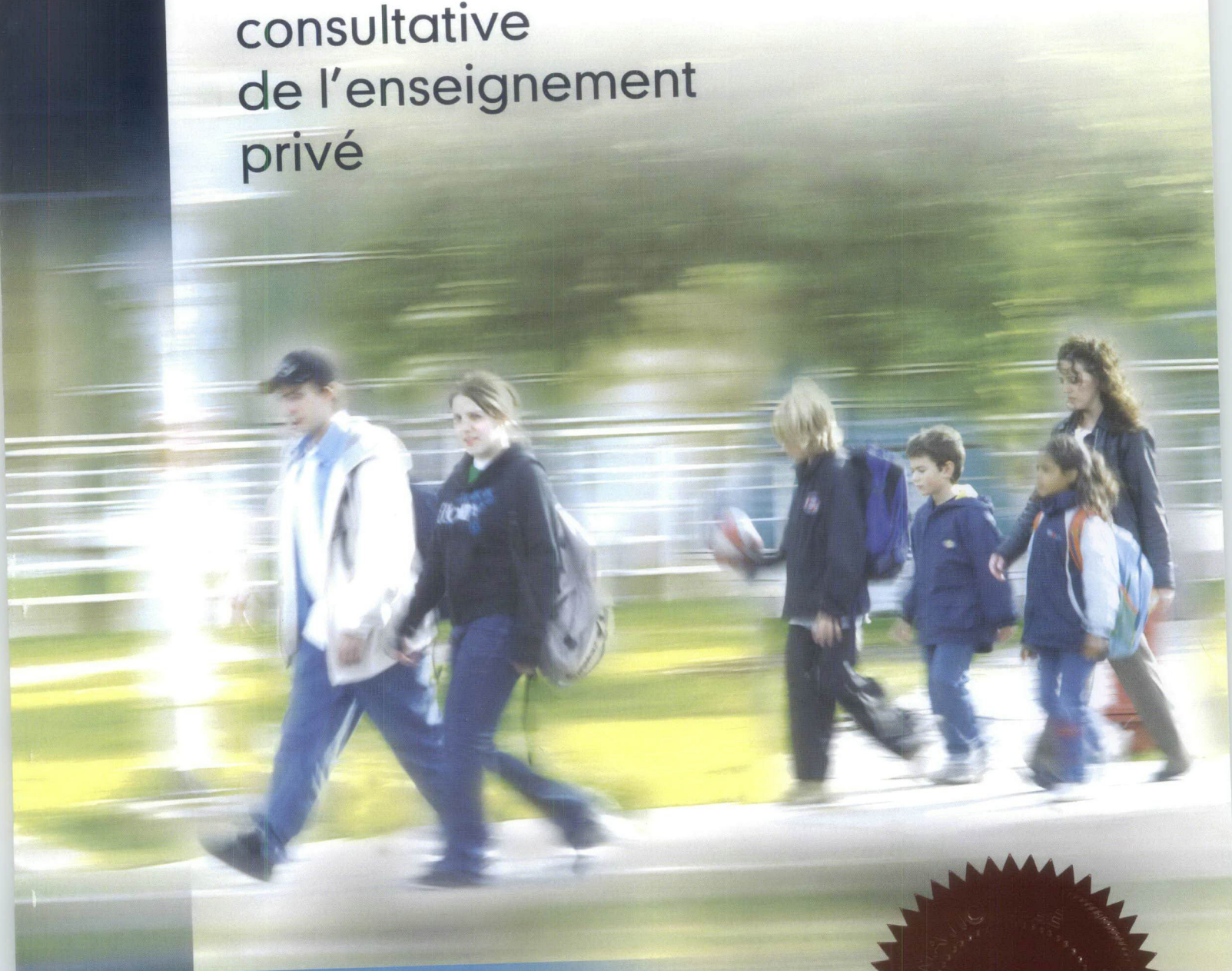
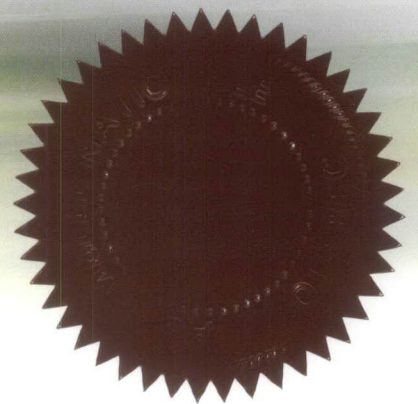


ASSEMBLÉE NATIONALE  
N<sup>o</sup> 831-80061213

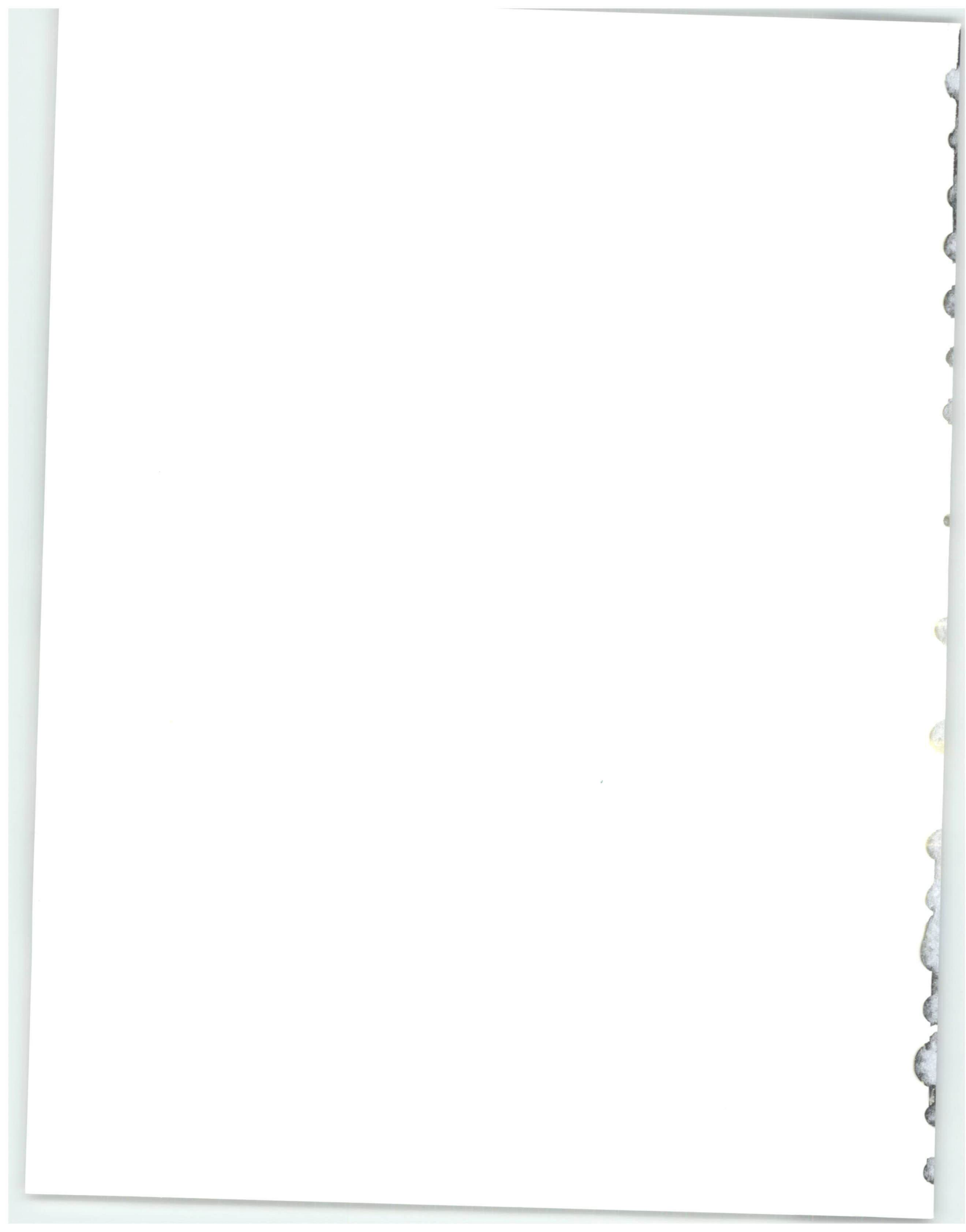
# Commission consultative de l'enseignement privé

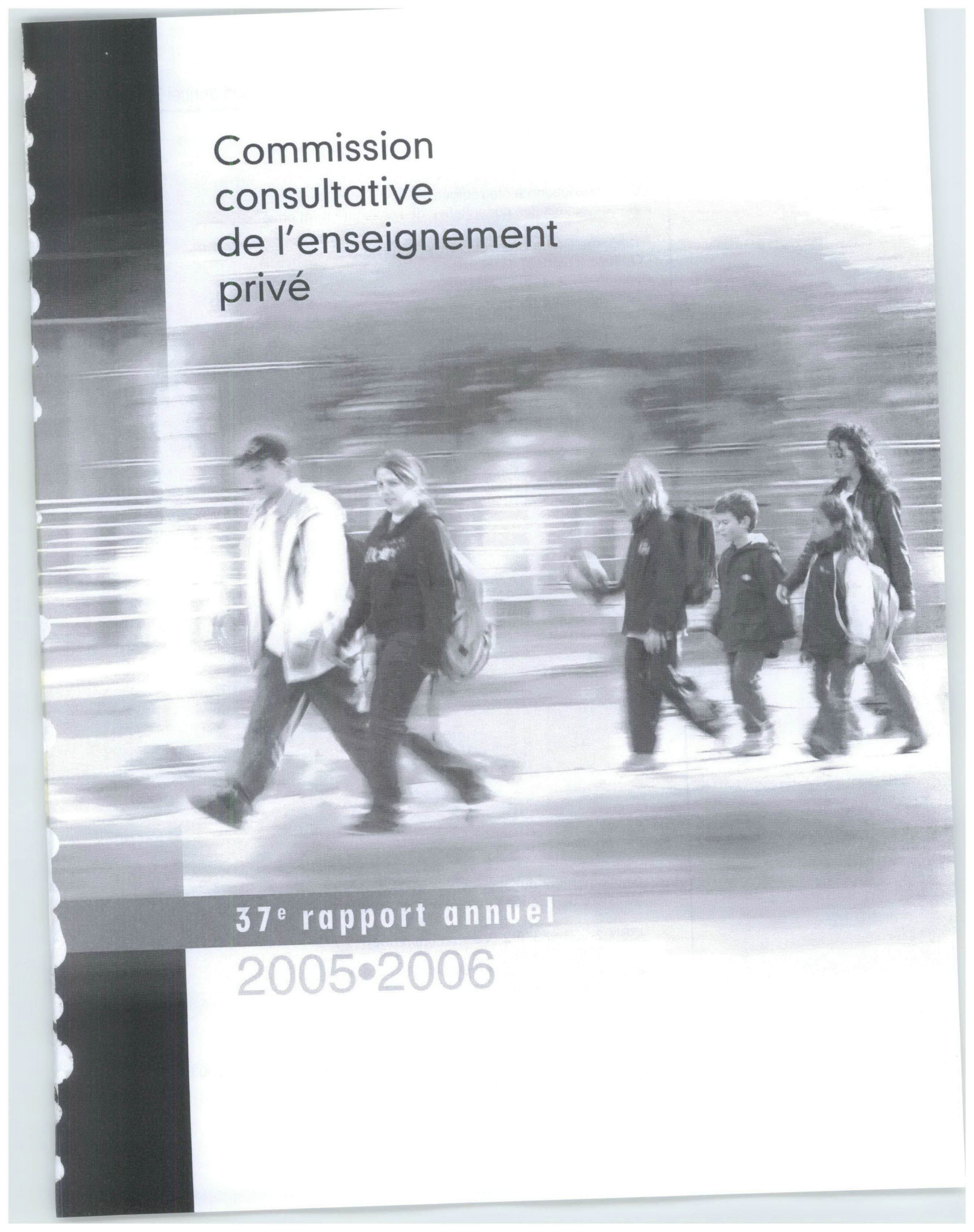


37<sup>e</sup> rapport annuel  
2005•2006



Québec 





Commission  
consultative  
de l'enseignement  
privé

37<sup>e</sup> rapport annuel  
2005•2006

Cette publication a été rédigée  
par la Commission consultative de l'enseignement privé

1035, rue De La Chevrotière, 14<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : (418) 646-1249  
Télécopieur : (418) 643-7752  
Adresse Internet : [commission.consultative@mels.gouv.qc.ca](mailto:commission.consultative@mels.gouv.qc.ca)

Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :  
<http://www.mels.gouv.qc.ca>.

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006—06-00730

ISBN 2-550-48378-2 (Version imprimée)

978-2-550-48378-6

ISBN 2-550-48379-0 (PDF)

978-2-550-48379-3

ISSN 0317-7327 (Version imprimée)

ISSN 1718-2735 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2006

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec (Québec) G2B 3H0

Monsieur le Président,

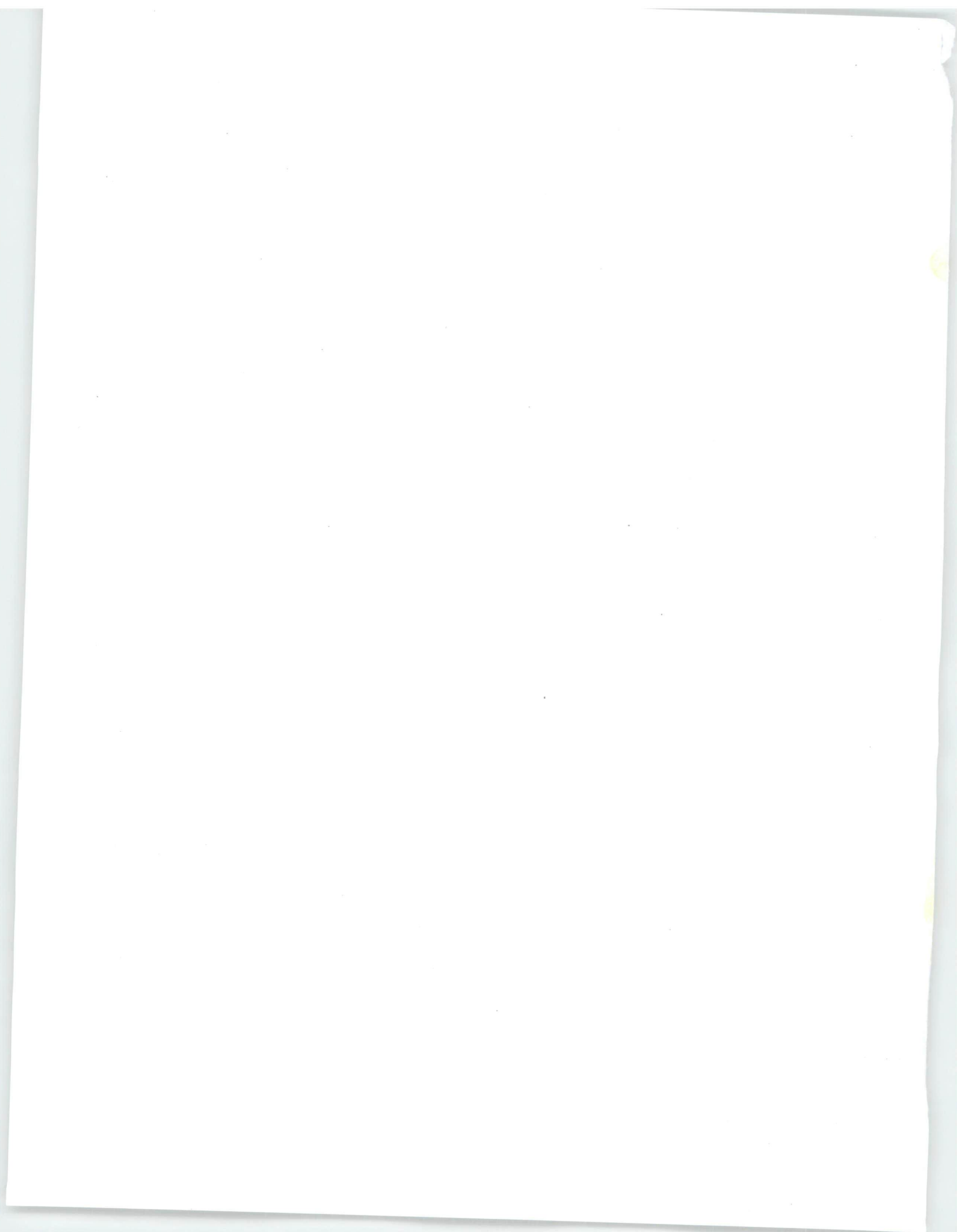
Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2005-2006.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport

Jean-Marc Fournier  
Québec, novembre 2006



Monsieur Jean-Marc Fournier  
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

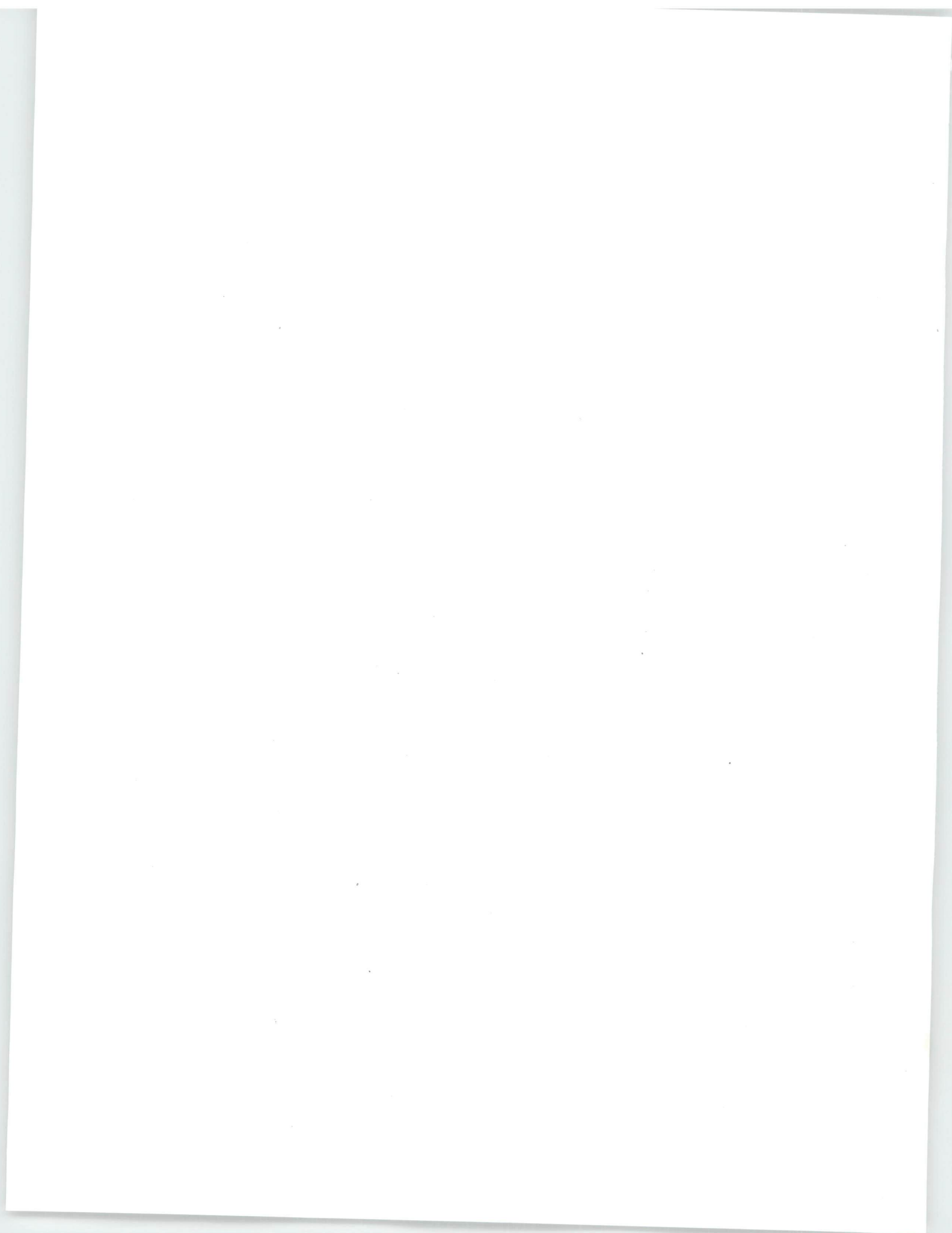
Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 37<sup>e</sup> Rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année. Comme le prévoit la Loi sur l'administration publique, la Commission vous a également remis, en octobre 2006, un rapport annuel de gestion qui rend compte des résultats qu'elle a obtenus en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Micheline Lavallée  
Québec, novembre 2006



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé</b> .....	1
1.1	Création .....	1
1.2	Mandat .....	1
<b>2</b>	<b>Composition</b> .....	2
2.1	Règles de composition .....	2
2.2	Organisation interne .....	2
2.3	Nominations .....	2
2.4	Composition de la Commission au 30 juin 2006 .....	3
<b>3</b>	<b>Activités</b> .....	4
3.1	Réunions .....	4
3.2	Audiences.....	4
3.3	Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément .....	5
3.4	Mémoire sur la diversification de la formation au secondaire .....	5
<b>4</b>	<b>Avis :</b>	
<b>A</b>		
	Académie chrétienne Rive-Nord .....	7
	Académie d'arts et sciences Vienna .....	9
	Académie de l'entrepreneurship québécois inc. ....	9
	Académie des petits Phénix .....	11
	Académie des pompiers .....	13
	Académie Ibn Sina .....	14
	Académie Juillet S.A.....	17-19
	Académie Kells .....	20
	Académie K.I.D.S. ....	22
	Académie Kuper .....	23
	Académie Lafontaine .....	24
	Académie Lavalloise.....	25
	Académie Louis-Pasteur .....	27

**A** (suite)

Académie Marie-Claire .....	28
Académie Marie-Laurier .....	29
Académie Sainte-Thérèse .....	31
Académie St-Louis de France .....	33
Académie St-Margaret .....	34
Académie Trivium .....	36
Académie Yéchivat or Torah .....	37
Aviron Québec, Collège Technique .....	39

**C**

Campus Notre-Dame-de-Foy .....	40-42
Centre d'éducation préscolaire inc. ....	45
Centre de formation de routiers express inc. ....	46
Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique .....	46
Centre éducatif Chante Plume .....	48
Centre François-Michelle .....	49
Centre préscolaire Montessori .....	52
Collège Bart (1975) .....	53
Collège Canada inc. ....	55
Collège CDI Administration. Technologie. Santé .....	56-59-61
Collège Centennal .....	62
Collège Charlemagne .....	64
Collège d'affaires Ellis (1974) inc. ....	65
Collège d'enseignement en immobilier .....	65
Collège de l'Estrie inc. ....	67-68
Collège de l'immobilier du Québec .....	69
Collège de photographie Marsan .....	71
Collège d'informatique Marsan .....	72
Collège Herzing/Herzing College .....	73-75
Collège Inter-Dec .....	76
Collège Jacques-Prévert .....	77
Collège Laflèche .....	78-79
Collège LaSalle .....	80-81
Collège Marie-de-l'Incarnation .....	83
Collège Mérici .....	84
Collège MultiHexa Québec .....	85
Collège MultiHexa Saguenay / Lac Saint-Jean .....	86
Collège MultiHexa Trois-Rivières .....	88
Collège O'Sullivan de Montréal inc. ....	89
Collège O'Sullivan de Québec inc. ....	90
Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières .....	90-91
Collège radio télévision de Québec inc. ....	93
Collège Saint-Antoine Le Grand .....	94
Collège Saint-Bernard .....	95
Collège Salette inc. ....	96-97
Collège St-Augustin .....	98

**C** (suite)

Collège Ste-Marcelline .....	99
Collège Technique de Montréal inc.....	101
Coopérative de solidarité en formation et développement rural du Granit.....	102

**E**

École Al Farabi .....	104
École Anglissimo .....	107
École Apostolique de Chicoutimi.....	107
École Buissonnière, centre de formation artistique inc. ....	109
École commerciale du Cap inc.....	110
École communautaire Belz (campus Taryag) .....	112
École Dar Al Iman.....	114
École de bilinguisme Zig-Zag .....	117
École Démosthène .....	118
École du routier G. C. inc. ....	120
École du routier professionnel du Québec (1996) inc. ....	120-121
École du Show-Business.....	122
École Félix-Antoine.....	123
École Maïmonide.....	125
École Marie-Clarac .....	126
École Marie Gibeau .....	128
École Montessori de Québec .....	129
École Montessori de Saint-Nicolas.....	130
École Montessori des 4 Vallées .....	132
École Montessori International .....	134
École nationale de camionnage et équipement lourd .....	135
École nationale de cirque .....	137
École nationale de l'humour .....	138
École nationale de théâtre du Canada .....	139
École oraliste de Québec pour enfants sourds .....	140
École Pasteur .....	141
École prématernelle et maternelle Montessori (Ancienne-Lorette).....	143
École primaire Al-Houda.....	144
École primaire JMC inc. ....	146
École primaire Socrates .....	147
École privée Kinderville .....	149
École privée Kinderville Brossard.....	150
École Rudolf Steiner de Montréal.....	151
École Saint-Louis-de-Gonzague .....	154
École secondaire Marie-Victorin.....	155
École Sogut .....	156
École Vanguard Québec Ltée .....	157
École Vision .....	159
École Weston .....	163
École Yaldei.....	164

<b>E (suite)</b>	
Écolita Trilingue .....	166
Éducation Plus .....	168
Externat Mont Jésus-Marie .....	169
Externat Saint-Jean-Berchmans .....	170
<b>G</b>	
Garderie éducative et maternelle La Pépinière inc. ....	171
<b>I</b>	
Institut d'enregistrement du Canada enr. ....	172
Institut de formation Santérégie inc. ....	173
Institut St-Joseph .....	174
Institut Teccart (2003) .....	176
Institut technique Aviron de Montréal .....	176
Institut Trébas Québec inc. ....	178
<b>L</b>	
La maternelle de Marie-Claire .....	179
La Réussite inc. ....	180
L'Académie des Jeunes filles Beth Tziril .....	181
L'Association Selwyn House .....	184
L'École des Ursulines de Québec .....	185
L'École Les Jeunes Explorateurs .....	186
Les Filles de Sainte-Marie-de-Leuca .....	187
<b>M</b>	
Maison d'enfants Montessori de Gatineau inc. ....	188
<b>P</b>	
Pensionnat de Drummondville .....	189
Pensionnat Notre-Dame-des-Anges .....	190
<b>S</b>	
Séminaire de Sherbrooke .....	191
Système Montessori chez Denyse .....	192
<b>V</b>	
Villa Sainte-Marcelline .....	194

## 1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

### 1.1 Création

Au cours des années 60, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimums de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. Celle-ci est un organisme conseil externe et indépendant sur lequel le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1) confirmait l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

### 1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

## 2 Composition

### 2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis à partir d'une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

### 2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération respectent la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1).

### 2.3 Nominations

Le 20 juin 2006, par le décret 563-2006, le gouvernement nommait membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un nouveau mandat de deux ans, les personnes suivantes :

M<sup>me</sup> Renée Champagne, de Saint-Charles-Borromée;  
M<sup>me</sup> Ginette Gervais, de Montréal;  
M. Jacques Richard, de Val Morin.

Le gouvernement nommait également membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un premier mandat de trois ans, les personnes suivantes :

M. Sidney Benudiz, de Montréal;  
M. Robert Blanchette, de Sorel-Tracy;  
M<sup>me</sup> Micheline Lavallée, de Québec;  
M<sup>me</sup> Diane Paradis, de Boischatel;  
M<sup>me</sup> Joanne Rousseau, de Montréal;  
M<sup>me</sup> Danielle Sormany, de Laval.

À la même occasion, le gouvernement désignait M<sup>me</sup> Micheline Lavallée comme présidente de la Commission.

## 2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2006

Nom	Occupation	Mandat (LRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
<b>PRÉSIDENTE</b>			
M <sup>me</sup> Micheline Lavallée	Retraitée	2006-2009 - 1 <sup>er</sup> mandat	Québec
<b>MEMBRES</b>			
M. Sidney Benudiz	Directeur général Talmud Torah Unis de Montréal inc.	2006-2009 - 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
M. Robert Blanchette	Retraité	2006-2009 - 1 <sup>er</sup> mandat	Sorel-Tracy
M <sup>me</sup> René Champagne	Directrice générale École les Mélèzes	2006-2008 - 2 <sup>e</sup> mandat	Saint-Charles- Borommée
M <sup>me</sup> Ginette Gervais	Directrice générale Collège Salette inc.	2006-2008 - 2 <sup>e</sup> mandat	Montréal
M <sup>me</sup> Diane Paradis	Étudiante à la maîtrise en administration scolaire	2006-2009 - 1 <sup>er</sup> mandat	Boischatel
M. Jacques Richard	Retraité	2006-2008 - 2 <sup>e</sup> mandat	Val-Morin
M <sup>me</sup> Joanne Rousseau	Directrice générale Collège O'Sullivan de Montréal inc.	2006-2009 - 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
M <sup>me</sup> Danielle Sormany	Directrice générale Centre François-Michelle	2006-2009 - 1 <sup>er</sup> mandat	Laval
<b>SECRÉTAIRE</b>			
M. Mario Gagnon			

### 3 Activités

#### 3.1 Réunions

Du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, la Commission a tenu huit réunions totalisant 28 séances<sup>1</sup> réparties sur quinze jours de travail.

#### 3.2 Audiences

À leur demande, 29 des 124 requérants, dont l'un à deux reprises, ont été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie chrétienne Rive-Nord
- Académie d'arts et sciences Vienna
- Académie des petits Phénix
- Académie des pompiers
- Académie Juillet S.A.
- Académie Marie-Claire
- Académie Marie-Laurier
- Académie St-Margaret
- Campus Notre-Dame-de-Foy
- Centre François-Michelle
- Collège Bart (1975)
- Collège Canada inc.
- Collège CDI Administration. Technologie. Santé
- Collège LaSalle
- Collège Mérici
- Coopérative de solidarité en formation et développement rural du Granit
- École Al Farabi
- École commerciale du Cap
- École communautaire Beltz (campus Taryag)
- École Dar Al Iman
- École Montessori International
- École Montessori de Saint-Nicolas
- École oraliste de Québec pour enfants sourds
- École primaire JMC inc.
- École Sogut
- École Vision
- École Yaldei
- L'École Les Jeunes Explorateurs
- La maternelle de Marie-Claire

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

### 3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport 132 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 93 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 39 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé cinq avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

### 3.4 Mémoire sur la diversification de la formation au secondaire

En octobre 2005, le Conseil supérieur de l'Éducation a sollicité la participation de la Commission consultative de l'enseignement privé et celle d'une soixantaine d'organismes en vue de préparer un avis portant sur la diversification de la formation au secondaire. Le Conseil s'intéressait particulièrement à la diversité croissante de l'offre de formation, notamment à la multiplication des écoles et des programmes à vocation particulière de même qu'à la différenciation de plus en plus marquée des établissements d'enseignement chargés d'organiser et de donner la formation.

Dans un court mémoire transmis au Conseil supérieur de l'Éducation en novembre 2005, la Commission consultative de l'enseignement privé a d'abord souligné l'importance de maintenir les chantiers prioritaires retenus par le Ministère à la suite des États généraux sur l'éducation, en 1996. La Commission acquiesce en particulier à la volonté manifestée par le Ministère d'élargir l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement publics et privés, tout en maintenant son adhésion au consensus dégagé à l'occasion des états généraux pour donner aux élèves une solide formation commune jusqu'à la fin de la troisième année du secondaire. Elle croit également qu'il faut poursuivre les efforts de revalorisation de la formation en question et estime même qu'il serait souhaitable que l'État et ses partenaires rassurent la population quant à la valeur qu'ils accordent au curriculum de base en démontrant que tous les éléments nécessaires à la formation citoyenne et à son développement y sont présents, et en assurant qu'ils y seront maintenus.

Pour ce qui est de la diversification de la formation au secondaire, la Commission considère que les programmes à vocation particulière répondent aux attentes des élèves et des parents et qu'ils doivent être préservés pour offrir diversité et complémentarité afin de répondre aux besoins de la population québécoise. Il demeure toutefois opportun d'évaluer la pertinence des choix scolaires multiples au regard du maintien d'une solide formation de base. Enfin, la Commission croit qu'une gestion concertée des programmes à vocation particulière au secondaire est souhaitable, tant dans le réseau privé que dans le réseau public, et que l'État devrait faciliter l'adoption de balises claires et cohérentes à ce sujet.

**ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD**

Installation du 790, 18<sup>e</sup> Avenue,  
Laval (Québec) H7R 4P3

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services d'enseignement au primaire

MOTIFS
--------

L'Église évangélique de la Rive-Nord a obtenu, en 1997, un permis qui autorisait son établissement, l'Académie chrétienne Rive-Nord, à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. La délivrance de ce permis a été en quelque sorte l'aboutissement d'une longue démarche entreprise par le ministère de l'Éducation en vue de régulariser la situation de nombreuses écoles, dont celle de cet établissement. Sans être titulaire du permis requis, l'Église évangélique de la Rive-Nord exploitait, depuis près de dix ans, un établissement scolaire qui accueillait une centaine d'élèves. Cet établissement était autrefois l'un des membres de l'Association des Églises – écoles évangéliques. Les écoles de ce regroupement utilisent la méthode et le matériel produits par l'organisme américain connu sous le nom d'*Accelerated Christian Education* (ACE). L'Église évangélique de la Rive-Nord s'est retirée de cette association environ deux ans avant l'obtention du permis du Ministère et depuis ce temps, elle a adopté un mode de fonctionnement et une organisation qui ressemblent de plus en plus à ce que l'on trouve dans les écoles reconnues.

En 2002, en raison de sa situation délicate, l'établissement a demandé et obtenu la cession de son permis à un nouvel organisme à but non lucratif qui continue d'employer le même nom. La cession du permis était l'une des mesures qu'il avait choisies pour faciliter la poursuite de son œuvre. L'établissement désirait distinguer ses activités d'enseignement de celles d'une église évangélique en particulier, ce qui devait faciliter le recrutement des élèves, d'autant plus que le projet éducatif mettait l'accent sur un enseignement religieux basé sur les valeurs fondamentales communes des églises évangéliques. Cette année-là, l'établissement a également demandé le renouvellement de son permis de même que l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Le permis a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2005, mais à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre de l'Éducation n'a pas accordé l'agrément. À cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation favorable à l'égard de la délivrance de cet agrément. Elle avait jugé que l'établissement réunissait suffisamment d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; il satisfaisait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la structure de propriété et de la composition de l'organisme. La Commission avait particulièrement appuyé sa recommandation sur les effets qu'aurait eus l'agrément sur l'organisation et le développement de l'établissement. Enfin, elle avait considéré le contexte particulier de la délivrance du permis en 1997. À la fin de l'année scolaire 2002-2003, l'établissement a dû quitter les locaux que lui prêtait l'Église évangélique de la Rive-Nord. L'organisme à but non lucratif dénommé Farel a accepté d'aider l'établissement et en quelque sorte, de le prendre à charge.

En 2003, l'établissement a demandé une modification de son permis afin de tenir compte de son déménagement sur la 18<sup>e</sup> Avenue, à Laval, et en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) que, de toute façon, il offrait déjà. L'établissement désirait également l'agrément aux fins de subventions de tous ses services éducatifs, soit les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

Estimant alors que l'établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et tenant compte du temps de l'année où l'avis de la Commission était demandé, l'effectif que recevait l'établissement de même que les services éducatifs qu'il donnait, la Commission a formulé une recommandation favorable seulement pour la partie de la demande qui portait sur le déménagement. Tout en reconnaissant que l'établissement disposait des ressources minimales, le ministre de l'Éducation a autorisé le déménagement de même que l'ajout des services d'éducation préscolaire, en vue de régulariser la situation. De plus, dans le contexte particulier qui vient d'être décrit, la Commission n'était pas en mesure de maintenir la recommandation favorable qu'elle avait faite en 2002 au regard de l'agrément. Elle demeurait sensible aux effets que celui-ci aurait sur le développement de l'établissement, voire sur sa survie. Il lui aurait en effet permis d'améliorer les ressources humaines et matérielles de même que la qualité des services éducatifs, mais il était peu probable, du moins à court terme, que les droits exigés des parents soient diminués pour rendre l'établissement plus accessible. La Commission estimait toutefois que celui-ci ne réunissait plus suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi — dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément — en particulier la qualité des services et des ressources. En outre, l'établissement ne satisfaisait plus à un autre critère que la Commission considère au regard de la composition de l'organisme titulaire du permis, soit la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement celle des parents d'élèves. La Commission soulignait toutefois qu'il était important que l'établissement fournisse, lors de sa demande suivante, des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques de son projet et sur l'effectif qu'il désirait recevoir.

En 2005, compte tenu du contexte particulier de la délivrance du permis en 1997 et des progrès réalisés par rapport à différents aspects de l'organisation de l'établissement, la Commission recommandait au Ministre de renouveler son permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin de mieux suivre son évolution. La Commission considérait que l'établissement devait consentir des efforts importants pour stabiliser l'équipe de direction, assurer la bonification de ses ressources, particulièrement au regard de la qualification du personnel enseignant et de l'état des ses installations. Un meilleur arrimage du projet éducatif à la réforme de l'école québécoise devait aussi être réalisé. Le ministre oriente son intervention dans le même sens que la Commission en rappelant à l'établissement son obligation de n'embaucher que du personnel légalement qualifié, de corriger sa publicité et d'améliorer ses ressources matérielles par l'ajout de locaux et d'un gymnase.

La Commission a maintenu la recommandation défavorable faite en 2003 au sujet de la demande d'agrément, et ce, pour les mêmes raisons, tout en demeurant sensible aux effets qu'aurait eus cet agrément. Elle estimait que l'établissement ne réunissait pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement celui relatif à la qualité de l'organisation et des ressources. En outre, selon la Commission, l'établissement devait modifier ses règlements généraux pour prévoir la représentativité des parents à son conseil d'administration. Enfin, elle rappelait qu'elle n'entendait pas adopter le caractère religieux comme critère prépondérant pour délivrer un agrément et que les dernières modifications apportées au projet éducatif constituaient un retour au projet initial de l'établissement; elle réaffirmait l'importance qu'elle avait accordée à l'élément lié au contexte de la délivrance du permis en 1997. Le refus du ministre d'agréer l'établissement reprend en termes similaires les motifs invoqués par la Commission dans sa recommandation défavorable.

Cette année, à la lumière du rapport d'analyse et des renseignements fournis sur place relativement à la présente demande d'agrément de l'établissement par rapport aux services d'enseignement au primaire, la Commission constate que la situation n'a pas évolué. La qualité de l'organisation pédagogique ainsi que les critères de sélection du personnel enseignant sont toujours déficients, plusieurs personnes ne possédant pas d'autorisation légale d'enseigner. Bien que le directeur mentionne qu'un mandat a été confié à un architecte en vue d'ériger un gymnase et de réaménager l'immeuble, aucun document n'est fourni à l'appui de ses propos. Les ressources matérielles, considérées comme minimales, sont toujours les mêmes. Par ailleurs, une résolution a bien été adoptée afin d'autoriser un représentant des parents à

siéger au conseil d'administration, en l'occurrence le président du comité de parents, mais le règlement général n'a pas été modifié en conséquence. En outre, l'établissement n'est pas en mesure de faire une démonstration convaincante de l'appui du milieu à son projet et de l'importance du besoin auquel il veut répondre, étant toujours dans l'obligation de faire des campagnes promotionnelles vigoureuses auprès des églises évangéliques pour attirer l'effectif. Par ailleurs, les renseignements fournis par les autorités sur l'usage de l'agrément sont incomplets.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, et maintient son avis défavorable. En outre, elle rappelle qu'elle n'entend toujours pas faire du caractère religieux un critère prépondérant dans le cas de la délivrance d'un agrément.

Février 2006

**ACADÉMIE D'ARTS ET SCIENCES VIENNA**  
Installation du 8002, boulevard Wilfrid-Pelletier  
Montréal (Québec) H1K 1L6

## DEMANDE

## AVIS

## DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

## RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

## MOTIFS

La compagnie à but lucratif *Burkesheate Ventures Inc.* a été constituée le 8 mars 2004. Elle veut adopter la raison sociale Académie des arts et des sciences Vienna. La demanderesse exerce actuellement ses activités aux États-Unis et veut ouvrir des établissements au Québec. Sur le territoire américain, l'*Academy of Arts & Sciences Vienna* offre un programme en esthétique dans le secteur de la formation professionnelle.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et des informations complémentaires reçues d'une représentante de l'établissement, la Commission considère que l'Académie des arts et des sciences Vienna ne satisfait pas aux exigences minimales de l'article 12 de la Loi relativement à la délivrance d'un permis. Les prévisions d'effectifs ne sont appuyées d'aucune étude de marché. La démonstration de la disponibilité de ressources humaines, matérielles et financières adéquates n'a pas été faite. Aucune des facettes de l'organisation pédagogique n'est démontrée de façon satisfaisante. Dans ce contexte, la Commission formule une recommandation défavorable.

Novembre 2005

**ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC.**  
Installation du 4619, rue de Niverville  
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9G6

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</b> - Agent immobilier 902.56 (AEC) - Courtier immobilier 902.57 (AEC)	<b>PERMIS</b> - Agent immobilier 902.56 (AEC) - Courtier immobilier 902.57 (AEC) ÉCHÉANCE 2008-06-30
<b>MODIFICATION DU PERMIS</b> ♦ Ajout de programme - Assurance de dommages des particuliers LCA 6D (AEC)	<b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b>
<b>MOTIFS</b>	

L'établissement offre de la formation sur mesure depuis plusieurs années; il a obtenu son premier permis en 1993. Il est actuellement autorisé à donner deux programmes de la formation technique dans le domaine de l'immobilier. Ces programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En juillet 2003, pour permettre au ministère de l'Éducation de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans. En 2004, il a été modifié en vue de permettre le déménagement à l'adresse actuelle, non loin de l'installation précédente. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les programmes autorisés ainsi que sa modification en vue d'y ajouter le programme Assurance de dommages des particuliers.

### Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que le nombre élevé d'inscriptions au programme Agent immobilier a aidé l'établissement à compenser la diminution fort importante des inscriptions à l'autre programme autorisé. Il a eu des effets positifs sur ses ressources financières. L'établissement compte d'ailleurs sur le maintien de ces inscriptions pour poursuivre dans cette voie, ce qui pourrait toutefois être difficile compte tenu du nombre de plus en plus grand d'établissements qui donnent cette formation. En outre, on doit signaler que les programmes qui font l'objet d'une demande de renouvellement sont en révision et seront remplacés par un nouveau programme conduisant aussi à une attestation d'études collégiales dont la durée sera de 840 heures-contact. Il pourrait cependant entraîner des coûts quatre fois plus élevés pour les élèves, fragilisant ainsi l'établissement.

La Commission note également une lacune importante dans l'organisation pédagogique de l'établissement qui, de 2000 à 2003, n'a transmis aucune donnée au Ministère concernant ses élèves. Malgré certains correctifs, cette anomalie n'est pas corrigée de manière adéquate et l'article 64 de la Loi sur l'enseignement privé n'est pas respecté.

L'établissement se conforme cependant aux autres dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Les politiques d'évaluation institutionnelle des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées entièrement satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). L'établissement dispose aussi des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. La directrice générale et la directrice des études sont qualifiées et expérimentées. Une majorité des enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement est embauchée à la leçon et possède la qualification voulue. Parmi les quinze enseignants, treize sont titulaires d'un baccalauréat dans des domaines rattachés aux programmes dispensés ou à celui demandé. Deux professionnelles, dont l'une à temps plein, complètent l'équipe. Les ressources matérielles sont appropriées, d'une part, et les ressources financières devraient être suffisantes, d'autre part. Les états financiers des deux dernières années affichent des surplus moyens de 25 000 \$. La Commission met en doute les prévisions budgétaires, pour le moins optimistes, inscrites au rapport d'analyse. Elle est d'avis qu'elles pourront se

concrétiser à la condition que l'établissement accueille l'effectif étudiant prévu alors qu'au cours des deux dernières années, les inscriptions se sont limitées au programme Agent immobilier où leur nombre est en constante diminution.

En conséquence, afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière ainsi que la manière dont l'établissement s'acquitte de son obligation de transmettre ses données, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour deux ans.

### Modification du permis

La Commission émet un avis favorable à la modification du permis, et ce, pour les mêmes motifs que pour son renouvellement. Elle considère que l'établissement possède des ressources humaines et matérielles adéquates et estime que cet ajout de programme pourrait avoir un effet positif sur son avenir.

Mars 2006

### ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX

Installation du 1331, rue Sainte-Hélène  
Longueuil (Québec) J4K 3S4

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services de l'enseignement primaire</li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services de l'enseignement primaire</li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
<p>DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services de l'enseignement primaire</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

En juillet 1998, après avoir essuyé trois refus concernant la délivrance d'un permis, le Groupe d'éducation Phénix, organisme constitué en août 1992 en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie des petits Phénix, à offrir des services d'enseignement au primaire. En 2001, ce permis n'a été renouvelé que pour deux ans afin de mieux suivre l'évolution financière de l'établissement ainsi que la mise en place de l'organisation pédagogique annoncée qui devait être conforme aux orientations de la réforme et aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Ce permis a également été modifié afin d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire. En 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans. L'établissement devait notamment réviser son bulletin afin de tenir compte des indications du cadre de référence en évaluation des apprentissages à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire; il devait également transmettre annuellement à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation un rapport sur l'évolution de sa situation financière.

En 2005, le ministre a de nouveau refusé l'agrément appuyant son refus sur le fait que les règlements généraux de la corporation ne prévoient pas la représentation des parents au conseil d'administration. Le projet éducatif de l'établissement se caractérise par l'utilisation de la « technologie de l'étude », une méthode élaborée par M. L. Ron Hubbard et qui a pour objet de faciliter l'apprentissage des élèves. L'enseignement de cette méthode est intégré à celui des autres matières. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis ainsi que la délivrance d'un agrément pour obtenir une subvention pour les services autorisés.

### **Renouvellement du permis**

La Commission constate, dans le rapport d'analyse déposé, que l'établissement satisfait aux exigences de la Loi en vue d'un renouvellement de permis. Dans l'ensemble, les ressources humaines sont appropriées, quoique l'un des quatre enseignants de l'établissement ne détienne pas l'autorisation légale d'enseigner. En outre, la Commission constate que la directrice des études ne possède pas de qualification légale. Elle a acquis une expérience du système d'éducation du Maroc, mais elle est peu familière avec celui du Québec. L'organisation pédagogique est conforme à celle attendue d'un établissement québécois.

Par ailleurs, les ressources matérielles peuvent être considérées comme étant convenables, eu égard au nombre d'élèves accueillis et aux types de services donnés. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, les membres du Groupe d'éducation Phénix supportant l'établissement, au besoin. Compte tenu de ces informations, la Commission recommande le renouvellement du permis, mais pour une période de trois ans, de manière à assurer le suivi de l'établissement.

### **Délivrance d'un agrément**

Le rapport d'analyse présenté à la Commission mentionne que l'effectif demeure restreint, bien que l'établissement soit installé depuis l'automne 1999 au cœur de son territoire de recrutement. Non seulement le nombre d'inscriptions n'a-t-il pas augmenté comme cela avait été prévu au départ, mais il a même diminué de façon importante en 2003-2004 et en 2004-2005 pour s'établir à 30 et à 19 élèves respectivement au primaire, alors qu'il était d'un peu moins de 50 élèves durant les deux années précédentes. En outre, aucun enfant de 5 ans n'était encore inscrit à la classe de maternelle. Toutefois, à la lumière des nouvelles données consignées au rapport d'analyse et de celles fournies par les personnes représentant l'établissement, la Commission constate une augmentation de l'effectif puisque, cette année, il atteint 47 élèves dont 5 au préscolaire.

La Commission considère que cette hausse n'engendre aucun besoin marqué et elle formule de nouveau une recommandation défavorable à l'égard de la présente demande. Elle estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments inscrits dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Bien qu'une organisation pédagogique adéquate ait été mise en place et qu'un projet mette l'accent sur la personnalisation de son approche, valorisant ainsi la différenciation pédagogique, la Commission estime qu'à eux seuls, ces aspects positifs de l'organisation pédagogique ne justifient pas la délivrance de l'agrément. L'établissement n'a pas suffisamment démontré que la qualité de son organisation était comparable à celle observée dans les établissements agréés et que la nouvelle directrice récemment arrivée au Québec s'était familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires pertinents ainsi qu'avec la réforme scolaire. Actuellement, l'établissement ne répond pas à un autre critère que la Commission considère incontournable, soit la représentativité des parents au conseil d'administration de l'organisme; une modification devra être apportée à ses règlements généraux pour satisfaire à cette exigence, ce qui ne semble pas être envisagée pour le moment.

Mars 2006

**ACADÉMIE DES POMPIERS**

Installation du 9401, Côte-des-Saints  
Mirabel (Québec) J7N 2X4

**DEMANDE****MODIFICATION DU PERMIS**

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Remplacement du programme Intervention en sécurité incendie - 5191 (DEP) par le nouveau programme Intervention en sécurité incendie - 5305 (DEP)
- ♦ Retrait de l'installation de Montréal

**AVIS****RECOMMANDATION FAVORABLE****RECOMMANDATION FAVORABLE****MOTIFS**

La compagnie 9401-9268 Québec inc., constituée le 3 octobre 1996, a obtenu en 2001 un premier permis dont l'échéance était prévue pour 2004. Sous le nom d'Académie des pompiers, elle était autorisée à donner le programme Intervention en sécurité incendie – 5191, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). La compagnie a pris la relève de l'Académie québécoise des pompiers inc. qui travaillait dans le domaine en question depuis 1979 (formation sur mesure) et qui avait obtenu, pour les années 1991 à 1993, un permis l'autorisant à donner le programme Prévention des incendies - 1353 (DEP). En 2002, le ministre de l'Éducation accordait au Campus Notre-Dame-de-Foy et à l'Académie des pompiers un permis distinct, valide pour un an. En collaboration avec la compagnie EducExpert, ces établissements désiraient donner, à distance, la formation exigée des nombreux pompiers et pompières à temps partiel au Québec. Ce permis les autorisait à donner neuf modules du programme en cause. Il a été renouvelé pour trois ans, en 2003. En 2004, puisque l'établissement répondait aux exigences ministérielles, son permis relatif à la formation donnée dans ses locaux a été reconduit pour une période de cinq ans. Quant au permis distinct autorisant la formation à distance, il a été révoqué. En 2005, le permis a été modifié pour y ajouter une nouvelle adresse, soit le 881, boulevard De Maisonneuve Est, à Montréal. L'établissement pouvait alors donner aux élèves de la région de Montréal la partie théorique de 12 des 27 modules du programme visé par la présente demande.

Cette année, l'établissement demande le remplacement du programme autorisé, qui sera désactivé à l'automne 2006, par le nouveau programme cité en rubrique. Par ailleurs, désirant concentrer la formation à Mirabel, il demande de retirer de son permis le centre de formation de Montréal.

À la lumière du rapport d'analyse et des renseignements supplémentaires fournis par les représentants de l'établissement, la Commission considère que les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis sont respectées et que son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables. Sur le plan des ressources humaines, les modifications apportées depuis le dernier renouvellement à la direction adjointe et à la coordination du programme n'affecteraient pas le degré de qualité de la gestion, tous les administrateurs de l'établissement possédant de l'expérience en sécurité incendie ou en formation dans le domaine. L'équipe de direction a la qualification voulue et elle est expérimentée. Toutefois, parmi les 25 personnes employées par l'établissement, la majorité à temps partiel, seules cinq sont titulaires de l'autorisation requise pour enseigner. De manière à corriger cette lacune, le requérant a signé une entente avec l'Université de Sherbrooke le 1<sup>er</sup> juin 2004, entente reconduite tacitement chaque année, en vue de donner une formation sur le terrain menant à la qualification légale des enseignants. Entre-temps, il a entrepris une démarche auprès de la direction régionale en vue d'obtenir des autorisations provisoires et des tolérances d'engagement, démarches qui devront être poursuivies.

Les ressources matérielles de l'installation de Mirabel sont appropriées à l'enseignement de tous les modules du programme, comme l'exige l'article 34 de la Loi; elles ont même été améliorées, notamment par l'aménagement d'un gymnase et d'une résidence pour les élèves. Dans certains cas, les ressources de l'établissement dépasseraient celles prévues dans le guide organisationnel du Ministère. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, la situation de l'établissement s'améliorant depuis 2001. En effet, un surplus accumulé est consigné aux états financiers de l'année. L'établissement satisfaisant donc aux critères de l'article 20 relatifs à la modification d'un permis, la Commission recommande au ministre d'accéder à sa requête. Quant au retrait de l'installation de Montréal, la Commission n'y voit aucune objection dans la mesure où l'établissement s'assure qu'aucun élève ne soit pénalisé par cette fermeture.

Mai 2006

**ACADÉMIE IBN SINA**

Installation du 6500, 39<sup>e</sup> avenue  
Montréal (Québec) H1T 2W8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
Installations du 6500, 39 <sup>e</sup> Avenue Montréal (Québec) H1T 2W8	
12550, boulevard Lacordaire Montréal (Québec) H1G 4L8	
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>

DEMANDE	AVIS
Installation du 9615, avenue Papineau 3 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H2B 1Z5	
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années)</li> </ul>

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MODIFICATION DU PERMIS

Installation du 9615, avenue Papineau  
2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2B 1Z5

- ♦ Ajout de la classe de la 4<sup>e</sup> secondaire

RECOMMANDATION FAVORABLE

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</b></p> <p><b>Installations du 6500, 39<sup>e</sup> Avenue Montréal (Québec) H1T 2W8</b></p> <p><b>12550, boulevard Lacordaire Montréal (Québec) H1G 4L8</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Installation du 12550, boulevard Lacordaire Montréal (Québec) H1G 4L8</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</b></p>
<b>MOTIFS</b>	

En juillet 1997, la Fondation internationale Azzahra prenait la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en œuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté et obtenait un permis autorisant son établissement, l'Académie Ibn Sina, à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le permis avait alors été accordé après avoir apporté certaines précisions et modifications relatives aux ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En 1999, l'agrément demandé pour obtenir une subvention pour l'ensemble des services éducatifs a été refusé.

En juin 2000, le ministre de l'Éducation autorisait la cession du permis à un nouvel organisme à but non lucratif, l'Académie Ibn Sina, qui ne se consacre qu'à l'enseignement. En demandant la cession de son permis, la Fondation internationale Azzahra, qui s'occupe de plusieurs projets, répondait aux attentes du ministère de l'Éducation et de la Commission qui souhaitaient la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier à l'établissement.

En outre, le ministre a autorisé le renouvellement du permis jusqu'au 30 juin 2003 ainsi qu'une modification visant à y ajouter une seconde installation, située au 241, rue Anselme-Lavigne, à Dollard-des-Ormeaux, où devaient être donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Ce projet a été abandonné par la suite. Enfin, en 2000, le ministre a accordé un agrément pour les services de l'enseignement primaire aux classes de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> années, services donnés sur la 39<sup>e</sup> Avenue, à Montréal. En 2001, en raison de ressources budgétaires limitées, le ministre n'a ajouté que la 4<sup>e</sup> année à l'agrément, la 3<sup>e</sup> année ne devant y être incluse que l'année suivante. En 2002, l'établissement a également été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire (classes du 1<sup>er</sup> cycle) dans une nouvelle installation, celle du 12550, boulevard Lacordaire, à Montréal, sans toutefois modifier le permis de la 39<sup>e</sup> Avenue où ces services ne devaient pourtant plus être donnés. Enfin, le ministre a autorisé l'établissement à donner la 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire dans cette installation.

En juillet 2003, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans. Le permis a également été modifié afin d'autoriser l'établissement à donner, sur le boulevard Lacordaire, tous les services de l'enseignement primaire. Le ministre de l'Éducation a toutefois refusé de modifier l'agrément dans le but d'y ajouter, sur la 39<sup>e</sup> Avenue, les services de l'éducation préscolaire et ceux du 1<sup>er</sup> cycle du primaire et sur le boulevard Lacordaire, les services de l'éducation préscolaire et tous ceux du primaire. Les motifs pour expliquer le refus du ministre étaient, d'une part, les effets de l'agrément visé sur les ressources du milieu et, d'autre part, le besoin de consolidation de la gestion administrative et financière de l'établissement. En 2004 et 2005, l'Académie a obtenu successivement la modification du permis lié à son installation de la

39<sup>e</sup> Avenue pour y ajouter des services d'enseignement en formation générale, d'abord en 2<sup>e</sup> puis en 3<sup>e</sup> secondaire. Une modification de l'agrément pour la même installation, survenue en 2004, visait les services d'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle au primaire. En 2005, grâce à une modification de son permis, les services d'enseignement en formation générale au secondaire, qui étaient offerts au 6500, 39<sup>e</sup> Avenue à Montréal, ont été déménagés au 9615, avenue Papineau, à Montréal. La 3<sup>e</sup> secondaire a également été ajoutée à ce permis. Toutefois, le ministre a refusé d'accéder à sa demande de modification de l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) dans ses deux installations et de l'enseignement au primaire dans son installation de la rue Lacordaire. Il a invoqué la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et les critères de sélection du personnel enseignant, quatre personnes n'étant pas titulaires de l'autorisation requise.

Cette année, l'établissement demande le renouvellement du permis relatif aux services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire aux installations de la 39<sup>e</sup> Avenue et du boulevard Lacordaire ainsi que pour les services de la formation générale en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années du secondaire, sur la rue Papineau. La demande inclut également l'enseignement en formation générale en 4<sup>e</sup> secondaire, sur la rue Papineau, ainsi que la modification de l'agrément pour inclure les services de l'éducation préscolaire aux installations de la 39<sup>e</sup> Avenue et du boulevard Lacordaire ainsi que pour l'enseignement au primaire sur le boulevard Lacordaire. Le projet éducatif de l'établissement consiste à allier l'héritage culturel et religieux propre aux peuples arabes à celui de la société québécoise. Il met l'accent sur les langues, les sciences, le développement personnel et l'expression artistique.

### **Renouvellement et modification de permis**

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'effectif écolier a connu une constante progression au primaire depuis 2000-2001, passant de 176 élèves à 242 en 2005-2006. En se fondant sur la tendance observée, on prévoit une croissance réaliste de 30 élèves pour les trois prochaines années.

Aucune prévision n'est fournie pour l'installation non agréée du boulevard Lacordaire alors qu'elle est de 30 élèves pour l'installation non agréée de la rue Papineau. La Commission constate que l'organisation pédagogique de l'établissement n'a cessé de s'améliorer au cours des dernières années. Le Régime pédagogique est respecté intégralement, tant au primaire qu'au secondaire. Cependant, le bulletin du primaire traduit mal les orientations de la politique de l'évaluation puisqu'il épouse le modèle traditionnel où les disciplines sont évaluées en lieu et place des compétences disciplinaires. En outre, la répartition des activités au préscolaire est effectuée selon le modèle disciplinaire. Par ailleurs, aux deux ordres d'enseignement, le temps d'enseignement dépasse de trois heures au moins celui prescrit par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'instance décisionnelle de l'école est le conseil d'administration où siègent deux parents d'élèves à titre de représentants de ce groupe. Les différents directeurs et directrices de l'école y jouent un rôle consultatif.

La Commission considère que les ressources humaines sont adéquates. Malgré l'instabilité qui affecte le poste de directeur général, l'équipe de direction est appuyée par un directeur pédagogique et une directrice adjointe qualifiés et expérimentés. Exception faite des personnes chargées des études arabes, qui ne sont pas évaluées au bulletin, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement dispose de ressources matérielles adéquates dont les classes et les salles nécessaires pour donner les services éducatifs. Toutefois, la Commission estime que l'installation de la rue Lacordaire répond de façon minimale aux besoins d'un établissement d'enseignement. Quant aux ressources financières, elles se sont nettement améliorées. L'établissement bénéficie toujours du soutien de la Fondation internationale Azzahra.

Par ailleurs, la Commission considère que la demande de modification du permis en vue d'ajouter la 4<sup>e</sup> secondaire s'inscrit dans le prolongement de l'offre de ce service au deuxième cycle. Cette année, prenant acte que la 3<sup>e</sup> secondaire a été autorisée en 2005 par le ministre et que, dans le contexte de la réforme de l'école québécoise, l'organisation par cycle est privilégiée, la Commission ne s'oppose pas à la demande de modification, à la condition que les ressources humaines, matérielles et financières soient disponibles pour offrir ce service.

Tout en soulignant au requérant la nécessité de corriger le bulletin du primaire et de s'assurer que les activités du préscolaire respectent les orientations du Régime pédagogique, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi et de le modifier en vertu de l'article 20 de cette même Loi.

### Modification de l'agrément

Aux termes de l'article 77 de la Loi, le ministre peut agréer aux fins de subventions un établissement d'enseignement privé relativement à certains services éducatifs dispensés en tout ou en partie dans une installation donnée. Bien qu'elle reconnaisse la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement, la Commission n'est pas favorable à la délivrance d'un agrément. Elle juge, d'une part, que l'installation du boulevard Lacordaire ne respecte que de façon minimale les normes de qualité applicables à une installation agréée et elle est consciente que ces ressources ne pourront que difficilement être améliorées. D'autre part, l'établissement accueille des enfants de 3 et de 4 ans sans permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Ainsi, il agit en contravention des dispositions légales et réglementaires pertinentes. Finalement, une corporation à but lucratif est également apparentée à la corporation Académie Ibn Sina; la compagnie Azzahra-Marafie inc. a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, le 6 janvier 1998. Les activités économiques de cette compagnie visent le tourisme et le loisir. Son président et actionnaire majoritaire est également président de la corporation Académie Ibn Sina et administrateur de la Fondation internationale Azzahra inc. Ces trois organismes partagent une même adresse, soit le 6500, 39<sup>e</sup> Avenue. Cette adresse fait également référence à l'une des installations de l'Académie Ibn Sina. Cette corporation demeure active, bien que le président en ait annoncé la radiation.

Mars 2006

### ACADÉMIE JUILLET S.A.

Installation du 39, rue des Roseaux  
Saint-Basile-Le-Grand (Québec) J3N 1S8

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services de l'enseignement primaire</li> </ul>	ÉCHÉANCE 2009-06-30
<b>MOTIFS</b>	

L'Académie Juillet S.A. est une corporation constituée selon la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec. Cette corporation à but lucratif, créée le 9 août 2005, est formée d'une seule personne, et n'a donc pas de conseil d'administration. Cependant, des règlements ont été élaborés au regard de l'émission, de la vente et de l'achat d'actions. L'objet de la corporation est l'exploitation d'un établissement d'enseignement primaire privé. L'administratrice de la corporation et directrice désignée de

l'établissement possède une autorisation légale d'enseigner. La présente demande vise la délivrance d'un permis en vue d'offrir, pour l'année scolaire 2007-2008, les services de l'éducation préscolaire, 5 ans, et ceux de l'enseignement primaire. Le projet éducatif repose sur l'offre d'une éducation de qualité et le développement chez les élèves d'habitudes de vie saines. Ce projet se distingue surtout par la mise en place d'un programme de hockey sur glace, par des récréations prolongées et par des repas chauds et équilibrés offerts tous les jours. L'établissement voudrait par ailleurs motiver ses futurs élèves en leur permettant d'évoluer dans un cadre où le respect, l'entraide, la fierté et la confiance règneraient tout en leur offrant un éventail de cours optionnels. Une grande importance serait accordée au développement de la personne, et on viserait à proposer aux élèves des activités et des défis leur permettant d'exploiter leur potentiel. L'établissement entend privilégier l'approche par projets, démontrant ainsi un certain respect de l'esprit du renouveau pédagogique.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par la requérante, la Commission considère que celle-ci répondra à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si elle donne suite à toutes les intentions annoncées et satisfait à certaines conditions. Sur le plan de la direction générale et pédagogique, on note que la directrice générale désignée, présentement inscrite à une maîtrise en administration scolaire, et que la directrice adjointe sont légalement qualifiées et que la première possède une connaissance approfondie de la réforme. Elles devraient être en mesure d'assurer la gestion et le suivi des divers aspects du renouveau pédagogique. Par ailleurs, l'organisation pédagogique sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, moyennant certains ajustements. La politique d'admission sera simple : la priorité sera accordée aux élèves préinscrits qui ont un bon dossier scolaire, dont la motivation et le comportement sont appropriés et qui affichent un intérêt pour le hockey.

Par contre, si la politique d'évaluation est conforme à l'esprit du nouveau Programme de formation, le bulletin devra être revu de manière qu'il contienne tous les éléments prévus par l'article 30 du Régime pédagogique. Quant au matériel didactique, il devra être conforme à l'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé. Par ailleurs, l'établissement prévoit offrir une diversité de services complémentaires en concordance avec son projet éducatif. Du côté des ressources humaines, selon l'exposé de la requérante et le dossier déposé, les critères d'embauche seront rigoureux, la qualification légale étant exigée en premier et la diversité de l'expérience, en second. Les conditions de travail des enseignants s'apparenteront à celles des établissements de la région. La Commission estime, d'après les plans déposés, que les ressources matérielles seront de qualité. Dans l'ensemble, l'emplacement de l'école offre beaucoup de possibilités et le bâtiment est adéquat. Selon les renseignements et les plans fournis, l'immeuble aura une superficie de 35 000 pieds carrés. Il sera construit à côté d'un aréna, mais certaines modalités restent encore à déterminer. L'Académie Juillet S.A. sera locataire pour une durée de dix ans, après quoi l'établissement pourra en devenir propriétaire. Les travaux de construction seront réalisés par Les Investissements Vimaj inc. et devraient débuter en novembre 2006. Les plans ont été réalisés par la firme Guérin Monty qui doit aussi s'assurer que la construction respectera les normes de sécurité relatives au nombre d'élèves pouvant être accueillis dans l'école et les différents locaux. La ville a confirmé son intention de modifier adéquatement le zonage de ce quartier dans le cas où le permis serait accordé. Une lettre à cet effet était jointe au rapport d'analyse. Pour ce qui est des ressources financières, la Commission juge qu'elles devraient être suffisantes. Bien que les frais de scolarité et les frais connexes soient les plus élevés de la région, la requérante justifie ceux-ci par le type de service offert.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de délivrer un permis valide pour trois ans, aux conditions indiquées plus haut et tout en s'assurant du dépôt du cautionnement requis.

Mars 2006

**ACADÉMIE JUILLET S.A.**

Installation du 20, rue Paul-Gauguin  
Candiac (Québec) J5R 6X2

DEMANDE

AVIS

## DÉLIVRANCE DE PERMIS

## RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- ♦ Services de l'enseignement primaire

ÉCHÉANCE : 2007-06-30

## MOTIFS

L'Académie Juillet S.A. est une corporation constituée selon la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec. Cette corporation à but lucratif, créée le 9 août 2005, était formée d'une seule personne qui en était sa présidente fondatrice. Depuis le 11 mai 2006, une autre personne figure au Registraire des entreprises du Québec comme actionnaire dans l'entreprise. À compter du mois d'août, celle-ci y deviendra actionnaire à part égale. L'objet de la corporation est l'exploitation d'un établissement d'enseignement primaire privé. Cette dernière a fait une première demande en septembre 2005 en vue d'accueillir 336 élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dans un nouvel immeuble situé à Candiac. Des modifications ont été apportées en cours d'année, notamment la date d'ouverture de l'établissement, qui a été retardée à septembre 2007 en raison d'un retard dans la construction. Un rapport en ce sens a été présenté à la Commission consultative de l'enseignement privé, rapport qui a fait l'objet d'une recommandation favorable en mars 2006. Cependant, le 15 mai 2006, la Direction de l'enseignement privé a appris que l'établissement comptait ouvrir ses portes dès septembre 2006 pour accueillir un effectif scolaire révisé à la baisse, soit 100 élèves, dans des locaux autres que ceux présentés au dossier. La requérante a donc été invitée à présenter une demande modifiée.

La présente demande vise toujours la délivrance d'un permis en vue d'offrir les services de l'éducation préscolaire, 5 ans, et ceux de l'enseignement primaire, mais pour l'année scolaire 2006-2007. Le projet éducatif n'a pas été modifié et il repose toujours sur l'offre d'une éducation de qualité et le développement chez les élèves d'habitudes de vie saines. Ce projet se distingue surtout par la mise en place d'un programme de hockey sur glace, par des récréations prolongées et par des repas chauds et équilibrés offerts tous les jours. L'établissement voudrait par ailleurs motiver ses futurs élèves en leur permettant d'évoluer dans un cadre où le respect, l'entraide, la fierté et la confiance règneraient tout en leur offrant un éventail de cours optionnels. Une grande importance serait accordée au développement de la personne, et on viserait à proposer aux élèves des activités et des défis leur permettant d'exploiter leurs capacités. L'établissement entend privilégier l'approche par projets, démontrant ainsi un certain respect de l'esprit du renouveau pédagogique.

À la lumière du rapport d'analyse modifié qui lui a été présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par les requérantes, la Commission considère que l'établissement répondra encore à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées et respecte certaines conditions. Malgré une modification aux ressources humaines, aucun changement n'a été apporté à la teneur de l'avis de la Commission. Pour ce qui est de la direction générale, la nouvelle directrice désignée est titulaire d'un brevet d'enseignement ainsi que d'un diplôme de deuxième cycle sur les fondements de l'administration. Elle travaille actuellement comme superviseure de stage pour l'Université de Sherbrooke. Celle-ci cumule une expérience de plus de dix années à titre d'enseignante.

En ce qui a trait à la présidente fondatrice, sa situation est toujours la même : elle est légalement qualifiée et est présentement inscrite à une maîtrise en administration scolaire. Par ailleurs, l'organisation pédagogique sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, moyennant certains

ajustements. La politique d'admission sera simple puisque la priorité sera accordée aux élèves pré-inscrits ayant un bon dossier scolaire, une bonne motivation, un comportement satisfaisant ainsi qu'un intérêt pour le hockey. Si la politique d'évaluation est conforme à l'esprit du nouveau programme de formation, le bulletin devra par ailleurs être revu de manière qu'il contienne tous les éléments prévus par l'article 30 du Régime pédagogique. Quant au matériel didactique, l'établissement devra veiller à ce qu'il soit en conformité avec l'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé. Par ailleurs, il prévoit offrir une diversité de services complémentaires en concordance avec son projet éducatif. Pour ce qui est des ressources humaines, selon l'exposé de la requérante et le dossier déposé, les critères d'embauche n'ont pas changé et seront toujours aussi rigoureux, la qualification légale étant retenue en premier et la diversité de l'expérience, en second. Les conditions de travail s'apparenteront à celles des établissements de la région.

À la lumière des renseignements obtenus, la Commission estime que les ressources matérielles temporaires seront adéquates, après certains aménagements. L'Académie Juillet S.A. sera locataire des installations matérielles dont elle bénéficiera. Le bâtiment dans lequel elle sera logée a fait l'objet d'une inspection du service des incendies de la ville de Candiac. L'inspecteur responsable de cette évaluation affirme que des recommandations seront faites afin que l'établissement se conforme aux règles de la sécurité avant la rentrée scolaire. Ce bâtiment industriel, qui ne répond pas aux normes exigées pour un bâtiment institutionnel, devra être acceptable pour un usage temporaire. L'établissement n'utilisera pas toute la superficie de l'immeuble; une partie étant occupée par un atelier de fabrication, mais surtout d'entreposage de la compagnie Fruits et Passion. Les enfants n'auront aucun accès à cette partie et aucun produit toxique n'y sera entreposé, selon les requérantes. L'école est construite dans une rue peu passante et les élèves profiteront d'une cour clôturée située à l'avant du bâtiment. L'établissement comptera notamment un gymnase, une cafétéria dans laquelle seront dispensés les cours d'arts plastiques et de musique, un local d'informatique et une bibliothèque qui accueillera les cours d'anglais. Trois classes sont prévues, une pour chaque cycle. Le principe de classe rotative exposé au dossier initial est par conséquent maintenu. L'Académie Juillet S.A. louera en outre l'aréna Les Deux glaces, situé au 10, rue Radisson à Candiac, à 0,4 km de l'établissement d'enseignement. Cette organisation permettra d'offrir le programme de hockey. Une lettre d'intention à ce sujet a été déposée au dossier. Par ailleurs, l'établissement n'étant pas en mesure de joindre au dossier le certificat attestant que le zonage est approprié, la Ville de Candiac a confirmé qu'elle est favorable au projet et qu'elle permettra un usage institutionnel temporaire du bâtiment situé au 20, rue Paul-Gauguin. Toutefois, elle a fixé le délai à un an, soit l'équivalent d'une année scolaire. Pour ce qui est des ressources financières, la Commission juge qu'elles devraient être suffisantes. Bien que les frais de scolarité et les frais connexes soient les plus élevés de la région, la requérante les justifie par le type de service offert.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de délivrer un permis tout en s'assurant du dépôt du cautionnement requis. Il devra cependant en limiter la durée à une seule année, compte tenu de l'engagement de la municipalité au regard du zonage temporaire.

Juin 2006

### **ACADÉMIE KELLS**

Installation du 2290, boulevard Cavendish  
Montréal (Québec) H4B 1T1

**DEMANDE**

**AVIS**

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

♦ Changement d'adresse

## MOTIFS

La compagnie dénommée Centre d'enseignement Westmount inc./*Westmount Learning Centre Inc.* est titulaire du permis. Elle donne certains services éducatifs (encadrement scolaire et rattrapage) en dehors des heures normales de classe à des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. La raison sociale Académie Kells est employée pour désigner l'établissement qui donne les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, services qui sont visés par la Loi sur l'enseignement privé. En 1984, elle a obtenu un permis qui l'autorise à offrir l'enseignement primaire et secondaire à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

En 1991, le ministère de l'Éducation constatait que l'établissement accueillait aussi des élèves ordinaires et, l'année suivante, un permis lui a été délivré pour l'enseignement ordinaire. À l'occasion des deux derniers renouvellements, la Commission a observé que la proportion d'élèves ordinaires continuait à augmenter, ce qui tendait à démontrer que la vocation première de l'établissement était en train de se transformer. En juin 2000, elle recommandait au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de un an et de demander à l'établissement de corriger les manquements constatés dans son organisation concernant l'autorisation d'enseigner et l'enseignement des matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique. En 2001, l'autorisation était renouvelée pour trois ans à la condition que l'établissement corrige les manquements indiqués ci-dessus et qu'il engage, en nombre suffisant, les personnes qualifiées pour répondre aux besoins de ses élèves en difficulté grave d'apprentissage. Cette seule catégorie avait été conservée à son permis à la suite de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire et des nouvelles définitions des catégories d'élèves qui en découlaient.

Une marge de manœuvre de 10 p. 100 avait également été accordée à l'établissement pour accueillir aussi « des élèves ayant d'emblée une difficulté grave d'apprentissage, mais dont un trouble ou un handicap est associé au profil de besoins ». Cette année-là, l'établissement a aussi été autorisé à donner à des élèves ordinaires l'enseignement des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du secondaire dans une seconde installation située au 2194, rue Régent, à Montréal. En 2003, il obtenait une modification de son permis afin d'offrir l'éducation préscolaire à des enfants ordinaires. Puisque l'établissement répondait aux exigences de l'article 18, l'autorisation qui venait à échéance le 30 juin 2004 a été renouvelée pour cinq ans, à la condition que tout le personnel soit légalement qualifié.

Cette année, après un premier avertissement et une relance incluant une mise en garde de la Direction de l'enseignement privé selon laquelle l'établissement ne serait plus autorisé à admettre des élèves à l'adresse actuelle, celui-ci a déposé une demande de modification de permis en vue de régulariser le changement d'adresse effectué en 2004-2005, sans autorisation du ministre. Pour l'année en cours, l'établissement reçoit 225 élèves et 55 d'entre eux présentent des difficultés graves d'apprentissage dont 14 dans l'installation sur la rue Régent.

Tout d'abord, la Commission déplore le comportement de l'établissement, peu soucieux de la législation en vigueur sur l'autorisation ministérielle à obtenir avant de procéder à un déménagement. Elle rappelle que le ministre serait justifié d'appliquer l'article 132 de la Loi sur l'enseignement privé, article prévoyant une pénalité relative à cette infraction.

La Commission constate par ailleurs, à la lecture du rapport d'analyse, que les nouvelles ressources matérielles sont tout à fait adaptées aux besoins de l'effectif scolaire accueilli; les locaux sont adéquats et le matériel, disponible. Le nouveau bâtiment, propriété d'Hydro-Québec, était utilisé comme entrepôt avant d'être transformé en école, transformation autorisée par l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, qui a émis un permis à cet effet. Le zonage est donc conforme aux règles municipales. Par ailleurs, la Commission rappelle à l'établissement qu'il s'est engagé, à l'occasion du dernier renouvellement de permis, à veiller à ce que tous les enseignants soient légalement qualifiés. Actuellement, l'un d'eux n'est pas titulaire de l'autorisation légale requise. Pour ce qui est du Régime

pédagogique, la Commission constate qu'il est respecté dans son ensemble, sauf pour l'enseignement moral absent de la grille-horaire et non évalué au bulletin. Des correctifs devront être apportés à ce sujet pour la prochaine année scolaire. Quant aux ressources financières, elles sont toujours suffisantes; les états financiers affichent un fonds de roulement négatif, mais celui-ci est compensé par un faible taux d'endettement et des bénéfices substantiels non répartis.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de modifier le permis et de rappeler à l'établissement son obligation de s'assurer que tout son personnel enseignant soit titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Juin 2006

### **ACADÉMIE K.I.D.S.**

Installation du 2455, Marie-Curie, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4S 2E4

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	
MOTIFS	

L'Académie K.I.D.S. inc. est une compagnie à but lucratif, constituée le 12 août 2005 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Elle est la propriété de deux compagnies à numéro dont les actionnaires possèdent également huit autres compagnies. Depuis près de vingt ans, ces dernières offrent des services de garde à des enfants de 3 mois à 5 ans, dans huit garderies réparties dans la région de Montréal. Toutes possèdent un permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. La requérante demande la délivrance d'un permis pour offrir l'éducation préscolaire et l'enseignement au primaire. La demande reposerait sur un besoin exprimé par des parents pour ces services. Le projet éducatif mise sur la valorisation de la mathématique, des sciences et de la technologie.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que la requérante ne répond pas de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi, plus particulièrement au chapitre des ressources humaines. La Commission retient qu'elle ne possède pas les connaissances suffisantes au regard de la législation et de la réglementation sur la gestion d'un établissement d'enseignement privé. Le dossier présenté révèle de sérieuses lacunes relatives notamment à l'organisation pédagogique et au Programme de formation de l'école québécoise (matériel didactique non approuvé par le ministre; absence à la grille-matières des disciplines du domaine de l'univers social, etc.) de même qu'à la gestion des dossiers d'élèves.

En outre, la Commission estime que les deux personnes pressenties pour occuper les postes de directeur général et de directrice pédagogique n'ont pas toute la qualification voulue. La directrice pédagogique possède une formation dans le domaine de l'éducation et une longue expérience d'enseignement au collégial. Toutefois, elle n'est pas suffisamment familière avec le programme officiel et les exigences associées à son implantation. De plus, la requérante n'a pas démontré que le directeur général désigné possède l'expertise pédagogique nécessaire. Cette personne, qui aurait été d'ailleurs associée à la rédaction de la présente demande, terminera en juin 2006 une longue carrière dans la gestion d'une école publique, mais les tâches qu'il a accomplies, particulièrement celles qui seraient liées à la mise en œuvre du projet, n'ont pas été précisées.

La démonstration des ressources matérielles est satisfaisante. L'établissement disposerait de l'espace nécessaire pour aménager un nombre suffisant de classes et y installer tout le matériel nécessaire. La Commission juge que la démonstration faite au sujet des ressources financières est adéquate. Les deux compagnies actionnaires de celle qui fait la présente demande n'auraient aucun actif. Cependant, le principal actionnaire de toutes les compagnies apparentées s'est engagé à soutenir financièrement le projet et la situation financière de cette personne serait excellente. Dans ce contexte, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable.

Décembre 2005

## ACADÉMIE KUPER

Installation du 2, rue Aesop  
Kirkland (Québec) H9H 5G5

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>
<p>Installation du 4, rue Aesop Kirkland (Québec) H9H 5G5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire - Enfants de 5 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire - Enfants de 5 ans</li> </ul>
<p>Installation du 2975, rue Edmond Kirkland (Québec) H9H 5K5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2008-06-30	
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Déménagement des services d'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle du primaire du 2, rue Aesop au 4, rue Aesop</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

### MOTIFS

La compagnie 2435-3591 Québec inc., qui utilise maintenant le même nom que celui de l'établissement, a obtenu un permis en 1987. Celui-ci l'autorisait à fournir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé en 1996 pour une période de cinq ans. En 1997, l'établissement a obtenu un permis distinct qui l'autorisait à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. La mise en place de tout le secondaire était complétée à l'automne 2002, grâce à la construction, terminée en 2001, d'un bâtiment pour les élèves de cet ordre d'enseignement. En 2001, le ministre avait renouvelé le permis pour tous les services autorisés. Il y avait également inclus une modification visant à ajouter deux installations situées à proximité de l'installation actuelle. Le projet éducatif de l'établissement, autant à l'éducation préscolaire qu'au primaire et au secondaire, est axé sur l'individu et vise à lui permettre de développer son plein potentiel dans un

environnement sécuritaire où règne un esprit de famille. Au préscolaire et au primaire, on vise l'acquisition d'une culture bilingue enrichie. Au secondaire, tous les élèves suivent des cours de français selon leur compétence.

Le rapport d'analyse transmis à la Commission indique que l'effectif n'a cessé de croître au cours des cinq dernières années, passant de 438 à 610 élèves. L'établissement prévoit accueillir près de 800 élèves d'ici trois ans. Du côté de l'organisation pédagogique, la Commission constate des failles par rapport aux dispositions légales et réglementaires que l'établissement s'était engagé à respecter à l'occasion des précédents renouvellements de permis et de la délivrance de celui qui couvre le secondaire. Sans autorisation du ministre, des matières du secondaire ont été retirées de l'horaire pour être remplacées ou intégrées à d'autres. En outre, au primaire, certaines matières ne figurent pas à la grille-horaire, les enseignants disposant de toute la latitude par rapport au temps à y consacrer. Certains aspects du bulletin devront aussi être corrigés.

Quant aux ressources humaines, la Commission constate que les membres de l'équipe de direction sont relativement nouveaux, sauf la personne qui assume la direction générale, cette dernière étant toujours légalement qualifiée et expérimentée. Toutefois, la Commission se préoccupe de l'équipe des enseignants puisque 30 p. 100 d'entre eux ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. À cet égard, des correctifs devront être apportés, l'établissement devant s'assurer du respect de l'article 50 de la Loi.

La Commission constate que les ressources matérielles sont récentes et de bonne qualité. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient permettre à l'établissement de poursuivre ses activités et de faire face à ses obligations. Les états financiers de l'année 2005 affichent d'importants bénéfices non répartis, un taux d'endettement avantageusement inférieur à la moyenne des établissements agréés ainsi que des placements temporaires de 150 000 \$. Le contrat visant les services éducatifs devra cependant être modifié de manière à le rendre conforme à la réglementation.

Compte tenu des éléments soulevés, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Toutefois, au sujet du renouvellement, elle recommande au ministre de rappeler au requérant qu'il doit respecter ses obligations et de limiter sa durée à deux ans.

Avril 2006

## ACADÉMIE LAFONTAINE

Installation du 2171, boulevard Maurice  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4M7

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> <li>◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> <li>◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

## MOTIFS

Fondé en 1987, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) pour les services d'enseignement secondaire, au printemps 1988. La même année, un permis lui a également été accordé pour l'enseignement primaire et pour l'éducation préscolaire. En 1989, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions pour l'enseignement primaire, reconnaissance qui, en 1991, a été transformée en déclaration d'intérêt public. En juin 2000, il était agréé aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire. Compte tenu de la qualité de son dossier, le permis de l'établissement a été reconduit pour cinq ans, en 2001. Si l'établissement accueillait déjà un effectif important en 2001-2002, soit plus de 1 300 élèves, ce chiffre est passé à 1 672 en 2005-2006. Il demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2006.

Compte tenu des données du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que l'établissement répond complètement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il dispose toujours de toutes les ressources nécessaires. L'équipe de direction est qualifiée et tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'organisation pédagogique est de haute qualité et les services, nombreux. Les ressources matérielles sont appropriées et des améliorations ont été apportées depuis le dernier renouvellement, et continuent de l'être afin de les adapter davantage aux besoins des élèves. Un nouvel immeuble, estimé à 4 000 000 \$, est présentement en construction, ce qui améliorera encore la qualité de vie des élèves et du personnel. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Selon les états financiers de l'année 2004-2005, la situation est confortable. En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi, le renouvellement du permis emporte celui de l'agrément.

Juin 2006

**ACADÉMIE LAVALLOISE**

Installation du 5290, boulevard des Laurentides  
Laval (Québec) H7K 2J8

## DEMANDE

## RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

## AVIS

## PERMIS (SOUS CONDITION)

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

## MOTIFS

Fondé en 1958 et d'abord connu sous le nom de Jardin Rose, l'établissement a obtenu son premier permis en 1971. En 1993, la compagnie Le Jardin Rose inc. obtenait du ministre de l'Éducation l'autorisation de céder son permis à l'organisme à but non lucratif dénommé Académie Lavalloise. Les renouvellements de permis de cet établissement ont parfois posé quelques difficultés et ils ont alors été accordés pour de courtes périodes.

À l'occasion des renouvellements de 1998 et de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les lacunes constatées antérieurement et qui portaient sur l'autorisation d'enseigner, sur l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et sur le contrat de services éducatifs. En juin 2001, la Commission recommandait au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour un an et de s'assurer, avant de le faire, que

l'établissement avait régularisé sa situation concernant ses lettres patentes — qui avaient été radiées un mois auparavant — et qu'il avait corrigé le manquement constaté dans son organisation pédagogique (respect du temps minimal d'enseignement prescrit). Enfin, la Commission souhaitait que l'établissement consolide son organisation en révisant son calendrier afin d'y inclure un plus grand nombre de journées pédagogiques, mesure qu'elle jugeait importante dans le contexte de l'implantation progressive de la réforme. L'appropriation de cette réforme ne semblait pas se faire facilement, et on notait une certaine instabilité ainsi qu'une faible expérience chez le personnel enseignant. Le permis sera toutefois renouvelé pour trois ans. L'établissement n'ayant pas corrigé plusieurs points reprochés à l'occasion du précédent renouvellement, le permis a été reconduit en 2004, conformément à la recommandation de la Commission, mais seulement pour deux ans. Sa délivrance était toutefois assortie de quatre conditions : l'implantation de la réforme, la qualification légale du personnel enseignant, le respect de l'exigence relative au temps minimum d'enseignement et la correction du bulletin.

La lecture du rapport d'analyse présenté à la Commission révèle que des lacunes et des manquements dans l'organisation de l'établissement existent toujours, certains ayant été observés à l'occasion des renouvellements précédents. Elle considère que, actuellement, l'établissement ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas complètement conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le temps d'enseignement à l'éducation préscolaire, qui n'était pas conforme lors du dernier renouvellement, n'a pas encore été augmenté en vue de respecter le temps minimal prescrit : il manque toujours 60 minutes. En outre, la répartition du temps d'enseignement est effectuée dans une perspective disciplinaire. La Commission estime toujours que l'établissement devra prendre les mesures appropriées afin d'accélérer la mise en œuvre obligatoire du Programme de formation de l'école québécoise. Quelques enseignantes auraient certes suivi des sessions de formation sur le Programme, mais l'établissement ne prévoit toujours que très peu d'activités qui leur permettraient de partager leurs connaissances avec leurs collègues. Par exemple, le calendrier scolaire ne compte aucune journée pédagogique. Seules quelques réunions sont échelonnées sur cinq soirées, à raison de trois heures chacune et ce, seulement après acceptation du comité pédagogique. Quant au bulletin, il y aurait eu progrès, mais des améliorations devront être encore y être apportées. Le matériel didactique ne serait qu'en partie conforme aux exigences et les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées.

Le directeur général est titulaire d'un baccalauréat en arts et d'un certificat en éducation et il est expérimenté. Il est appuyé par une directrice adjointe qui a également la qualification voulue, mais elle consacre environ 80 p. 100 de sa tâche à l'enseignement. Trois enseignantes ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise étant « sous tolérances d'engagement ». La Commission observe encore que le personnel enseignant est toujours instable et que le nombre moyen d'années d'expérience est peu élevé. L'établissement répond toutefois aux autres exigences légales relatives au renouvellement d'un permis.

Il est propriétaire de ses ressources matérielles et l'hypothèque serait garantie par son directeur lui-même; les paiements relèveraient d'une compagnie à but lucratif dont il est l'unique actionnaire et qui ne se consacrerait qu'à cette seule activité. Les ressources en question seraient appropriées et elles répondraient bien aux besoins de l'effectif. En 1998, quatre classes ont été ajoutées de même qu'un gymnase. Cet agrandissement permet à l'établissement de recevoir, en 2005-2006, 53 enfants au préscolaire et 231 élèves du primaire, ce qui correspondrait à la capacité maximale de l'immeuble. Toutefois, avant la délivrance du permis, cette capacité d'accueil devra être vérifiée puisque le rapport d'analyse mentionne qu'elle avait été évaluée à 175 personnes en 1993 et qu'elle se situerait maintenant à 350 élèves et ce, sans agrandissement. La Commission considère ces données ambiguës. Les ressources financières devraient par ailleurs être suffisantes. Les états financiers non vérifiés de l'année 2004-2005 indiquent notamment un taux d'endettement plus bas que la moyenne observée dans les autres établissements d'enseignement privés agréés de même que des bénéficiaires non répartis assez substantiels.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et de rappeler à l'établissement ses obligations quant à la qualification légale de ses enseignants et l'implantation du Programme de formation.

Mai 2006

**ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR**

Installation du 11280, Avenue Jules-Dorion  
Montréal-Nord (Québec) H1G 4W8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Changement d'adresse	
MOTIFS	

L'établissement a été fondé en 1958 et il a obtenu son premier permis en 1971. Jusqu'en 1994, le titulaire du permis était une compagnie à but lucratif. En 1993, un organisme à but non lucratif, l'Académie Louis-Pasteur, a acquis les actions et demandé le renouvellement de ce permis et la délivrance d'un agrément. En juin 1994, le ministre de l'Éducation accordait l'agrément pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. En 2002, en raison de la qualité de son dossier, l'établissement a bénéficié d'un renouvellement pour cinq ans de son permis. Il accueille annuellement environ 200 élèves. Cette année, il demande une modification en vue d'un changement d'adresse puisqu'il prévoit une augmentation de son effectif de plus de 80 élèves pour l'année 2006-2007, de 150 et de 213 pour les années subséquentes.

Le rapport d'analyse révèle que l'établissement entend déménager en novembre 2006, dans une installation présentement en construction, soit au 7220, rue Marie-Victorin, à Montréal-Nord. Présentement, l'Académie Louis-Pasteur est propriétaire du bâtiment actuellement occupé par l'établissement au 11280, avenue Jules Dorion à Montréal-Nord. Or l'Académie Louis-Pasteur a vendu le bâtiment à la Fondation Horizon qui a présenté une demande de délivrance de permis pour exploiter, à compter de septembre 2006, un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Les responsables de l'établissement ont donc décidé de déménager temporairement dans les locaux de l'école secondaire Marie-Victorin qui a présenté une demande de modification de permis en vue de déménager au 11000, rue Renaude, dans l'arrondissement d'Anjou. Selon le rapport d'analyse, le déplacement serait d'environ de 2,5 kilomètres et n'aurait aucun effet sur les ressources du milieu. Quant aux ressources matérielles temporaires envisagées, la Commission les avait jugées adéquates en 2003 : « Les ressources matérielles répondent de façon satisfaisante aux besoins des enfants et des élèves. L'établissement les a améliorées au cours des dernières années et il entend continuer de le faire. » La capacité d'accueil est estimée à environ 400 personnes.

Par ailleurs, la Commission constate que les ressources financières de l'établissement se sont améliorées et la situation est bonne. Quant au personnel enseignant, il est légalement qualifié, sauf une enseignante. L'établissement devra voir à régulariser cette situation ainsi que certains aspects de son organisation pédagogique (bulletin et matériel didactique).

En conséquence, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit modifié conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi et elle fait une recommandation en ce sens au ministre.

Juin 2006

**ACADÉMIE MARIE-CLAIRE**

Installation du 18190, boulevard Elkas  
Kirkland (Québec) H9J 3Y4

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DU PERMIS ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS (sous condition) ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2007-06-30
MOTIFS	

En juin 1995, le ministre de l'Éducation a accordé à l'organisme à but non lucratif connu sous le nom d'Académie Marie-Claire un permis qui l'autorisait à offrir l'enseignement au primaire; l'agrément lui a toutefois été refusé, tout comme en 2001. La délivrance du permis était conditionnelle à la réalisation du projet de construction présenté. Ne pouvant terminer les travaux pour septembre 1995 et ayant déjà admis une douzaine d'élèves en première année, l'établissement a demandé l'autorisation de les installer dans un bâtiment où deux compagnies apparentées accueillent déjà des enfants en garderie et à l'éducation préscolaire. En février 1996, l'autorisation a été renouvelée et la classe de deuxième année y a été ajoutée. En 1997, à l'occasion du deuxième renouvellement, le permis a de nouveau été modifié pour y inclure le curriculum complet du primaire qui serait offert dans un immeuble dont la construction devait être terminée pour le mois de septembre suivant. En 1998 et en 2001, le permis a de nouveau été renouvelé pour une période de trois ans, notamment pour mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. En août 2002, une nouvelle modification était nécessaire pour ajouter l'enseignement secondaire que l'établissement désirait implanter progressivement. La modification accordée par le ministre, au sujet de laquelle la Commission avait émis une recommandation défavorable, était assortie de conditions particulières, soit celle d'engager une personne qualifiée pour assumer la tâche de directeur ou de directrice de l'enseignement secondaire et de démontrer au Ministère que la capacité financière était suffisante pour donner les services visés. En 2004, l'établissement a bénéficié d'un renouvellement de deux ans de son permis pour le primaire, aux conditions suivantes : s'engager à prendre les mesures appropriées pour implanter le Programme de formation de l'école québécoise, à corriger le bulletin et à transmettre au Ministère un rapport sur l'évolution de la situation financière de l'établissement. Quant au permis relatif aux services de la formation générale au secondaire, il n'a pas été renouvelé, l'établissement ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis.

Le projet éducatif de l'établissement met l'accent sur les matières de base et sur l'apprentissage des langues (enrichissement du programme d'anglais, langue seconde, cours d'espagnol et d'italien). Cette année, le renouvellement du permis est demandé pour tous les services autorisés. Par ailleurs, la demande de modification en vue d'ajouter les services de formation générale au secondaire a été reportée, compte tenu des nombreuses informations à y ajouter.

Dans le rapport d'analyse présenté à la Commission, on souligne que l'effectif du primaire a diminué d'environ 15 p. 100 en 2003-2004, alors qu'il avait augmenté jusqu'en 2002-2003. Cette baisse est due au nombre important d'élèves qui ne se sont pas réinscrits; l'établissement n'a pas fourni d'explications à ce sujet. Toutefois, ce déficit a été comblé cette année, le niveau d'effectifs ayant atteint celui de 2002-2003. À la lumière de l'information qu'elle possède et des informations livrées sur place par les représentants de l'établissement, la Commission estime qu'il ne répond pas complètement, au regard de tous les services éducatifs autorisés, aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les personnes affectées à l'enseignement primaire ne sont pas toutes qualifiées : au moins sept enseignants ne sont pas légalement autorisés à enseigner. La directrice générale, qui occupe depuis longtemps un poste de gestion, est appuyée par une responsable de la pédagogie, à temps partiel

(20 p. 100), peu à l'aise avec le Programme de formation et le Régime pédagogique; cette personne légalement qualifiée occupe également une fonction en enseignement pour combler sa tâche.

Cette situation n'est toutefois pas idéale dans un contexte où la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise se fait très lentement dans l'établissement. Pourtant, lors du dernier renouvellement, le ministre en avait fait une condition importante. Par ailleurs, au dire de la directrice, le bulletin n'aurait été corrigé que dans la semaine du 22 mai 2006. Pourtant, cette modification avait été expressément posée comme condition au dernier renouvellement. La Commission observe que plusieurs incohérences subsistent entre les informations fournies sur papier et celles livrées sur place. Elle n'est donc pas convaincue que les corrections récentes apportées au bulletin et à la répartition des matières de l'enseignement primaire, faites à la demande expresse du Ministère, rend l'organisation pédagogique automatiquement conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement à celles relatives au Programme de formation de l'école québécoise. On pense par exemple à une grille-matières incomplète, à du matériel didactique dont la plus grande partie n'est pas approuvée, à l'absence de plan de formation, etc. En outre, l'établissement refuse toujours de fournir des prévisions budgétaires pour l'Académie Marie-Claire seulement. Par conséquent, la Commission juge que l'établissement n'a pas ou très peu respecté les conditions lui ayant été imposées lors du dernier renouvellement de permis. En outre, elle remarque que sous certains aspects, le dossier relatif au permis laisse à désirer.

Les ressources matérielles sont de grande qualité; de nouvelles améliorations y ont été apportées comme l'ajout d'un grand gymnase et de salles de cours. Pour ce qui est des ressources financières, la Commission juge la situation précaire et très préoccupante puisqu'elle s'est même détériorée au cours des dernières années. Les états financiers de l'année indiquent notamment un fonds de roulement négatif et un déficit accumulé dont le montant ne cesse d'augmenter. La survie de l'établissement est liée à un plus grand nombre d'inscriptions de même qu'au maintien de l'aide de certains de ses membres et des compagnies apparentées à qui un montant important est dû. En outre, l'établissement devait transmettre à la Direction de l'enseignement privé un rapport sur l'évolution de sa situation financière, ce qu'il a omis de faire, ne respectant pas la dernière condition imposée par le ministre, toujours dans le contexte du dernier renouvellement. En conséquence, la Commission estime que l'établissement satisfait de façon très imparfaite aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle considère qu'il n'a pas ou très peu respecté les conditions lui ayant été imposées lors du dernier renouvellement. Elle juge la situation grave et recommande donc au ministre de renouveler le permis, pour la période minimum possible, soit un an, et aux conditions suivantes : l'établissement devra démontrer à la Direction de l'enseignement privé du Ministère qu'il respecte le Programme de formation de l'école québécoise et lui indiquer les mesures qu'il prendra en vue de répondre à cette obligation; un plan précis de formation à l'intention du personnel enseignant devra aussi être soumis au Ministère ainsi que la liste des personnes légalement autorisées à enseigner. L'établissement devra également fournir à la Direction de l'enseignement privé un plan de redressement de sa situation financière.

Mai 2006

**ACADÉMIE MARIE-LAURIER**  
Installations du 1555, avenue Stravinski  
Brossard (Québec) J4X 2H5

4410, rue Leckie  
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E7

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p>DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p><b>Installation du 4405, rue Leckie Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E7</b></p>	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
MOTIFS	

Depuis septembre 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, à Brossard, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. À l'automne 1996, la modification de son permis, demandée pour ajouter l'enseignement secondaire à ses activités et pour ouvrir une installation supplémentaire à Saint-Hubert afin d'y donner les services de l'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire, lui a été refusée. L'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources financières nécessaires pour réaliser son projet. En 1998, le permis a été renouvelé pour trois ans et il a été modifié en vue d'y ajouter deux installations, l'une destinée à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et l'autre, à l'enseignement secondaire. Ces deux installations sont situées l'une en face de l'autre, sur l'ancienne base militaire de Saint-Hubert. En 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans à la condition que l'établissement régularise la situation de trois enseignants qui n'étaient pas habilités à enseigner et qu'il offre, dans les classes de la première et de la deuxième secondaire, toutes les matières prévues par le Régime pédagogique. Il devait en outre obtenir les dérogations requises et, le cas échéant, démontrer qu'il disposait des salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs des trois dernières années du secondaire. En 2004, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans, et il a été assorti de conditions qui ont toutes été remplies. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation pour tous les services dispensés. De plus, il demande l'agrément pour les services du primaire. Le projet éducatif de l'établissement se caractérise par l'enseignement en français et en anglais à l'éducation préscolaire et au primaire.

### Renouvellement de permis

En ce qui concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le rapport d'analyse mentionne que l'effectif a diminué de façon importante en 2003-2004, soit près de 20 p. 100. La Commission a toujours constaté une forte diminution entre la première et la deuxième année du primaire; les caractéristiques du projet éducatif de l'établissement devaient expliquer en bonne partie cette situation, plusieurs parents désirant satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais dans un établissement agréé ou un établissement public dispensant l'enseignement en anglais. Les dispositions légales alors applicables à cette situation ont été abrogées

depuis. Cependant, au cours des deux dernières années, l'effectif a augmenté au préscolaire et s'est stabilisée au primaire pour atteindre 403 élèves en 2005-2006. À la lumière du rapport d'analyse et des renseignements supplémentaires fournis sur place, la Commission note que l'organisation pédagogique serait conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes et ce, pour tous les services dispensés. La mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise serait satisfaisante pour ce qui est, entre autres, des critères d'engagement des enseignants qui tiendraient compte de cette priorité. Pour ce qui est des ressources humaines, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'équipe de direction est expérimentée et possède la qualification voulue. En outre, l'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner les services autorisés au permis. Ces ressources appartiennent à des compagnies apparentées. Les élèves du primaire de l'installation de Brossard doivent cependant être transportés à Saint-Hubert pour recevoir une partie des services éducatifs puisque la première installation ne comprend ni gymnase, ni bibliothèque, ni salle d'informatique. Toutefois, ces installations devraient être améliorées sensiblement puisque l'établissement prévoit agrandir son installation de Brossard sur le terrain avoisinant l'installation actuelle, en 2006. Il s'agit d'un projet estimé à 4 000 000 \$ qui sera financé par deux institutions bancaires. Les travaux débuteraient en avril pour se terminer en septembre 2006. Cet agrandissement permettra d'accueillir près de 200 élèves additionnels et de mettre fin au transport des élèves de Brossard vers Saint-Hubert. La Commission estime que ces changements constitueront une étape importante dans l'amélioration des ressources.

L'établissement souhaite également poursuivre son travail d'implantation progressive de tous les services éducatifs de l'enseignement secondaire, amorcée en 2004-2005. De 1999-2000 à 2001-2002, il n'a reçu que quelques élèves (de 9 à 25) pour les première et deuxième années; en 2002-2003, sept élèves de la première année et en 2003-2004, il n'a enregistré aucune inscription au secondaire. Il prévoyait accueillir 60 élèves des deux premières années en 2004-2005, pour ensuite implanter une classe supplémentaire chaque année. La prévision relative à l'effectif, que rien ne venait étayer, paraissait optimiste aux yeux de la Commission, soit près de 200 élèves de la première à la quatrième année en 2006-2007. L'établissement accueille présentement treize élèves. Il prévoit en accueillir une quarantaine en 2006-2007, grâce à l'agrandissement projeté. Les états financiers démontrent que les ressources devraient permettre à l'établissement de poursuivre ses activités.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une période de cinq ans.

### **Demande de délivrance de l'agrément**

Bien que la Commission reconnaisse l'originalité du projet éducatif, la qualité de l'organisation pédagogique ainsi que les besoins auxquels l'établissement répond, elle estime qu'il échappe à certains critères incontournables dont elle tient compte pour fournir un avis favorable à l'agrément. La corporation titulaire du permis doit être sans but lucratif pour satisfaire au premier critère. Le deuxième critère jugé essentiel est l'absence de lien entre la corporation titulaire du permis et d'autres corporations apparentées et à but lucratif. Enfin, le troisième critère en cause porte sur la représentativité des parents au conseil d'administration, parents élus par leurs pairs. À cet égard, les représentants avaient signalé qu'en cas d'agrément, ils respecteraient ces critères, tout en affirmant que l'absence de parents au conseil d'administration n'entachait aucunement la qualité de leur participation. La Commission estime qu'ils auraient dû voir au respect de ce critère avant le dépôt de leur demande. La Commission émet donc un avis défavorable concernant leur demande d'agrément.

Mars 2006

**ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE**  
Installation du 1, chemin des Écoliers  
Rosemère (Québec) J7A 4Y1

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>re</sup> à 5<sup>e</sup> année</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Installation du 425, rue Blainville Est Sainte-Thérèse (Québec) J7E 1N7</b></p> <p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6<sup>e</sup> année</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>	<p>PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>re</sup> à 5<sup>e</sup> année</li> </ul> </li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p> <p>PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6<sup>e</sup> année</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

## MOTIFS

L'Académie Ste-Thérèse inc. est un organisme à but non lucratif composé de membres éducateurs, de membres parents et de membres honoraires. Chacune des catégories de membres choisit trois représentants ou représentantes pour constituer le conseil d'administration. Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu un simple permis pour l'enseignement primaire et secondaire. En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions au primaire et il a obtenu un permis pour l'éducation préscolaire, et en 1987, la reconnaissance était étendue à l'enseignement secondaire. Le secondaire a été déclaré d'intérêt public en 1989, puis le primaire en 1991. Finalement, il a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire en juillet 2000. En 2001, son permis a été reconduit pour cinq ans, sans condition particulière. Cette année, il demande, pour tous les services autorisés, le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2006.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale notamment que, depuis le dernier renouvellement, l'effectif au préscolaire s'est stabilisé et qu'au primaire, après une légère hausse, il sera stable à compter de l'année 2006-2007. Au secondaire, même si l'on enregistre une légère diminution d'effectifs d'une année à l'autre au sein des mêmes cohortes, l'augmentation de l'effectif global se poursuivra durant les prochaines années. Le nombre d'élèves (1 649) illustre bien l'importance du besoin auquel l'établissement répond. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé certains aspects de son organisation. Compte tenu de son projet éducatif axé sur les langues, l'établissement enseigne plusieurs matières en anglais en deuxième année du troisième cycle du primaire, dérogeant ainsi à la Charte de la langue française qui interdit cette pratique pour toute école agréée et dont les enfants ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais.

De plus, la grille-horaire du préscolaire renvoie davantage aux disciplines du primaire qu'aux compétences prévues dans le cadre du programme du préscolaire. La Commission estime que cette scolarisation hâtive des enfants du préscolaire expliquerait, d'une part, le parcours complet du programme de formation au terme de la première année du troisième cycle et, d'autre part, l'enseignement systématique en anglais à la dernière année du primaire. Quant aux membres du

personnel de direction, ils sont qualifiés, expérimentés et stables; tous les enseignants et enseignantes, sauf un, sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, l'établissement présentant un taux d'endettement avantageusement inférieur à la moyenne des établissements agréés. Les états financiers de l'année 2004-2005 affichent un surplus et les prévisions budgétaires des deux années suivantes vont également en ce sens.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans, mais de s'assurer, avant sa délivrance, que l'établissement a corrigé son organisation pédagogique et son contrat de services éducatifs. La Commission s'interroge également sur la pertinence de maintenir la contribution annuelle de 800 \$ demandée aux parents à titre de don pour le fonds d'immobilisation, puisqu'il ne s'agit ni d'un service éducatif ni d'un service accessoire. Aussi, le fait d'exiger, moyennant un reçu pour don de charité, un montant unique de 750 \$ par famille et ce, comme condition pour être membre du comité de parents, inquiète la Commission. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2006

**ACADÉMIE ST-LOUIS DE FRANCE**  
Installation du 4430, rue Bélanger Est  
Montréal (Québec) H1T 1B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2008-06-30	

MOTIFS

L'établissement est une entreprise individuelle, de type familial, fondée en 1964. Il est titulaire d'un permis d'éducation préscolaire depuis 1970 et d'un permis d'enseignement primaire depuis 1972. Fait à noter, cet établissement n'a pas de projet éducatif officiel. L'enseignement y est donné de manière traditionnelle épousant étroitement l'approche classique française et mettant l'accent sur les humanités. À l'occasion du renouvellement, en mai 2000, la Commission a observé que l'organisation pédagogique ne répondait pas à toutes les exigences légales et réglementaires applicables. Le nombre de jours de classe était inférieur à celui qui est prescrit et l'établissement n'avait pas respecté les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

La Commission avait également jugé important que le ministère de l'Éducation demande à l'établissement de prendre les mesures appropriées pour répondre aux exigences du nouveau programme et pour améliorer son matériel. Lors du dernier renouvellement en 2003, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé les deux manquements relevés à l'occasion du précédent renouvellement. Elle notait cependant que, même s'il répondait dans l'ensemble aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, il n'avait pas pris les mesures appropriées pour répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement tardait à entreprendre l'implantation de la réforme, à donner à son personnel enseignant la formation requise et à se procurer le matériel nécessaire, par exemple des ordinateurs en vue de l'acquisition des compétences relatives aux nouvelles technologies. Le ministre avait renouvelé le permis pour trois ans

en l'assortissant de deux conditions : chaque membre du personnel enseignant devait être titulaire d'un permis d'enseignement; l'établissement devait s'engager à se conformer aux exigences du nouveau Programme de formation de l'école québécoise en prenant, notamment, des mesures pour fournir des ordinateurs aux élèves dès le début de l'année scolaire 2003-2004. Cette exigence avait été imposée à l'établissement lors du renouvellement de 2000 et n'était toujours pas respectée.

On peut lire dans le rapport d'analyse présenté à la Commission que l'établissement a respecté la première condition imposée par le ministre, à savoir la qualification légale pour tous les enseignants. En outre, l'achat de quatorze ordinateurs portables est susceptible de favoriser, entre autres, le développement de la compétence transversale qui porte sur l'exploitation des technologies de l'information et de la communication. Par contre, à la lumière d'autres informations et des annexes jointes au rapport d'analyse, la Commission considère que l'établissement n'a pas encore pris toutes les mesures appropriées en vue de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise. Il n'a pas fait la démonstration de la prise en charge de la formation de son personnel enseignant en établissant un plan de formation ou en prenant toute autre mesure pour favoriser l'implantation de la réforme, des journées pédagogiques par exemple. La direction n'a pas non plus établi l'horaire des élèves au préscolaire, préférant s'en tenir à la bonne volonté de l'enseignante concernée. De plus, le matériel pédagogique utilisé par les enseignantes à tous les niveaux d'enseignement n'est pas approuvé par le ministre.

L'établissement répond cependant aux autres exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il dispose des ressources humaines et matérielles appropriées. La propriétaire de l'établissement et son conjoint occupent respectivement les postes de directrice adjointe et de directeur général; ces personnes sont expérimentées. Elles prévoient se retirer progressivement de la direction et être remplacées par leurs filles qui enseignent depuis plusieurs années dans l'établissement. L'équipe de direction comprend en outre un directeur pédagogique à temps partiel qui ne possède pas d'autorisation d'enseigner et qui collabore à l'enseignement du programme d'éducation physique sous la supervision constante de l'enseignante titulaire de chaque groupe d'élèves. Comme il a été mentionné, tous les enseignants sont légalement qualifiés. L'effectif scolaire est stable, soit environ 150 élèves, et le bâtiment loué de la Commission scolaire de Montréal ne permet pas d'en accueillir davantage. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, les états financiers indiquant une légère amélioration de la situation, soit un fonds de roulement positif et un surplus accumulé; de plus, l'établissement n'a qu'une petite dette à long terme. Quant à l'organisation pédagogique, elle est conforme aux exigences, si ce n'est des aspects mentionnés ci-dessus.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne renouveler le permis que pour une très courte période, soit deux ans. Avant la délivrance du permis, l'établissement devra lui fournir un plan de formation du personnel enseignant et lui indiquer les autres mesures qui seront prises au début de l'année scolaire 2006-2007 pour poursuivre l'implantation du nouveau pédagogique.

Mars 2006

**ACADÉMIE ST-MARGARET**

Installation du 383, chemin des Anglais  
Mascouche (Québec) J7L 3P9

DEMANDE	AVIS
<b>DÉLIVRANCE DE PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services d'éducation au préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b>  <b>ÉCHÉANCE : 2009-06-30</b>

## MOTIFS

La corporation 9164-0672 Québec inc., faisant affaires sous les nom et raison sociale Académie St-Margaret, est une corporation à but lucratif constituée le 5 janvier 2006, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. L'établissement est situé au 383, chemin des Anglais, à Mascouche. Les activités économiques visées par cette corporation sont l'éducation au préscolaire, l'enseignement au primaire et au secondaire de même que les activités qui, depuis cinq ans, étaient assumées par la compagnie Les Bulles magiques. Elles ont trait à la prématernelle, à la halte-garderie et au camp de jour.

La directrice et propriétaire de l'établissement agit aussi à titre d'administratrice, de présidente et de première actionnaire de la corporation 9156-7560 Québec inc., corporation à but lucratif dont l'activité économique est la gestion d'immeubles. Le 22 novembre 2005, cette corporation a acquis l'immeuble situé au 383, chemin des Anglais, à Mascouche.

La présente demande vise à obtenir la délivrance d'un permis en vue de dispenser les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Le projet éducatif soumis inclut, dès le préscolaire, un programme d'immersion en anglais pour certaines activités et matières. Il vise le développement de l'autonomie de l'enfant en tenant compte de ses forces et de ses faiblesses. De plus, il reconnaît l'importance du décloisonnement des disciplines et propose l'application de méthodes d'enseignement variées en vue d'atteindre les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise.

Compte tenu des données du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par la requérante et la directrice pédagogique désignée, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées et respecte certaines conditions. En ce qui a trait au personnel, tous les enseignants seront légalement qualifiés et leurs conditions de travail s'apparenteront à celles des enseignants des autres établissements de la région. Puisque la requérante est peu familière avec les aspects légaux et réglementaires de la gestion d'un établissement privé, elle devra s'adjoindre les services d'une personne qualifiée, du moins à temps partiel, et jouissant d'une expérience dans ce domaine. Sur le plan pédagogique, cette personne, légalement qualifiée et possédant une solide connaissance de la réforme, devra en assumer la coordination, la directrice pressentie n'ayant à peu près aucune expérience d'enseignement et n'ayant jamais exercé d'autres fonctions dans ce domaine. Quant à l'organisation pédagogique, elle sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La politique d'admission sera simple, la priorité étant accordée aux enfants fréquentant la prématernelle, premier bassin de recrutement, pour ensuite s'en tenir au « premier arrivé, premier servi ». Le nombre de jours de classe et le temps d'enseignement prescrits au Régime pédagogique seront respectés, le calendrier scolaire de l'établissement comprenant 180 jours consacrés aux services éducatifs. Vingt autres journées seront consacrées à des sujets de nature pédagogique.

L'éducation physique et à la santé sera davantage privilégiée, le temps consacré dépassant de 30 minutes celui proposé dans le Régime pédagogique. La politique d'évaluation des apprentissages sera elle aussi conforme aux exigences, pour autant que l'établissement corrige le bilan des apprentissages de fin de cycle projeté en y incluant chacune des compétences disciplinaires. Par ailleurs, l'établissement prévoit offrir des services d'aide aux devoirs et de tutorat ainsi que différentes activités parascolaires, sportives et artistiques.

La Commission estime que les ressources matérielles qui seront aménagées seront de qualité, une partie de ces ressources sont déjà en place pour donner les services éducatifs visés. Dans l'ensemble, l'emplacement de l'école offre beaucoup de possibilités et le bâtiment est adéquat. Un parc municipal situé à faible distance de l'école pourrait être utilisé pour diverses activités. Une lettre de la municipalité de Mascouche, versée au dossier, confirme que la zone où l'établissement sera situé autorise le type d'usage projeté. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, la compagnie Les Bulles magiques y apportant sa contribution.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de s'assurer du dépôt du cautionnement requis et de délivrer un permis valide pour trois ans, aux conditions exposées plus haut.

Février 2006

### **ACADÉMIE TRIVIUM**

Installation du 88, rue Jean-René-Monette  
Gatineau (Québec) J8P 5B7

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services de l'enseignement primaire</li> </ul>	ÉCHÉANCE 2009-06-30
MOTIFS	

Parallèlement aux difficultés financières que connaissait le franchiseur École Vision inc. (ÉVI) et aux démêlés avec la justice que son réseau d'écoles affiliées a connus, sept des installations inscrites sur le permis du franchiseur ont déposé une demande de permis devant prendre effet à compter de septembre 2006. Le 20 avril 2006, une demande d'avis a été déposée à la Commission consultative de l'enseignement privé quant à l'opportunité d'émettre un permis pour chacune de ces écoles. Selon la description contenue dans cette demande d'avis, la signature d'un contrat avec un nouveau franchisé avait une influence importante sur l'organisation pédagogique et administrative de chaque entité. Dans les faits, sept des écoles ont signé le contrat en question, alors que Vaudreuil et Gatineau ont décidé de se retirer du réseau. Le cas de l'école de Drummondville a connu son dénouement, l'immeuble ayant été vendu et les élèves orientés vers d'autres établissements scolaires. Compte tenu du préjudice pouvant être causé aux parents et du délai ainsi occasionné, la Commission a émis une recommandation favorable à la délivrance du permis, mais pour une période d'un an seulement, le temps pour chacun des établissements de présenter un nouveau dossier, davantage étoffé.

L'ouverture de l'École Vision Gatineau a contribué à la croissance rapide et récente du réseau Vision. La compagnie a été constituée le 12 juillet 2005, en vertu de la partie 1 A de la Loi sur les compagnies. L'établissement a ouvert ses portes à 39 élèves au début de septembre 2005. Le 21 septembre de la même année, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisait la modification du permis d'ÉVI pour y ajouter l'éducation préscolaire, 5 ans, et l'enseignement primaire dans l'installation située dans la municipalité de Gatineau. La première année d'existence de l'école a été marquée par les turbulences qui ont secoué le réseau des Écoles Vision inc. En septembre 2005, le réseau École Vision School a connu un tournant majeur lorsque la compagnie Maître Franchiseur Vision inc. (MFV) a acheté tous les droits de franchise d'ÉVI. Cette dernière, toujours titulaire du permis valide pour les dix installations que comptait alors le réseau, a été mise en faillite le 21 avril 2006 et le Ministère a entrepris des démarches pour faire révoquer son permis. La direction considère que cette transaction n'a apporté aucune valeur ajoutée à l'établissement qui fonctionnait de manière autonome depuis son ouverture, en septembre 2005. Elle avait de toute façon décidé de ne pas signer de contrat avec le nouveau franchiseur, de se doter d'un projet pédagogique adapté aux besoins particuliers de son milieu et d'adopter un nom et un logo consacrant son indépendance par rapport au réseau.

La requérante entend continuer d'offrir, pour les prochaines années, les services d'enseignement pour lesquels elle sollicite un permis, son école portant le nom d'Académie Trivium inc. Le projet éducatif vise la maîtrise de trois langues, soit le français, l'anglais et l'espagnol, au moyen d'un enseignement selon la méthode par immersion, l'accent étant mis sur l'anglais. On entend offrir des services éducatifs à l'année, soit de l'aide aux devoirs et leçons en fin de journée, des activités parascolaires en semaine ou en fin de semaine, des camps d'été ou un service de garde estival. En 2005-2006, l'établissement a reçu 39 élèves. Les prévisions pour la prochaine année font état d'un effectif de 45 élèves, mais on a déjà enregistré 63 élèves.

À partir des données du rapport d'analyse, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. De l'avis de la Commission, la qualité du projet pédagogique soumis ne fait aucun doute. Une analyse en profondeur, effectuée en mai 2005, a conclu que le Régime pédagogique était respecté dans son ensemble. Les ressources humaines demeurent appropriées puisqu'elles sont demeurées inchangées et qu'elles avaient été jugées adéquates lors de la modification du permis École Vision inc. Les deux personnes occupant les postes de direction, soit celui de directrice générale à temps plein et celui d'adjoint à temps partiel, possèdent une bonne expérience de gestion de compagnie dans des domaines autres qu'éducatifs. La directrice pédagogique, embauchée à demi-temps, est légalement qualifiée et possède une bonne expérience dans des établissements publics et privés, tant au Québec qu'en Colombie-Britannique. Depuis 2002, elle a assisté à diverses formations et conférences données dans le cadre de la réforme. Concernant le personnel enseignant, seule une tolérance d'engagement pour l'enseignante d'espagnol a été émise en 2005-2006, toutes les autres personnes étant légalement qualifiées. Par contre, le personnel possède une expérience limitée à une ou à deux années de travail, ce que la Commission considère faible pour l'ouverture d'un nouvel établissement. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles ont été jugées adéquates dans le rapport. L'immeuble, une ancienne école pour le primaire et le secondaire, appartient à la Commission scolaire Western Québec. L'établissement a signé un contrat de location acquisition, sous réserve d'approbation du MELS. Le bâtiment date du milieu des années 30, mais il a été bien entretenu et ne requiert pas de réparations majeures à court terme. Sa capacité maximale est évaluée à 211 élèves. Quant aux ressources financières, elles seraient disponibles selon l'analyse effectuée par le Ministère.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de délivrer le permis pour trois ans, tout en s'assurant de la qualification du personnel enseignant et du dépôt du cautionnement par l'établissement et ce, avant la délivrance du permis.

Juin 2006

#### **ACADÉMIE YÉCHIVAT OR TORAH**

Installation du 4605, Mackenzie  
Montréal (Québec) H3W 1B2

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire pour garçons (3<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année)</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

## DEMANDE

**Installation du 7946, rue Wavell  
Montréal (Québec) H4W 1L7**

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire pour filles (1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> année)

## AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

## MOTIFS

L'Académie Yechivat or Torah a obtenu, en 1992, une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner aux filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation d'alors a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation (Yechivat or Torah Yavné). La première installation a alors pris le nom Yechivat or Torah/École Benot Hanna; elle a fermé ses portes en février 2000. La fusion de l'Académie Yechivat or Torah et de l'Institut Yavné n'aurait pas été un succès et aurait eu des effets négatifs sur l'organisation administrative et sur les ressources financières de l'établissement. En 1999, Yechivat or Torah Yavné a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner des services restreints d'enseignement en formation générale aux classes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> années du secondaire. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans et elle a également été modifiée. Une nouvelle installation, située sur l'avenue de Courtrai, a été ajoutée à l'autorisation afin que les services de l'enseignement secondaire mentionnés plus haut y soient donnés en lieu et place de l'installation de la rue Mackenzie, située à proximité. En outre, le ministre a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner progressivement les services des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du secondaire dans sa nouvelle installation. L'agrément lui a cependant été refusé, tout comme en 2002 et en 2003. En 2003, le ministre de l'Éducation avait motivé son refus de la façon suivante : « L'implantation incomplète des services en place rend difficile une évaluation adéquate de la qualité de l'organisation pédagogique de même que l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre ». En 2004, l'établissement a réitéré sa demande de modification de l'agrément. La Commission s'est montrée favorable bien que l'agrément n'ait pas été accordé. La décision précisait que l'établissement ne répondait pas au critère de qualité relatif à l'organisation pédagogique puisque des membres du personnel enseignant ne possédaient pas une autorisation d'enseigner. En 2005, le ministre a consenti à régulariser le déménagement effectué, mais annoncé par l'établissement, des services pour garçons et filles de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement au primaire pour le même effectif. De plus, il a consenti à ce que les services demandés en formation générale pour filles au secondaire soient donnés au 7946, rue Wavell à Montréal, et que les services de formation générale au secondaire pour garçons soient dispensés au 4605, rue Mackenzie, à Montréal, lieux où se donnaient les services pour garçons et filles de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le ministre a refusé la demande de l'établissement de modifier son agrément en vue d'y ajouter les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de la formation générale du secondaire et ce, dans ses deux installations, en invoquant le fait que des enseignants n'étaient pas légalement qualifiés.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission formule une recommandation favorable pour une troisième année consécutive. L'an passé, cette recommandation était assortie de l'obligation de respecter les exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent détenir tous les enseignants et enseignantes à l'exception de ceux de l'enseignement religieux. L'établissement devait en outre aménager des laboratoires pour les sciences au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire. Cette année, la Commission modifie en partie cet avis, l'établissement n'ayant embauché que des enseignants répondant à la première exigence. Elle estime que les éléments de l'article 78 de la Loi, dont la ou le ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, sont en nombre suffisamment élevé. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du secondaire et l'effectif devrait s'accroître sensiblement avec l'obtention de l'agrément, particulièrement celui du

secondaire. Cette hausse s'expliquerait par l'arrivée de nombreuses familles immigrantes de langue française qui partagent l'orientation religieuse de cet établissement séfarade orthodoxe et par l'aménagement des services éducatifs dans de nouvelles installations de meilleure qualité et qui sont situés plus près du lieu de résidence des familles de la communauté.

La Commission désire également souligner la qualité de l'organisation pédagogique et la participation des parents. Cependant, l'établissement s'engage à compléter l'aménagement de laboratoires pour les sciences au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire. Enfin, la modification de l'agrément n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu : l'établissement répond aux besoins d'une partie de la communauté juive dont l'orientation religieuse est particulière et toutes les écoles de cette communauté sont déjà agréées.

Mars 2006

### AVIRON QUÉBEC, COLLÈGE TECHNIQUE

Installation du 270, boulevard Charest Est  
Québec (Québec) G1K 3H1

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout du nouveau programme 5298/5798 Mécanique automobile</li> <li>♦ Retrait de l'ancien programme 5192/5692 Mécanique automobile</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

Fondé en 1964, l'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis environ 35 ans, en particulier dans les domaines des métiers de l'automobile, de l'électronique et du dessin technique. De 1994 à 2001, il a également été titulaire d'un permis distinct qui l'autorisait à offrir des services de la formation technique au collégial. En 1998, le permis concernant la formation professionnelle a été renouvelé pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige son contrat de services éducatifs et que, au fur et à mesure que les travaux de réaménagement seraient terminés, il fournisse à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation la liste de tout le matériel prévu et nécessaire pour chaque spécialité autorisée, sauf pour le programme d'études Soudage-montage. L'établissement a satisfait à ces conditions.

En 2003, le ministre a procédé au renouvellement du permis pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, c'est-à-dire pour les programmes d'études Mécanique automobile - 5192, Dessin industriel - 5225, Réparation d'appareils électroniques audiovisuels - 5271 ainsi que Soudage-montage - 5195 menant au diplôme d'études professionnelles. De plus, il a modifié le permis par l'ajout du programme de formation professionnelle au secondaire Électricité de construction - 1430 menant lui aussi au diplôme d'études professionnelles. Le 22 septembre 2005, une nouvelle modification a été apportée au permis en vue d'y ajouter le programme Plomberie-chauffage - 5148/5648.

Cette année, l'établissement demande la modification de son permis en vue de remplacer le programme Mécanique automobile - 5192/5692 par le nouveau programme Mécanique automobile - 5298/5798. Le rapport d'analyse démontre que l'effectif inscrit à ce programme a connu une certaine stabilité au fil des années. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à

cet établissement. Toutefois, dans le cas du nouveau programme, identique à l'ancien quant au contenu, mais différent pour ce qui est de l'évaluation qui exigera beaucoup plus de temps, l'établissement devra repenser son organisation et sa gestion de manière à assurer la disponibilité des ressources. La direction générale de l'établissement est assumée, à temps partiel seulement, par l'actionnaire de la compagnie titulaire du permis; il est qualifié et expérimenté. Il est appuyé par un coordonnateur qui travaille pour l'établissement depuis plusieurs années comme responsable de la gestion générale, des services aux étudiants ainsi que du recrutement. Cependant, un seul possède une autorisation légale d'enseigner, l'autorisation provisoire de l'autre étant expirée depuis juin 2002. La Commission juge que les ressources humaines de l'établissement demeurent acceptables même si, à ce chapitre, la situation ne lui paraît pas idéale. Pour ce qui est des ressources matérielles, l'établissement dispose de tout ce qui est nécessaire pour donner le programme en question. Enfin, les ressources financières devraient permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de modifier le permis et de rappeler à son détenteur l'obligation pour tout son personnel de posséder une autorisation d'enseigner. En outre, la Direction de l'enseignement privé devra s'assurer que l'établissement satisfait aux exigences liées aux nouvelles modalités d'évaluation du programme visé par l'ajout indiqué plus haut.

Avril 2006

#### **CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY**

Installations du 5000, rue Clément-Lockquell  
Saint-Augustin de Desmaures  
(Québec) G3A 1B3

217, rue Montcalm  
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

#### **DEMANDE**

#### **AVIS**

#### **MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT**

#### **RECOMMANDATION FAVORABLE**

- ♦ Ajout de neuf programmes de la formation technique au collégial :
  - Technologie de l'estimation en bâtiment EEC.1M (AEC)
  - Technologie de l'évaluation en bâtiment EEC.1L (AEC)
  - Technologie de l'estimation en bâtiment (programme court) EEC.1P (AEC)
  - Technologie de l'évaluation en bâtiment (programme court) EEC.1N (AEC)
  - Accompagnement en infirmeries communautaires JWW.0H (AEC)
  - Techniques d'intervention en milieu correctionnel JCA.0V (AEC)
  - Techniques policières JCA.0W (AEC)
  - Design de présentation NTA.1F (AEC)
  - Gestion et commercialisation à l'international LCA.5A (AEC)

DEMANDE	AVIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Retrait de dix programmes de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Estimation 901.59 (AEC)</li> <li>- Évaluation immobilière 901.66 (AEC)</li> <li>- Inspection en bâtiment EEC.0F (AEC)</li> <li>- Gestion immobilière EEC.0K (AEC)</li> <li>- Estimation et gestion de projet en construction EEC.0Q (AEC)</li> <li>- Inspection municipale EEC.0V (AEC)</li> <li>- Évaluation commerciale EEC.0W (AEC)</li> <li>- Estimation et évaluation en bâtiment EEC.15 (AEC)</li> <li>- Technologie de la géomatique EJA.05 (AEC)</li> <li>- Gestion de projet LCA.1Q (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b></p>	<p><b>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arts et mouvements corporels NRC.0N (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	

**MOTIFS**

En 2001, le ministère de l'Éducation proposait aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet aux établissements qui le choisissent de répondre de façon encore plus efficace aux besoins de formation technique de courte durée.

Le nouveau mode se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant représente un pourcentage de l'allocation annuelle la plus élevée versée à l'établissement visé au cours des trois dernières années. Un montant supplémentaire de réinvestissement permet également d'accorder du financement aux établissements qui n'ont pas donné un ou des programmes menant à l'obtention d'une AEC avec agrément durant la période en question. Dix-sept établissements ont jusqu'à maintenant choisi ce nouveau mode. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'AEC pour lesquelles il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct, délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement, indique tous les programmes visés par l'agrément et menant à l'obtention d'une AEC. La subvention peut être appliquée à l'un ou l'autre des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés et qui sont inscrits sur le permis, sous réserve de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe fermée. La Commission souscrit aux objectifs du nouveau mode de financement qui place les établissements privés sur le même pied que les cégeps.

Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, qui prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du nouveau mode de financement et que

les établissements visés dans la présente demande ont déjà satisfait aux exigences légales relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation favorable à l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC, programmes qui appartiennent à un domaine de formation technique menant à l'obtention d'un DEC. Toutefois, dans le cas des programmes dont le coût de mise en œuvre est élevé, par exemple ceux qui appartiennent à des domaines de formation comme le pilotage d'aéronefs, les techniques du cirque ou la musique (interprétation), la Commission invite le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à être attentif aux effets que pourrait avoir leur financement sur le montant total de l'enveloppe accordée aux établissements. Si le programme visé dans la demande d'ajout n'appartient pas à l'un des domaines d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, l'établissement devra se plier aux exigences légales relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Enfin, la Commission estime que la procédure simplifiée de modification de l'agrément, mise en place par la Direction de l'enseignement privé collégial (DEPC) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La DEPC a présenté à la Commission un document d'information portant sur les dix établissements qui demandent, cette année, une modification de leur permis et de leur agrément dans le contexte de l'application du mode de financement décrit plus haut.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des établissements qui ont choisi ce mode de financement. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner, dans ses installations de Québec et de Gatineau, 24 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. L'autorisation visée dans la présente demande concerne aussi l'enseignement de deux programmes de pastorale que l'établissement peut donner dans son installation principale, celle de la rue Clément-Lockquell, à Saint-Augustin de Desmaures, et dans une autre installation située à Québec. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter dix programmes.

Tous les programmes visés appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. L'établissement demande également le retrait de dix autres programmes. La Commission formule une recommandation favorable avec une réserve concernant le programme Arts et mouvements corporels NCR.0N.

Novembre 2005

### **CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY**

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell  
Saint-Augustin-de-Desmaures  
(Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Remplacement du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) par le nouveau programme Intervention en sécurité incendie 5305 (DEP)</li> <li>♦ Retrait du programme Dessin de patron 5218</li> </ul>	RECOMMANDATION FAVORABLE

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Intervention en sécurité incendie 5305 (DEP)</li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Intervention en sécurité incendie 5305 (DEP)</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2007-06-30</p>
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire donnés par formation à distance et restreints aux 9 modules suivants du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Santé et sécurité au travail</li> <li>- Notions relatives à l'extinction d'incendies</li> <li>- Appareils respiratoires autonomes</li> <li>- Notions relatives aux bâtiments</li> <li>- Matériel d'intervention</li> <li>- Matériel d'intervention relatif à l'eau</li> <li>- Techniques de ventilation</li> <li>- Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur</li> <li>- Intervention en présence de matières dangereuses</li> </ul> </li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire donnés par formation à distance et restreints aux 9 modules suivants du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Santé et sécurité au travail</li> <li>- Notions relatives à l'extinction d'incendies</li> <li>- Appareils respiratoires autonomes</li> <li>- Notions relatives aux bâtiments</li> <li>- Matériel d'intervention</li> <li>- Matériel d'intervention relatif à l'eau</li> <li>- Techniques de ventilation</li> <li>- Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur</li> <li>- Intervention en présence de matières dangereuses</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHEANCE : 2007-06-30</p>

<b>MOTIFS</b>
---------------

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner au collégial, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, 8 programmes de la formation préuniversitaire et 43 programmes de la formation technique, dont un seul non agréé, dans des domaines aussi variés que les techniques administratives, l'estimation et l'évaluation immobilière, les techniques policières, les services de garde, l'éducation à l'enfance, la mode, la gérontologie et la pastorale. Il possède également un permis pour offrir le programme Sécurité incendie - 311.A0, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC).

En ce qui concerne les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement a obtenu, en 1998, un permis qui l'autorise à donner, dans la même installation, le programme Intervention en sécurité incendie. En 1999, une modification de ce permis lui a été accordée de même qu'un agrément pour donner Dessin de patrons qui fait ici l'objet d'une demande de retrait. Ces deux programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En 2001, le ministre a renouvelé pour cinq ans le permis pour le programme Intervention en sécurité incendie - 5191 (DEP) donné en totalité à Saint-Augustin. Ce permis fait l'objet d'une demande de renouvellement. Par ailleurs, en 2002, le ministre a accordé au Campus Notre-Dame-de-Foy et à l'Académie des pompiers un permis distinct valide pour un an. Ces établissements désiraient offrir, de façon différente et en collaboration avec la compagnie EducExpert, la formation exigée des nombreux pompiers et pompières à temps partiel du Québec.

La compagnie EducExpert possède une expertise dans le domaine de la sécurité incendie et dans celui de la mise au point de matériel de formation nécessitant l'utilisation des nouvelles technologies. Elle a

conçu le matériel didactique pour donner par Internet la partie théorique des neuf modules, cités en rubrique, qui représentent approximativement 50 p. 100 (environ 185 heures) de la formation. L'enseignement de la partie pratique a lieu soit dans les casernes municipales de pompiers, soit dans l'installation où l'établissement possède l'autorisation de donner tout le programme Intervention en sécurité incendie. Même si la Commission a jugé le projet intéressant, elle a estimé, à la lumière de l'information qu'elle possédait, qu'elle n'était pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Elle a considéré que l'enseignement de la partie théorique répondait aux dispositions légales et réglementaires relatives à la formation à distance, mais que la partie pratique ne pouvait être considérée comme de la formation à distance. L'établissement devait alors se conformer aux exigences légales et réglementaires pertinentes et démontrer que chaque installation disposait des ressources humaines et matérielles appropriées.

Après avoir posé de nombreuses conditions aux deux établissements visés avant de leur délivrer le permis de formation à distance demandé, conditions portant notamment sur le matériel didactique, sur l'organisation pédagogique de même que sur les ressources humaines et matérielles, le ministre a émis, en 2003, le permis de l'établissement pour trois ans. À cette occasion, il a assujéti le renouvellement aux mêmes conditions. Dans l'avis qu'elle avait soumis au ministre à ce moment-là, avis fondé sur le rapport d'évaluation présenté et auquel était joint celui de 2002, qui traitait essentiellement du respect des conditions en question, la Commission estimait que, compte tenu de l'effectif visé, de la durée de la formation et du nombre d'endroits où elle était donnée, la vérification pouvait difficilement être complète. Cependant, selon l'information qu'elle possédait, la Commission a jugé que l'établissement répondait de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle a, en conséquence, émis une recommandation favorable. Ce permis fait aussi l'objet d'une demande de renouvellement.

### **Modification et renouvellement du permis**

La demande vise le remplacement du programme Intervention en sécurité incendie - 5191 par le nouveau programme de DEP, Intervention en sécurité incendie – 5305. En décembre 2005, le ministre a approuvé la nouvelle version du programme demandé par l'établissement et décidé qu'elle serait mise en œuvre dès l'automne 2006 en remplacement de l'ancien programme que l'établissement demande à retirer. Cet ancien programme a été révisé pour les raisons suivantes : la reconnaissance maximale de la formation associée aux nouveaux programmes Pompier 1 et Pompier 2; la réorganisation des modules dans une logique d'intervention par un recentrage des apprentissages au moyen d'activités pratiques plutôt que théoriques et l'établissement d'une meilleure progression des apprentissages. Par ailleurs, il avait été convenu que le nouveau programme ne devait entraîner aucune augmentation, tant au chapitre des heures de formation qu'à celui des coûts d'implantation. La Commission constate que ces exigences ont été respectées. Concernant les ressources humaines, elle observe que l'organisation administrative de l'établissement a été considérablement modifiée depuis le dernier renouvellement, survenu en 2001.

En 2004, deux nouveaux directeurs ont été embauchés, soit le directeur général et le directeur des études. Ces administrateurs possèdent de l'expérience à la fois en gestion et en pédagogie. Quant au directeur de l'École des pompiers, il compte une longue expérience dans le domaine de l'intervention en sécurité et incendie dans une municipalité. Au campus, il gère ce secteur depuis 2000. En ce qui a trait au corps enseignant, la Commission émet toutefois des réserves : cinq des six personnes ne possèdent aucune autorisation légale; quatre n'auraient pas la formation requise tandis que trois autres n'auraient aucune expérience de travail dans le domaine. La Commission tient à rappeler le devoir de l'établissement quant à la qualification légale de son personnel enseignant. Présentement, il effectuerait des démarches auprès de l'Université de Sherbrooke en vue de mettre en place un programme menant à cette qualification légale. La Commission prend note de l'engagement des autorités à faire de l'inscription à ce programme universitaire un critère d'embauche.

L'organisation pédagogique soulève aussi quelques interrogations. La Commission relève la manière de dispenser la formation pratique à des groupes de trente élèves, alors que le guide ministériel sur la

formation pratique et le matériel prévoit des groupes de vingt élèves. Toutefois, la Commission juge plausible la justification donnée sur place par les représentants de l'établissement qui affirment compenser la plus grande taille des groupes par une augmentation de près de 25 p. 100 du temps consacré à la formation. Mis à part cette particularité, l'organisation pédagogique serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement celles concernant les conditions d'admission des élèves. Quant aux ressources matérielles, elles seraient appropriées; l'organisme aurait procédé à la conclusion de plusieurs ententes avec des partenaires pour avoir accès à divers équipements afin de pouvoir mettre en œuvre le programme. Enfin, les ressources financières devraient lui permettre de continuer à donner la formation visée. Par contre, compte tenu des choix antérieurs, sa situation demeure fragile et ce, malgré le plan de redressement adopté. L'arrivée récente d'un nouveau joueur dans la région pourrait entraîner une baisse d'effectif pour l'établissement et provoquer un effet désastreux sur celui-ci. Présentement, à la lumière des informations fournies, il existerait une demande pour ce type de formation qui, actuellement, n'est pas offerte dans le secteur public.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de modifier le permis et de le renouveler, tout en faisant coïncider son échéance avec celle du collégial, et ce, pour faciliter le traitement des demandes. Pour ce qui est du retrait du programme Dessin de patron - 5218, considérant que l'établissement n'a jamais donné cette formation et qu'il n'est pas dans ses intentions de le faire, la Commission ne pose aucune objection à ce que cette modification du permis soit accordée.

### **Renouvellement du permis pour la formation professionnelle du secondaire donnée à distance**

La demande vise à ce que la version du programme Intervention en sécurité incendie - 5191 (DEP), appelée à être remplacée à l'automne 2006 par le programme Intervention en sécurité incendie 5305 (DEP), demeure en vigueur pour les élèves qui reçoivent la formation à distance, ce qui équivaut, en pratique, à un renouvellement de ce permis. L'établissement fait valoir que sa demande ne vise qu'à permettre aux élèves déjà inscrits de terminer ce programme. Considérant la situation et le fait que l'établissement dispose déjà, par l'entremise d'ÉducExpert, des outils pour continuer cette formation en vue de terminer le programme, la Commission ne s'oppose pas au renouvellement de ce permis, mais recommande d'en limiter la durée à une seule année.

Mai 2006

### **CENTRE D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE INC.**

Installation du 435, boulevard Valcartier,  
Case postale 340  
Loretteville (Québec) G2B 3W8

DEMANDE	AVIS
<b>RÉVOCACTION DU PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Service de l'éducation préscolaire</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>	<b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">MOTIFS</div>	

Le Centre éducatif la Ribambelle et le Centre éducatif la Turlute ont obtenu leur permis en 1973 et en 1985 respectivement, permis qui a toujours été renouvelé sans difficulté. En 1998, les deux titulaires du permis ont fusionné les centres et adopté le nom Centre d'éducation préscolaire inc. tout en continuant d'utiliser les premières dénominations pour désigner ses installations. L'établissement a obtenu, en 2001, le renouvellement de son permis qui doit venir à échéance le 30 juin 2006 pour ses deux installations. La Commission constate, à la lumière des informations reçues, que le 20 juin 2005 un

avis d'annulation du cautionnement de l'établissement a été transmis au Ministère. Il s'agit là de l'un des motifs sur lesquels le ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis.

La Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère a informé l'établissement qu'elle désirait entreprendre les démarches de révocation du permis et celui-ci a répondu qu'il ne s'y opposait pas. Pour la même raison que celle que le ministre pourra invoquer, la Commission formule une recommandation favorable dans le cas de la présente demande.

Septembre 2005

### **CENTRE DE FORMATION DE ROUTIERS EXPRESS INC.**

Installation du 1425, rue Graham-Bell, bureau 200

Boucherville (Québec) J4B 6A1

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <p>♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport par camion 5291 (DEP) en remplacement du programme Conduite de camions 5143</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'établissement a obtenu, en 1998, un permis qui l'autorise à donner le programme Conduite de camions menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En 1999, l'unique actionnaire de la compagnie a vendu ses actions à l'actuel président-directeur général. L'entreprise individuelle du premier actionnaire, Formation Routier Express enr. avait obtenu, en 1989, un permis de culture personnelle en formation d'appoint l'autorisant à donner des programmes de conduite de camions lourds. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu ce permis caduc. En 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans à la condition que l'établissement respecte les dispositions légales relatives à l'autorisation d'enseigner. En 2004, le permis a également été renouvelé jusqu'en 2007.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que la mise en œuvre du programme visé dans la présente demande découle de travaux d'actualisation de la formation par la Direction générale des programmes et du Développement, travaux menés en 2003 et sanctionnés par l'approbation du nouveau programme par le ministre, en 2004. La Commission constate que le demandeur dispose des ressources humaines, matérielles et financières requises pour la mise en œuvre du nouveau programme. En outre, la présente demande ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique de l'établissement qui a été estimée adéquate.

En conséquence, la Commission considère que cet organisme satisfait aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à sa demande.

Septembre 2005

### **CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'ÉLECTROLYSE ET D'ESTHÉTIQUE**

Installation du 1428, chemin de Chambly

Longueuil (Québec) J4J 3X3

## DEMANDE

## AVIS

## RENOUVELLEMENT DU PERMIS

## RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Esthétique 5035 (DEP)
  - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

## MOTIFS

Le Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique est une entreprise individuelle appartenant à M<sup>me</sup> Lucie Guillemette. En juillet 1999, elle commençait à offrir des soins de beauté de même que de la formation sur mesure dans le domaine de l'esthétique. En 2002, elle a obtenu un permis qui l'autorise à donner les programmes Esthétique - 5035 et Épilation à l'électricité - 5068, qui conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). À cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation défavorable. Elle avait estimé que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre les programmes demandés. Elle avait jugé que la directrice, qui n'avait aucune expérience en matière de gestion pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement reconnu, avait une connaissance insuffisante du contenu des programmes visés par sa demande et des aspects légaux et réglementaires en cause. En outre, compte tenu des ressources prévues, la Commission doutait que l'établissement puisse donner les deux programmes officiels, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables, tout en tenant un salon de beauté et en offrant des programmes de perfectionnement et de formation initiale qu'il avait mis au point. En 2004, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2006. La Commission avait alors recommandé le renouvellement du permis pour la durée en question et à certaines conditions. Elle croyait également que l'établissement, qui n'avait encore enregistré aucune inscription aux deux programmes autorisés, devait être informé que le défaut de donner les services éducatifs en question durant la nouvelle période de validité du permis pourrait amener le ministre à adopter les mesures de révocation prévues à l'article 119 de la Loi. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission mentionne que, depuis la délivrance du permis, une seule inscription a été enregistrée en 2004-2005 aux programmes autorisés et qu'il est possible qu'il y en ait une autre en 2005-2006. En conséquence, la Commission estime que l'établissement ne répond pas à la définition retenue d'une école et elle entend poursuivre sa réflexion sur cette question. Elle formule donc une recommandation défavorable pour le renouvellement du permis, ce qui équivaut en quelque sorte à une révocation du permis à la fin de sa période de validité parce que les services éducatifs autorisés n'auraient pas été donnés. Toutefois, si l'établissement avait démontré, avant le 30 juin 2006, que le nombre d'élèves sera raisonnable en 2006-2007, la Commission estimerait qu'il répond alors de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis s'il remplit toutes les conditions indiquées ci-dessous. L'organisation pédagogique prévue est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, mais elle doit être distincte de celle qui a été mise en place pour donner les programmes que l'établissement a conçus et qui ne sont pas visés dans la Loi sur l'enseignement privé. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice est qualifiée : elle possède une formation dans le domaine de l'épilation à l'électricité et un permis d'enseignement. Toutefois, elle n'a pas d'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement reconnu. La Commission continue de croire qu'elle devrait, au moment de la mise en œuvre des programmes officiels, être appuyée par une personne engagée à temps partiel qui serait qualifiée et familière avec les encadrements légaux et réglementaires applicables. En outre, les enseignants et les enseignantes devraient également être titulaires d'une autorisation d'enseigner, exigence que l'établissement a respectée en 2004-2005. Par ailleurs, les ressources matérielles demeurent satisfaisantes, mais elles pourraient être améliorées par l'aménagement d'une véritable salle

de classe. En outre, le matériel complémentaire nécessaire pour accueillir un petit groupe d'élèves devrait être acquis par l'établissement. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes; les états financiers des trois dernières années indiquent notamment un surplus croissant.

Décembre 2005

### **CENTRE ÉDUCATIF CHANTE PLUME**

Installation du 104, boulevard de la Marine  
Varenes (Québec) J3X 1Z5

DEMANDE	AVIS
<p><b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p><b>PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Déménagement des services d'enseignement du 3<sup>e</sup> cycle du primaire du 104, boulevard de la Marine, au 100 du même boulevard</li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>

#### MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1994, permis qui l'autorisait à offrir les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement au primaire. Le ministre avait accordé ce permis à la condition que l'établissement engage une personne qualifiée comme responsable pédagogique. En 1996, la compagnie titulaire du permis, la Garderie éducative Mimi Pinson inc., qui désirait distinguer les services d'enseignement des services de garde, obtenait l'autorisation de céder son permis au titulaire actuel, l'organisme à but non lucratif dénommé Centre Éducatif Chante Plume. En 1997, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans et l'établissement était informé que tout son personnel enseignant devait posséder une autorisation d'enseigner et qu'une personne qualifiée devait être maintenue à la direction pédagogique de l'établissement. En 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et l'établissement devait toujours satisfaire à cette dernière condition.

À l'été 2003, l'établissement signait un contrat avec la compagnie École Vision inc. pour adhérer à son réseau à titre de franchisé, tout en conservant son nom, son permis et son indépendance. L'établissement applique intégralement le programme pédagogique du réseau et utilise le même matériel que les campus qui en font partie. En 2004, son permis n'a été renouvelé que pour deux ans puisque qu'il ne répondait que partiellement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. En février 2006, il signe un nouveau contrat de franchise avec la corporation Maître Franchiseur Vision inc. qui a acquis tous les droits de franchise d'ÉVI, en date du 21 septembre 2005. La majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais. Cependant, puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. Il demande cette année que son permis soit renouvelé pour tous les services y étant autorisés ainsi que la modification qui lui permettrait de procéder au déménagement des services dispensés aux élèves du troisième cycle du primaire.

### Renouvellement du permis

La Commission observe que, d'après les données du rapport d'analyse qui lui a été présenté, l'effectif a nettement progressé. De 86 élèves qu'il était en 2001-2002, il est passé à 159. L'organisation pédagogique est presque identique à celle des autres installations du réseau Vision. L'établissement consacre toutefois moins d'heures à l'enseignement en anglais afin d'augmenter celui en français.

L'organisation retenue est entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le Programme de formation de l'école québécoise est appliqué et le bulletin est conforme aux exigences. Les ressources humaines actuelles sont appropriées. La presque totalité des enseignants et des enseignantes sont aujourd'hui titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, ce qui n'était pas le cas lors du dernier renouvellement. L'établissement s'engage à régulariser la situation de l'enseignante n'ayant pas d'autorisation légale, mais qui bénéficie d'une lettre d'admissibilité exceptionnelle rendant l'émission de son permis conditionnelle à la réussite d'un examen de français préparé par le Ministère. La directrice générale est la même depuis l'ouverture de l'établissement et elle est secondée par une conseillère pédagogique légalement qualifiée et jouissant d'une expérience de plus de dix ans dans l'école. En outre, compte tenu du contrat signé avec la corporation Maître Franchiseur Vision, l'établissement pourra, comme tous les autres franchisés du réseau, profiter des services d'un directeur pédagogique légalement qualifié et possédant une bonne expérience dans le domaine. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées depuis le dernier renouvellement et elles continuent de répondre aux besoins de l'effectif. Enfin, la Commission constate que la situation financière de l'établissement s'est sensiblement améliorée : les bénéfices s'accroissent alors que les déficits cumulés diminuent. Le nombre d'élèves augmente constamment et le taux d'endettement diminue. Pour la première fois depuis 2001, l'établissement affiche un fonds de roulement positif.

En conséquence, si ce n'était de l'incertitude engendrée par la mise en faillite d'ÉVI avec lequel l'établissement entretenait des relations d'affaires et la poursuite de la même compagnie contre le nouveau franchiseur, la Commission n'hésiterait pas à recommander au ministre de renouveler le permis pour une période de cinq ans. Dans le contexte actuel, elle recommande le renouvellement pour une période de trois ans.

### Modification du permis

Le nombre d'élèves qui fréquentent l'établissement augmente constamment et c'est pourquoi la demande vise l'ajout de trois locaux au 100, boulevard de la Marine, dans un immeuble situé à côté de celui où les cours sont actuellement dispensés, soit au 104 du même boulevard. Cette nouvelle installation serait louée au groupe avec lequel l'établissement fait déjà affaire pour l'installation existante. Il servira exclusivement aux élèves du troisième cycle du primaire. Cette modification du permis n'aura aucun impact sur les autres éléments de l'organisation de l'établissement, si ce n'est de permettre d'ajouter des locaux additionnels pour que les lieux soient plus adaptés à l'effectif reçu.

En conséquence, la Commission recommande la modification du permis pour permettre l'ajout des locaux mentionnés ci-dessus.

Mai 2006

**CENTRE FRANÇOIS-MICHELLE**  
Installation du 5210, rue Durocher  
Outremont (Québec) H2V 3Y1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>
ÉCHÉANCE 2011-06-30	
<b>Installation du 10095, rue Meunier Montréal (Québec) H3L 2Z1</b>	

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout des services d'enseignement en formation générale au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire</li> </ul>	

## MOTIFS

L'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1970. Cette DIP, qui ne comporte pas de date d'échéance, l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les services en question sont donnés dans l'installation du 10095, rue Meunier, à Montréal. En 1991, l'établissement a obtenu une nouvelle DIP qui l'autorisait à offrir, à des élèves qui avaient les mêmes caractéristiques que ceux et celles du primaire, les services d'enseignement en formation générale au secondaire, services limités aux classes du premier cycle auxquelles se sont ajoutées, en 1993, celles du deuxième cycle. Cette partie de l'autorisation a été renouvelée en 2001 pour cinq ans, à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique en ce qui concerne le nombre annuel de bulletins et le temps minimal d'enseignement prescrit à l'enseignement primaire. Ces corrections ont été apportées. Les services de l'enseignement secondaire sont donnés dans l'installation de la rue Durocher, à Outremont. En 2001, l'autorisation a également été modifiée pour tenir compte des nouvelles définitions des catégories d'élèves qui découlaient de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire.

La Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation d'alors a analysé la situation de chaque établissement, particulièrement au regard de sa spécificité et de la qualité des services offerts. L'admission a été notamment réservée à la ou aux catégories d'élèves qui bénéficient de cette spécificité et qui sont formées d'une proportion importante d'élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves qui pourraient appartenir à d'autres catégories et qui répondent à certains critères, par exemple, un élève dont les besoins présentent un caractère de continuité par rapport à ceux des autres élèves de l'établissement. En mai 2001, la Commission a formulé une recommandation favorable à la modification de l'autorisation accordée aux douze établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire.

À l'occasion de la modification de l'autorisation de l'établissement, le Ministère a retiré la catégorie « troubles graves d'apprentissage » dans laquelle très peu d'élèves étaient inscrits (aucun en 2000-2001). L'admission a alors été réservée à la catégorie définie de la façon suivante : « élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience intellectuelle légère avec troubles associés ». Grâce à sa marge de manœuvre de 10 p. 100, l'établissement peut, exceptionnellement, admettre « des élèves ayant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ainsi que des besoins découlant d'un handicap ».

La marge de manœuvre permet à l'établissement de recevoir des élèves qui ont une déficience intellectuelle légère, mais dont le handicap principal indiqué dans le rapport d'évaluation des spécialistes est, par exemple, une déficience auditive, des troubles envahissants du développement, une déficience motrice légère ou organique ou encore une déficience langagière. L'établissement respecte désormais cette marge de manœuvre qu'il outrepassait auparavant.

En 2003, une modification du permis a été autorisée en vue de l'ajout d'une installation pour offrir la partie pratique du programme ISPJ du secondaire. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services cités en rubrique ainsi que sa modification en vue de l'ajout du premier cycle du secondaire dans l'installation où sont dispensés les services d'enseignement au primaire.

### **Renouvellement du permis**

À la lumière du rapport d'analyse reçu, la Commission constate que l'établissement continue à bien s'acquitter de sa mission. L'effectif étudiant est en constante progression. En outre, depuis 2001, le pourcentage d'ententes de scolarisation est aussi à la hausse et s'établit à 89 p. 100. L'établissement a mis en place des services tout à fait adaptés aux besoins des élèves visés et dont la qualité n'est pas mise en doute. Les ressources humaines sont également appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée et tout le personnel enseignant possède l'autorisation légale voulue. Plusieurs spécialistes, dont l'équivalent de quatre orthophonistes à temps plein, travaillent actuellement pour l'établissement. On y trouve également deux psychologues, une travailleuse sociale et deux autres personnes responsables du programme de musicothérapie et des plans de transition. Ces spécialistes sont appuyées par treize personnes formées au collégial en adaptation scolaire. Quant aux ressources matérielles, elles sont de qualité et conviennent pour les services qui, par le passé, ont été jugés de qualité. La situation financière est également excellente.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement satisfait à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et recommande au ministre de renouveler celui-ci pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 prévoit qu'il est renouvelé *de facto* lors du renouvellement du permis.

### **Modification du permis**

La demande de modification vise à ajouter les services d'enseignement en formation générale du premier cycle du secondaire à l'installation sise sur la rue Meunier où, en fait, sont donnés ceux du primaire. La directrice relie sa demande aux dernières modifications apportées au Régime pédagogique et qui imposent le passage obligatoire au secondaire après six années d'études au primaire. L'aspect contraignant de l'article 28 de la Loi sur l'enseignement privé empêche, en pratique, l'ajout d'une année supplémentaire pour le type de personnes scolarisées par l'établissement. La directrice invoque, dans ce contexte, une sous-utilisation des locaux du primaire et l'impossibilité d'accroître le nombre de personnes dans l'installation du secondaire, faute de locaux disponibles. Près de la moitié des élèves sont touchés par les modifications apportées au Régime pédagogique et à la Loi. En outre, selon elle, deux enseignants perdraient leur emploi. Le Ministère a prévenu les établissements qu'une modification serait apportée à la Loi en vue d'autoriser l'admission à une 7<sup>e</sup> année, et qu'entre-temps, des tolérances seraient émises en vue de permettre les pratiques ayant déjà cours. Toutefois, la Commission est sensible au fait que la directrice ne soit pas rassurée par la situation.

En conséquence, la Commission recommande au ministre d'accéder à la demande de l'établissement en autorisant la modification du permis. Elle considère qu'il répond aux critères de l'article 20 de la Loi relatifs à la modification d'un permis. En outre, elle recommande l'agrément puisque l'établissement respecte tous les critères de l'article 78 dont le ministre tient notamment compte pour accorder celui-ci.

Mai 2006

**CENTRE PRÉSCOLAIRE MONTESSORI**

Installation du 1505, rue Serre  
LaSalle (Québec) H8N 1N3

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>	<p>PERMIS (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout des services d'enseignement au primaire pour septembre 2007</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>

**MOTIFS**

L'établissement est titulaire, depuis 1987, d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire; il complétait ainsi la gamme des services qu'il offrait déjà à la petite enfance. Il possède également deux garderies; les enfants de la maternelle sont logés dans celle de la rue Serre, à LaSalle. Le permis a été renouvelé pour cinq ans en 1998 contre trois ans en 2003. L'établissement ne s'était pas soumis à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis, notamment, en ce qui a trait à son organisation pédagogique. En outre, le nom du titulaire actuel a été inscrit sur le permis. Cette année, il demande son renouvellement ainsi que sa modification en vue d'y ajouter les services d'enseignement du primaire.

**Renouvellement du permis**

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement a, cette fois, déposé sa demande de renouvellement de permis dans le délai requis, et y a joint tous les documents et renseignements prévus dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé. Toutefois, la Commission estime qu'il n'a respecté que partiellement les conditions imposées lors du dernier renouvellement. Il ne répond pas encore à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis : son organisation pédagogique n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, le bulletin émis au préscolaire n'est pas conforme au Régime pédagogique, plusieurs éléments étant omis, dont l'état de développement des compétences, et aucun bilan des apprentissages n'est disponible. En outre, une certaine confusion entourant les informations données par la directrice concernant la répartition des élèves porte à croire qu'une éducatrice non légalement qualifiée est affectée au préscolaire. Les deux autres éducatrices sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; la directrice possède plusieurs années d'expérience en gestion de maternelle, mais elle n'a pas de formation dans le domaine de la pédagogie. L'engagement à temps partiel d'une personne qualifiée en vue de seconder la directrice et les éducatrices pour la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise était demandé lors du dernier renouvellement, ce qui n'a pas été fait. Par ailleurs, les dossiers d'élèves ne sont pas tenus selon les règles de l'art, ce qui, aux yeux de la Commission, constitue une lacune sérieuse. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées : elles demeurent appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Celui-ci présente un taux d'endettement égal à la moyenne des établissements agréés; on note des bénéfices non répartis et des bénéfices nets importants ont été réalisés dans l'année. Quant au contrat de services éducatifs, il devra être corrigé.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une période de trois ans, à la condition que l'établissement corrige les manquements signalés plus haut.

### Modification du permis

En ce qui a trait à la demande de modification, la Commission estime que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux critères de l'article 20 de la Loi relatifs à la modification d'un permis. De l'avis de la Commission, la démonstration de la situation financière est faible, aucune donnée concrète n'étant fournie. Le même constat s'applique aux ressources humaines, les responsables de l'établissement étant évasifs à ce sujet. Quant au matériel didactique envisagé, la Commission s'interroge puisqu'il est loin d'être acquis que l'établissement, selon ses propos, se conformera à la Loi. Finalement, la Commission n'est pas rassurée par rapport au zonage qui fait l'objet de la modification de permis demandée. Le certificat d'occupation émis en 1986 stipule que le caractère des activités doit être propre à une garderie d'enfants, ce qui ne serait évidemment plus le cas avec le projet d'école primaire. L'établissement devra clarifier cet élément.

En conséquence, considérant que les exigences de l'article 20 relatives à la modification d'un permis ne sont pas satisfaites, la Commission recommande au ministre de ne pas donner suite à la demande de l'établissement.

Mai 2006

### COLLÈGE BART (1975)

Installation du 751, côte d'Abraham  
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques juridiques 310.03 (DEC)</li> <li>- Techniques de bureautique 412.A0 (DEC)</li> <li>- Gestion de commerces 410.D0 (DEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques juridiques 310.C0 (DEC)</li> <li>- Techniques de bureautique 412.A0 (DEC)</li> <li>- Gestion de commerces 410.D0 (DEC)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Technique de comptabilité et de gestion 410.BO(DEC)</li> <li>♦ Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images 574.BO(DEC)</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

#### MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1917 et il est la propriété d'un organisme à but non lucratif. En 1970, il a obtenu un permis l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire (techniques commerciales), formation qu'il a abandonnée en 1979 pour se consacrer exclusivement à la formation technique au collégial.

Toutefois, à la suite de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et de la formation technique, le permis et l'agrément de l'établissement ont été modifiés en 1999 pour autoriser ce dernier à donner un programme de la formation professionnelle, soit Secrétariat - 5137, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes Techniques juridiques - 310.03 et Techniques de bureautique - 412.A0, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), de même que plusieurs programmes qui mènent à une attestation d'études collégiales (AEC) et qui font l'objet d'une autorisation distincte. En 1995, son permis a été modifié pour y ajouter le programme Techniques administratives - 410.12 (DEC), mais la modification de l'agrément n'ayant pas été accordée, l'établissement n'a pas inscrit d'élèves au programme en question. En 2002, il a obtenu une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter le programme Gestion de commerces - 410.D0 (DEC) qui est l'un des trois programmes qui remplacent les programmes Techniques administratives - 410.12 et Administration et coopération - 413.01.

En mai 2002, à l'occasion de l'analyse d'une demande de modification du permis et de l'agrément, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les manquements relevés lors du renouvellement accordé en 2000, manquements qui concernaient l'évaluation et le calendrier scolaire. Lors de la dernière demande de renouvellement visant les trois programmes concernés, la Commission a estimé que l'établissement répondait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il demande, cette année, le renouvellement de son autorisation concernant les trois mêmes programmes qui viennent à échéance en juin 2006. En outre, il souhaite la modification de son permis et de son agrément de manière à y ajouter deux autres programmes menant à un diplôme d'études collégiales : Technique de comptabilité et de gestion et Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images.

### **Renouvellement de permis**

En ce qui a trait à ce volet de la demande, la Commission considère, à la lumière du rapport d'analyse fourni, que l'établissement répond toujours aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables. Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC).

En outre, l'établissement possède toujours les ressources nécessaires pour donner la formation visée dans la présente demande. L'équipe de direction est expérimentée et le personnel enseignant, qualifié et expérimenté. Les ressources matérielles permettent d'accueillir l'effectif prévu; l'établissement loue toujours d'une corporation apparentée, à un prix raisonnable, des espaces et des équipements nécessaires pour l'enseignement des programmes. Quant aux ressources financières, elles seraient également suffisantes; les états financiers des cinq dernières années indiquent un léger surplus et les deux programmes ne demanderaient pas d'investissements importants.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans. En ce qui a trait à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit que le renouvellement du permis emporte celui de l'agrément, pour la même période.

### **Modification du permis et de l'agrément**

Compte tenu des informations contenues dans le rapport fourni et des informations livrées sur place par le directeur général de l'établissement et par une personne désignée pour coordonner l'un des programmes demandés, la Commission émet une recommandation favorable tant pour la modification du permis que pour celle de l'agrément. Elle estime que l'établissement dispose des ressources humaines, matérielles et financières pour offrir les deux programmes demandés et ce, pour autant que l'agrément soit accordé. Sur le plan des ressources humaines, l'établissement a déjà à son emploi une grande partie

du personnel nécessaire à l'enseignement de ces programmes. En outre, les personnes pressenties pour assumer les tâches dans chacun des programmes possèderaient une solide expérience dans leur domaine respectif. Concernant l'ajout du programme Technique de comptabilité et de gestion, on note que le collège dispose déjà de la structure administrative, du personnel enseignant et de la connaissance des besoins du marché du travail, et qu'il offre déjà des programmes connexes à celui demandé et possède à ce titre une expérience indéniable. Quant aux effets sur les cinq autres établissements de la région qui occupent le même créneau, la Commission juge qu'ils seraient plutôt marginaux, exception faite du Collège Mérici où ils pourraient être plus marqués puisque le requérant prévoit recevoir une vingtaine d'élèves, les autres établissements en comptant actuellement 260. La Commission émet la même recommandation favorable pour la demande relative au programme Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images. Le Collège offre déjà, dans le même domaine, un programme conduisant à une AEC et dispose des ressources et de l'expertise nécessaires pour la mise en œuvre d'un tel programme. Cet ajout se situe dans le prolongement normal de la formation déjà dispensée. Présentement, selon les quelques renseignements fournis, on enregistrerait des besoins dans la région. Par ailleurs, les effets de l'agrément sur les ressources du milieu seraient mineurs selon les informations recueillies. Bref, pour les deux programmes demandés, la Commission juge que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, éléments dont le ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément.

L'expertise que l'établissement a acquise dans l'enseignement de programmes connexes à ceux demandés devrait être garante de la qualité des nouveaux services éducatifs. Enfin, l'établissement satisfait aussi au critère que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété du titulaire du permis. Celui-ci est un organisme à but non lucratif qui loue toutefois ses ressources matérielles d'une compagnie apparentée. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément dans un tel contexte. Elle a également signalé son intention d'étudier, quant au fond, les demandes de modification d'un agrément, afin d'éviter que l'application du principe retenu pour la délivrance d'un agrément ferme la porte à tout développement dans les établissements qui en sont déjà titulaires. Dans le cas de la présente demande et à la lumière des quelques renseignements qui lui ont été fournis, la Commission estime que l'usage que l'établissement fait des deniers publics est acceptable et que ses pratiques financières ne laissent entrevoir aucun abus. Le prix de location serait plus bas que celui du marché actuel et la proportion des dépenses de l'établissement réservées à cet élément aurait diminué au cours des dernières années. Finalement, la Commission est sensible au fait que l'ajout de ces deux programmes permettrait à l'établissement d'assurer sa stabilité au regard de l'effectif étudiant et une viabilité sur le plan financier.

Février 2006

**COLLÈGE CANADA INC.**

Installation du 1118, rue Sainte-Catherine Ouest  
Bureau 405  
Montréal (Québec) H3W 3E1

**DEMANDE****DÉLIVRANCE D'UN PERMIS**

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
  - Actualisation en techniques de génie informatique xxx.xx (AEC)
  - Comptabilité et gestion xxx.xx (AEC)

**AVIS****RECOMMANDATION DÉFAVORABLE**

## MOTIFS

La compagnie requérante, Collège Canada inc., a été constituée en août 2003 et elle donne de la formation sur mesure dans le domaine des langues. L'établissement désire maintenant offrir deux programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de l'informatique et de la comptabilité. Il entend ainsi répondre à un besoin de formation dans les domaines en question. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard de ces deux programmes. La délivrance du permis revêtirait une importance particulière pour l'établissement : la reconnaissance liée au permis en question constituerait notamment un atout fort important dans la poursuite de son expansion à l'extérieur du Canada et lui faciliterait le recrutement d'élèves étrangers.

À la lumière de l'analyse qui lui a été présentée et des renseignements que lui ont fourni le directeur général et le directeur des études de l'établissement, la Commission estime que celui-ci n'a pas démontré de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il dispose des ressources, particulièrement humaines et matérielles, nécessaires à la mise en œuvre des programmes qui font l'objet de sa demande.

Aucun des membres pressentis de l'équipe de direction et de coordination des programmes n'est familier avec les encadrements légaux et réglementaires ni ne possède une expérience dans la mise en œuvre de programmes de l'enseignement collégial de même que dans la gestion d'un établissement privé reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. En outre, les ressources matérielles prévues ne suffiraient pas pour donner à la fois de l'enseignement collégial et de la formation sur mesure. Les locaux sont exigus et l'établissement ne dispose pas de tout le matériel nécessaire pour répondre aux besoins de l'effectif annoncé. Enfin, pour ce qui est des ressources financières, la démonstration de leur disponibilité est incomplète. Les états financiers de l'année 2004 indiquent un déficit et le surplus prévu pour les trois prochaines années est certes élevé, mais il repose sur une prévision d'effectif que rien ne vient étayer. L'actionnaire de la compagnie requérante serait toutefois en mesure de soutenir financièrement son établissement, mais aucun renseignement précis n'a été fourni à ce sujet. En conséquence, la Commission formule une recommandation défavorable.

Décembre 2005

**COLLÈGE CDI ADMINISTRATION . TECHNOLOGIE . SANTÉ**

Installations du 905, avenue Honoré-Mercier  
Québec (Québec) J4L 1N9

416, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 1L2

3, Place Laval, bureau 400  
Laval (Québec) H7N 1A2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
- Santé, assistance et soins infirmiers 5287/5787 (DEP) (Québec, Laval et Montréal); - Assistance dentaire 5144/5644 (DEP) (Montréal)	- Santé, assistance et soins infirmiers 5287/5787 (DEP) (Québec, Laval et Montréal) - Assistance dentaire 5144/5644 DEP) (Montréal)
	ÉCHÉANCE 2009-30-06

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire (Québec, Laval et Montréal) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5081 (DEP)</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Retrait d'un programme en formation professionnelle au secondaire (Québec) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance dentaire 5144/5644 (DEP)</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS
--------

La compagnie dénommée ICD Institut Carrière et Développement Itée est titulaire d'un permis qui l'autorise, entre autres, à donner dans ses trois installations maintenant connues sous le nom de Collège CDI - Delta/CDI - Delta College des programmes de la formation professionnelle au secondaire. Le Collège CDI indique avoir pour objectif d'offrir, dans un environnement d'apprentissage stimulant, des programmes de formation de qualité répondant aux besoins actuels du marché du travail. L'organisme souhaite non seulement favoriser l'acquisition des compétences techniques, mais également intégrer à la formation une sensibilisation « aux savoir-être et aux attitudes valorisées sur le marché du travail, dans le respect du code d'éthique des professions ». Le demandeur affirme que l'intégrité, l'excellence et le respect sont les valeurs fondamentales du Collège et que l'élève est au cœur de ses préoccupations tout au long de sa formation dans l'établissement.

L'organisme a obtenu un nouveau permis délivré par le ministre de l'Éducation le 17 octobre 2003, successivement modifié les 20 avril 2004 et 15 février 2005. Il a d'abord été autorisé à offrir, en 2003, les versions française et anglaise du programme Santé, assistance et soins infirmiers (DEP 5287/5787) dans ses installations de Montréal, de Laval et de Québec avec un permis valide jusqu'au 30 juin 2006. Son permis a été modifié en 2004 pour autoriser le programme Assistance dentaire (DEP 5144/5644) dans ses versions française et anglaise dans les installations de Montréal et de Québec, et les versions française et anglaise du programme Santé, assistance et soins infirmiers (DEP 5287/5787) dans ses installations de Longueuil et de Pointe-Claire. Le permis a été modifié le 15 février 2005, à la demande de son titulaire, pour en retirer les installations de Longueuil et de Pointe-Claire où aucune formation relative au programme autorisé n'avait été dispensée.

Ces programmes lui ont été accordés dans le but d'élargir son offre de service et de répondre à des besoins de formation dans le domaine de la santé. Cet ajout visait également à compenser, pour l'établissement, la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique collégiale. À cette occasion, la Commission avait recommandé au ministre de ne répondre favorablement qu'à une partie de la demande, soit celle concernant l'installation de Montréal, et ce, pour le seul programme Santé, assistance et soins infirmiers. Elle jugeait que l'établissement avait démontré de façon insuffisante qu'il disposerait des ressources appropriées pour donner les programmes demandés. Toutefois, l'autorisation de ces programmes était assortie de certaines conditions imposées par le ministre, telles que l'autorisation légale d'enseigner pour chaque membre du personnel enseignant attiré au programme; l'aménagement des locaux conformément aux indications du Guide d'organisation matérielle du programme et le dépôt des documents attestant l'achat des équipements prévus pour offrir la formation visée. Les programmes conduisant au DEP (diplôme d'études professionnelles) présentement autorisés au permis sont Santé, assistance et soins infirmiers (SASI), dans les trois installations, et Assistance dentaire dans les installations de Montréal et de Québec. La demande actuelle vise, en

premier lieu, le renouvellement, pour les trois installations, du permis concernant le programme Santé, assistance et soins infirmiers ainsi que Assistance dentaire pour celle de Montréal, et en second lieu, l'ajout du programme Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé pour les trois installations. Finalement, l'établissement désire retrancher de son permis le programme Assistance dentaire offert à Québec.

### **Renouvellement de permis**

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie sur place par la représentante de l'établissement, la Commission observe que la mise en place du programme Santé, assistance et soins infirmiers n'a pas été sans difficultés, entre autres sur le plan des communications entre les élèves et le personnel. Au départ, le requérant prévoyait 324 inscriptions pour les trois premières années, alors que, dans les faits, il en a enregistré quatre fois plus.

La Commission estime que le requérant aurait dû se familiariser davantage avec les particularités du programme et des personnes qui s'y intéresseraient. Pour corriger cette situation, la direction de l'établissement a élaboré, à l'automne 2005, un plan de travail pour résoudre les différents points qui posaient problème et a entrepris de le mettre en place dès janvier dernier. Concernant les ressources humaines, les trois installations emploient actuellement 56 enseignants pour offrir les programmes de DEP en santé, ces personnes ne possédant qu'une expérience limitée de deux ou trois années en enseignement. En outre, un seul enseignant est titulaire d'un brevet. Les autres détiennent une autorisation légale d'enseigner et font l'objet d'autorisations provisoires qui viendront à échéance en 2006 ou en 2007. De plus, selon le rapport d'analyse, 14 p. 100 des enseignants ne possèdent aucune autorisation légale. En ce qui a trait aux ressources matérielles, la Commission estime qu'elles sont adéquates pour donner les programmes autorisés. Quant aux ressources financières, elles sont amplement suffisantes. Le demandeur appartient à une entreprise américaine, *Corinthian Colleges Inc.*, (CCI), qui exploite des établissements d'enseignement aux États-Unis et au Canada. Cette entreprise a réalisé, durant l'année financière 2004-2005, des surplus d'exploitation de 58 423 000 \$ et dispose de bénéfices non répartis atteignant 273 175 000 \$. Au Québec, elle a réalisé des bénéfices qui sont passés de 813 926 \$ en 2002 à 1 744 416 \$ en 2005. L'organisme prévoit des bénéfices de 1 976 815 \$ pour l'année 2005-2006, bénéfices qui devraient atteindre 2 144 954 \$ l'année suivante. La situation financière de l'établissement est donc excellente.

À la lumière de ce qui précède, la Commission juge que l'établissement satisfait aux exigences posées par l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Cependant, elle recommande d'en limiter la période de validité à trois ans et de s'assurer qu'un suivi soit effectué auprès de l'établissement en ce qui concerne le plan de travail adopté en vue d'apporter des correctifs à la situation rapportée antérieurement. En outre, le Ministère devra maintenir un suivi quant à la qualification légale du personnel enseignant.

### **Modification du permis**

Comme suite aux précisions apportées sur place par la représentante de l'organisme au sujet de cette demande, la Commission estime que les ressources devraient être appropriées pour dispenser le programme demandé. L'établissement s'est engagé à diminuer le nombre d'inscriptions au programme Santé, assistance et soins infirmiers, jugé inaccessible pour une partie de la population desservie. Il entend mettre l'accent sur le programme Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé. À cet égard, l'établissement a signé une lettre d'engagement à réduire les inscriptions au programme long dans les installations de Montréal et de Laval au profit du programme court. La Commission juge que, de cette façon, l'établissement pourra être en mesure de réaffecter au programme court le personnel ainsi disponible, ce qui permettrait de rejoindre plus d'élèves. Bien que peu expérimenté dans l'ensemble, le personnel enseignant répondrait aux exigences de l'article 18 de la Loi, pour autant que l'établissement s'assurerait que tout son personnel détient une autorisation légale d'enseigner. Quant aux ressources matérielles, la Commission estime que les locaux et les équipements en place pourront répondre de

façon adéquate aux besoins de formation pour le programme demandé puisque ce dernier exige des ressources matérielles qui correspondent à celles requises pour le programme SASI et elles sont actuellement disponibles dans les trois installations. Puisque tous les laboratoires sont actuellement occupés le jour et que le demandeur n'entend pas en ouvrir de nouveaux, ni dispenser le nouveau programme le soir ou les fins de semaine, il devra réduire le nombre d'élèves en SASI pour pouvoir accueillir les élèves dans le programme Assistance aux bénéficiaires dans ses installations de Montréal et de Laval. La Commission constate que, durant les dernières années, les locaux ont toujours répondu aux besoins des élèves et que leur disponibilité a rarement fait l'objet de plainte de la part des élèves auprès du Ministère. Sur le plan financier, rappelons que la situation est excellente.

La Commission ne s'objecte pas à la demande de retrait du programme Assistance dentaire pour l'installation de Québec. La décision de ne pas offrir le programme d'Assistance dentaire à Québec découle des coûts très élevés des ressources matérielles requises et des populations limitées qui pourraient s'y inscrire, ce qui rendrait difficile la rentabilité de cette formation.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 concernant la modification du permis et recommande au ministre de donner suite aux demandes formulées tout en s'assurant d'un suivi concernant la qualification légale des enseignants.

Mars 2006

### **COLLÈGE CDI ADMINISTRATION . TECHNOLOGIE . SANTÉ**

Installation du 905, Autoroute Honoré-Mercier, bureau 20  
Québec (Québec) G1R 5M6

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS  ♦ Ajout de programme - Techniques d'éducation à l'enfance JEE.13 (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">MOTIFS</div>	

ICD Institut Carrière et Développement ltée, propriété de la compagnie américaine *Corinthian Colleges Inc.* depuis août 2003, est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, au collégial, dans ses installations anciennement connues sous le nom de Collège CDI-Delta/CDI-Delta College devenu, depuis mars 2004, Collège CDI Administration . Technologie . Santé/CDI College Business . Technology . Health Care, des programmes (sept dans chacune de ses installations) de la formation technique conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de l'informatique et de la bureautique. La structure administrative nationale tient compte des régions. Elle comprend un président pour la division canadienne et un vice-président pour chacune des régions. La nouvelle direction a créé, au Canada, un service de communication et de réglementation. *Corinthian Colleges Inc.* a adopté une nouvelle orientation stratégique, privilégiant la taille plutôt que le nombre de campus. Au Québec, l'organisation du Collège CDI Administration . Technologie . Santé comporte une direction régionale qui supervise les directions de chacune des installations. L'établissement utilise la pratique pédagogique de l'autoformation, c'est-à-dire que des enseignantes et des enseignants, appelés tutrices et tuteurs, supervisent le cheminement individualisé des élèves ; il offre également de l'enseignement selon la méthode traditionnelle. Afin d'élargir son offre de service, de répondre à des besoins de formation dans le domaine de la santé et de compenser la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique, l'établissement a obtenu, en juillet 2003, un permis distinct qui l'autorise présentement à donner, dans ses installations de Montréal, de Laval et de Québec, le programme de la formation professionnelle au secondaire Santé, assistance et soins infirmiers qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

En 2004, à ce permis distinct s'est ajouté, pour les installations de Montréal et de Québec, un autre programme du secondaire menant également à l'obtention d'un DEP, soit Assistance dentaire. L'établissement demande maintenant de retirer le programme inscrit au permis de l'installation de Québec en 2004, puisqu'il n'a jamais été mis en œuvre en raison de coûts très élevés, de l'importance des ressources matérielles requises et des populations restreintes pouvant s'y inscrire. Le risque relatif à la rentabilité de cette formation était trop élevé. La Commission vient d'émettre un avis favorable à cette demande.

Par ailleurs, en 2005, le ministre a autorisé la modification du permis afin de retirer les installations de Pointe-Claire et de Longueuil, et d'ajouter, à l'installation de Québec, le programme Développeur de solutions E-Business LEA.5K conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Par la même occasion, il a renouvelé le permis pour l'ensemble des programmes actuellement autorisés. Le Collège CDI Administration. Technologie. Santé déclare que son objectif est d'offrir, dans un environnement d'apprentissage stimulant, des programmes de formation de qualité répondant aux besoins actuels du marché du travail. L'organisme souhaite non seulement favoriser l'acquisition des compétences techniques, mais également d'intégrer à la formation une sensibilisation « aux savoir-être et aux attitudes valorisées sur le marché du travail, dans le respect du code d'éthique des professions ». Le demandeur affirme que l'intégrité, l'excellence et le respect sont les valeurs fondamentales du Collège et que l'élève est au cœur de ses préoccupations tout au long de sa formation dans l'établissement. La demande actuelle vise l'ajout d'un nouveau programme conduisant à une attestation d'études collégiales, soit Techniques d'éducation à l'enfance.

À la lumière du rapport d'analyse reçu et des renseignements fournis sur place par la représentante de l'établissement, la Commission considère que les exigences posées par l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis seront satisfaites. Toutefois, les autorités devront embaucher des enseignants qualifiés, car le programme demandé ne figure pas dans le créneau des formations offertes par l'établissement. Pour élaborer le programme demandé, le Collège aurait fait appel aux services de la personne responsable de programmes semblables en Ontario et en Alberta.

Une consultante externe, diplômée dans le domaine, mais peu expérimentée, a aussi été embauchée pour organiser et mettre en œuvre le nouveau programme. Le Collège disposera des ressources matérielles nécessaires dans chacune de ses installations, le programme n'exigeant pas d'aménagement particulier. Les ressources financières ne posent aucun problème, l'établissement ayant démontré une excellente santé à ce chapitre. L'établissement transmet régulièrement, et dans les délais fixés, les données concernant l'effectif étudiant. Si certaines lacunes ont été constatées en 2004 au regard de la transmission des données pédagogiques ainsi que du format du bulletin d'études collégiales, le requérant y a remédié en embauchant une personne à temps plein pour rectifier le tout. Aucun avis de cohérence portant sur le programme demandé n'a été émis par la Direction générale des programmes et du développement puisque la durée de l'attestation d'études collégiales en Techniques d'éducation à l'enfance a été fixée à un minimum de 1 200 heures et ce, tel que prescrit par le Règlement sur les centres de la petite enfance. Pour ce qui est des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, déposées respectivement en 1996 et 1998 par les collèges Delta et CDI, elles ont été jugées entièrement satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Signalons que le Collège applique actuellement la politique du Collège Delta pour les programmes offerts en mode magistral et celle du Collège CDI pour ceux en mode individualisé. Lors de la fusion des deux établissements, un projet de PIEA a été élaboré, et il sera déposé sous peu. Quant à la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes, celle du Collège Delta, élaborée en juin 2000, a été adoptée par le Collège CDI. Cette politique est aussi sur le point d'être déposée.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'autoriser la modification du permis. Toutefois, le Ministère devra exercer un suivi concernant la mise en œuvre du nouveau programme annoncé.

Mars 2006

**COLLÈGE CDI ADMINISTRATION . TECHNOLOGIE . SANTÉ**

Installation du 905, Autoroute Honoré-Mercier  
Bureau 20  
Québec (Québec) G1R 5M6

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS  ♦ Ajout de programme : - Assurance de dommages des particuliers LCA.BF (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE

<b>MOTIFS</b>
---------------

ICD Institut Carrière et Développement ltée, propriété de la compagnie américaine *Corinthian Colleges Inc.* depuis août 2003, est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, au collégial, dans ses installations anciennement connues sous le nom de Collège CDI-Delta/*CDI-Delta College* et, depuis mars 2004, Collège CDI Administration . Technologie . Santé/*CDI College Business . Technology . Health Care*, des programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique et de la bureautique, programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) (huit programmes dans chacune de ses installations). La structure administrative nationale est établie par région et elle inclut un président pour la division canadienne et un vice-président par région. La nouvelle direction a créé, au Canada, un service de communication et de réglementation. *Corinthian Colleges Inc.* a adopté une nouvelle orientation stratégique, soit un nombre inférieur de campus, mais de dimensions supérieures. Au Québec, l'organisation du Collège CDI Administration . Technologie . Santé comporte une direction régionale qui supervise les directions de chacune des installations. L'établissement privilégie la pédagogie d'autoformation, c'est-à-dire que les enseignantes et les enseignants, appelés tutrices et tuteurs, supervisent le cheminement individualisé des élèves et offrent également de l'enseignement de façon traditionnelle. Afin d'élargir son offre de service, de répondre à des besoins de formation dans le domaine de la santé et de compenser la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique, l'établissement a obtenu, en juillet 2003, un permis distinct qui l'autorise présentement à donner, dans ses installations de Montréal, de Laval et de Québec, le programme Santé, assistance et soins infirmiers de la formation professionnelle au secondaire, programme qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

En 2004, le programme Assistance dentaire (DEP) a été ajouté au permis des installations de Montréal et de Québec. Présentement, l'établissement demande de retirer du permis de l'installation de Québec le programme obtenu en 2004, programme que l'établissement n'a jamais mis en œuvre en raison de son coût très élevé, de l'importance des ressources matérielles requises et des populations restreintes pouvant s'y inscrire, mettant à risque la rentabilité de cette formation. La Commission vient d'émettre un avis favorable à cette demande. Par ailleurs, en 2005, le ministre a autorisé la modification du permis en vue de retirer les installations de Pointe-Claire et de Longueuil et d'ajouter le programme Développeur de solutions E-Business LEA.5K, conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Par la même occasion, il a renouvelé le permis pour l'ensemble des programmes actuellement autorisés. Le Collège CDI Administration . Technologie . Santé déclare que son objectif est d'offrir, dans un environnement d'apprentissage stimulant, des programmes de formation de qualité répondant aux besoins actuels du marché du travail. L'organisme souhaite non seulement favoriser l'acquisition des compétences techniques, mais également d'intégrer à la formation une sensibilisation « aux savoir-être et aux attitudes valorisées sur le marché du travail, dans le respect du code d'éthique (*sic*) des professions ». Le demandeur affirme que l'intégrité, l'excellence et le respect sont les valeurs fondamentales du Collège et que l'élève est au cœur de ses préoccupations tout au long de sa formation dans l'établissement. La demande actuelle vise l'ajout d'un nouveau programme conduisant à une

attestation d'études collégiales, soit Assurance de dommages des particuliers, pour les trois installations de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission considère que les exigences posées par l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis seront satisfaites pour autant que les autorités s'assurent d'embaucher les ressources humaines adéquates, car le programme demandé ne fait pas partie des formations habituellement offertes par l'établissement. Ce dernier s'est engagé à embaucher du personnel enseignant qualifié. Le Collège disposera des ressources matérielles nécessaires dans chacune de ses installations, le programme n'exigeant pas d'aménagement particulier. Les ressources financières ne posent aucun problème, l'établissement démontrant une excellente santé à ce chapitre. Ce dernier transmet régulièrement, et dans les délais fixés, les données concernant son effectif. Si certaines lacunes ont été constatées en 2004 au regard de la transmission des données pédagogiques et du format du bulletin d'études collégiales, le requérant a rectifié le tout en embauchant une personne à temps plein. Pour ce qui est des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, déposées respectivement en 1996 et en 1998 par les collèges Delta et CDI, elles ont été jugées entièrement satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Soulignons que le Collège utilise actuellement la politique du Collège Delta pour les programmes offerts en mode magistral et celle du Collège CDI pour ceux en mode individualisé. Lors de la fusion des deux établissements, un projet de PIEA a été élaboré. Il sera déposé sous peu. Le Collège CDI a adopté la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes élaborée en juin 2000 par le Collège Delta et elle est aussi sur le point d'être déposée. En conséquence, la Commission recommande au ministre d'accueillir positivement la demande du requérant.

Juin 2006

### **COLLÈGE CENTENNAL**

**Installation du 3641, avenue Prud'homme  
Montréal (Québec) H4A 3H6**

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation préuniversitaire au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sciences humaines 300.A0 (DEC)</li> </ul> </li> </ul>	<b>PERMIS ET AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation préuniversitaire au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sciences humaines 300.A0 (DEC)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
<b>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme Arts et lettres 500.A1 (DEC)</li> </ul>	<b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b>
<b>MOTIFS</b>	

La mission particulière que l'établissement s'est donnée au moment de sa fondation est celle d'accueillir non seulement des élèves ordinaires, mais aussi des élèves qui ont certaines difficultés d'apprentissage ou qui effectuent un retour aux études. En 1971, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire; cette autorisation a été transformée en déclaration d'intérêt public (DIP), en 1990. Il donne de la formation préuniversitaire au collégial depuis 1972 et son permis a été transformé en DIP en 1988. Afin de mieux

suivre l'évolution de l'établissement dont l'effectif étudiant à l'enseignement collégial avait diminué de façon importante (environ 40 p. 100) au cours des années précédentes, le ministre renouvelait, en février 2000, le permis et l'agrément aux fins de subventions pour une courte période de trois ans. À cette occasion, à la demande de l'établissement, le programme Sciences de la nature - 200.01 (DEC) avait été retiré du permis. Toutefois, même s'il n'admettait des élèves qu'au programme Sciences humaines, l'établissement désirait conserver son autorisation pour le programme Arts et lettres qu'il prévoyait donner de nouveau si la demande s'avérait suffisante, ce qui n'a pas été le cas. À la demande de l'établissement, le ministre a donc retiré ce programme du permis, en 2003. Il a également, à cette occasion, procédé au renouvellement du permis pour trois ans, la situation étant préoccupante sur le plan financier. La présente demande vise à la fois le renouvellement du permis pour le programme Sciences humaines ainsi que sa modification pour y ajouter le programme Arts et lettres, programme autrefois donné par l'établissement.

### **Renouvellement du permis**

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission fait état d'une hausse appréciable de l'effectif étudiant depuis 2003. Il est en effet passé de 93 élèves en 2002 à 129 en 2005 pour connaître un léger fléchissement de 12 inscriptions en 2004 par rapport à 2003 alors que 125 élèves étaient inscrits. Au cours des dernières années, la situation financière de l'établissement s'est améliorée bien qu'un déficit ait été enregistré en 2004-2005. En 2002-2003 et en 2003-2004, les activités au collégial ont rapporté un surplus par rapport aux années précédentes. Le Collège explique le dernier déficit par l'embauche de nouvelles personnes et par une légère baisse de l'effectif survenue en 2004. Afin d'éviter que cette situation se reproduise, l'établissement établit actuellement un plan stratégique pour les sept prochaines années; ce document sera éventuellement déposé auprès du Ministère. Toutefois, ce sont toujours les surplus réalisés au secondaire qui ont permis d'éponger les déficits et qui ont fait en sorte que les ressources financières de l'établissement continuaient de lui permettre de poursuivre ses activités. Par contre, ces dernières années, l'établissement a connu de légers déficits au secondaire, mais pas au point de menacer l'existence de l'établissement.

Par ailleurs, les ressources humaines et matérielles demeurent appropriées. L'équipe de direction, composée de la directrice générale et d'un directeur des études qui occupe ce poste à temps partiel (80 p. 100 de sa tâche), est qualifiée et expérimentée. Les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. Depuis quelques années, l'établissement regroupe tous ses élèves du collégial dans un seul des trois immeubles qu'il occupe au 3744 de l'avenue Prud'homme, à Montréal. Le nombre de salles de classe est suffisant pour accueillir l'effectif prévu et on y trouve également une salle d'informatique. La cafétéria, la bibliothèque et le gymnase, situés au 3641, avenue Prud'homme sont aussi utilisés.

Enfin, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son cas. Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), qui considère aussi que la formation donnée par l'établissement est de qualité et que les services qu'il a mis en place pour favoriser la réussite de ses élèves sont adaptés à leurs besoins. Le 24 août 2004, cette Commission encourageait l'établissement à poursuivre son objectif de porter une attention particulière aux élèves nouvellement inscrits provenant en forte majorité d'autres collèges. Elle l'encourageait aussi à évaluer attentivement l'efficacité des mesures adoptées, tout en soulignant que le Collège avait bien mis en œuvre la plupart des mesures de son plan de réussite - qu'elle estimait de qualité - mais qu'il n'avait pas réussi à hausser les taux de réussite, de persévérance et de diplomation de ses étudiants nouvellement inscrits.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis en question pour trois ans et de prendre les mesures qui s'imposent pour suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Pour ce qui est de l'agrément, les

dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que le renouvellement du permis emporte celui de l'agrément.

### **Modification du permis et de l'agrément**

La Commission émet un avis favorable à la modification du permis et de l'agrément pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour le renouvellement du permis. Elle considère que l'établissement possède des ressources humaines et matérielles de qualité. Les ressources financières sont par ailleurs suffisantes. Aussi, elle estime que l'ajout du programme demandé pourrait avoir un effet positif sur la situation financière de la section collégiale de l'établissement.

Mars 2006

### **COLLÈGE CHARLEMAGNE**

Installation du 5000, rue Pilon  
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'établissement possède le statut d'organisme à but non lucratif et il a été fondé en 1969. Il était connu sous le nom d'Institution Charlemagne jusqu'en 1994. Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2007. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition que celui-ci prévienne la représentation des parents à son conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la quatrième année du primaire, et en juillet 2002, la troisième. En juillet 2003, le ministre a complété l'agrément des classes de l'enseignement primaire, mais il ne disposait pas des ressources financières suffisantes pour agréer les services de l'éducation préscolaire. Comme suite aux demandes des deux dernières années, formulées par l'établissement en vue de faire modifier son agrément pour l'ajouter au préscolaire, le ministre, toujours pour la même raison refusa la requête. À l'occasion de ces demandes, en raison de la qualité du dossier de l'établissement, la Commission avait formulé des recommandations favorables. Ces avis s'appuyaient particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répondait, ce dernier ayant atteint sa pleine capacité d'accueil.

La Commission soulignait également dans son avis que l'agrément des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire n'aurait aucun effet négatif sur les ressources du milieu et qu'il permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que deux autres établissements d'enseignement privés, situés à proximité, qui ont obtenu un agrément pour les mêmes services. En 2005-2006, l'établissement accueille 121 élèves au préscolaire. L'établissement reformule la même demande pour l'année 2006-2007.

Sur la base du nouveau rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission juge qu'il n'est pas indiqué, cette année, de maintenir l'avis favorable des années antérieures. Ce rapport fait état d'une

situation différente au regard de certains éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément. Il souligne que l'établissement est présentement sous enquête pour pratiques frauduleuses en matière d'évaluation. Après la publicisation de la situation, les autorités ont reconnu les faits ayant entraîné des modifications à la composition du personnel de direction. Une procédure en vue d'assurer l'intégrité de l'établissement a été conçue et déposée auprès de la Direction de la sanction des études. C'est pourquoi la Commission considère que deux critères importants dont le ministre tient notamment compte dans l'octroi de l'agrément ne sont plus respectés par l'établissement, à savoir la qualité de l'organisation pédagogique et la conformité de ses objectifs aux politiques du ministre ou du gouvernement. Puisque ces événements sont survenus récemment, la Commission estime important de laisser à l'établissement le temps de démontrer, dans la pratique, l'efficacité de sa procédure avant de faire une recommandation favorable.

Février 2006

**COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.**

Installation du 400, rue Hériot  
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques en sciences juridiques JCA.0S (AEC)</li> </ul> </li> <li>♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques et sciences juridiques JCA.0C (AEC)</li> <li>- Gestion en relation industrielle JCA.0K (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

**MOTIFS**

Le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le Ministère. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner 41 programmes d'AEC dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter un programme et d'en retirer deux autres. Le nouveau programme appartenant à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2005

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT EN IMMOBILIER**

Installations du 255, boulevard Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2M 1M2

755, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1C1

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent immobilier 902.56 (AEC)</li> <li>- Courtier immobilier 902.57 (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<b>PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent immobilier 902.56 (AEC)</li> <li>- Courtier immobilier 902.57 (AEC)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>

<b>MOTIFS</b>
---------------

La compagnie dénommée Collège d'enseignement en immobilier inc. a été constituée en vertu des dispositions de la partie 1A de la Loi sur les compagnies; Re/Max inc., qui regroupe plusieurs franchisés autonomes, en est le principal actionnaire. L'objectif de l'établissement est de répondre aux besoins de formation de nombreuses personnes qui veulent travailler dans le domaine visé. En 2003, il a obtenu la délivrance d'un permis valide jusqu'en juin 2006, afin d'offrir les programmes Agent immobilier et Courtier immobilier qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 2003, le ministre de l'Éducation a accepté une modification du permis en raison d'un changement d'adresse de l'établissement. En 2005, il était autorisé à procéder à l'ouverture d'une installation dans la région de Québec, plus précisément au Collège Méridien, au 755, chemin Saint-Louis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour les services autorisés dans ses deux installations.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que l'établissement dispose des ressources dont il a besoin pour continuer à donner les services autorisés. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Les ressources humaines sont appropriées aux besoins. La personne assumant le poste de directrice générale depuis trois ans est qualifiée et expérimentée; elle possède une formation dans le domaine de l'enseignement et elle a été, durant une dizaine d'années, directrice d'un autre établissement d'enseignement privé qui donne les mêmes programmes que ceux visés dans la présente demande. Les personnes enseignant les programmes indiqués plus haut ont la qualification et l'expertise voulues. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles sont adéquates pour l'installation de Montréal. Pour ce qui est de celles de Québec, la Commission ne peut se prononcer, l'établissement ayant dû louer temporairement des locaux autres que ceux prévus dans l'entente signée avec le Collège Méridien. La Commission estime que l'établissement aurait dû, de manière à se conformer à la Loi, demander une autorisation de modification à son permis. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes. Si les prévisions envisagées pour les trois prochaines années se réalisent, l'établissement pourrait enregistrer des surplus. Toutefois, la Commission est consciente que la santé financière de l'établissement pourrait être affectée par le nouveau programme, d'une durée de 800 heures-contact, devant remplacer les deux programmes actuellement dispensés. La santé financière de l'entreprise dépend principalement du programme Agent immobilier, d'une courte durée de 240 heures. La nouvelle formule pourrait par conséquent entraîner un fléchissement important de l'effectif étudiant.

Tout en avisant l'établissement qu'il devra, à l'occasion de sa prochaine demande de renouvellement pour les programmes visés, fournir le nombre de diplômés et le taux de persévérance de ces derniers dans le secteur d'activités, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour une période de trois ans et d'exiger que l'établissement démontre, avant la délivrance de ce permis, qu'il dispose effectivement des ressources matérielles nécessaires à son installation de Québec.

Février 2006

**COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.**

Installations du 37, rue Wellington Nord, bureau 101  
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

445-455, boul. Saint-Joseph, Place Citadelle  
Drummondville (Québec) J2C 2B3

**DEMANDE****AVIS****MODIFICATION DU PERMIS****RECOMMANDATION FAVORABLE**

- ♦ Ajout de deux programmes menant à une attestation d'études collégiales :
  - Comptabilité et gestion LCA.BB (AEC)
  - Designer de sites Web LEA.1M (AEC)
- ♦ Remplacement du programme Administrateur des bases de données Microsoft MCDBA LEA.97 (AEC) par le programme Administrateur des bases de données Microsoft MCDBA LEA.1N (AEC)

**MOTIFS**

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Le permis actuel, valide jusqu'en 2007, l'autorise à donner, dans ses deux installations, treize programmes de bureautique et d'informatique. En vue de mieux répondre aux besoins de formation dans ces deux domaines, l'établissement a demandé et obtenu, en 2003, la modification de son permis afin d'y ajouter ces treize programmes dont cinq en remplacement de programmes déjà autorisés. L'établissement avait apporté des modifications mineures aux programmes qu'il offrait, et des voies de spécialisation avaient été prévues dans le cas de trois des cinq nouveaux programmes. Il avait également mis au point huit autres programmes dont Programmeur Web, design et multimédia LEA.92 (AEC), qui compte 55 unités. Les sept autres étaient des programmes de perfectionnement d'une dizaine d'unités. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère avait formulé un avis de cohérence favorable pour tous les programmes visés dans la demande. En 2005, puisque l'établissement répondait aux exigences relatives à la modification de son permis, le ministre a consenti à y ajouter le programme Gestion de commerces LCA.AK (AEC). Cette année, l'établissement demande de nouveau une modification de son permis afin d'inclure les programmes de la formation technique au collégial, cités en rubrique. Le Collège de l'Estrie inc. veut diversifier ses champs de compétence pour répondre aux besoins changeants du marché et pour assurer la croissance de l'entreprise. Les nouveaux programmes demandés et celui à remplacer ont reçu un avis de cohérence favorable de la part de la Direction générale des programmes et du développement.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que la mise en œuvre des nouveaux programmes visés dans la présente demande ne nécessite aucune modification particulière aux ressources matérielles. L'installation de Sherbrooke a été jugée appropriée en 2002. Elle dispose d'un nombre suffisant de salles spécialisées et du matériel nécessaire pour donner les programmes demandés. À Drummondville, le requérant prévoit agrandir les locaux pour répondre à l'accroissement de l'effectif étudiant. En outre, l'ajout de ces programmes n'exige aucune ressource particulière et, de toute façon, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année au 30 juin 2005 indiquent un surplus accumulé important. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Pour ce qui est des ressources humaines, elles seront appropriées. L'équipe de direction (directeur général et directeur du collégial) est la même depuis 1994; elle s'occupe de la gestion des deux installations. Cette équipe, compétente et expérimentée, est secondée par des personnes responsables des programmes de chaque domaine de spécialisation et il en sera de même pour le nouveau programme. Enfin, des enseignantes et des enseignants qualifiés travaillent actuellement pour l'établissement qui devra toutefois engager d'autres

personnes pour compléter l'équipe. Si les critères d'engagement adoptés sont respectés, le personnel aura la qualification voulue. Quant aux politiques institutionnelles d'évaluation des programmes et des apprentissages, elles ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement du collégial.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, mais recommande d'en fixer l'échéance à 2007 pour qu'elle concorde avec celle prévue pour le permis actuel.

Mai 2006

### **COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.**

Installation du 37, rue Wellington Nord, bureau 101  
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'une installation au 418, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1J6 pour y dispenser sans agrément les programmes               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Programmeur-Web, design et multimédia LEA.92 (AEC)</li> <li>- Gestion de commerces LCA.AK (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Celui-ci, valide jusqu'en 2007, l'autorise à donner, dans ses deux installations, quatorze programmes de bureautique et d'informatique. En vue de mieux répondre aux besoins de formation dans ces deux domaines, l'établissement a demandé et a obtenu, en 2003, la modification de son permis afin d'y ajouter treize programmes dont cinq en remplacement de programmes déjà autorisés. L'établissement avait apporté des modifications mineures aux programmes qu'il donnait et des voies de spécialisation avaient été prévues dans le cas de trois des cinq nouveaux programmes. Il avait également mis au point huit autres programmes dont Programmeur Web, design et multimédia LEA.92 (AEC) qui compte 55 unités, les sept autres étant des programmes de perfectionnement d'une dizaine d'unités. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère avait formulé un avis de cohérence favorable pour tous les programmes visés dans la demande. En 2005, puisque l'établissement répondait aux exigences relatives à la modification de son permis, le ministre a consenti à ajouter à celui-ci le programme Gestion de commerces LCA.AK (AEC). L'établissement a demandé cette année l'ajout de deux programmes menant à une attestation d'études collégiales soit, Comptabilité et gestion et Designer de sites Web, d'une part, et le remplacement du programme Administrateur des bases de données Microsoft (MCDDBA) par celui actualisé, d'autre part. Au cours de la session de mai 2006, la Commission a émis une recommandation favorable à ces demandes. Cette fois, la demande vise la modification du permis en vue d'ajouter une installation à Montréal dans les locaux présentement occupés par le Collège Salette et ce, en vue d'offrir, sans agrément, les programmes suivants menant à une attestation d'études collégiales : Programmeur Web, design et multimédia et Gestion de commerces. Par la même occasion, le Collège Salette a déposé une demande similaire en vue de dispenser ses propres programmes dans les locaux de l'installation du Collège de l'Estrie, à Sherbrooke.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission révèle que la demande d'ajout d'installation découle d'une entente de partenariat entre les deux parties, soit le Collège de l'Estrie et le Collège Salette. Cette

entente vise à offrir une antenne à chacune d'elles en vue d'offrir les programmes pour lesquels elle est autorisée. Dans le cas présent, en vertu du principe qu'un établissement ne peut déléguer à un tiers les responsabilités qui lui ont été confiées par le ministre, le Collège de l'Estrie demeurera entièrement responsable de la qualité de la formation et de la sanction des étudiants admis dans ses programmes. En outre, l'entente signée par les parties prévoit que c'est au seul Collège de l'Estrie que reviendra la responsabilité de fournir au ministre toutes les informations et les rapports requis en vertu des lois et règlements en vigueur. Tous les aspects liés à la gestion pédagogique relèveront également de sa seule responsabilité. Quant aux services de soutien aux étudiants, le Collège Salette se verra confier la responsabilité de mettre à la disposition des étudiants les services d'aide financière aux études et d'accompagnement ainsi que ceux d'un registraire.

En fait, la Commission constate que l'entente signée par les deux parties donne à chacune la garantie qu'elle demeurera maître d'œuvre des programmes demandés et pour lesquels elle est déjà autorisée dans sa propre installation. Il s'agit tant des ressources humaines que des ressources financières, lesquelles ont été considérées adéquates pour le Collège de l'Estrie, en mai 2006. En outre, l'ajout de ces programmes n'exige aucune ressource matérielle particulière pour l'établissement puisque, tel que prévu dans l'entente liant les deux établissements, le Collège Salette loue ses locaux à un prix identique à celui chargé par le Collège de l'Estrie au Collège Salette qui occupe des locaux dans son installation de Sherbrooke.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et recommande au ministre de modifier ce dernier et d'en faire concorder l'échéance avec celle du permis actuel, soit en 2007.

Jun 2006

## **COLLÈGE DE L'IMMOBILIER DU QUÉBEC**

Installations du 600, chemin du Golf  
Verdun (Québec) H3E 1A8

6400, 16<sup>e</sup> Avenue  
Montréal (Québec) H1X 2X9

### **DEMANDE**

#### **DÉLIVRANCE DU PERMIS**

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
  - Agent immobilier 902.56 (AEC)
  - Courtier immobilier 902.57 (AEC)
- ♦ Par formation à distance, les six cours suivants :
  - Évaluation immobilière 1
  - Droit immobilier 1
  - Mathématiques immobilières 1
  - Loi sur le courtage immobilier et ses règlements
  - Rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier
  - Introduction aux immeubles à revenus

### **AVIS**

#### **PERMIS**

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
  - Agent immobilier 902.56 (AEC)
  - Courtier immobilier 902.57 (AEC)
- ♦ Par formation à distance, les six cours suivants :
  - Évaluation immobilière 1
  - Droit immobilier 1
  - Mathématiques immobilières 1
  - Loi sur le courtage immobilier et ses règlements
  - Rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier
  - Introduction aux immeubles à revenus

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

## MOTIFS

En 1992, la Chambre immobilière du Grand Montréal qui, depuis quelques années, désignait son établissement d'enseignement sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec, a obtenu un permis qui l'autorisait à donner le programme Commerce de biens immobiliers 901.38 (AEC), programme qui a ensuite été remplacé par Agent immobilier 902.56 (AEC) et Courtier immobilier 902.57 (AEC). Afin de répondre à un besoin de formation dans les régions éloignées, l'établissement a également obtenu l'autorisation de donner, par formation à distance, les cinq cours du programme Agent immobilier et l'un de ceux du programme Courtier immobilier. En 2002, la Chambre immobilière du Grand Montréal a acheté les actions du Collège Jean-Guy Leboeuf inc. et a changé son nom pour Collège de l'immobilier du Québec, Campus II. Elle a ensuite obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter cette seconde installation qui utilise des classes du cégep de Rosemont.

En 2004, le requérant demandait le renouvellement de son permis ainsi qu'une modification pour y ajouter un titulaire. La Chambre immobilière du Grand Montréal, alors titulaire du permis, ne désirait plus donner elle-même la formation visée par cette demande. Afin de maintenir son exemption de taxes foncières, elle souhaitait modifier son permis au lieu d'en demander la cession au nouvel organisme. En fait, il s'agissait d'ajouter cet organisme qui devait devenir, avec elle, titulaire de l'autorisation. Cette dernière demande a fait l'objet d'un avis juridique. La Direction des affaires juridiques du Ministère était d'avis que la demande de modification n'était pas prévue dans la Loi sur l'enseignement privé ni dans les règlements adoptés en vertu de cette Loi, ce qui ne permettait pas d'y donner suite. Par ailleurs, dans ce même avis, il était également mentionné que, dans le cadre d'une délivrance de permis, les requérants devaient soumettre, notamment, un contrat clair intervenu entre eux. Ce contrat devrait prévoir de quelle façon le partenariat serait géré relativement à la propriété des biens et l'administration courante de l'établissement d'enseignement et indiquer laquelle des deux corporations aurait à rendre compte des responsabilités de l'établissement auprès du Ministère.

C'est dans ce contexte que le ministre a, en 2004, renouvelé le permis du Collège de l'immobilier du Québec pour une période de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2007, en raison de sa situation relative à l'ajout d'un titulaire. Cette année, le titulaire de la demande, soit les compagnies sans but lucratif Chambre immobilière du Grand Montréal et Collège de l'immobilier du Québec, demande la délivrance du permis, sans agrément aux fins de subventions, afin d'offrir les services éducatifs cités en rubrique. Le titulaire continuera à faire affaires sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec. Il est à noter que les deux programmes conduisant à une attestation d'études collégiales sont actuellement en processus de révision en vue d'être élaborés en objectifs et standards. Les deux programmes actuels sont inscrits dans la Loi sur le courtage immobilier. Cette demande entraîne, conformément aux souhaits du conseil d'administration de la Chambre, l'annulation du permis actuel. Tel que mentionné dans l'avis juridique de 2004, les deux corporations ont fourni un protocole d'entente clair (bail et services connexes), de même qu'une entente de services. Ainsi, le conseil d'administration de la Chambre immobilière du Grand Montréal est composé de quinze membres et celui du Collège de l'immobilier du Québec, de sept membres. Les règlements de ce dernier prévoient que les deux tiers des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale de cette corporation sont désignés par le conseil d'administration de la Chambre immobilière. Cette procédure assure au Ministère que la Chambre immobilière du Grand Montréal aura tous les pouvoirs nécessaires dans l'éventualité où le Collège de l'immobilier du Québec éprouverait certaines difficultés. Par ailleurs, le Collège de l'immobilier du Québec sera imputable de ses actions et devra rendre compte de ses responsabilités.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'effectif étudiant a augmenté de façon très importante, passant de 895 élèves en 2001-2002 à 1 535 en 2002-2003. Il s'est relativement maintenu depuis. L'effectif prévu pour les trois prochaines années, soit 1 280, 1 315 et 1 490 élèves respectivement, est réaliste puisque comparable à celui des trois dernières années. En outre, comme la délivrance du permis aux deux requérants n'a aucun impact sur les ressources actuelles de l'établissement, la Commission considère que le titulaire satisfait aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. En effet, son organisation pédagogique est conforme aux

dispositions légales et réglementaires applicables. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial qui considère également que la formation donnée par l'établissement est de qualité. Pour ce qui est de la formation à distance, l'établissement a signé une entente avec le Cégep à distance qui s'occupe seulement de la gestion administrative : il demeure responsable du tutorat et de la gestion pédagogique. En outre, l'établissement continue de disposer des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. La directrice et le personnel enseignant sont qualifiés et les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes; les derniers états financiers disponibles, soit ceux de l'année 2003-2004, indiquent des résultats nets importants. En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de délivrer le permis pour une période de trois ans.

Novembre 2005

### **COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN**

Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Photographie commerciale NTA.0V (AEC)</li> <li>- Multimédia et production vidéo numérique NWE.ON</li> </ul> </li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Photographie commerciale NTA.0V (AEC)</li> <li>- Multimédia et production vidéo numérique NWE.ON</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Retrait des programmes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infographie et traitement numérique des images NWC.0K (AEC)</li> <li>- Infographie pour la préimpression et Internet NWC.0P (AEC)</li> <li>- Photographie numérique NWC.0L (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

#### MOTIFS

L'établissement donne de la formation en photographie depuis 1978. De 1982 à 1985, il était titulaire d'un permis pour le programme de photographie de l'enseignement secondaire et, depuis 1985, il offre des services de la formation technique au collégial. Son permis l'autorise à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans le domaine de la photographie et depuis 2000, dans celui du multimédia. En 2003, le permis a été renouvelé sans problème particulier.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2006. Les programmes visés par la demande de renouvellement sont Photographie commerciale et Multimédia et production vidéo numérique. Il ne sollicite pas le renouvellement pour les trois autres programmes offerts, soit Infographie et traitement numérique des images, Infographie pour la préimpression et Internet ainsi que Photographie numérique.

### Renouvellement de permis

D'après le rapport d'analyse portant sur les deux programmes qui font l'objet d'une demande de renouvellement, une diminution importante de leur effectif a été enregistrée depuis le dernier renouvellement, en 2003. En outre, le programme Multimédia et production vidéo-numérique n'est pas donné depuis l'automne 2005. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est de qualité et conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et, comme c'est le cas de la majorité des établissements d'enseignement collégial privés non agréés, le Collège de photographie Marsan devra concevoir une politique d'évaluation des programmes. Les ressources humaines sont appropriées et le directeur général ainsi que le directeur des études sont qualifiés et expérimentés. Le personnel enseignant est stable et possède la qualification voulue. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires pour donner la formation autorisée. Enfin, les ressources financières devraient permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, même si les états financiers de l'année 2004-2005 indiquent, en raison de la diminution de l'effectif, un déficit qui a encore fait diminuer le surplus accumulé. Afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, particulièrement celle de sa situation financière, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans.

### Modification du permis

Concernant la demande de retrait des trois programmes, l'établissement ne recevant actuellement aucun étudiant et aucune inscription n'étant enregistrée, la Commission recommande au ministre d'acquiescer à la demande du requérant.

Février 2006

### COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN

Installation du 1001, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DU PERMIS  ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Soutien informatique 5229 (DEP)	PERMIS (sous condition)  ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Soutien informatique 5229 (DEP)
ÉCHÉANCE : 2009-06-30	
MOTIFS	

Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner de la formation technique au collégial. En 1995, il a également obtenu un permis l'autorisant à donner le programme de la formation professionnelle au secondaire Informatique (exploitation de matériel) 5008 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement n'avait jamais donné le programme en question parce qu'il attendait la fin de la révision des programmes faite par le Ministère en ce domaine et la publication du nouveau programme.

En décembre 1998, le programme informatique Exploitation de matériel (DEP 5008) était remplacé par le nouveau programme Soutien informatique (DEP 5229). Le permis du Collège était modifié pour tenir compte de ce changement. La même année, le permis a été renouvelé jusqu'en 2001. En juillet 2001, puisque l'établissement répondait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis, ce dernier avait été reconduit par le ministre pour cinq ans. Au chapitre de l'effectif, on note qu'au cours des quatre dernières années, il a fondu de plus de la moitié.

Le rapport d'analyse transmis à la Commission indique que la situation de l'établissement est passablement différente de celle qui prévalait lors du dernier renouvellement de permis. Depuis ce temps, la corporation a été vendue et la direction est maintenant assurée par le nouveau propriétaire qui possède une formation universitaire dans le domaine des arts visuels et une attestation d'études collégiales en infographie décernée par l'établissement. Celui-ci cumule une expérience de huit années au sein de l'établissement, quatre comme enseignant et le reste à titre de coordonnateur. Quant aux autres personnes, la Commission estime qu'elles ne sont pas tout à fait appropriées. Parmi les quatre enseignants qui dispensent les services éducatifs, seul celui qui agit comme responsable du programme et qui travaille à temps plein possède une autorisation légale d'enseigner. Toutefois, deux autres ont une maîtrise dans un domaine pertinent. Néanmoins, l'établissement devra s'assurer que son personnel est titulaire des autorisations requises. Au regard des ressources matérielles, il possède celles nécessaires pour donner tous les modules du programme, sauf celui sur l'assistance dans un centre d'appel. Cependant, il a obtenu la collaboration de différentes entreprises pour ce faire, et profiter ainsi des ressources matérielles disponibles, tout en permettant aux élèves de démontrer leur compétence à un éventuel employeur. Enfin, la situation financière de l'établissement s'améliore lentement depuis 2003, et il a enregistré des bénéfices au cours des deux dernières années. Même si le taux d'endettement est élevé, celui-ci doit être interprété avec prudence puisque la majorité des dettes sont remboursables sans intérêt ni modalité particulière. Par ailleurs, la Commission constate une sérieuse lacune au regard des pratiques évaluatives : l'établissement détermine lui-même les critères d'évaluation, sans égard à ceux prescrits par le Ministère, dérogeant ainsi à son obligation de soumettre ses élèves à des critères uniformes d'évaluation et manquant par là à son devoir de justice. La Commission estime qu'il devra corriger rapidement cette pratique.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis de l'établissement, mais pour une période de trois ans seulement. De plus, elle lui recommande de rappeler à ce dernier son devoir d'appliquer les critères d'évaluation prescrits par le Ministère ainsi que son obligation de s'assurer que son personnel enseignant détient les autorisations légales requises.

Mai 2006

### **COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE**

Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H1H 1P8

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance technique en pharmacie 5141/5641 (DEP)</li> <li>- Assistance dentaire 5144/5644 (DEP)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b> (sous condition)</p>

## DEMANDE

Installation du 3224, avenue Jean-Béraud  
Bureau 250  
Laval (Québec) H7T 2S4

## AVIS

## MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire :
  - Assistance technique en pharmacie 5141/5641 (DEP)

RECOMMANDATION FAVORABLE  
(sous condition)

## MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans les deux installations indiquées plus haut, treize programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, du développement et du design de sites Web, du dessin assisté par ordinateur, de la gestion des affaires et de l'animation 3D, programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 2004, il a également obtenu un permis l'autorisant à donner, au secondaire, les programmes Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé et Soutien informatique, qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Il n'y a eu aucune inscription à ces deux programmes et l'établissement souhaite qu'ils soient retirés de son permis, ce à quoi la Commission ne s'oppose pas. D'ailleurs, l'établissement n'a ni le personnel ni les ressources matérielles requises pour enseigner les programmes en question. Cette année, il demande également une modification du permis en vue de pouvoir donner, dans les installations de Montréal et de Laval, le programme Assistance technique en pharmacie qui a été refusé en 2004 puisqu'il avait fait une démonstration insatisfaisante de la disponibilité du personnel nécessaire. Il veut aussi donner, dans son installation de Montréal, le programme Assistance dentaire. L'ajout des programmes visés permettra notamment à l'établissement de compenser la diminution importante des inscriptions aux programmes de la formation technique.

À la lumière de l'analyse qui lui a été présentée, la Commission estime que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, à la condition qu'il donne suite à toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique qu'il s'engage à mettre en place sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement a déjà conclu des ententes de principe avec deux hôpitaux et une douzaine de cliniques dentaires pour les stages des élèves. Il faudra toutefois rappeler à l'établissement son obligation de respecter intégralement le contenu des programmes officiels de même que leur durée. Les ressources humaines seront également appropriées. La directrice des études est qualifiée et, après avoir planifié la mise en œuvre des deux programmes visés, elle sera secondée, d'abord à l'installation de Montréal puis à celle de Laval, par un coordonnateur ou une coordonnatrice (chef de département) ayant la qualification voulue.

L'établissement prévoit aussi l'engagement d'enseignantes et d'enseignants qualifiés qui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Il se procurera également les ressources matérielles prévues dans le Guide d'organisation du Ministère. Il dispose, dans chacune de ses installations, de l'espace pour aménager les salles spécialisées nécessaires et il se procurera le matériel voulu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. L'investissement nécessaire pour donner les deux programmes visés est certes important, mais les réserves de l'établissement sont élevées.

En raison du contexte décrit plus haut, la Commission formule un avis favorable, mais elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne délivrer le permis qu'après avoir reçu de l'établissement la confirmation qu'il dispose effectivement des ressources humaines et matérielles annoncées et que l'organisation pédagogique est entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Décembre 2005

### **COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE**

**Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H1H 1P8**

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DE PERMIS</b></p> <p><b>Installation du 3224, avenue Jean-Béraud Bureau 250, Laval (Québec) H7T 2S4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Retrait des programmes de formation professionnelle du secondaire</li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>

#### MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans les deux installations indiquées plus haut, treize programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, du développement et du design de sites Web, du dessin assisté par ordinateur, de la gestion des affaires et de l'animation 3D, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 2004, il a également obtenu un permis l'autorisant à donner, à l'installation du 3224, avenue Jean-Béraud, les programmes du secondaire Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé et Soutien informatique, qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). N'ayant eu aucune inscription à ces deux programmes, l'établissement a demandé qu'ils soient retirés de son permis, ce à quoi la Commission ne s'est pas objectée dans son dernier avis formulé à l'automne 2005. D'ailleurs, l'établissement n'avait pas acquis les ressources humaines et matérielles requises pour enseigner les programmes en question. Cette année, il demandait également une modification du permis en vue de donner, à Montréal et à Laval, le programme Assistance technique en pharmacie qui a été refusé en 2004 à cause d'une démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources humaines nécessaires. Il voulait aussi donner, dans son installation de Montréal, le programme Assistance dentaire. L'ajout des programmes visés aurait notamment permis à l'établissement de compenser la diminution importante d'inscriptions aux programmes de la formation technique.

À la lumière de l'analyse qui lui avait été présentée et compte tenu du contexte, la Commission a formulé une recommandation favorable, toujours dans le même avis, mais elle recommandait au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne délivrer le permis qu'après avoir reçu de l'établissement la confirmation qu'il disposait des ressources humaines et matérielles annoncées et que l'organisation pédagogique était entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Entre-temps, l'établissement a changé d'orientation et décidé de cesser immédiatement d'offrir les programmes autorisés de la formation professionnelle à son installation de Laval. Aucun élève n'étant inscrit à cette formation, cette cession d'activités n'entraînera aucun préjudice. Le retrait de cette installation réservée à l'enseignement professionnel n'aura pas d'impact sur le fonctionnement de celle de Montréal si ce n'est l'amélioration de la situation financière de l'établissement.

En conséquence, rendant ainsi caduque sa précédente recommandation concernant l'installation de Laval, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à la demande de l'établissement, tout en lui rappelant les conditions liées à l'ajout des programmes à l'installation de Montréal.

Février 2006

### **COLLÈGE INTER-DEC**

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <p>♦ Remplacement du programme Jeux vidéo NTL.05 (AEC) par le programme Jeux Vidéo NTL.0C (AEC)</p>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

Fondée en 1984, la compagnie 131427 Canada inc., connue notamment sous le nom de Collège Inter-Dec, est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à dispenser de la formation technique au collégial dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, du montage vidéo et de l'infographie; en 1993, elle a également obtenu un permis qui l'autorisait à dispenser deux programmes de la formation professionnelle dans le domaine de l'esthétique. En 1998, son permis concernant l'enseignement collégial n'a été renouvelé que pour une période de deux ans, en 2000, pour trois ans et en 2003, pour deux ans. Au moment de ce renouvellement, la Commission a formulé une recommandation favorable, à la condition que l'établissement engage une personne qui connaisse bien les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial afin de seconder l'équipe de direction. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a plutôt accepté la proposition suivante du directeur général et président du Collège LaSalle : deux de ses employés apporteront leur soutien à l'équipe de direction de l'établissement au regard de la pédagogie et du cadre légal et réglementaire. En septembre 2005, le permis a été modifié en vue d'ajouter cinq nouveaux programmes dont quatre en remplacement de six programmes déjà existants. À la même occasion, le permis a été renouvelé pour trois ans, période de validité que la Commission avait recommandée afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement qui avait pris des mesures pour améliorer sa gestion pédagogique et lui permettre de fournir au Ministère les derniers états financiers de la compagnie titulaire du permis en vue de démontrer que ses ressources financières étaient suffisantes.

L'établissement demande cette année la modification de son permis. Cette demande vise le remplacement du programme Jeux vidéo NTL.05 (AEC) par le programme Jeux Vidéo NTL.0C (AEC). La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère a formulé, le 24 avril 2006, un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme qui appartient aux mêmes domaines de formation que ceux dans lesquels l'établissement intervient déjà. Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif à temps plein du programme Jeux vidéo a connu une hausse en 2004 pour atteindre 27 élèves, soit 18 de plus que l'année précédente pour enregistrer un recul et se fixer à 18 en 2005.

La conception du nouveau programme a notamment pour objectif de mieux adapter la formation aux besoins du marché du travail et l'établissement souhaite que le nombre d'inscriptions sera ainsi augmenté. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique, hormis deux aspects touchant les conditions d'admission, demeure

conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Au regard des ressources humaines, on note que l'équipe d'encadrement a subi des modifications, mais elle demeure adéquate; elle est appuyée par deux personnes coordonnatrices qui ont la qualification voulue. En outre, le requérant dispose de personnel enseignant nécessaire pour dispenser le programme. Les ressources matérielles sont toujours les mêmes et, par conséquent, sont toujours appropriées. Le nouveau programme n'entraînant aucune obligation à cet égard, le nombre de salles de classe et de salles spécialisées demeure suffisant pour recevoir l'effectif prévu. De plus, l'établissement dispose de tout le matériel nécessaire pour donner la formation visée.

La situation financière de l'établissement paraît bonne, mais les états financiers transmis au Ministère ne tiennent compte que des activités de l'établissement et excluent toutes les composantes de la compagnie titulaire du permis; ceux de l'année 2004-2005 indiquent un surplus accumulé. Si le requérant atteint ses prévisions au sujet de l'effectif, il devrait, au cours des trois prochaines années, enregistrer des surplus.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de modifier le permis et de rappeler à l'établissement ses obligations concernant le respect, d'une part, de l'article 4 du Règlement sur les études collégiales et de celui portant sur les droits d'admission et, d'autre part, du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé prescrivant l'inclusion des articles 70 à 75 de la Loi dans le contrat de services éducatifs.

Jun 2006

### **COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT**

Installation du 12349, rue De Serres  
Montréal (Québec) H4J 2H1

#### **DEMANDE**

#### **MODIFICATION DE L'AGRÈMENT**

- ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

#### **AVIS**

#### **RECOMMANDATION FAVORABLE**

#### **MOTIFS**

En 1996, la compagnie dénommée Collège Français Primaire inc. a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est fait refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif.

En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit l'École des Premières Lettres et le Collège Jacques-Prévert respectivement. Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du

primaire, celle de la troisième en juillet 2002, et les deux classes du premier cycle, en juillet 2003. La Commission a chaque fois répété sa recommandation favorable. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission ne contient aucun élément nouveau et il permet de constater que l'établissement continue de prendre des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés, dont le principal est maintenant l'amélioration de ses ressources matérielles. Il désire poursuivre les rénovations de l'immeuble dans lequel il loge et de l'agrandir (construction d'un gymnase, d'une salle d'informatique et de deux salles de classe) afin de cesser d'utiliser des annexes. La dépense imprévisible faite en 2002 pour réparer ce bâtiment rend l'agrément de tous les services autorisés encore plus important. Après avoir notamment engagé deux enseignantes spécialistes pour donner les programmes d'éducation physique et d'anglais, langue seconde, aux élèves des deuxième et troisième cycles, l'établissement a indiqué en 2003-2004 qu'il voulait augmenter le montant du budget réservé à la recherche des problèmes d'apprentissage des enfants de 5 ans et des élèves qu'il reçoit, donner davantage de soutien pédagogique à ceux et à celles dont la langue maternelle n'est pas le français et diminuer les droits de scolarité exigés des parents de la maternelle. La Commission maintient son avis favorable formulé en avril 2000, en mars 2001, en février 2002, en février et novembre 2003 de même qu'en décembre 2004. Ce dernier s'appuyait particulièrement sur la mise en place d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, sur les améliorations que l'établissement lui avait apportées et sur les effets annoncés de l'agrément. Enfin, l'organisme avait également adopté des règlements généraux qui satisfont aux critères de la Commission concernant la composition et la représentation des différents groupes de partenaires.

Décembre 2005

### **COLLÈGE LAFLÈCHE**

Installation du 1687, boulevard du Carmel  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÈMENT</p> <p>♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : -Guide nature aventure LCL.17 (AEC)</p>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

Le Collège Lafèche est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans l'installation indiquée plus haut, dix-sept programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Ce permis l'autorise également à donner deux programmes de pastorale dans cinq autres installations et le programme Pilotage professionnel d'aéronefs dans une installation située au 3300, de l'Aéroport, à Trois-Rivières. L'établissement demande cette année une modification de son autorisation en vue d'y ajouter le programme mentionné ci-dessus. Puisque ce programme appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2005

**COLLÈGE LAFLÈCHE**

Installation du 1687, boulevard du Carmel  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÈMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial</li> <li>- Gestion d'un établissement de restauration 430.BO (DEC)</li> <li>- Stratégie d'intervention en développement du langage JNC.OW (AEC)</li> </ul>	

## MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, (installation principale) sept programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : éducation spécialisée, administration, santé animale, éducation à l'enfance, archives médicales, tourisme, gestion hôtelière, commercialisation de la mode et loisirs.

Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner 21 programmes de ce type dans les mêmes domaines et dans ceux des sites Web et de la pastorale. L'établissement est aussi autorisé à donner les deux programmes du dernier domaine dans quatre autres installations. En outre, en mai 2002, il a obtenu une modification du permis de son installation principale en vue d'y donner le programme Techniques d'intégration multimédia 582.A1 (DEC), mais la modification de l'agrément lui a été refusée. Dans ce contexte, aucune inscription n'a été enregistrée jusqu'à présent au programme en question. Enfin, afin de favoriser le maintien d'une offre régionale de formation variée et complémentaire, l'établissement est autorisé à donner, dans une installation située au 3300, chemin de l'Aéroport, à Trois-Rivières, le programme Comptabilité et gestion et ce, dans le contexte d'une entente de partenariat que l'établissement a conclue avec deux des trois autres établissements d'enseignement collégial de la Mauricie, soit le cégep de Trois-Rivières et le Collège Shawinigan. L'entente prévoit que l'établissement cessera de donner ce programme à la fin de la présente année scolaire lorsque tous les élèves présentement inscrits auront terminé leur formation. De leur côté, les deux autres cégeps continueront de donner le programme en question. Cette année, l'établissement demande une modification de son permis et de son agrément en vue d'offrir les programmes Gestion d'un établissement de restauration et Stratégie d'intervention en développement du langage. Le premier conduit à un diplôme d'études collégiales et le second, à une attestation d'études collégiales.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Aucun changement ne sera apporté à l'organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement dispose déjà d'une bonne partie des ressources humaines et matérielles nécessaires pour offrir les programmes visés dans la présente demande et il s'engage à acquérir les ressources supplémentaires requises. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Les cours de la formation générale du programme visé de même qu'une partie de ceux de la formation particulière seront donnés par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement; ce dernier complétera ce noyau par l'engagement d'autres personnes qui ont la

qualification voulue. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir tout l'effectif. Concernant le programme de Gestion d'un établissement de restauration, l'établissement a signé une entente de partenariat avec la Commission scolaire du Chemin-du-Roy en vue d'utiliser les ressources matérielles de son centre de formation professionnelle en hôtellerie. Pour ce qui est des ressources financières, on estime qu'elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent un surplus accumulé relativement important. En outre, le coût de la mise en œuvre des programmes demandés est raisonnable et l'ajout de ces programmes devrait permettre à l'établissement de stabiliser son effectif.

Compte tenu de la situation, la Commission recommande au ministre d'accorder la modification de permis demandée et formule également un avis favorable pour ce qui est de l'agrément. Concernant le programme de Gestion d'un établissement de restauration, elle estime que le projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement disposera des ressources humaines et matérielles nécessaires afin que la qualité des nouveaux services éducatifs soit comparable à celle des services actuellement donnés et que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a déjà eu l'occasion de souligner. En outre, l'établissement a reçu des appuis de la part de la Commission scolaire, de la Table régionale de l'Éducation de la Mauricie ainsi que de deux grands établissements hôteliers du milieu, ce qui témoigne d'une véritable concertation régionale et cadre bien avec les orientations énoncées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, notamment en ce qui concerne l'adoption d'une approche régionale pour la planification des programmes enseignés. Finalement, aucun effet négatif sur les ressources du milieu n'est à craindre puisque aucun établissement ne dispense présentement ce programme dans la région. En ce qui a trait au programme Stratégie d'intervention en développement du langage, le Collège Lafleche est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Puisque le nouveau programme appartient à un domaine de formation technique et qu'il conduit à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable à son égard.

Février 2006

### **COLLÈGE LASALLE**

Installation du 2000, rue Saint-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÈMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ajout de cinq programmes de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultant en immigration JCA.0N (AEC)</li> <li>- Gestion des approvisionnements LCA.AP (AEC)</li> <li>- Services financiers LCA.AR (AEC)</li> <li>- Développement d'applications Microsoft.Net LEA.BK (AEC)</li> <li>- Design d'intérieur (programme offert en formation à distance) NTA.11 (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>

DEMANDE	AVIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Retrait de trois programmes de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluateur-estimateur en bâtiment EEC.0Y (AEC)</li> <li>- Gestion et supervision de restaurant et bar LJA.OR (AEC)</li> <li>- Représentant des ventes NTC.0S (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b>

## MOTIFS

Le Collège La Salle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis relatif au Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 46 programmes du type en question dans des domaines de formation variés, dont deux en formation à distance. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter cinq programmes et d'en retirer trois autres.

Les programmes visés dans la présente demande appartenant à un domaine de formation de programmes d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable. En outre, dans le cas du programme Design d'intérieur, l'établissement a répondu à toutes les exigences réglementaires relatives à la formation à distance et la Commission comprend que la formation en question peut être subventionnée, conformément à des règles particulières prévues dans le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC.

Novembre 2005

**COLLÈGE LASALLE**

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
<b>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme en formation technique et d'un programme en formation préuniversitaire au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC)</li> <li>- Sciences humaines 300.A0 (DEC)</li> </ul> </li> </ul>	<b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b>

## MOTIFS

Fondé en 1959, l'établissement est titulaire d'un permis d'enseignement collégial et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner dix programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : logistique du transport, comptabilité et gestion, gestion de commerces, tourisme, informatique, gestion hôtelière, services

alimentaires et restauration, design de mode, production du vêtement de même que commercialisation de la mode. Cette partie de l'autorisation vient à échéance le 30 juin 2007. En raison du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner plus de 40 programmes de ce type dans des domaines variés. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément en vue d'être autorisé à donner un premier programme de la formation préuniversitaire et d'élargir son offre de service en formation technique pour y inclure l'enseignement du programme Techniques d'éducation spécialisée. L'ajout des deux programmes visés fait partie du plan de développement de l'établissement qui désire compenser la baisse d'effectif qui l'affecte depuis une dizaine d'années et à assurer sa stabilité financière.

À l'occasion du dernier renouvellement, survenu en 2004, la Commission a constaté des lacunes dans l'organisation de l'établissement, soit l'absence de directeur ou de directrice des études (poste important considérant le mandat confié par l'établissement à la personne qui l'occupe), le manque de respect des conditions d'admission et l'octroi inapproprié d'équivalences à des élèves étrangers. À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et des renseignements supplémentaires que lui ont fournis le directeur général et la directrice des études de l'établissement, la Commission observe que les deux premiers points ont été corrigés. Elle estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique devrait être conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement lorsque ce dernier aura revu l'octroi des équivalences. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC).

En outre, l'établissement a pris les mesures appropriées pour donner suite aux recommandations et aux suggestions faites par cet organisme après l'évaluation de la mise en œuvre du programme Commercialisation de la mode et il s'est donné un plan d'action pour améliorer sa gestion pédagogique. Les ressources humaines seront donc appropriées et l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. En outre, une personne responsable de la coordination sera engagée pour assurer la supervision de l'enseignement de chacun des programmes visés dans la présente demande. À l'hiver 2006, une ou des personnes seront également chargées de planifier la mise en œuvre des deux programmes en question. L'enseignement de ces programmes sera confié en bonne partie à des enseignants actuellement au service de l'établissement et qui ont la qualification voulue. Si ce dernier respecte les critères de sélection qu'il s'est donnés, le personnel enseignant supplémentaire qu'il engagera sera également qualifié. Enfin, la mise en œuvre des deux programmes demandés ne nécessite aucun investissement important au regard du matériel et l'établissement dispose déjà des salles de classe nécessaires. En outre, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers des quatre dernières années indiquent un surplus et le surplus accumulé est important.

Par ailleurs, la Commission formule une recommandation favorable à la modification de l'agrément. Elle estime que l'ajout du programme demandé réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder une telle reconnaissance. L'expertise que l'établissement a acquise dans l'enseignement de programmes d'AEC du domaine technique visé et dans l'enseignement de la formation préuniversitaire des programmes de DEC actuellement autorisés devrait être garante de la qualité des nouveaux services éducatifs. En outre, considérant qu'environ 25 p. 100 de l'effectif étudiant inscrit provient de l'extérieur du Canada et que l'établissement entend maintenir sa politique de recrutement, la Commission estime qu'il n'y aura pas d'effets négatifs sur les autres établissements qui donnent la formation visée et que le besoin dans ce contexte est suffisamment important pour accorder l'autorisation demandée. Enfin, l'établissement satisfait aussi au critère relatif à la structure de propriété du titulaire du permis. Celui-ci est un organisme à but non lucratif qui loue toutefois ses ressources matérielles d'une compagnie apparentée. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément dans un tel contexte. Elle a également signalé son intention d'étudier, quant au fond, les demandes de modification d'un agrément afin d'éviter que l'application du principe retenu pour la délivrance d'un agrément ferme la porte à tout développement

dans les établissements qui en sont déjà titulaires. Dans le cas de la présente demande et à la lumière des quelques renseignements qui lui ont été fournis, la Commission estime que l'usage que l'établissement fait des deniers publics est acceptable et que ses pratiques financières ne laissent entrevoir aucun abus. Le prix de location serait plus bas que celui du marché actuel et la proportion des dépenses de l'établissement réservées à ce sujet aurait diminué au cours des dernières années.

Décembre 2005

### **COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION**

Installation du 725, rue Hart  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S3

DEMANDE	AVIS
<b>MODIFICATION DE L'AGRÈMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ajout des services de l'éducation préscolaire</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>	<b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b>
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>	<b>PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>
<b>ÉCHÉANCE : 2011-06-30</b>	

#### MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles a été fondé il y a plus de 300 ans par les Ursulines. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. Depuis quelques années, l'effectif scolaire de l'établissement est en constante diminution. Alors qu'il était de 886 élèves en 2000-2001, il s'établit à 825 élèves en 2005-2006, répartis comme suit : 29 au préscolaire, 378 au primaire et 418 au secondaire. Cette diminution touche plus particulièrement le primaire, le secondaire connaissant une légère augmentation. En juin 2001, en vue de compléter son offre de service et de répondre aux attentes de certains parents, l'établissement a obtenu un permis distinct l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. Il réitère cette année sa demande de modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services en question, demande déposée chaque année depuis quatre ans et que le ministre n'a jamais pu satisfaire à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. De 2004 à 2005, le nombre d'inscriptions au préscolaire est passé de 18 à 29 élèves. Selon les prévisions pour les trois prochaines années, la diminution de l'effectif se poursuivra même avec l'obtention de l'agrément au préscolaire. Selon les données du dossier, l'établissement prévoit accueillir 40 élèves au préscolaire s'il obtient l'agrément. Toutefois, la direction explique qu'elle vise, de façon plus réaliste, accueillir 32 élèves pour la première année et augmenter progressivement l'effectif à 40 élèves.

Puisque le rapport d'analyse présenté ne contenait que peu d'éléments nouveaux, la Commission recommande au ministre de rappeler d'abord à l'établissement son obligation de n'utiliser que du matériel didactique approuvé et de voir à ce que tout son personnel soit légalement qualifié. Au regard de la demande d'agrément, il maintient l'avis favorable fourni depuis avril 2002, avis formulé ainsi :

« L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines et des services éducatifs donnés par l'établissement, de même que l'importance du besoin auquel il désire répondre. En outre, l'établissement a modifié ses règlements généraux en vue de permettre la participation et la représentation des parents à son conseil d'administration. »

La Commission estime par ailleurs que sa recommandation au regard de la demande d'agrément pave la voie à celle qui a trait au renouvellement. Elle recommande donc de reconduire le permis pour cinq ans.

Février 2006

### **COLLÈGE MÉRICI**

Installation du 217, rue Montcalm  
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DE PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout de programme avec agrément               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques d'éducation spécialisée 351.AO (DEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>
MOTIFS	

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à dispenser, dans son installation de Québec, onze programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), soit quatre programmes de la formation préuniversitaire, dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance, et sept programmes de la formation technique dans les domaines de l'éducation spécialisée, de la recherche sociale, du tourisme, de la gestion hôtelière, des orthèses et prothèses, de l'administration, de la gestion des services alimentaires et de la restauration. Par ailleurs, l'établissement possède aussi un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à dispenser, dans son installation de Gatineau, les programmes Techniques de recherche sociale - 384.AO (DEC), Techniques de tourisme - 414.AO (DEC) et Techniques de gestion hôtelière - 430.AO (DEC). De plus, dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans ses deux installations, douze programmes d'attestation d'études collégiales dans des domaines variés. Le permis relatif aux DEC a été renouvelé en 2004 pour une durée de cinq ans étant donné la qualité du dossier de l'établissement. L'échéance du permis pour les attestations d'études collégiales est fixée à 2007.

L'établissement demande cette année la modification de son permis pour l'installation de Gatineau en vue d'ajouter le programme Techniques d'éducation spécialisée - 351.AO (DEC) qui sera offert uniquement à un effectif adulte déjà en emploi et de manière intensive, la fin de semaine.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission indique qu'à l'automne 2006, le collège enregistrait 1 373 étudiants soit 1 179 en formation technique et 194 en formation préuniversitaire. Ce rapport montre également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité, conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables. Sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. En outre, celle concernant ses programmes a été aussi évaluée. À la suite de ses travaux, la Commission a



s'étant détériorée, la première a déclaré faillite, tandis que la seconde s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et s'est donné un plan de restructuration. En avril 2002, le directeur du Collège MultiHexa Saguenay/Lac-Saint-Jean et celui du Collège MultiHexa Trois-Rivières fondaient la compagnie 9113-3256 Québec inc. qui a acheté une partie des actifs du titulaire à la condition que le ministre de l'Éducation autorise la cession du permis, ce qu'il a fait en juillet 2002. À la même occasion, le permis a été renouvelé pour trois ans. Le nouvel établissement s'appellera dorénavant Collège MultiHexa Québec. Au début de 2004, il a obtenu une modification de son permis en vue d'ajouter aux trois programmes déjà autorisés et conduisant à des attestations d'études collégiales les programmes suivants de même type : Gestionnaire de réseaux Microsoft LEA.AG, Développeur d'applications Microsoft LEA.AH et Développeur d'applications Oracle LEA.AJ. En 2005, le ministre renouvelait le permis pour ces trois programmes ainsi que pour les trois autres qu'il dispensait déjà, soit Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L, Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M, Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N. À cette occasion, la Commission a recommandé de renouveler le permis pour une courte période de deux ans, et d'assujettir sa délivrance à certaines conditions dont, entre autres, le respect du Règlement sur le régime des études collégiales, des normes de présentation des états financiers, du délai imposé et des heures de laboratoire prévues dans les programmes.

Cette année, l'établissement demande la modification de son permis en vue d'y ajouter les programmes, Programmeur analyste LEA.1A (AEC) et Gestion de réseaux LEA.1B (AEC) en remplacement de Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) et de Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC). À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été soumis, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Les ressources humaines sont adéquates. L'équipe de direction est composée d'un directeur général qualifié et expérimenté qui occupe le même poste au Collège MultiHexa Saguenay/Lac Saint-Jean. Depuis l'automne 2005, le poste de directeur des études étant vacant, la fonction est assumée par le directeur du Collège MultiHexa Trois-Rivières. Cette personne possède une bonne connaissance des règles en vigueur au collégial. L'enseignement des programmes demandés sera donné par le personnel qui travaille actuellement pour l'établissement. Tous sont qualifiés : ils sont titulaires d'un baccalauréat ou possèdent une formation collégiale. Le Collège dispose des ressources matérielles nécessaires pour les programmes de formation visés; les ressources financières, précarisées au cours des deux dernières années, devraient tout de même lui permettre de faire face à toutes ses obligations. La transmission des états financiers se fait maintenant de manière adéquate.

Pour ce qui est de son organisation pédagogique, le manquement relatif aux heures de laboratoire prévues dans ses programmes a été corrigé en grande partie, mais quelques ajustements devront encore être apportés pour régulariser la situation. La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a été jugée partiellement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Le Collège a tenu compte des recommandations et des suggestions qui lui ont été faites et il a soumis une nouvelle version qui est présentement en traitement. Le requérant prévoit aussi déposer, au cours de l'année 2006, une Politique institutionnelle d'évaluation de programmes.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'autoriser la modification du permis. Toutefois, le Ministère devra exercer un suivi concernant le respect des heures de laboratoire ainsi que la santé financière de l'établissement. La demande de retrait des deux programmes d'études mentionnés ci-dessus est accueillie favorablement par la Commission.

Février 2006

## **COLLÈGE MULTIHEDA SAGUENAY/LAC SAINT-JEAN**

Installation du 930, Jacques-Cartier Est, bureau C-200  
Chicoutimi (Québec) G7H 7K9



formation collégiale. Le Collège dispose des ressources matérielles nécessaires pour les programmes de formation visés et les ressources financières, précarisées au cours des deux dernières années, devraient lui permettre de faire face à toutes ses obligations. L'établissement transmet maintenant ses états financiers de façon adéquate.

Pour ce qui est de son organisation pédagogique, le manquement relatif aux heures de laboratoire prévues dans ses programmes a été corrigé en grande partie, mais quelques ajustements devront encore être apportés pour rendre la grille horaire satisfaisante. Quant à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, elle a été jugée partiellement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Le Collège a tenu compte des recommandations et suggestions qui lui ont été faites et une nouvelle version est présentement en traitement. Le requérant prévoit aussi soumettre au cours de l'année 2006 une nouvelle Politique institutionnelle d'évaluation de programmes.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'autoriser la modification du permis. Toutefois, le Ministère devra exercer un suivi concernant le respect des heures de laboratoire ainsi que la santé financière de l'établissement. La Commission ne pose aucune objection à la demande de retrait des deux programmes mentionnés précédemment.

Février 2006

### **COLLÈGE MULTIHEXA TROIS-RIVIÈRES**

Installation du 6085, rue Corbeil  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4S6

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de réseaux LEA.1B (AEC) en remplacement du programme Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC)</li> <li>- Programmeur-analyste LEA.1A (AEC) en remplacement du programme Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)</li> <li>- Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC)</li> <li>- Gestionnaire de réseaux Microsoft LEA.AG (AEC)</li> <li>- Développeur d'applications Microsoft LEA.AH (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>PERMIS (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de réseaux LEA.1B (AEC)</li> <li>- Programmeur analyste LEA.1A (AEC)</li> <li>- Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC)</li> <li>- Gestionnaire de réseaux Microsoft LEA.AG (AEC)</li> <li>- Développeur d'application Microsoft LEA.AH (AEC)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<b>MOTIFS</b>	

En février 2000, le ministre de l'Éducation acceptait de modifier le permis de la compagnie Technologies Multi partn'r inc. (TMI) qui employait auparavant les raisons sociales Informatique MultiHexa inc. et MultiHexa MLLA inc., afin d'y ajouter deux installations, notamment celle de Trois-Rivières où elle donnait déjà de la formation sur mesure. Celles-ci étaient toutefois des franchises appartenant à des compagnies distinctes et elles auraient dû être considérées comme des établissements. En 2001, afin de régulariser leur situation, elles ont demandé et obtenu un permis qui les autorisait à donner trois programmes du domaine de l'informatique qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) auxquels se sont ajoutés, en 2004, deux autres programmes du même domaine. La compagnie titulaire du permis du présent établissement est Gestion Formation Mauricie inc. La Commission a formulé une

recommandation favorable à la délivrance du permis, après analyse de la demande. Elle a toutefois suggéré au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à deux ans. Le franchiseur ayant des difficultés financières importantes, sa fermeture risquait d'avoir des effets négatifs majeurs sur le fonctionnement et les ressources humaines de l'établissement franchisé dont l'équipe de direction avait eu peu de temps pour se familiariser avec les exigences légales et réglementaires de l'enseignement collégial. En juin 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et l'établissement en demande de nouveau le renouvellement. Il souhaite également remplacer deux programmes actuellement autorisés par deux autres qui comptent dix et seize unités de moins. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des programmes en question.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation n'est pas entièrement conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. Le principal manquement concerne les périodes de laboratoire qui ne sont pas intégrées à la grille horaire des élèves. L'établissement s'est engagé à corriger cette situation; il a également pris les mesures pertinentes pour donner suite aux recommandations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial relatives à la politique d'évaluation des apprentissages. L'établissement devra aussi concevoir sa politique d'évaluation des programmes et améliorer la tenue des dossiers des élèves de même que la qualité des données pédagogiques transmises au Ministère. Enfin, le contrat de services éducatifs et la publicité devront être corrigés. Toutefois, l'établissement possède toutes les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. Le directeur général et directeur des études est qualifié et il a une connaissance satisfaisante des encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial privé. Les enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement ont la qualification voulue. Le nombre de salles spécialisées est suffisant et le matériel nécessaire est renouvelé régulièrement pour donner les programmes autorisés à l'effectif prévu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes bien que le surplus annuel ait beaucoup diminué depuis trois ans, principalement en raison d'une baisse du nombre d'inscriptions aux programmes menant à une AEC. L'établissement, qui donne également de la formation sur mesure, dispose toutefois d'un surplus accumulé relativement important.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans et de s'assurer, au préalable, que l'établissement aura corrigé le manquement et les lacunes constatés dans son organisation.

Décembre 2005

### **COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.**

Installation du 1191, rue de la Montagne  
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptabilité financière informatisée LCA.AU (AEC)</li> </ul> </li> <li>♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques juridiques JCA.02 (AEC)</li> <li>- Gestion financière informatisée LCA.A8 (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

## MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation, en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner douze programmes du type en question, dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année la modification de cette autorisation en vue d'ajouter un programme et d'en retirer deux. Le nouveau programme appartenant à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2005

**COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.**

Installations du 40, rue Saint-Jean  
Québec (Québec) G1R 1R3

600, rue Saint-Jean  
Québec (Québec) G1R 1P8

## DEMANDE

## AVIS

MODIFICATION DU PERMIS  
ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
  - Techniques en sciences juridiques JCA.0S (AEC) en remplacement du programme Techniques et sciences juridiques JCA.0C (AEC)

## MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 30 programmes de type AEC dans des domaines de formation variés. Il demande cette année l'ajout du programme mentionné ci-dessus, programme qui appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2005

**COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES**

Installation du 100, rue Gamelin  
Gatineau (Québec) J8Y 1V9

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de la formation préuniversitaire au collégial :           <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sciences de la nature 200.BO (DEC)</li> <li>-Sciences humaines 300.AO (DEC)</li> <li>-Arts et lettres 500.A1 (DEC)</li> </ul> </li> </ul>	<b>PERMIS ET AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de la formation préuniversitaire au collégial :           <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sciences de la nature 200.BO (DEC)</li> <li>-Sciences humaines 300.AO (DEC)</li> <li>-Arts et lettres 500.A1 (DEC)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

<b>MOTIFS</b>
---------------

En juin 1998, l'établissement a obtenu un permis et un agrément aux fins de subventions pour donner les programmes de la formation préuniversitaire Sciences de la nature 200.01 (DEC) et Sciences humaines 300.01 (DEC) au 191, promenade du Portage, à Hull. L'établissement devait s'installer à cet endroit avec les autres membres du regroupement des collèges dans la région de l'Outaouais, soit Le Petit Séminaire de Québec, le Collège Mérici, le Campus Notre-Dame-de-Foy et l'Institut Teccart (1996) inc. Le regroupement n'ayant pu s'entendre sur un bail de location avec le propriétaire de l'édifice, l'établissement a obtenu, en février 1999, une modification de son autorisation afin de s'installer au 646, avenue Principale, à Gatineau, à proximité du Collège Saint-Alexandre, établissement privé apparenté qui donne les services d'enseignement au secondaire. Les autres collèges du regroupement ont choisi de s'installer au 217, rue Montcalm, à Hull. En décembre 1999, le permis et l'agrément sont de nouveau modifiés pour y ajouter le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC). En 2001, le renouvellement du permis et de l'agrément ont été effectués sans aucune difficulté; la Commission avait émis une recommandation en ce sens. De plus, l'établissement appelé Collège préuniversitaire Saint-Alexandre a été autorisé à modifier ce nom pour Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément qui viennent à échéance le 30 juin 2006.

À la lumière du rapport d'analyse présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement possède les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. Le personnel de direction de même que le personnel enseignant sont qualifiés. On note que le directeur de l'établissement est également responsable de l'installation du 250, rue Gamelin, à Gatineau, qui offre le secondaire. Il est qualifié et expérimenté et reçoit l'appui d'une personne également qualifiée et expérimentée à la direction des services pédagogiques, et d'une autre, à la vie étudiante. Les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Les ressources matérielles sont aussi jugées appropriées. Pour ce qui est de ses ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année indiquent un déficit qui s'explique en partie par l'acquisition, en juillet 2005, d'un bâtiment pour la section secondaire. Le Collège bénéficie d'une bonne gestion financière.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que le permis emporte son renouvellement.

Février 2006

### **COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES-FRONTIÈRES**

**Installation du 250, rue Gamelin  
Gatineau (Québec) J8Y 1W9**

## DEMANDE

## AVIS

## MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

## RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout des services d'enseignement de la 5<sup>e</sup> année en formation générale au secondaire

## MOTIFS

Connu d'abord sous le nom de Collège préuniversitaire Saint-Alexandre, l'établissement a obtenu en juin 1998 un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes Sciences de la nature 200.01 et Sciences humaines 300.01 de la formation préuniversitaire, programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et auxquels s'est ajouté, en décembre 1999, le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC). L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2006. Les services de cet ordre d'enseignement sont maintenant donnés dans une installation distincte de celle de l'enseignement secondaire. Au début de l'année scolaire 2001-2002, l'établissement a demandé une modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire dont les classes devaient être implantées progressivement à compter de l'année scolaire 2002-2003. Le projet éducatif met l'accent sur les valeurs humanitaires de l'ancien cours classique de même que sur les langues, les arts et le développement intellectuel. En août 2002, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un permis distinct, valide jusqu'en juin 2005, l'autorisant à donner les cinq années de l'enseignement secondaire de même qu'un agrément pour les seuls services de la première année et ce, malgré une demande visant à obtenir immédiatement l'agrément pour l'ensemble du secondaire. Par la suite, l'agrément a été accordé au rythme de l'inscription des cohortes. Cette année, l'établissement demande l'agrément pour la cinquième secondaire.

En février 2002, la Commission a formulé une recommandation défavorable concernant la demande de modification du permis et de l'agrément en vue d'ajouter les services de l'enseignement secondaire. L'établissement n'avait pas démontré, par exemple, qu'il disposerait des ressources financières suffisantes. Dans le cas de l'agrément, la Commission a estimé que le projet ne réunissait pas suffisamment d'éléments mentionnés dans l'article 78 de la Loi et dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder ce dernier. Il était difficile d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique que l'établissement souhaitait mettre en place et de mesurer l'importance du besoin auquel il désirait répondre. De plus, l'établissement ne répondait pas de façon satisfaisante à un autre critère dont la Commission tient compte depuis plusieurs années, soit la représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement celui des parents, dans la composition de l'organisme titulaire du permis. À cette même demande, faite à deux reprises, c'est-à-dire en décembre 2002 et en février 2004 respectivement, la Commission a formulé une recommandation favorable, même si elle ne pouvait, à ce moment, évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation et des ressources de l'établissement, compte tenu de la réalisation partielle du projet.

En 2004, elle a particulièrement appuyé sa recommandation sur la situation de l'établissement. Sans agrément, il n'aurait pas eu les ressources financières suffisantes pour poursuivre l'implantation de toutes les classes du secondaire. La Commission a également tenu compte de l'importance du besoin auquel souhaitait répondre l'établissement, comme en faisait foi le nombre d'élèves qu'il accueillait en 2003-2004. L'établissement avait aussi apporté les modifications annoncées à ses règlements généraux en vue d'assurer la participation et la représentativité des parents dans les instances de l'organisme. En outre, s'il donnait suite à toutes ses intentions annoncées, il disposerait des ressources exigées pour offrir tous les services éducatifs visés. La Commission considérait toutefois important que l'établissement démontre au Ministère, au début de chaque année, que l'organisation mise en place pour ajouter les services éducatifs demeurerait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquaient dans son cas. Le Ministère devait également s'assurer que les modalités de paiement proposées aux parents dans le contrat de services éducatifs respectaient l'esprit et la lettre de la Loi et des règlements. Enfin, la

Commission observait que l'établissement prévoyait une grande déperdition d'élèves dans les classes de quatrième et de cinquième années parce qu'il ne recevrait alors que ceux et celles qui auraient démontré leur capacité à réussir le programme enrichi qu'il entendait donner. La Commission estimait important que le ministre rappelle à l'établissement ses responsabilités à l'égard de tous les élèves qu'il acceptait dans les classes du premier cycle du secondaire.

En 2005, la Commission reconduisait son avis favorable en ce qui a trait à l'agrément demandé pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> secondaire. Elle observait une croissance de l'effectif depuis l'ouverture de l'établissement en 2002, passant successivement de 161, à 321 puis à 477 et à 645 élèves pour 2005, ce qui illustrait bien l'importance du besoin. L'établissement disposait également des ressources humaines adéquates. Un nouveau directeur général, qualifié et expérimenté en gestion, était entré en fonction depuis l'automne 2004. Il était secondé par deux personnes, l'une qualifiée et expérimentée à la direction des services pédagogiques, l'autre à la vie étudiante. L'équipe enseignante comptait 27 personnes dont deux n'avaient pas l'autorisation d'enseigner. Leurs dossiers ont été traités au Ministère. Les ressources matérielles étaient jugées appropriées pour autant que l'établissement donnait suite à son projet d'acquisition d'une bâtisse au 250, rue Gamelin, à Gatineau, pour recevoir le secondaire. D'une capacité d'accueil maximum de 1 000 élèves, l'immeuble disposait des salles de classe, des salles spécialisées et des laboratoires nécessaires pour donner tous les services éducatifs visés par l'établissement en formation générale au secondaire. Cependant, la Commission n'était pas en mesure de se prononcer sur le modèle d'acquisition de l'immeuble qui lui était présenté. Selon les états financiers de 2004, la situation financière de l'établissement était qualifiée de difficile par la Commission : le fonds de roulement était négatif; le taux d'endettement élevé et le déficit accumulé, important. Les ressources auraient quand même été jugées suffisantes si l'achat d'un bâtiment n'avait pas été nécessaire. La santé financière de l'établissement devait en effet s'améliorer en fonction de l'état d'avancement de l'implantation des services éducatifs. L'organisation pédagogique était jugée conforme aux exigences dans son ensemble, l'établissement bénéficiant d'une dérogation pour l'Économie familiale et l'Initiation à la technologie.

Cette année, l'établissement demande, pour 2006-2007, l'agrément pour les services d'enseignement en formation générale de la 5<sup>e</sup> secondaire. À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que peu de faits nouveaux colorent l'actuelle demande : l'établissement dispose toujours des ressources humaines adéquates, la même organisation administrative est en place et le corps enseignant demeure le même. L'établissement ayant donné suite à son projet d'acquisition de la bâtisse envisagée, les ressources matérielles n'en sont qu'améliorées. Le changement d'adresse avait été autorisé l'an passé et les locaux étaient prêts pour la dernière rentrée scolaire. Quant à la situation financière, elle se serait grandement améliorée comparativement à l'année précédente, le taux du fonds de roulement ayant augmenté de 0,11 à 0,94, celui de l'endettement diminué de 100,58 à 72,24 p. 100 et les bénéfices non répartis ont grimpé de -508 193 \$ à 32 595 \$.

En conséquence, la Commission estime qu'en vertu de l'article 78 de la Loi, l'établissement satisfait suffisamment aux critères dont le ministre tient notamment compte pour accorder l'agrément et elle maintient l'avis favorable des années antérieures et ce, pour les mêmes motifs. Par ailleurs, l'an passé la description de l'organisation pédagogique et les prévisions d'effectifs laissaient croire que l'établissement avait été sensible au rappel proposé par la Commission au Ministre au sujet des responsabilités de l'établissement à l'égard de tous les élèves qu'il accepte dans les classes du premier cycle du secondaire. Cette année, la Commission remet de nouveau en question l'« effet entonnoir » au regard des admissions des élèves pour la 3<sup>e</sup> secondaire, effet qui s'accroît à la 4<sup>e</sup> où l'on enregistre une baisse de l'ordre de 43 p. 100. À cet égard, la Commission maintient la réserve émise par le passé.

Février 2006

#### **COLLÈGE RADIO TÉLÉVISION DE QUÉBEC INC.**

Installation du 751, Côte d'Abraham  
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b> ♦ Services de la formation technique au collégial : - Animation radiophonique NWY.17 (AEC)	<b>PERMIS</b> ♦ Services de la formation technique au collégial : - Animation radiophonique NWY.17 (AEC)  ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MOTIFS	

L'établissement est une compagnie à but lucratif qui possède, depuis 1995, un permis relatif au programme Animation radiophonique NWY.17 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Avant d'obtenir ce permis, l'établissement donnait, depuis quelques années, de la formation sur mesure dans ce domaine. En 1998, parce que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) s'apprêtait à étudier le programme donné par l'établissement, la Commission consultative a recommandé à la ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans. À l'occasion du renouvellement de décembre 1999, la nouvelle période de validité du permis a été limitée à trois ans afin d'assurer un suivi plus étroit de l'évolution de l'établissement et d'évaluer les effets des mesures prises ou à prendre pour corriger les faiblesses notées dans les recommandations de la CEEC. Il s'agissait notamment de l'application de la politique d'évaluation des apprentissages et de la cohérence du programme. En 2003, constatant que des mesures de redressement avaient été prises, la Commission a reconnu que l'établissement répondait aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle a émis une recommandation favorable au renouvellement du permis pour une période de cinq ans. Elle recommandait aussi au ministre d'aviser l'établissement de prendre les mesures appropriées pour transmettre ses données au Ministère dans le délai prévu. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis sans agrément aux fins de subventions pour continuer à dispenser le même programme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que l'établissement répond totalement aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général et le directeur des services éducatifs sont expérimentés et qualifiés. Le second est devenu actionnaire majoritaire de la compagnie titulaire du permis puisqu'il a acheté les actions que possédaient le directeur général et la directrice des ressources financières du Collège Bart (1975). La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Les enseignantes et les enseignants sont des professionnels actifs dans le domaine des communications. Les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée sont disponibles. L'établissement loue des locaux dans l'édifice où est logé le Collège Bart (1975) avec lequel il a également signé une entente qui porte sur certains services, notamment ceux concernant l'aide financière aux élèves et la transmission des données au Ministère, transmission désormais effectuée dans les délais fixés. Enfin, les ressources financières devraient permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Le léger déficit accumulé par le requérant s'expliquerait par le versement de dividendes à ses actionnaires au cours des deux dernières années. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans.

Février 2006

### **COLLÈGE SAINT-ANTOINE LE GRAND**

Installation du 7395, rue Garnier  
 Montréal (Québec) H2E 2A1

## DEMANDE

## AVIS

## RÉVOCATION DU PERMIS

## RECOMMANDATION FAVORABLE

## MOTIFS

En 1996, l'Église copte orthodoxe Saint-Marc, qui désirait doter la communauté copte de Montréal d'un établissement privé offrant les services de l'éducation préscolaire jusqu'à la fin du secondaire, a demandé un permis et un agrément qui lui ont été refusés. En 1997, la même demande a été faite par l'École Saint-Antoine-Le-Grand (appellation remplacée par Collège Saint-Antoine-Le-Grand), organisme constitué en vertu de la Loi sur les corporations religieuses et dont le bureau de direction était le même que celui de l'École copte orthodoxe Saint-Marc. Le 6 juillet 1998, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Ce permis a par la suite été modifié à trois reprises pour tenir compte d'un changement d'adresse et il a été renouvelé pour trois ans, en 2000 puis en 2003 jusqu'au 30 juin 2006. Depuis l'année 2000-2001, le Collège-Saint-Antoine-Le-Grand a connu une baisse importante de son effectif scolaire, passant de 77 à 41 élèves en 2004-2005. En septembre 2005, le directeur général de l'établissement demandait au Ministère de « suspendre le permis de l'école pour deux ans dans le but de procéder à la construction d'une nouvelle école ».

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé énonce les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le cas qui nous intéresse, le Ministère peut invoquer les motifs suivants : l'établissement ne dispose plus des ressources humaines ou matérielles requises ou adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis et l'établissement a cessé de dispenser des services visés par son permis.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'entreprendre les démarches de révocation du permis. La Commission souhaite également que le Ministère rappelle au requérant ce que signifie une révocation de permis et l'avise des démarches requises pour obtenir à nouveau un permis.

Novembre 2005

**COLLÈGE SAINT-BERNARD**

Installation du 25, avenue des Frères  
Drummondville (Québec) J7B 6A2

## DEMANDE

## AVIS

## MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

## RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans

## MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1962 par les Frères de la charité. Depuis 1969, il possède, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En 2001, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Ce permis a été renouvelé pour cinq ans en 2004. Lors de la délivrance du permis, l'agrément des services qu'il visait a été refusé et il en a été de même en 2002 et en 2003. Le permis de cet établissement a été renouvelé en 2004, pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Parallèlement, le ministre accordait l'agrément pour les services d'enseignement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire. En juin 2005, à la suite d'une demande de modification

d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au 1<sup>er</sup> cycle du primaire, le ministre a partiellement acquiescé à la demande de l'établissement en accordant l'agrément pour le 1<sup>er</sup> cycle du primaire. Cette année, pour la sixième fois, le Collège demande l'agrément pour les services d'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, celle-ci maintient l'avis favorable formulé au cours des dernières années. Elle estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité. Son apport relatif à la complémentarité et à la diversité des services peut également être signalé. On pense par exemple à l'organisation d'un service de résidence pour quelques élèves du primaire et à la mise en œuvre du programme d'éducation internationale. En outre, c'est le seul établissement d'enseignement privé primaire dont la langue d'enseignement est le français dans la région immédiate de Drummondville et il répond à un besoin important comme en fait foi l'augmentation de l'effectif. Enfin, l'établissement répond également au critère que la Commission considère au regard de la composition de l'organisme titulaire du permis puisqu'en 2003, celui-ci a modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des parents d'élèves choisis pour faire partie de son conseil d'administration.

Novembre 2005

#### **COLLEGE SALETTE INC.**

Installation du 418, rue Sherbrooke Est, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 1J6

DEMANDE	AVIS
<p><b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concepteur infographiste NTA.0F (AEC)</li> <li>- Illustration NTA.0S (AEC)</li> <li>- Multimédia NWE.03 (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concepteur infographiste NTA.0F (AEC)</li> <li>- Illustration NTA.0S (AEC)</li> <li>- Multimédia NWE.03 (AEC)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Retrait du programme Infographie en édition et imprimerie 901.86 (AEC)</li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>
<p><b>MOTIFS</b></p>	

Fondé en 1947, l'établissement a d'abord été autorisé, de 1970 à 1986, à donner le programme d'enseignement secondaire en matière de dessin publicitaire. Le permis dont il est actuellement titulaire et qui est valide jusqu'en juin 2006 l'autorise à donner quatre programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia, programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). De 1986 à 1998, le Collège a également donné le programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49 (AEC) qu'il a demandé de retirer de son permis au moment où l'autorisation de donner le programme Concepteur infographiste lui a été accordée. En outre, l'établissement n'a jamais inscrit d'élèves au programme Techniques d'aménagement d'intérieur 900.67 (AEC), programme autorisé en 1993 et retiré du permis en 1996. En 2005, une modification du permis a

été autorisée en vue de permettre à l'établissement de s'installer à l'adresse actuelle. Cette année, il demande le renouvellement de son permis pour trois des quatre programmes autorisés.

### Renouvellement de permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission. Toutefois, comme dans tous les établissements du réseau collégial, son effectif étudiant a diminué. La Commission estime également qu'il répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes et sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Quant à celle qui a trait à l'évaluation des programmes, elle devrait être déposée sous peu. La Commission a en outre évalué la mise en œuvre du programme Concepteur infographiste qu'elle a jugée de qualité; elle a souligné que la structure pédagogique du programme en question était digne de mention. La directrice, qualifiée et expérimentée, est la même depuis une quinzaine d'années. Pour leur part, les enseignantes et les enseignants sont qualifiés, la majorité d'entre eux étant des professionnels du milieu. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées, matériel) sont appropriées. Le déménagement a permis une amélioration de ces ressources, un accroissement du confort pour l'effectif étudiant ainsi qu'une meilleure accessibilité due au rapprochement du centre-ville. Enfin, les ressources financières devraient permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, malgré une diminution des revenus qui résulte de la baisse de l'effectif étudiant. L'établissement présente un surplus accumulé marqué.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis sans agrément pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

### Modification du permis

La Commission émet un avis favorable à la modification du permis visant le retrait du programme Infographie en édition et imprimerie, ce dernier étant désactivé depuis le 31 décembre 2001.

Février 2006

### COLLÈGE SALETTE INC.

Installation du 418, rue Sherbrooke Est, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 1J6

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'une installation au 37, rue Wellington Nord, Bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1H 5A9 pour y dispenser sans agrément les programmes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concepteur infographiste NTA.OF (AEC)</li> <li>- Illustration NTA.OS (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

Fondé en 1947, l'établissement a d'abord été autorisé, de 1970 à 1986, à donner le programme d'enseignement secondaire en matière de dessin publicitaire. De 1986 à 1998, le Collège a également donné le programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49 (AEC) qu'il a demandé de

retirer de son permis au moment où l'autorisation de donner le programme Concepteur infographiste lui a été accordée. En 2005, une modification du permis a été autorisée en vue de permettre à l'établissement de s'établir à l'adresse actuelle. Le permis dont il est actuellement titulaire, et qui vient d'être renouvelé jusqu'en juin 2011, l'autorise à donner trois programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia, programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Aussi, à la demande de l'établissement, ce dernier a été modifié en vue du retrait du programme Infographie en édition et imprimerie. La présente demande vise la modification du permis en vue d'ajouter une installation à Sherbrooke dans les locaux occupés actuellement par le Collège de l'Estrie et ce, en vue d'offrir sans agrément des programmes menant à une attestation d'études collégiales, soit Concepteur infographiste NTA.OF (AEC) et Illustration NTA.OS (AEC). Par la même occasion le Collège de l'Estrie a déposé une demande similaire en vue de dispenser ses propres programmes dans les locaux de l'installation du Collège Salette à Montréal.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission révèle que la demande d'ajout d'installation découle d'une entente de partenariat entre les parties, soit le Collège Salette et le Collège de l'Estrie. Cette entente vise à offrir une antenne à chacune d'elles en vue d'offrir les programmes qu'elle est autorisée à dispenser. Dans le cas présent, en vertu du principe qu'un établissement ne peut déléguer à un tiers les responsabilités qui lui ont été confiées par le ministre, le Collège Salette demeurera entièrement responsable de la qualité de la formation et de la sanction des études. En outre, l'entente légale signée par les parties prévoit que c'est au Collège Salette que reviendra la responsabilité exclusive de fournir au ministre toutes les informations et les rapports requis en vertu des lois et règlements en vigueur. Le Collège Salette sera également réputé seul responsable de tous les aspects liés à la gestion pédagogique. Quant aux services de soutien aux étudiants, le Collège de l'Estrie se verra confier la responsabilité de mettre à leur disposition les services d'un registraire ainsi que les services d'aide financière aux études et d'accompagnement. En fait, la Commission constate que l'entente signée entre les parties garantit que chacune d'elles demeurera maître d'œuvre des programmes demandés et pour lesquels elle est autorisée présentement, dans sa propre installation. Il s'agit tant des ressources humaines que des ressources financières qui, dans ce cas, ont été considérées adéquates pour le Collège Salette, en février 2006. De plus, l'ajout de ces programmes n'exige aucune ressource matérielle particulière de l'établissement puisque, tel que prévu dans la même entente, le Collège de l'Estrie met à sa disposition ses propres locaux moyennant un coût de location identique à celui que lui charge le Collège Salette dans son installation de Montréal.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et recommande au ministre de modifier ce dernier.

Juin 2006

### **COLLÈGE ST-AUGUSTIN**

Installation du 4950, rue Lionel-Groulx  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V2

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Fondé en 1963, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public en 1969. Cette déclaration l'autorisait à donner la formation générale au collégial et au secondaire. Au secondaire, toutefois, l'établissement n'a jamais donné d'autre classe que la 5<sup>e</sup> année. Durant la première moitié des années 90, l'établissement a connu une forte baisse de son effectif étudiant, aussi bien à l'enseignement

secondaire qu'à l'enseignement collégial et il a décidé de ne plus donner les services en question. À sa demande, l'autorisation concernant l'enseignement collégial a été révoquée en 1997. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'établissement avait, à l'époque, confié à son directeur le mandat d'élaborer un nouveau projet éducatif qui pourrait à la fois répondre à des besoins de formation bien ciblés et s'inscrire harmonieusement dans sa mission sociale et éducative. Le projet choisi visait la réinsertion socioprofessionnelle de jeunes adultes de 18 à 29 ans qui n'avaient pas terminé leurs études secondaires; il était réalisé en partenariat avec Emploi-Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). En 1999, l'établissement a obtenu une modification de son permis afin de donner aux adultes les services éducatifs limités à la 5<sup>e</sup> année du secondaire. Le permis de l'établissement ayant été renouvelé en 2001 pour cinq ans, il vient à échéance le 30 juin 2006. Cette année, l'établissement demande à la Direction de l'enseignement privé de ne pas renouveler ce permis, ce qu'elle a accepté. La Commission constate que les services éducatifs en formation générale en 5<sup>e</sup> secondaire aux jeunes, visés par la présente demande de révocation du permis avec agrément, n'ont pas été offerts depuis 1996. Le 12 juin 1996, le Collège a informé la Direction de l'enseignement privé qu'il suspendait, à compter du 30 juin 1996, les activités visées par son permis, soit l'enseignement collégial et la 5<sup>e</sup> année du secondaire, en formation générale. Malgré cette décision, le permis qui autorisait l'établissement à offrir les services d'enseignement en formation générale en 5<sup>e</sup> secondaire n'a jamais été révoqué et aucune inscription n'a été enregistrée depuis cette date. De plus, l'établissement ne dispose plus des ressources humaines nécessaires pour dispenser les services éducatifs autorisés.

La Commission estime donc que la demande de révocation du permis à l'endroit de l'établissement et présentée par la Direction de l'enseignement privé est fondée. En vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, le ministre peut révoquer le permis de l'établissement lorsque son titulaire ne dispose plus des ressources humaines ou matérielles requises ou adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis et qu'il a cessé de dispenser ces services. Aussi, en vertu de l'article 122 de la Loi, l'agrément est révoqué de plein droit par la révocation du permis faite en application de l'article 119.

En conséquence, tout en reconnaissant la contribution de l'établissement à l'éducation au Québec, la Commission recommande au ministre de révoquer le permis et l'agrément visés.

Juin 2006

### **COLLÈGE STE-MARCELLINE**

Installation du 9155, boulevard Gouin Ouest  
Montréal (Québec) H4K 1C3

DEMANDE	AVIS
<p><b>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p><b>PERMIS (sous condition)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>ÉCHÉANCE : 2011-06-30</b></p>
<p><b>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>

## MOTIFS

En 1970, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les services de l'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services d'éducation préscolaire non agréés et ceux de l'enseignement primaire agréés. Ce permis a été renouvelé en 2001 et demeure valide jusqu'en juin 2006. L'établissement possède un permis de garderie du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine qui l'autorise à dispenser des services aux enfants de 4 ans. Chaque année, l'établissement admet 40 enfants de cet âge. Cette année, il reçoit 54 enfants au préscolaire, 410 élèves au primaire et près de 500 au secondaire. Le projet éducatif du Collège est orienté vers la responsabilisation et la conscientisation de l'individu afin qu'il devienne un adulte persévérant, réfléchi et autonome, capable de s'adapter aux situations du monde d'aujourd'hui et de demain.

À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Chaque fois, le refus du ministre de l'Éducation n'a été motivé que par les limites du budget disponible. En juin 2000, à cause de ressources budgétaires limitées, le ministre a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième années du primaire et à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a respecté cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire, celle de la troisième en juillet 2002 et les deux classes du premier cycle, en juillet 2003. Cette année, l'établissement réitère sa demande de modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire et y ajoute une demande de renouvellement de son permis.

### Renouvellement du permis

À la lecture du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de s'acquitter de ses obligations. Il est bien implanté dans son milieu et il reçoit le maximum d'élèves que lui permettent ses ressources matérielles. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Dans l'ensemble, son organisation pédagogique est conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis hormis trois aspects à corriger : la présence de l'anglais au préscolaire comme cours structuré; la rupture de continuité pour un des volets en art au troisième cycle du primaire; l'utilisation aux deuxième et troisième cycles du primaire de matériel didactique non approuvé. L'établissement possède également toutes les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. L'équipe de direction, composée entre autres de membres de la Communauté des sœurs de Sainte-Marcelline, est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité et les ressources financières devraient être suffisantes. L'établissement bénéficie du soutien de la communauté pour la gestion de l'école et pour l'enseignement, soutien qui se manifeste également par la location du bâtiment à un coût raisonnable, par l'aide financière à des élèves, par des salaires plus bas versés aux membres de la communauté et par le financement du déficit annuel de l'école. Cette contribution est inscrite dans les états financiers comme don en biens et services.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra toutefois corriger certains aspects de son organisation pédagogique, comme il a été mentionné précédemment. Pour ce qui est de l'agrément relatif aux services de l'enseignement primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que le renouvellement du permis emporte celui de l'agrément.

**Modification de l'agrément**

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, hormis le correctif à apporter concernant l'enseignement de l'anglais au préscolaire, celle-ci maintient l'avis favorable formulé au cours des cinq dernières années. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des services d'enseignement de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond (une quarantaine d'enfants de 5 ans par année). L'avis soulignait également qu'un effectif allophone de plus en plus important était enregistré et à qui des ressources complémentaires et un soutien pédagogique approprié étaient accordés. En 2002, la Commission a également constaté que l'établissement avait pris les mesures voulues pour obtenir les effets annoncés de l'agrément : augmentation du salaire du personnel enseignant, engagement d'une orthopédagogue à temps plein et d'une psychologue à temps partiel, ajout d'activités éducatives d'enrichissement, achat de matériel informatique, etc. L'agrément de tous les services éducatifs autorisés lui permettrait de poursuivre dans cette voie.

Février 2006

**COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL INC.**

Installation du 4055, rue Sainte-Catherine Ouest  
Bureau 130  
Montréal (Québec) H3Z 3J8

**DEMANDE****MODIFICATION DU PERMIS**

Nouvelle adresse : 5490, Royalmount,  
Bureau 204  
Ville Mont-Royal, (Québec) H4P 1H7

**AVIS****RECOMMANDATION FAVORABLE****MOTIFS**

En 1976, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner un programme de dessin d'architecture conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2000, il a demandé et obtenu la modification du contenu du programme autorisé, soit Techniques d'architecture EEC.A0 (AEC). Le permis a également été modifié en 1998 pour y ajouter le programme Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC). En 2002, la Commission soulignait l'obligation pour l'établissement de concevoir une politique d'évaluation des programmes. En 2005, afin de se conformer au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), le permis de l'établissement a été modifié pour lui permettre de dispenser le programme d'attestation d'études collégiales EEC.17 Techniques de l'architecture, élaboré en objectifs et standards en remplacement du programme EEC.A0 Techniques d'architecture. L'établissement avait aussi demandé de ne pas renouveler le permis pour le programme Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC) qu'il n'avait jamais donné. Dans les deux cas, la Commission a émis un avis favorable. Depuis 2002, l'établissement accueille un effectif restreint mais stable, dans un seul programme. Dans la présente demande, l'établissement désire régulariser le changement d'adresse de ses locaux, effectué le 30 décembre 2005.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Le déménagement n'entraîne aucune modification à son organisation pédagogique qui avait été reconnue conforme par la Commission. En outre, les ressources humaines demeurent les mêmes. Ce déménagement n'occasionnerait pas de hausse du loyer mensuel. Le requérant disposerait à sa nouvelle adresse des espaces requis et adéquats pour mettre en œuvre le programme visé par le permis. Les ressources

financières devraient être suffisantes malgré un déficit d'exploitation ne menaçant pas à moyen terme la survie de l'établissement.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'autoriser la modification du permis tout en s'assurant que le bail définitif de location et un nouveau cautionnement en vue de parfaire le précédent soient transmis au Ministère avant la modification.

Février 2006

## **COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ EN FORMATION ET DÉVELOPPEMENT RURAL DU GRANIT**

Installation du 95, rue du Couvent  
Saint-Romain (Québec) G0Y 1L0

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production laitière (DEP 5167)</li> <li>- Production de bovins de boucherie (DEP 5168)</li> <li>- Production acéricole (DEP 5256)</li> <li>- Abattage manuel et débardage forestier (DEP 5290)</li> <li>- Aide en production laitière (AFP 7018)</li> <li>- Aide en production bovine (AFP 7093)</li> <li>- Aide en acériculture (AFP 7017)</li> <li>- Manœuvre d'exploitation forestière (AFP 7079)</li> </ul> </li> </ul>	
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire</li> </ul>	
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Pour l'ensemble des services demandés</li> </ul>	
MOTIFS	

La Coopérative de solidarité en formation et développement rural du Granit est une entreprise constituée le 17 juin 1998 en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2). L'objet de cette coopérative est d'exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et services à ses membres utilisateurs dans le domaine de la formation, de l'éducation et de l'orientation, en relation avec le développement rural. Elle est située au 95, rue du Couvent, à Saint-Romain. En vertu d'une modification des statuts de la Coopérative, acceptée le 25 mars 2002 par le ministère de l'Industrie et du Commerce, la Coopérative n'attribuera aucune ristourne. Le numéro d'immatriculation de cette entreprise est le 1147792916. Son conseil d'administration se compose de

onze membres dont six sont des membres utilisateurs de ses services. Aucune entreprise n'est apparentée à la Coopérative.

La requérante exploite une école appelée Maison familiale rurale du Granit (MFR du Granit). Elle est autorisée par le Registraire des entreprises à faire affaire sous cette désignation. La Coopérative a pour objectif de former une main-d'œuvre dans les domaines de l'agriculture et de la foresterie. Elle est située dans le même bâtiment que la MFR du Granit. Les maisons familiales rurales (MFR) sont implantées dans quarante pays dont la France. Au Québec, la MFR du Granit a pour objectif de palier le décrochage des jeunes tout en leur permettant d'obtenir, dans leur région respectives, un diplôme d'études secondaires (DES), un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou une attestation de formation professionnelle (AFP). Quelques MFR sont actuellement en développement au Québec. À ce jour, la formation générale au secondaire et la formation professionnelle dispensées au Québec en collaboration avec une MFR relèvent de la responsabilité d'une commission scolaire.

Compte tenu d'une entente intervenue entre la Coopérative et la Commission scolaire des Hauts-Cantons, l'école de Saint-Romain offre quatre programmes d'études conduisant au DEP, quatre programmes conduisant à l'AFP et, en concomitance, des programmes en formation générale de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire, menant à l'obtention d'un DES. La MFR du Granit permet aux élèves inscrits dans ces programmes de demeurer en résidence durant leur formation. Depuis l'ouverture de la MFR du Granit en 1998, l'effectif inscrit en formation professionnelle à l'école de Saint-Romain est constitué de francophones de 15 à 18 ans, provenant à parts égales de familles d'agriculteurs et de familles d'autres milieux professionnels. Une fois leur formation terminée, près de 40 p. 100 de ces élèves poursuivraient leurs études secondaires pour obtenir un diplôme d'études professionnelles dans un domaine connexe ou encore des études collégiales. Les élèves inscrits à un ou l'autre de ces programmes accorderaient la préférence aux apprentissages pratiques plutôt que théoriques.

Des divergences entre la Commission scolaire et la Coopérative expliquent la décision de cette dernière de demander, en août 2005, la délivrance d'un permis d'établissement privé et l'agrément pour l'année 2006-2007. Elle prévoit offrir à la MFR du Granit les services d'enseignement comparables à ceux dispensés actuellement par la Commission scolaire à l'école de Saint-Romain. Cependant, elle souhaite mettre au point un modèle pédagogique qui respecte davantage l'esprit du projet éducatif des MFR.

Le 4 avril 2005, la Coopérative s'adressait également à la direction de la Commission scolaire des Hauts-Cantons pour obtenir ses réactions au regard des difficultés qu'elle devait surmonter pour poursuivre les objectifs de son projet éducatif. Devant le refus de la Commission scolaire de lui louer des locaux et les équipements nécessaires, la Coopérative décidait de prendre les services d'enseignement en charge et entreprenait les démarches pour trouver de nouveaux locaux pour dispenser ces services.

Entre 1999-2000 et 2003-2004, 239 élèves ont été admis à un DEP tout en fréquentant l'internat de la MFR du Granit. Plus de 62 p. 100 de ces élèves sont inscrits en production laitière, 29 p. 100 en abattage manuel et débardage forestier et moins de 1 p. 100 sont répartis entre la production de bovins de boucherie et la production acéricole. Durant la même période, 179 élèves y ont suivi un programme d'AFP. Au cours des trois prochaines années, l'établissement prévoit un effectif annuel de 80 élèves, ce qui correspond approximativement aux inscriptions actuelles à un DEP ou à une AFP. La capacité maximale d'accueil de l'internat sera d'une centaine d'élèves, une fois les travaux d'agrandissement effectués. La délivrance d'un permis à la Coopérative accroîtrait donc l'offre de formation régionale dans les programmes visés de la formation professionnelle à moins que la Commission scolaire des Hauts-Cantons cesse d'offrir ces programmes à l'école de Saint-Romain.

L'organisme sollicite la délivrance d'un permis pour les services cités en rubrique, soit huit programmes associés à la formation professionnelle au secondaire, ainsi que pour ceux donnés en concomitance, c'est-à-dire ceux de la formation générale du deuxième cycle du secondaire. L'agrément est demandé pour l'ensemble de ces services et le requérant lie celui-ci à la délivrance du permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par les représentants du requérant, la Commission considère que celui-ci ne répond pas de façon

satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Toutefois, la Commission tient en premier lieu à souligner la pertinence de ce type de projet susceptible de répondre aux besoins d'une population qui demande une approche pédagogique adaptée à ses façons d'apprendre. De plus, elle est convaincue que, dans le contexte actuel où les milieux doivent de plus en plus trouver des solutions à des problèmes qui leur sont propres, ce type de projet constitue une réponse originale et valable puisqu'il émane de la communauté elle-même. En ce sens, la Commission déplore vivement la mésentente qui risque de mettre en péril un projet offrant à des jeunes des perspectives d'avenir. Elle invite donc les différents acteurs (Coopérative, Commission scolaire, Direction régionale du MELS, etc.) intéressés au projet à travailler à trouver un terrain d'entente et ce, dans l'intérêt des jeunes en droit d'obtenir des services adaptés à leur situation.

Bien que le projet éducatif soit des plus intéressants, la Commission estime qu'il ne démontre pas, à sa satisfaction, que les ressources humaines, matérielles et financières assureront sa viabilité. Sur le plan des ressources humaines, elle considère que le requérant n'a présenté aucune garantie pour ce qui est de la disponibilité des enseignants envisagés et présentement à l'emploi de la Commission scolaire. Il n'aurait pas encore entrepris les démarches nécessaires auprès de ces personnes, pas plus qu'auprès de la personne devant occuper le poste de responsable pédagogique. Le critère d'embauche serait la qualification légale. La Commission juge que les ressources matérielles seraient adéquates si le requérant parvenait à louer les locaux et les équipements de la Commission scolaire. Sa position est toutefois vulnérable puisque celui-ci souligne que l'obtention du permis le placerait dans un rapport de force avec la Commission scolaire qui lui aurait servi des fins de non-recevoir à ce sujet. Par ailleurs, en ce qui a trait aux autres équipements nécessaires, la Commission juge la démonstration faible puisque aucune entente conditionnelle à l'obtention d'un permis n'est signée et que tout reposerait sur des prévisions. De plus, aucun laboratoire de sciences physiques n'a été prévu pour les élèves de la quatrième secondaire. En ce qui a trait aux ressources financières, le requérant a précisé que le projet ne pouvait être possible qu'en vertu de l'agrément. La Commission rappelle qu'elle a toujours fait de l'implantation complète d'un ordre d'enseignement une condition incontournable pour une recommandation favorable à l'octroi de l'agrément. Or dans le cas présent, il ne s'agit que du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.

Considérant tous ces facteurs et tout en réitérant l'invitation faite antérieurement aux intervenants locaux, la Commission recommande au ministre de ne pas délivrer le permis puisque le requérant ne satisfait pas encore aux exigences de l'article 12 relatives à la délivrance d'un permis. Cette recommandation dispose en même temps de l'agrément.

Mai 2006

### **ÉCOLE AL FARABI**

Installation du 1584, avenue Saint-Pascal  
Québec (Québec) G1J 4P9

DEMANDE	AVIS
<b>DÉLIVRANCE DE PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services de l'enseignement primaire</li> </ul>	<b>PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services de l'enseignement primaire</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
<b>DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT</b>	<b>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</b>

## MOTIFS

L'École AL Farabi inc. est une corporation sans but lucratif, constituée le 29 septembre 2005, à la suite du dépôt auprès du Registraire des entreprises d'un avis confirmant le changement de la dénomination sociale de la corporation pour Les jeunes musulmans québécois, corporation constituée le 20 décembre 2004 en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies. Le conseil d'administration sera composé de neuf administrateurs dont un sera élu ou nommé parmi les membres désignés par les parents. Trois personnes forment actuellement le conseil d'administration de cette corporation. Aucune autre corporation n'est apparentée à l'École AL Farabi inc. La présente demande vise à obtenir un permis pour offrir les services cités en rubrique ainsi que l'agrément pour ceux-ci, mais ne lie pas l'agrément à la délivrance du permis.

Le dépôt de la demande s'expliquerait par l'absence d'établissement scolaire offrant un programme éducatif et des services d'enseignement conformes aux valeurs culturelles et morales de la communauté arabo-musulmane. Cette situation expliquerait le déplacement de familles de la Capitale nationale vers d'autres villes. La croissance rapide de la population musulmane dans la région de Québec, résultat des actions entreprises par les pouvoirs municipaux et provinciaux pour attirer et retenir davantage d'immigrants, explique, du moins en partie, l'initiative d'un groupe de femmes arabes de créer l'École AL Farabi. L'établissement Les jeunes musulmans canadiens inc. de Montréal a inspiré ces femmes dans la mise en place du projet. À l'automne 2005, une demande de délivrance de permis et d'agrément a été déposée dans les délais prescrits. Devant l'impossibilité de louer les locaux du Centre Jeunesse de Tilly, le dossier de l'établissement a dû être fermé. Toutefois, le 25 février 2006, ayant trouvé de nouveaux locaux, la requérante a demandé de reconsidérer sa demande initiale. L'effectif étudiant de l'établissement proviendra de tous les secteurs de la Ville de Québec. À sa première année d'exploitation, l'école compte offrir les deux classes du 1<sup>er</sup> cycle du primaire à 40 élèves répartis dans deux groupes. Un nombre équivalent s'ajoutera au préscolaire et à la 1<sup>re</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle, en 2007-2008.

### Délivrance du permis

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des informations supplémentaires livrées sur place par les représentants de l'établissement, dont la directrice générale désignée, la Commission constate que l'École AL Farabi se définit comme une école régulière, mixte et ouverte à tous. Elle se donne pour mission de mettre en œuvre le Programme de formation de l'école québécoise dans un milieu favorisant le respect et la diversité culturelle. En plus de vouloir inculquer aux élèves un profond respect de leur foi et de leur culture, cette école souhaite, selon sa directrice, développer une plus grande sensibilité à l'égard des croyances et des pratiques d'autrui. Les valeurs véhiculées seront le sens des responsabilités sociales et la tolérance chez l'élève. De plus, par les services éducatifs offerts, l'établissement entend contribuer à faciliter l'intégration scolaire des enfants des nouveaux immigrants francophones et le maintien de la culture des Québécois d'origine arabe et de confession musulmane. Le projet éducatif de l'école propose le thème « J'agis en enfant responsable ». Chaque année, l'établissement entend adopter un plan d'action qui permettra de concrétiser les valeurs suivantes : développement intellectuel, coopération, responsabilisation, respect et communication. L'école compte mettre différentes activités sur pied en relation avec son projet éducatif. Un comité consultatif formé de parents bénévoles sera mis en place dans l'école. Son rôle sera de promouvoir la collaboration des parents au soutien de la réussite des enfants.

En ce qui a trait aux ressources humaines, la Commission observe que si les exigences en matière de qualification du personnel sont respectées, elles seront de nature à garantir une organisation administrative et pédagogique de qualité. La directrice générale de l'établissement est titulaire d'une maîtrise en Sciences et Technologie des aliments de l'Université Laval et une maîtrise en Génie chimique de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger. Depuis sept ans, elle agit comme chercheuse dans le domaine des sciences. Elle a notamment quatre années d'expérience dans l'enseignement

universitaire et a donné des cours privés de niveau secondaire en mathématique, en chimie et en physique. En plus de sa participation à différents projets et du rôle conseil qu'elle joue auprès de stagiaires, il faut souligner qu'un prix d'excellence lui a été décerné par l'*American Oil and Chemical Society (AOCS)* pour les résultats de ses travaux de recherche. Elle fait également partie de plusieurs conseils d'administration et comités. Parmi les tâches qui lui sont confiées, on note le recrutement des ressources humaines, l'harmonisation de l'enseignement et du programme d'études, le développement de la collaboration entre l'équipe école et les parents et finalement, la communication de la vision de l'école aux personnes intéressées. Cette personne n'a toutefois jamais travaillé au préscolaire et au primaire. La gestion des ressources humaines se fera conjointement avec la directrice adjointe. Celle-ci a obtenu un brevet B de l'École normale Mérici en 1960 et un baccalauréat ès arts (BA) avec majeure en français de l'Université Laval. Elle a acquis par la suite 24 crédits dans le cadre d'une maîtrise en administration scolaire à l'Université de Sherbrooke. Au cours des dernières années, la directrice adjointe est intervenue à plusieurs reprises comme coopérante, chargée d'enseignement ou de pédagogie à Haïti, en Estonie et en Colombie. Avant 1996, elle a enseigné deux années dans des classes de cheminement particulier. Elle a également assumé la direction adjointe d'une école durant une année et enseigné pendant près de dix années au professionnel court. Quant à la supervision pédagogique des enseignants, elle sera assurée par une personne du conseil d'administration de l'établissement. Celle-ci est titulaire d'un doctorat en didactique des mathématiques de l'Université Laval. À l'hiver 2000, elle a agi à titre de chercheure pour un projet portant sur la langue maternelle, la langue seconde et la résolution de problèmes mathématiques au primaire. À l'automne 2001 ainsi qu'aux hivers 2002 et 2004, elle a travaillé comme chargée de cours ou auxiliaire d'enseignement au Département des sciences de l'éducation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Cependant, cette personne n'a jamais enseigné au préscolaire ni au primaire. Pour ce qui est des cadres et du personnel professionnel, ils agiront uniquement à titre de consultants, notamment afin d'aider les élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Plusieurs d'entre eux, tout comme les membres du conseil d'administration, ont fait des études supérieures (maîtrise ou doctorat) en didactique ou en pédagogie et possèdent de l'expérience en relation avec l'éducation. Certains ont offert bénévolement leurs services afin d'aider au démarrage de l'école. Par ailleurs, les deux enseignantes intéressées à occuper les deux postes réguliers à combler sont titulaires d'autorisations d'enseigner. La Commission note également que l'organisation pédagogique retenue est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour ce qui est des ressources matérielles, la Commission estime qu'elles conviennent parfaitement à l'implantation d'une école. L'immeuble qui abritait autrefois le Collège Notre-Dame-de-Bellevue est en partie occupé par le Collège François-Xavier-Garneau et le Collège Stanislas. Le bâtiment, fait de béton, comporte trois étages. Selon le projet de bail déposé par la requérante, la location par l'École Al Farabi sera effective le 1<sup>er</sup> juillet 2006, pour une durée de deux ans. Quelques travaux mineurs devront être réalisés pour que les locaux soient adéquats. Les coûts de location sont très abordables. Un gymnase et une salle à manger seront mis à la disposition de l'établissement moyennant un léger loyer. Les élèves seront totalement isolés des autres groupes. L'immeuble occupe un espace important dans un environnement à caractère résidentiel, entouré d'un vaste terrain clôturé. Ce terrain permet l'aménagement d'une cour de récréation prévue par le promoteur du projet. La Commission juge que les ressources financières seront amplement suffisantes, compte tenu de la nature du projet. L'établissement prévoit un budget équilibré dès la première année et ce, sans agrément. Ceci est possible grâce au personnel de direction qui a accepté une année sans solde. Il dispose d'environ 30 840 \$ pour assumer les dépenses de démarrage évaluées à 19 119 \$. En conséquence, l'établissement satisfait aux exigences de l'article 12 de la Loi. La Commission recommande donc au ministre de délivrer le permis tout en s'assurant du dépôt du cautionnement requis et de la conformité du contrat de services éducatifs aux exigences établies.

### **Demande d'agrément**

Bien que la Commission considère que le dossier est de grande qualité, celle-ci ne peut émettre une recommandation favorable. En vue de porter un jugement sur la qualité de l'organisation pédagogique, la

Commission pose comme condition incontournable l'implantation complète d'un ordre d'enseignement pour émettre une recommandation favorable. L'établissement ne remplit pas cette condition et elle recommande au ministre de refuser l'agrément.

Juin 2006

### ÉCOLE ANGLISSIMO

Installation du 2796, rue Prospect  
Sherbrooke (Québec) J1L 3A9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MOTIFS	

L'École Anglissimo est une entreprise individuelle appartenant à M<sup>me</sup> Annie Richard. L'établissement a, en mai 1996, obtenu un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire; son projet éducatif se caractérise par des apprentissages en musique et en anglais. En 2001, le ministre a renouvelé le permis pour une période de cinq ans. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'effectif de l'établissement demeure stable, soit environ vingt enfants de 5 ans. Elle considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables sauf pour le bulletin où quelques ajustements ont dû être apportés. L'établissement possède les ressources nécessaires pour continuer de donner les services éducatifs autorisés. Les ressources humaines sont appropriées; la propriétaire, qui possède une autorisation d'enseigner, assume les fonctions de directrice et d'éducatrice. L'autre enseignante est aussi légalement qualifiée. La salle d'éducation préscolaire est de bonnes dimensions et l'on y trouve le matériel et le mobilier nécessaires. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Une lettre de la Banque HSBC Canada décrit une situation financière saine et des surplus seront enregistrés, selon les prévisions relatives aux revenus et dépenses des années 2005-2006 et 2006-2007. Le cautionnement est valide et suffisant. De l'avis de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Avril 2006

### ÉCOLE APOSTOLIQUE DE CHICOUTIMI

Installation du 913, rue Jacques-Cartier Est  
Chicoutimi (Québec) G7H 2A3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>	

## MOTIFS

Cet établissement d'enseignement donne des services au primaire depuis environ 70 ans et il était dirigé, jusqu'en avril 2005, par la communauté des Sœurs Antoniennes de Marie. En 1969, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) qui ne comporte pas de date d'échéance; depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette autorisation est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. En 2004, l'établissement a demandé une modification de son autorisation pour donner les services de l'éducation préscolaire et il faisait de l'obtention de l'agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet. Il souhaitait ainsi compléter son offre de service et répondre aux attentes de certains parents. Il prévoyait recevoir annuellement 24 enfants de 5 ans. Le ministre a acquiescé à la demande de l'établissement concernant la modification de son permis par l'ajout des services de l'éducation préscolaire. Toutefois, il n'a pu donner suite à la demande de l'établissement relative à l'agrément en raison de ressources budgétaires limitées. Cette année, l'École demande de nouveau la modification de son agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

À la lumière de l'information dont elle dispose, la Commission constate que des progrès importants ont été faits depuis les quelques mois où l'occasion lui fut donnée de traiter la demande précédente de l'établissement. En effet, en 2004-2005, la direction de l'école a fait diverses démarches pour assurer la relève dans son établissement. Elle a procédé à la conversion de sa corporation initiale en une corporation à but non lucratif. Ce changement n'a eu aucun impact sur les permis de l'établissement délivrés à l'École apostolique de Chicoutimi. La structure administrative et de participation comprend notamment un conseil d'administration composé de onze personnes dont cinq représentent les parents et elle dispose également d'un comité de parents.

Au regard de ses ressources financières, on note que la communauté des Sœurs Antoniennes de Marie n'a pas demandé le remboursement des avances consenties dans le cadre de la conversion de la corporation. Elle a également accepté d'effectuer à ses frais un certain nombre de travaux d'aménagement de l'école visant le respect des normes. Elle a réduit le coût du loyer et a octroyé un prêt sans intérêt substantiel devant constituer un fond de roulement pour l'établissement. L'ensemble de ces mesures a permis une amélioration marquée des ressources financières de l'école et la nouvelle direction de l'établissement estime maintenant que le redressement de sa situation financière repose, entre autres, sur l'obtention de l'agrément aux fins de subventions du préscolaire (enfants de 5 ans). En outre, avec 176 élèves, dont 20 au préscolaire, l'effectif demeure stable. Les demandes d'admission projetées permettent de croire que cette situation se maintiendra dans le futur. Les prévisions selon lesquelles 24 enfants s'inscriront au préscolaire au cours des trois prochaines années semblent conservatrices par rapport aux demandes d'admission déjà reçues. Le nouveau directeur de l'école, en poste depuis mai 2005, est qualifié et expérimenté. Deux des onze enseignantes de l'établissement ne possèdent pas d'autorisation d'enseigner. Les ressources humaines seront adéquates lorsque la tolérance d'engagement d'une des deux sera reconduite pour 2005-2006 et que la seconde aura obtenu une première tolérance d'engagement. En outre, le personnel de l'établissement reçoit régulièrement du perfectionnement. Pour ce qui est des ressources matérielles, le local réaménagé pour accueillir les enfants de 5 ans du préscolaire est conforme aux besoins de cet âge et la liste du matériel, regroupé par discipline, est exhaustive. Finalement, l'organisation pédagogique respecte le Programme de l'école québécoise.

En conséquence, sensible aux effets qu'aurait la modification de l'agrément sur la poursuite du projet éducatif de l'établissement, la Commission émet de nouveau l'avis favorable fourni en février 2005. Elle recommande donc au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'accorder à l'établissement la modification de l'agrément demandée. Celui-ci devra, par ailleurs, régulariser la situation des deux enseignantes au regard de leur tolérance d'engagement.

Septembre 2005

**ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.**

Installation du 215, avenue de l'Épée  
Montréal (Québec) H2V 3T3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT  ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS
--------

L'établissement est un organisme à but non lucratif. Son conseil d'administration est composé de quatre parents d'élèves ainsi que d'un membre du personnel enseignant, élu par ses collègues. On y trouve quatre administratrices ou administrateurs qui sont des fondateurs de l'établissement; trois de ces personnes consentent un prêt sans intérêt, et il en est de même pour la directrice générale et son fils qui occupe la fonction de directeur adjoint. Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1994, il a obtenu un permis distinct lui permettant de donner les services d'enseignement aux trois premières classes du primaire; les trois autres ayant été ajoutées en 1997. Conformément à son projet de mise en œuvre, l'établissement a donné pour la première fois, en 1999-2000, les six années du primaire.

Son effectif a augmenté au cours des dernières années. Il reçoit, en 2005-2006, 45 enfants de 5 ans au préscolaire et 172 au primaire pour un total général de 217 élèves. De plus, il accueille environ 140 enfants de 3 et 4 ans. En 1999, l'engagement d'une personne qualifiée et expérimentée à titre de directrice des études a contribué au rehaussement de la qualité de l'organisation et facilité la continuité du projet. Le permis a été renouvelé en juillet 2000 pour une période de cinq ans. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé des lacunes observées antérieurement, notamment au sujet de sa publicité et du respect des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2001-2002, l'établissement a corrigé son contrat et modifié son calendrier scolaire qui ne comptait pas suffisamment de jours consacrés aux services éducatifs. Enfin, en 2002-2003, la Commission a observé que tous les enseignantes et enseignants qui travaillaient pour l'établissement possédaient l'autorisation exigée. En 2002 et 2003, l'établissement a réitéré sa demande de délivrance d'agrément pour tous les services offerts, demande que le ministre de l'Éducation n'a pu satisfaire à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En 2004, la demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et pour les services d'enseignement au primaire était partiellement accueillie, soit pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire, une fois encore à cause de ressources budgétaires limitées. En 2005, l'établissement demandait un renouvellement du permis pour ses services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement au primaire ainsi que l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et ceux du 1<sup>er</sup> cycle du primaire, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étant déjà agréés. Considérant que l'établissement répondait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis d'une durée de cinq ans, la Commission a acquiescé à la demande, le renouvellement de l'agrément étant automatiquement accordé pour la même période, en vertu de l'article 81 de la Loi. En ce qui a trait à la demande d'agrément, la Commission a maintenu l'avis favorable formulé au cours des dernières années tout en exprimant une forte réserve par rapport à l'augmentation importante des frais afférents chargés aux parents d'élèves inscrits aux services éducatifs actuellement agréés, réduisant grandement l'accessibilité annoncée comme effet de l'agrément.

**Modification de l'agrément**

Dans le cadre de la présente demande, compte tenu du rapport d'analyse fourni, la Commission ne peut maintenir sa recommandation favorable. Bien qu'elle reconnaisse toujours l'apport particulier du projet de l'établissement pour ce qui est de la complémentarité des services et de la qualité de son personnel et de

son organisation pédagogique, elle appuie sa décision sur le fait que l'engagement pris par l'établissement de réduire les frais de scolarité n'a pas été respecté cette année. Pour 2005-2006, ce dernier avait présenté au Ministère une grille tarifaire sensiblement différente de celle soumise et corrigée l'année précédente et qui avait entraîné la modification de la recommandation défavorable que s'apprêtait à émettre la Direction de l'enseignement privé et qu'elle avait communiqué à l'établissement en vertu de la Loi sur la justice administrative. En fait, la grille tarifaire de cette année constitue un retour à la situation sur laquelle s'était appuyée la Direction de l'enseignement privé pour déterminer son intention de formuler un avis défavorable au ministre.

Février 2006

**ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.**

Installations du 155, rue Latreille  
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

165, boulevard Sainte-Madeleine  
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3L7

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques en sciences juridiques JCA.0S (AEC)</li> </ul> </li> <li>♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques et sciences juridiques JCA.0C (AEC)</li> <li>- Gestion en relations industrielles JCA.0K (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>

**MOTIFS**

L'École commerciale du Cap inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui mentionne les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 38 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de ce permis en vue d'y ajouter un programme et d'en retirer deux autres.

Le nouveau programme appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable, tant pour le renouvellement que pour la modification de l'autorisation.

Novembre 2005

**ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.**

Installation du 155, rue Latreille  
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
<b>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme en formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques d'inhalothérapie 141.A0 (DEC)</li> </ul> </li> </ul>	<b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b> (sous condition)
MOTIFS	

Fondé en 1968, l'établissement est autorisé à donner, dans son installation de la rue Latreille, les programmes Techniques de bureautique, Gestion de commerce de même que celui obtenu en 2004, soit Techniques juridiques, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner environ 40 programmes de ce type dans des domaines variés. Cet enseignement est fourni dans l'installation de la rue Latreille de même que dans celle du 165, boulevard Sainte-Madeleine, à Cap-de-la-Madeleine. En outre, il est titulaire d'un permis et d'un agrément qui lui permettent de donner, sur la rue Latreille, le programme de la formation professionnelle au secondaire Secrétariat - 5212, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément en vue de leur ajouter le programme Techniques d'inhalothérapie. L'établissement signale aussi qu'il fait de l'obtention de l'agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet. L'ajout du programme lui permettrait de répondre à des besoins de formation, d'élargir son offre de service et de compenser la diminution très importante du nombre d'inscriptions aux programmes autorisés menant au DEC. Le nouveau programme serait donné à l'automne 2007.

À la lumière de l'analyse qui lui a été présentée et des renseignements supplémentaires que lui ont été fournis par trois représentants de l'établissement, dont le directeur général, la Commission considère que le projet répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, si l'établissement donne suite à toutes les intentions annoncées, ce dont il faudra s'assurer avant la délivrance du permis modifié. Aucun changement ne sera apporté à l'organisation pédagogique qui, en 2004, a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement s'engage également à acquérir les ressources supplémentaires appropriées. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Elle est composée d'un directeur général auquel s'est joint, en septembre 2005, un directeur et coordonnateur des études; ces deux personnes assument les mêmes fonctions au Collège d'affaires Ellis (1974) inc. Toutefois, elles ne possèdent pas de formation ni d'expérience dans le domaine de la santé; l'engagement d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice qui répond aux critères exigeants que l'établissement s'est donnés est essentiel et il en est de même pour le personnel enseignant qui donnera la formation particulière du programme visé. Quant à la formation générale, elle sera donnée par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement. Les ressources matérielles seront rehaussées par l'ajout d'un étage à l'immeuble de la rue Latreille où toutes les salles spécialisées requises seront aménagées; l'établissement entend se procurer tout le matériel nécessaire. La mise en œuvre de ce programme exige un investissement important et le plan de financement fourni est réaliste. Les états financiers de l'année 2004-2005 affichent un surplus ainsi qu'un surplus accumulé qui représente environ 16 p. 100 des dépenses de cette année-là. Un prêt du Collège d'affaires Ellis (1994) inc. et le refinancement bancaire de l'immeuble compléteront le plan de financement en question. La Commission considère que, si l'agrément est accordé, les ressources financières seront suffisantes.

Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'ajout du programme demandé réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Bénéficiant de l'expertise du personnel qu'il entend engager et du soutien de l'Agence de développement de réseaux

locaux de services de santé et de services sociaux dans la coordination et la planification des stages des élèves, l'établissement sera en mesure de garantir des services éducatifs de qualité à ceux et à celles qui s'inscriront à ce programme. Le besoin de main-d'œuvre dans le domaine de l'inhalothérapie est réel et l'ajout d'un établissement contribuera à le combler, particulièrement dans les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec. En outre, le projet de l'établissement se situe dans l'approche régionale privilégiée par le Ministère et par le gouvernement. La Commission est également sensible aux effets qu'aurait l'ajout du programme en question sur le développement, voire sur la survie de l'établissement. Enfin, celui-ci satisfait aussi au critère que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété du titulaire du permis. Celui-ci est un organisme à but non lucratif qui loue toutefois ses ressources matérielles d'une compagnie apparentée. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément dans un tel contexte. Elle a également signalé son intention d'étudier le fondement des demandes de modifications d'un agrément afin d'éviter que l'application du principe retenu pour leur délivrance ferme la porte à tout développement dans les établissements qui en sont déjà titulaires. Dans le cas de la présente demande et à la lumière des quelques renseignements qui lui ont été fournis, la Commission estime que l'usage que l'établissement fait des deniers publics est acceptable et que ses pratiques financières ne laissent entrevoir aucun abus.

Décembre 2005

### **ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELZ (Campus Taryag)**

Installation du 5380, rue Bourret  
Montréal (Québec) H3X 1J2

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Changement d'adresse	RECOMMANDATION FAVORABLE
DEMANDE D'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services de l'enseignement primaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

L'École communautaire hassidique, connue depuis 1995 sous le nom d'École communautaire Belz, a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations, deux recevant les enfants de la communauté Belz et les deux autres les enfants de la communauté Skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par cette dernière. L'établissement possède un campus pour les filles et un pour les garçons. Dans le premier, il donne les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire alors que dans le second, il ne donne que ceux des deux premiers ordres mentionnés. L'enseignement est donné en anglais; seules quelques filles de l'éducation préscolaire et du primaire qui ne possèdent pas de certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais reçoivent l'enseignement en français. En juillet 2003, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans. À cette occasion, le ministre de l'Éducation a demandé à l'établissement de corriger son organisation pédagogique, c'est-à-dire d'augmenter le temps d'enseignement des matières profanes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, dans les sections anglophones, et de modifier le bulletin afin de prévoir l'évaluation des compétences liées aux différentes disciplines. Il devait également prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le Programme de formation de l'école québécoise. En 2004, le ministre a accepté de modifier le permis en vue d'y ajouter une installation où pourraient être donnés, en français, les services éducatifs indiqués plus haut à des jeunes garçons et

filles d'une communauté hassidique, mais à un degré moindre d'orthodoxie. En fait, cette modification a permis de régulariser une situation illégale pour le nouveau campus (Taryag) exploité sans permis et au sujet de laquelle l'École communautaire Belz a accepté de se conformer.

La présente demande vise la modification du permis en vue de régulariser le changement d'adresse effectué en septembre 2005, sans autorisation du ministre, en violation des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé. En outre, l'agrément est demandé pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux de l'enseignement primaire. L'établissement accueille présentement 48 élèves du préscolaire à la première année du troisième cycle du primaire.

### **Modification du permis**

Tout d'abord, la Commission déplore le comportement de l'établissement peu soucieux du respect de la législation en vigueur concernant l'autorisation ministérielle préalable à un déménagement. Elle rappelle que, dans un tel cas, le ministre serait justifié d'appliquer l'article 132 de la Loi sur l'enseignement privé, article prévoyant une pénalité relative à cette infraction. Par contre, la Commission constate, à la lumière du rapport d'analyse déposé, que les nouvelles ressources matérielles sont plus adaptées aux besoins de l'effectif accueilli; les locaux sont adéquats et le matériel est disponible. Le nouvel immeuble de deux étages, bâti en 1964, servait auparavant de synagogue. La corporation aurait fait un offre d'achat au montant de 600 000 \$ et versé un dépôt de 250 000 \$. Des investissements en vue de rendre la bâtisse plus adéquate sont prévus. On y compte actuellement six classes dont deux au sous-sol et quatre au rez-de-chaussée. Quant au cours d'éducation physique, il est donné dans une salle qui occupe la moitié du sous-sol et qui sert également pour les repas et les récréations. Pendant l'été, l'établissement donne ce cours dans un parc municipal situé à quelques minutes de marche de l'école. La Commission constate qu'aucune cour de récréation n'avoisine l'école. En conséquence, puisque l'établissement satisfait aux exigences de l'article 20 de la Loi, relatives à la modification du permis, la Commission recommande au ministre de procéder à la modification demandée.

### **Demande d'agrément**

La Commission considère que l'établissement ne répond pas aux critères de l'article 78 de la Loi relatifs à l'agrément. D'une part, il n'a pas complété l'implantation de tout l'ordre d'enseignement pour lequel la demande est déposée et d'autre part, en vue de porter un jugement sur la qualité de l'organisation pédagogique, la Commission fait de ce critère une condition essentielle à une recommandation favorable à l'agrément. Par ailleurs, la présentation des états financiers est ambiguë puisque ceux du campus Taryag n'y sont pas inclus, le titulaire du permis ne voulant pas assumer la responsabilité financière de l'installation. L'agrément étant consenti au titulaire du permis, la Commission estime qu'elle ne peut avaliser cette double logique. En outre, elle observe que le contrat de services éducatifs présente des contradictions sur le plan de la conformité aux dispositions légales et réglementaires. Celui-ci porte comme en-tête Académie Taryag Arizal et il est rédigé exclusivement en anglais. De plus, on y affirme qu'en accord avec la loi 101, l'école est reconnue comme anglaise et que les élèves qui n'ont pas de certificat d'admissibilité doivent fréquenter la section française. Pourtant le requérant affirme que le campus s'adresse à une population juive francophone. Parallèlement à ces faits, la Commission constate que plusieurs enseignants ne possèdent pas d'autorisation légale d'enseigner. En outre, peu d'échanges sur le plan pédagogique auraient lieu entre le personnel du campus et celui de la corporation titulaire du permis, renforçant la double logique dont il a été question précédemment. De plus, l'organisation pédagogique présente certaines faiblesses en ce qui a trait au temps consacré à certaines disciplines. Finalement, la Commission réitère sa position de principe : elle n'entend pas faire du critère religieux un élément qui entre en ligne de compte pour la délivrance de l'agrément.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne pas donner suite à la demande et de rappeler au requérant ses obligations légales quant à la qualification de son personnel et au contrat de services éducatifs.

Jun 2006

**ÉCOLE DAR AL IMAN**

Installation du 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest  
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire (1<sup>er</sup> cycle)</li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire (1<sup>er</sup> cycle)</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE 2011-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout de la classe de la 3<sup>e</sup> secondaire</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

**MOTIFS**

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, qui donnait des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en fut de même en 1995. Cet établissement n'a pas réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classe appropriées, d'une part, et à cause de problèmes internes, d'autre part. Il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. En 1998, un nouvel organisme à but non lucratif, Dar la Croyance, dont au moins une administratrice et un administrateur avaient déjà été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, a présenté un projet similaire et obtenu un permis. L'ouverture de l'École Dar la Croyance aurait cependant été reportée à une date indéterminée parce que l'établissement n'avait pas trouvé les ressources matérielles appropriées.

À l'automne 1998, alors qu'un nouveau conseil d'administration avait été formé, l'Institut demandait un permis et un agrément pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient cette fois implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour la délivrance d'un permis. En outre, elle a indiqué qu'elle continuait de croire que le Ministère devait auparavant adopter une politique concernant le développement du réseau des écoles ethniques ou religieuses et leur financement par de nouveaux agréments. Comme elle l'avait fait dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles, la Commission a également recommandé que les communautés qui disposent déjà d'un ou de plusieurs établissements cherchent à combler les nouveaux besoins à partir de ressources existantes avant de songer à demander l'ouverture de nouvelles écoles.

En raison des dispositions de la Loi, cette situation ne permet pas au ministre de refuser la délivrance d'un permis, mais elle peut constituer un argument parmi d'autres pour justifier le refus d'agrément. En juillet 1999, le permis a été accordé à l'établissement pour deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2001, mais

l'agrément lui a été refusé. En juin 2001, puisque l'établissement répondait aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, le ministre a renouvelé le permis pour une période de cinq ans.

Depuis 2001, année après année, l'établissement a déposé une demande d'agrément pour les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Chaque fois, l'établissement a essuyé un refus du ministre pour divers motifs. En juillet 2005, le ministre a de nouveau refusé la délivrance d'un agrément à l'établissement, mais pour des raisons strictement budgétaires, l'établissement réunissant pour la première fois suffisamment de critères dont le ministre tient compte dans l'octroi de l'agrément. Par ailleurs, au cours des deux dernières années, le ministre a autorisé la modification du permis en vue de l'ajout progressif des classes de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> secondaire. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis venant à échéance en juin 2006 et la modification de ce dernier en vue d'y ajouter la troisième secondaire. En outre, il réitère sa demande d'agrément pour les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information fournie par les représentants de l'établissement reçus en entrevue, la Commission formule encore un avis favorable pour l'ensemble des demandes.

### **Renouvellement et modification du permis**

Compte tenu du rapport d'analyse et des renseignements supplémentaires fournis, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'établissement prend les moyens nécessaires à la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise. Tous les enseignants et enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Malgré les coûts supplémentaires engendrés par son obligation d'honorer le contrat des enseignants non légalement qualifiés, qui dispensaient l'enseignement de la langue arabe et de la religion musulmane, l'établissement a procédé, en mars 2006, à l'embauche de deux enseignants légalement qualifiés pour l'enseignement de ces matières. Le directeur général et le conseiller pédagogique sont qualifiés et expérimentés. L'établissement possède également les ressources matérielles nécessaires pour répondre aux besoins des élèves qu'il reçoit. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne.

En ce qui a trait à la modification du permis, la Commission est favorable à l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, pour la 3<sup>e</sup> année seulement. Conformément aux exigences de l'article 20 de la Loi, l'établissement disposera des ressources humaines et matérielles requises pour donner les services éducatifs visés par le permis ainsi que des ressources financières nécessaires. L'équipe de direction actuelle, le directeur et le conseiller pédagogique à temps partiel sont également responsables de l'enseignement secondaire. Cette équipe a la qualification voulue. Les enseignantes et les enseignants seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Une salle de classe est disponible pour recevoir les élèves de la 3<sup>e</sup> secondaire. De plus, avec l'implantation de la 3<sup>e</sup> année du secondaire en 2006-2007, l'établissement prévoit faire un réaménagement temporaire des lieux. Toutefois, cet ajout comblera la capacité actuelle de l'installation. On prévoit former une nouvelle corporation indépendante pour ouvrir une école secondaire qui prendra en charge les élèves qui terminent le primaire à l'École Dar Al Iman, à compter de 2007-2008. À partir de ce moment, l'école ne devrait plus accueillir que des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Enfin, l'organisation pédagogique annoncée sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 18 de la Loi et de le modifier en vertu de l'article 20 de cette même Loi.

### **Demande de délivrance de l'agrément**

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission maintient l'avis favorable des deux dernières années. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi dont le ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire en 2003-2004 et il répond à un besoin de plus en plus important comme en fait foi l'augmentation de son effectif, celui-ci étant passé de 93 à 169 élèves entre 2001 et 2005. Le personnel de direction possède la qualification exigée et plusieurs années d'expérience. L'établissement a modifié ses règlements généraux et peut assurer, depuis 2003, la représentativité des parents à son conseil d'administration.

Comme elle l'a fait en 2003, la Commission tient à souligner la qualité de l'organisation pédagogique, notamment, le respect du Régime pédagogique (calendrier scolaire, programmes d'études, évaluation des apprentissages); le Programme de formation de l'école québécoise au primaire est en application (formation des enseignantes et enseignants, bulletins refaits et ajustés selon les nouvelles approches pédagogiques, matériel didactique approuvé par le ministre). La Commission est également sensible aux effets qu'aurait l'agrément sur le développement de l'établissement: amélioration des ressources matérielles ainsi que des conditions de travail du personnel enseignant et ajout de services aux élèves. Toutefois, à l'occasion des précédents avis, la Commission a émis certaines réserves concernant l'agrément parce que l'établissement a cédé, comme le feraient plusieurs petits organismes à but non lucratif de la communauté musulmane, le terrain et le bâtiment utilisés qui étaient libres de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à un organisme à but non lucratif dénommé *Muslim Association of Canada* dont le siège social est situé à Toronto. L'entente, conclue en octobre 2002 et renouvelable en octobre 2005, prévoyait notamment que l'établissement bénéficiait d'un droit d'usufruit qui lui permettait d'utiliser, sans prix de location, les ressources matérielles en question à des fins d'enseignement seulement. Afin de protéger le droit d'usufruit du donateur, il était prévu que les biens cédés devenaient insaisissables pour quelque dette que ce soit du donataire. Un autre établissement d'enseignement privé, les Écoles musulmanes de Montréal, a également cédé ses biens, cette fois à la *Canadian Islamic Trust Foundation*. Les motifs sur lesquels l'École Dar Al Iman s'est basée pour prendre sa décision sont les suivants: préserver le bâtiment comme héritage de la communauté, payé par des dons de cette communauté et particulièrement par ceux de la Banque islamique de développement; s'assurer que le bâtiment sera toujours utilisé à des fins d'enseignement et qu'il ne serait pas vendu. Dans sa position de principe, la Commission estime essentiel que l'agrément serve ultimement aux élèves et qu'il contribue avec les autres sources de financement (droits de scolarité, dons, etc.) à améliorer les services éducatifs ou, le cas échéant, à constituer un patrimoine propre à l'établissement et ce, particulièrement dans le contexte des dispositions actuelles de la Loi où l'agrément accompagne automatiquement le renouvellement du permis. Cette position de principe a amené la Commission à ne recommander la délivrance d'un agrément qu'à un organisme à but non lucratif n'entretenant aucun lien avec une compagnie à but lucratif apparentée et même à inciter les organismes ayant plusieurs objets à céder leur permis à un organisme particulier. À ce sujet, elle a souligné que la non-cession du permis pourrait devenir un motif de refus d'accorder un agrément. Dans le cas de la présente demande et à la lumière des clarifications apportées sur place par les représentants de l'établissement et de l'entente notariée et signée en mars 2006 entre les parties, la Commission, cette année n'émet aucune réserve. Ce contrat transfère l'usufruit de l'immeuble à l'école jusqu'en juin 2015. Il est stipulé que la cession est faite sans compensation pour les trois premières années. Pour les sept dernières années, il est précisé que le montant de la compensation ne pourra excéder 70 p. 100 de la juste valeur locative de l'immeuble au regard d'une occupation et vocation similaire dans le même milieu. Par ailleurs, l'agrément ne pourra avoir aucun effet négatif sur le développement de l'École des jeunes musulmans canadiens, située à proximité, puisque ce dernier ne pourra servir à réduire les frais de scolarité déjà établis au minimum.

Mars 2006

**ÉCOLE DE BILINGUISME ZIG-ZAG**

Installation du 27, rue Laurier Ouest  
Victoriaville (Québec) G6P 6P4

DEMANDE	AVIS
CESSION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Depuis 1993, l'établissement offre des services de garderie où les enfants sont placés en immersion anglaise. En 1994, il a obtenu un permis qui l'a autorisé à ajouter à ses activités les services de l'éducation préscolaire qui fonctionnent selon le même modèle. Renouvelé en 1999, le permis était valide jusqu'en juin 2004 pour n'être ensuite renouvelé que pour trois années, soit jusqu'en juin 2007. Depuis l'automne 2000, l'établissement offre également d'autres services : cours de langue aux adultes, activités de théâtre organisées en anglais, après les heures de classe, pour des enfants de 6 à 12 ans, et un camp de jour en anglais. En juin 2002, l'établissement a obtenu une modification de son permis en vue d'implanter progressivement toutes les classes du primaire et de déménager dans un bâtiment situé au 27, rue Laurier Ouest, à Victoriaville, où devaient être donnés tous les services éducatifs autorisés. L'établissement a effectivement ouvert les portes de sa nouvelle installation en septembre 2002 et a accueilli les élèves du primaire, mais il a continué d'organiser les services de l'éducation préscolaire dans l'installation du 153, rue Saint-Jean-Baptiste. À l'occasion du dépôt de sa demande en 2004, l'établissement tout en demandant le renouvellement de son permis pour l'installation de la rue Laurier, seule adresse autorisée au permis, a en même temps, en vue de régulariser sa situation, demandé à ce que celui-ci soit modifié de manière à ajouter l'installation de la rue Saint-Jean-Baptiste où il continuait toujours à donner des services éducatifs. L'établissement désirait également un agrément aux fins de subventions pour tous les services éducatifs autorisés. Le ministre a autorisé le renouvellement du permis pour trois ans et sa modification. Par contre, il a refusé l'agrément invoquant, entre autres, la structure de propriété, la représentativité des parents et la qualité de l'organisation pédagogique. Cette année, après avoir déposé puis retiré une demande d'agrément, l'établissement demande la cession de son permis à un organisme à but non lucratif composé des personnes-ressources qui forment l'organisme actuel à but lucratif. L'établissement reçoit actuellement 131 élèves, soit une hausse de 80 élèves comparativement à l'année scolaire 2002-2003.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission constate que le titulaire actuel du permis satisfait aux exigences de l'article 21 de la Loi relatives à la cession d'un permis. Les deux compagnies touchées par la cession ont joint les résolutions dûment autorisées par leur conseil d'administration respectif. Les parties conviennent du transfert de tous les droits et biens relatifs aux activités de l'école à la nouvelle corporation sans but lucratif. La nouvelle structure administrative et d'entreprise officialise la participation des parents à la vie de l'établissement. Le conseil d'administration de la nouvelle corporation prévoit trois personnes élues par l'assemblée générale des parents, un même nombre provenant de la communauté et deux membres de la direction. Par ailleurs, sur le plan des ressources humaines, la Commission constate que l'organisation pédagogique et administrative s'est enrichie puisqu'elle repose principalement sur deux personnes. En effet, la directrice possède une formation universitaire pertinente, elle est titulaire d'une autorisation légale d'enseignement et cumule plusieurs années d'expérience dans des postes d'enseignement ou de gestion liés à l'enseignement. De son côté, le directeur adjoint, un ancien directeur d'école publique, occupe un poste à temps plein et est titulaire d'un doctorat en linguistique, d'un permis d'enseigner et compte à son actif plusieurs années d'expérience comme enseignant, conseiller pédagogique et gestionnaire. Il est en poste depuis septembre 2005. La Commission juge que plusieurs personnes de l'équipe enseignante possèdent une expérience limitée, mais compensée par celle des gestionnaires pouvant leur assurer un encadrement approprié. Par ailleurs, ces onze personnes sont légalement qualifiées pour enseigner. Une orthopédagogue expérimentée dont la tâche représente 22 p. 100 d'un temps plein complète l'équipe. En ce qui a trait à l'organisation pédagogique, la Commission note qu'elle est de qualité; la réforme est mise en œuvre et le

temps d'enseignement dépasse largement le temps prescrit par le Régime pédagogique. L'éducation physique est très valorisée si l'on considère le temps qui est réservé, soit 240 minutes par semaine. Cependant, les ateliers de musique et d'espagnol insérés dans l'horaire de l'élève sont donnés par des spécialistes ne possédant pas d'autorisation légale d'enseigner. Ces ateliers ne sont pas évalués au bulletin. Les autorités entendent aménager l'horaire de l'an prochain de manière à les donner en dehors du temps régulier d'enseignement.

Concernant les ressources matérielles, aucun changement n'est prévu si ce n'est le transfert du bail au nouvel organisme qui prendra charge de l'établissement. La directrice de l'école et son conjoint demeurent toujours propriétaires de l'immeuble de la rue Laurier où seront dispensés tous les services, l'installation de la rue Saint-Jean-Baptiste ne devant plus figurer au permis. Lors du renouvellement du permis, en 2004, ces ressources ont été jugées adéquates. Quant aux ressources financières, la Commission estime qu'elles seront suffisantes. Comme le rapport d'analyse l'indique, bien qu'il s'agisse d'une nouvelle corporation, les finances propres à l'établissement enregistrent un surplus depuis l'année 2004-2005. Ce surplus, qui devrait continuer de s'accroître, est engendré par une augmentation des frais de scolarité accompagnée d'une hausse substantielle de l'effectif scolaire.

De l'avis de la Commission, rien ne s'oppose donc à la présente demande, et elle recommande au ministre de modifier le permis en conséquence.

Jun 2006

### ÉCOLE DÉMOSTHÈNE

Installation du 1565, boulevard Saint-Martin Ouest  
Laval (Québec) H7S 1N1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	ÉCHÉANCE 2007-06-30
MOTIFS	

En 1982, la Communauté grecque orthodoxe de Laval, dont les activités sont diversifiées (réseau scolaire, églises, centre de la petite enfance), a obtenu un permis autorisant l'École Démosthène à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque habitant la région de Laval. Elle a également conclu un contrat d'association avec la Commission scolaire Chomedey de Laval (maintenant la Commission scolaire de Laval). La Commission a déjà fait savoir qu'elle n'était pas favorable, pour des motifs essentiellement fondés sur l'équité, au maintien de ce régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles privées jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées. Le projet éducatif de l'établissement a pour objet l'intégration des jeunes d'origine grecque à la communauté québécoise tout en leur permettant de conserver leur langue, leur religion et leur culture.

En 1998, le permis ne fut renouvelé que pour trois ans afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Le ministre de l'Éducation lui avait alors demandé de corriger certaines lacunes constatées dans son organisation (enseignement d'une partie du programme d'éducation physique en langue anglaise, absence de période de détente durant l'après-midi) et de s'assurer que tous les enseignants et les enseignantes qui donnaient l'enseignement des matières prévues dans le Régime pédagogique possèdent l'autorisation d'enseigner requise. L'enseignant responsable du

programme d'éducation physique n'étant pas, à ce moment, titulaire de l'autorisation en question. En 2001, puisque l'établissement présentait un dossier sans manquement ni lacune, la Commission recommandait le renouvellement du permis pour cinq ans, ce que fit le ministre. À l'occasion de ce renouvellement, la Commission a constaté une diminution importante de l'effectif scolaire, celui-ci passant de 481 élèves en 1998-1999 à 249 en 2000-2001. Cependant, l'établissement prévoyait une augmentation progressive pour atteindre 300 élèves en 2003-2004.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a encore continué de diminuer de façon importante pour se chiffrer à 218 élèves en 2005-2006. Elle estime que la situation de l'établissement est fragile puisque, à l'automne 2005, les commissaires de la Commission scolaire de Laval ont voté une résolution concernant la fin du contrat d'association permettant un financement identique à celui du secteur public. Ce contrat prendra fin le 30 juin 2007. La direction de l'établissement a donc commencé à informer les parents sur ce sujet ainsi que sur les implications d'une augmentation des frais de scolarité. Pour l'instant, aucun départ ne serait prévu. Dans l'ensemble, la Commission observe également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le rapport d'analyse témoigne cette année d'un dossier presque impeccable. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement, sauf pour l'enseignement des arts où une seule plutôt que deux des quatre disciplines en art est enseignée et évaluée au bulletin. Le temps d'enseignement est nettement supérieur au temps minimal prescrit et près de 25 p. 100 de ce temps est consacré aux études grecques, incluant l'enseignement religieux. Auparavant, l'enseignement de l'anglais commençait dès la première année du primaire, mais l'établissement aurait été autorisé à le faire en vertu des dispositions du contrat d'association. Aujourd'hui, compte tenu des modifications apportées au Régime pédagogique, toutes les écoles sont autorisées à le faire, l'enseignement de l'anglais étant obligatoire au premier cycle du primaire à partir de 2006-2007, mais facultatif pour la présente année scolaire. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale, qui est également responsable de l'organisation des services éducatifs, est qualifiée et expérimentée. De plus, elle est inscrite depuis deux ans à une maîtrise en administration scolaire offerte aux gestionnaires des établissements d'enseignement privés. Elle remplit également une tâche d'enseignante au primaire. Elle consacre une heure par semaine au soutien en classe fourni à chacune des quatre nouvelles enseignantes. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement des études grecques, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles nécessaires sont également suffisantes pour donner les services éducatifs autorisés. Le bâtiment, loué auparavant de la Commission scolaire de Laval et acheté au mois de décembre 2002, compte un nombre suffisant de locaux pour recevoir l'effectif prévu. Enfin, la situation financière de la Communauté grecque orthodoxe de Laval et de ses constituantes s'est améliorée. Les états financiers démontrent un taux d'endettement qui se situe avantageusement sous la moyenne des établissements agréés, et des bénéfices non répartis s'élèvent à 2 282 058 \$. Cependant, le fonds de roulement de la Communauté est négatif (-87 876 \$). L'École Démosthène, qui fait partie de la Communauté, a enregistré des déficits au cours des deux dernières années, au moins. La Commission considère qu'avec le retrait, à partir de l'année 2007, des subventions de la Commission scolaire de Laval pour l'École Démosthène, la situation financière de l'établissement sera à surveiller étroitement étant donné que cette subvention représente 61 p. 100 du budget de l'École et 38 p. 100 de celui de la Communauté. L'établissement prévoit demander l'agrément et augmenter les frais de scolarité pour compenser la perte de la subvention.

De l'avis de la Commission, le permis pourrait être renouvelé sans problème si elle ne s'appuyait que sur les aspects pédagogique et matériel décrits dans le rapport d'analyse qui lui a été soumis. Toutefois, elle recommande au ministre de ne le renouveler que pour un an. Cette recommandation s'appuie sur la nécessité, pour la Direction de l'enseignement privé, de suivre de près l'établissement au chapitre de l'évolution de son effectif puisqu'une étape décisive de son existence sera amorcée l'an prochain, compte tenu de la fin du contrat d'association le liant à la Commission scolaire de Laval.

Mars 2006

**ÉCOLE DU ROUTIER G. C. INC.**

Installation du 2220, rue Louis-Allyson  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4P3

**DEMANDE**

## MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire :
  - Transport par camion 5291 (DEP) en remplacement du programme Conduite de camions 5143

**AVIS**

## RECOMMANDATION FAVORABLE

**MOTIFS**

La compagnie École du routier G. C. inc. a obtenu, en juillet 1999, un permis qui l'autorise à donner le programme Conduite de camions - 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En avril 2001, la compagnie en question et la Compagnie 9075-1363 Québec inc., qui était sa principale actionnaire, ont fusionné. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi, l'établissement en a informé le Ministère. L'un des deux actionnaires de la compagnie titulaire du permis donne de la formation dans le domaine de la conduite de camions depuis plusieurs années. En 1981, il a été l'un des fondateurs de l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., puis l'unique propriétaire de la succursale de cette école à Trois-Rivières. Il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'il avait mis au point. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement a obtenu, en 2002, le renouvellement de son permis qui viendra à échéance le 30 juin 2007.

D'après le rapport d'analyse soumis à la Commission, la mise en œuvre du programme visé dans la présente demande découle de travaux d'actualisation de la formation par la Direction générale des programmes et du développement menés en 2003; le nouveau programme a été sanctionné par le ministre en 2004. La Commission constate que le demandeur dispose des ressources humaines, matérielles et financières requises pour la mise en œuvre de ce programme. En outre, la présente demande ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique de l'établissement estimée adéquate.

En conséquence, la Commission considère que cet organisme répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'accueillir favorablement cette demande.

Septembre 2005

**ÉCOLE DU ROUTIER PROFESSIONNEL DU QUÉBEC (1996) INC.**

Installation du 12301, boulevard Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1B 5R3

**DEMANDE**

## MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire :
  - Transport par camion 5291 (DEP) en remplacement du programme Conduite de camions 5143

**AVIS**

## RECOMMANDATION FAVORABLE

## MOTIFS

En décembre 1996, l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., qui donnait de la formation dans le domaine du camionnage depuis plusieurs années, obtenait un permis pour le programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En juillet 1997, la ministre autorisait la cession du permis à une compagnie apparentée, l'École du routier professionnel du Québec (1996) inc. Le permis du titulaire a été renouvelé en 2001, pour une période de cinq ans, soit jusqu'en juin 2006. Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que la mise en œuvre du programme visé dans la présente demande découle de travaux d'actualisation de la formation par la Direction générale des programmes et du développement, travaux menés en 2003 et sanctionnés par l'approbation du nouveau programme par le Ministre en 2004. La Commission constate que le demandeur dispose des ressources humaines, matérielles et financières requises à la mise en œuvre du nouveau programme. En outre, la présente demande ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique de l'établissement estimée adéquate.

En conséquence, la Commission considère que cet organisme satisfait aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à cette demande.

Septembre 2005

**ÉCOLE DU ROUTIER PROFESSIONNEL DU QUÉBEC (1996) INC.**

Installation du 12301, boulevard Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1B 5R3

## DEMANDE

## RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Transport par camion 5291/5791 (DEP)

## AVIS

## PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
  - Transport par camion 5291/5791 (DEP)

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

## MOTIFS

En décembre 1996, l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., qui donnait de la formation dans le domaine du camionnage depuis plusieurs années, obtenait un permis pour le programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En juillet 1997, la ministre autorisait la cession du permis à une compagnie apparentée, l'École du routier professionnel du Québec (1996) inc. En 2001, compte tenu de la qualité du dossier présenté, le permis dont l'établissement était titulaire était renouvelé pour cinq ans. En 2005, il a été modifié en vue de remplacer le programme Conduite de camion par le programme actualisé Transport par camion. Cette année, l'établissement en demande le renouvellement, tant dans sa version française que dans sa version anglaise.

À la lumière du rapport d'analyse présenté, la Commission constate que l'établissement continue de s'acquitter de sa mission avec professionnalisme. L'information qu'elle possède lui permet de considérer que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il dispose des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée et les enseignants, sauf deux pour lesquels aucune information n'est donnée, possèdent l'autorisation d'enseigner requise. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines où une forte proportion du personnel possède une autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées; elles correspondent à celles indiquées dans le

Guide d'organisation conçu par le Ministère. L'organisme détient un certificat d'enregistrement comme ISO 9001 2000 attestant la présence d'un système de qualité pour la formation, la consultation et l'expertise en matière de gestion et de conduite de véhicules routiers, d'équipements motorisés et industriels. Il détient aussi un certificat de recommandation comme école de conduite de véhicules lourds et autobus émis par CAA-Québec. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers au 30 novembre 2004 indiquent un surplus accumulé dont les montants sont relativement importants. En outre, le taux d'endettement est inférieur à la moyenne des établissements agréés.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Le ministre devra toutefois s'assurer que le cautionnement, venu à échéance le 16 mai 2006, soit renouvelé et valide au moment de la délivrance du permis.

Mai 2006

### ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS

Installation du 5505, boulevard Saint-Laurent, bureau 3010  
Montréal (Québec) H2T 1S6

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial               <ul style="list-style-type: none"> <li>-Agent de commercialisation(LCA.3X)</li> <li>-Techniques de production d'événements culturels et corporatifs(NRC.OJ)</li> </ul> </li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-Agent de commercialisation(LCA.3X)</li> <li>-Techniques de production d'événements culturels et corporatifs(NRC.OJ)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHEANCE : 2009-06-30</p>
DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Remplacement du programme Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S (AEC) par Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.14</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis 1994 dans le domaine de la production d'événements culturels et d'entreprise de même qu'en matière de gérance d'artistes. En 1999, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner les programmes Gérance d'artistes NWC.02 ainsi que Production d'événements culturels et corporatifs NNC.03, auxquels s'est ajouté, en avril 2002, le programme Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S. Ces trois programmes mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En juillet 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et le programme Gérance d'artistes, qui était désactivé, a été remplacé par le programme Agent de commercialisation. Le Conseil québécois des ressources humaines en culture avait réalisé, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère de la Culture et des Communications, une étude sur les fonctions d'agent ou d'agente d'artistes et de gérant ou de gérante d'artistes qui justifiait

une révision en profondeur du premier programme. La situation était la même pour le programme Production d'événements culturels et corporatifs; la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère analysait alors les fonctions de travail de ce domaine. En 2004, le ministre autorisait donc de nouveau la modification du permis en vue de remplacer le programme Production d'événements culturels et corporatifs par le nouveau programme élaboré par objectifs et standards pour lequel la DGPD avait formulé un avis de cohérence favorable. Ce nouveau programme répondait également aux attentes du Conseil québécois des ressources humaines en culture. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les programmes Agent de commercialisation (LCA.3X) et Techniques de production d'événements culturels et corporatifs (NRC.OJ). De plus, il demande la modification de ce permis en vue de remplacer le programme Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S (AEC) par le nouveau programme NWY.14 portant le même nom et qui constitue en fait une modification du précédent.

D'après le rapport d'analyse soumis à la Commission, la mise en œuvre des programmes visés dans la présente demande ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique de l'établissement. Les ressources humaines et matérielles actuelles demeurent appropriées. Selon le rapport déposé, l'établissement démontre que son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et qu'il dispose des ressources humaines et matérielles appropriées à la poursuite de ses activités. Aucun changement n'a été apporté à l'organisation et aux ressources de l'établissement. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a souligné par le passé que les ressources humaines et matérielles constituaient des atouts de l'établissement. En outre, en 2001 et en 2002, elle a évalué les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes et les a jugées satisfaisantes. Toutefois, au regard des ressources financières, la Commission constate un déficit accumulé relativement important. Par contre, selon les projections faites pour les trois prochaines années, l'établissement enregistre des surplus.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement du permis et à sa modification. Elle recommande toutefois au ministre de renouveler le permis pour trois ans, de manière à permettre au Ministère d'assurer un suivi relatif à la santé financière de l'établissement.

Avril 2006

### ÉCOLE FÉLIX-ANTOINE

Installation du 9615, rue Papineau  
Montréal (Québec) H2C 2L6

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux matières suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Français, anglais et mathématique de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> année</li> <li>- Toutes les matières des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b> (sous condition)</p>

#### MOTIFS

L'établissement a obtenu, en 2004, un permis qui l'autorise à donner les services éducatifs aux adultes inscrits en formation générale au secondaire. Déjà depuis quelques années, il donnait bénévolement des cours de rattrapage à des adultes dont les difficultés d'apprentissage compromettaient les chances d'obtenir un diplôme d'études secondaires (DES) ou de satisfaire aux conditions d'admission à un

programme de la formation professionnelle. Les élèves en question étaient incapables d'atteindre leurs objectifs dans l'environnement pédagogique traditionnel des centres d'éducation des adultes. L'établissement a mis au point un projet particulier qui privilégie la pratique pédagogique généralement retenue pour l'enseignement aux élèves qui ont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. En outre, le projet prévoit notamment l'utilisation de matériel didactique approprié aux besoins des élèves visés, la mise en œuvre d'un plan d'intervention individualisé et l'organisation de services complémentaires pertinents. En 2002-2003, l'établissement — qui désirait alors employer le nom d'École secondaire Nicolas-Bourdon — demandait un permis et un agrément en vue d'être autorisé à donner les services éducatifs aux adultes inscrits en formation générale au secondaire, de mettre en place une organisation pédagogique davantage adaptée à l'effectif visé et de recevoir un plus grand nombre d'élèves. La délivrance du permis a été refusée parce que l'établissement n'avait pas démontré que, sans l'agrément, il aurait les ressources financières nécessaires. Conformément aux dispositions de l'article 77 de la Loi, le ou la ministre ne peut accorder un agrément pour les services éducatifs destinés aux adultes inscrits en formation générale au secondaire. L'établissement demande cette année une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les services éducatifs visés dans la présente demande.

La Commission continue de croire que le projet de l'établissement constitue une réponse appropriée à un besoin important et qu'il est complémentaire aux projets qui existent déjà. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a, en 2003 et en 2004, recommandé au ministre de soutenir financièrement ce projet. En 2004-2005, l'établissement a accueilli environ 25 élèves à temps partiel et il devrait en être de même en 2005-2006. Jusqu'à maintenant, à l'exception de quelques élèves inscrits au secteur de l'éducation aux adultes d'une commission scolaire et à qui il a fourni des services d'aide, l'établissement a donné les services éducatifs de l'enseignement régulier et les élèves ont été soumis aux épreuves pertinentes, conformément à la pratique pédagogique qu'il a retenue. Toutefois, parce que le permis n'indique pas les services en question, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'a pu transmettre aux élèves visés leurs résultats et leur accorder les unités qui s'y rapportent. C'est dans ce contexte particulier que se situe la présente demande de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information supplémentaire fournie par la directrice de l'établissement au secrétaire par intérim de la Commission, celle-ci estime que la demande répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Aucune modification de l'organisation pédagogique ne sera nécessaire pour enseigner à la fois les programmes de l'éducation des adultes et ceux de l'enseignement régulier dont les contenus ont été harmonisés. En outre, l'établissement dispose des ressources humaines et matérielles requises. La direction de l'établissement est assumée, à temps partiel, par une personne qui a une longue expérience dans le domaine de l'éducation et qui a participé à la fondation d'un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire où elle enseigne encore actuellement, tout comme la majorité des autres enseignants et enseignantes. Tous et toutes possèdent une autorisation d'enseigner. Les trois salles de classe suffisent pour recevoir l'effectif prévu. Grâce à un don reçu d'une fondation, l'établissement a entrepris l'aménagement d'un laboratoire de sciences, les travaux devant s'échelonner sur deux années. L'équipement nécessaire pour l'enseignement des sciences est en bonne partie prêté par l'établissement où travaillent la directrice et la majorité du personnel enseignant. Pour ce qui est des ressources financières, elles demeurent minimales tout en étant suffisantes parce que, notamment, aucun salaire n'est versé au personnel enseignant. En outre, l'ajout des services visés ne nécessite aucun investissement particulier.

En conséquence, la Commission formule un avis favorable à la condition que l'établissement n'admette que des élèves qui ont dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire lorsque les cours visés sont donnés durant les heures normales de classe. Cette condition a d'ailleurs été imposée aux autres établissements qui ont obtenu un permis restreint à l'enseignement de certaines matières du secondaire. Pour ce qui est des services éducatifs actuellement autorisés pour les adultes, l'établissement devra faire des démarches auprès du Ministère, notamment pour obtenir le matériel didactique requis et avoir accès à la banque ministérielle d'épreuves.

Décembre 2005

**ÉCOLE MAÏMONIDE**

Installation du 1900, rue Bourdon  
Saint-Laurent (Québec) H4M 1V1  
Campus Jacob Safra

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire - Enfants de 5 ans</li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> <li>◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>	<b>PERMIS ET AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire - Enfants de 5 ans</li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> <li>◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

Installation du 5615, avenue Parkhaven  
Côte Saint-Luc (Québec) H4W 1X3  
Campus Parkhaven

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>	<b>PERMIS ET AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

<b>MOTIFS</b>
---------------

L'école Maïmonide a été fondée en 1968 pour donner l'enseignement en français aux enfants de la communauté séfarade. Les objectifs visés par l'établissement sont communs à plusieurs communautés religieuses et culturelles, c'est-à-dire allier à l'école québécoise un projet religieux permettant aux membres de la communauté de maintenir et de développer leur identité culturelle et religieuse. Cet établissement a obtenu en 1973 une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner, dans une installation située sur la Côte Saint-Luc, les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis septembre 1994, les services en question sont aussi donnés dans l'installation de l'avenue Parkhaven pour laquelle l'établissement a obtenu en 1975 une DIP, qui comporte une date d'échéance, afin de donner également les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 1983, l'établissement ouvrait une nouvelle installation à Saint-Laurent où les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire ont d'abord été donnés, puis ceux de l'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis 1990, cette installation est située au 1900, rue Bourdon. Le dernier renouvellement de permis remonte à 2001 et aucun problème n'a été soulevé. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément pour le Campus Jacob Safra de même que celui de la partie de son autorisation relative au Campus Parkhaven et qui comporte une date d'échéance.

À partir des données de l'analyse qui lui a été présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. En 1999, son effectif avait augmenté à la suite de la fermeture du Collège Hillel. Toutefois, la Commission constate que celui-ci est en constante diminution depuis 2001-2002, et qu'une baisse de 30 p. 100 peut être observée aujourd'hui.

Malgré cet élément, la Commission estime que l'établissement respecte les dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation tant pédagogique qu'administrative est de qualité et conforme aux exigences établies.

L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son équipe de direction est qualifiée et expérimentée. En 2003, un poste de directeur général a été créé afin d'harmoniser la direction des deux campus. Cette personne, enseignante de longue date, est titulaire d'un doctorat en psychologie de l'enfant. Les deux directrices de campus sont légalement qualifiées et possèdent une longue expérience de gestion. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner ou d'une tolérance d'engagement. Par ailleurs, les ressources matérielles sont appropriées. Cependant, la Commission estime que la situation financière est préoccupante. Les derniers états financiers indiquent un important déficit accumulé et un fonds de roulement déficitaire de même ampleur. Si la diminution de l'effectif, dont il a été question, y est pour quelque chose, le fait que l'établissement assume près de la moitié des frais de scolarité qui devraient être le lot des parents n'est pas sans conséquence sur sa santé financière. Présentement, un nouveau conseil d'administration a été mis en place et travaille au redressement de la situation.

En conséquence, la Commission recommande de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Mais de manière à mieux suivre l'évolution financière de l'établissement, elle recommande au ministre de rappeler à l'établissement son obligation de déposer auprès de la Direction de l'enseignement privé un plan de redressement financier et de lui faire rapport chaque année de l'évolution de la situation. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que le renouvellement du permis emporte celui de l'agrément.

Avril 2006

### **ÉCOLE MARIE-CLARAC**

**Installation du 3530, boulevard Gouin Est  
Montréal-Nord (Québec) H1H 1B7**

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> </ul> <p><b>Installation du 959, rue Principale Saint-Donat (Québec) J0T 2C0</b></p> <b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire : - 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle et 3<sup>e</sup> cycle</li> </ul>	<b>PERMIS ET AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p> <b>PERMIS ET AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire : - 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle et 3<sup>e</sup> cycle</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

## MOTIFS

Fondé en 1954 par la congrégation des Sœurs de la charité de Sainte-Marie, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Montréal-Nord, les services d'enseignement au primaire et ceux de la formation générale au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement possède également un permis pour donner, dans la même installation, les services de l'éducation préscolaire. En 2001, le permis pour l'installation de Montréal-Nord a été renouvelé pour une période de cinq ans. À ce renouvellement s'est ajouté l'agrément pour ce service. L'établissement est également titulaire d'un permis et d'un agrément l'autorisant à donner, dans son installation de Saint-Donat (Harmonie-Nature), les services de l'enseignement primaire restreints aux classes des deuxième et troisième cycles. Au début des années 90, il a mis en place à cet endroit une organisation qui répond aux besoins particuliers d'élèves ayant des rythmes d'apprentissage très différenciés. Cette année, toutes catégories confondues, il reçoit environ une soixantaine d'élèves qui sont tous pensionnaires. Le permis de cette installation et l'agrément obtenu viennent également à échéance le 30 juin 2006. Les différentes autorisations ont été, jusqu'en 1996, détenues par deux organismes à but non lucratif administrés par la même congrégation, soit l'École Marie-Clarac (enseignement secondaire) et l'École prématernelle, maternelle et élémentaire Marie-Clarac (éducation préscolaire et enseignement primaire). Les organismes en question ont fusionné la même année.

D'après le rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. L'effectif préscolaire de l'installation de Montréal-Nord, que l'établissement prévoit stabiliser au nombre actuel, n'a cessé d'augmenter au cours des trois dernières années, passant de 100 à 126 élèves. En revanche, celui de l'installation de Saint-Donat a diminué de 43 élèves pour s'établir à 57 cette année. Les autorités expliquent la situation de cette installation par le désintérêt de plus en plus marqué des parents pour le service de pensionnat. Toutefois, elles entendent poursuivre cette œuvre en raison de l'importance qui lui est accordée. La Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique et son fonctionnement respectent les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

Les services restreints donnés à Saint-Donat ne correspondent pas complètement à la division par cycle prévue dans le Régime pédagogique et retenue pour la conception des nouveaux programmes. L'organisation demeure toutefois appropriée, même si le lieu de provenance des élèves n'est pas l'installation de Montréal-Nord, en raison notamment de l'encadrement très personnalisé qui y a cours. Sur le plan des ressources humaines, les compétences ne peuvent être mises en doute. En fait, la directrice générale, en poste depuis un an, a enseigné durant neuf ans pour l'établissement et occupé le poste d'adjointe au cours des deux dernières années. Quant à la directrice du secondaire, elle a assumé la direction du primaire pendant sept ans alors que la nouvelle personne en poste au primaire est la directrice des services pédagogiques du campus Harmonie-Nature. Celle-ci est assistée, depuis mars 2006, d'une conseillère pédagogique. Cette manière de combler les postes permet, selon la Commission, d'assurer une transmission plus harmonieuse des responsabilités. Dans le corps enseignant, deux personnes ne possèdent pas d'autorisation légale d'enseigner ni de tolérance d'engagement alors que pour une troisième, le renouvellement du permis d'enseigner ne constitue qu'une formalité. Les ressources matérielles des deux installations sont de qualité. À Saint-Donat, les salles de classe et les salles spécialisées sont bien aménagées, et certaines ressources particulières permettent l'organisation de nombreuses activités en dehors des heures d'enseignement. À Montréal-Nord, les enfants du préscolaire utilisent des salles de classe équipées d'un matériel approprié et diversifié; ils ont également accès à des salles spécialisées (gymnase, piscine, salle de musique, etc.). Les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers indiquent certes un déficit accumulé important, mais il est entièrement supporté par une contribution de la congrégation, consentie sans intérêts ni modalités de remboursement.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans, tout en rappelant à l'établissement ses obligations quant à la qualification légale de ses enseignants. Quant à l'agrément des services d'enseignement au primaire, l'article 81 de la Loi prévoit que le renouvellement du permis emporte celui de l'agrément.

Mai 2006

### ÉCOLE MARIE GIBEAU

Installation du 1085, rue Champlain,  
Longueuil (Québec) J4K 2R2

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>	
MOTIFS	

Depuis l'automne 1996, la compagnie Malopa inc. est titulaire d'un permis qui autorise son établissement, l'École Marie Gibeau, à donner les services de l'éducation préscolaire qui s'ajoutent aux services de garde qu'elle offre, depuis 1983, le Jardin d'enfants Courville inc. dont elle est l'unique actionnaire (environ 100 enfants de 2 à 4 ans, en 2003-2004). En 1997, une modification de permis pour y ajouter les services d'enseignement au primaire a été refusée à l'établissement. Le principal motif de ce refus a été la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources matérielles. En 2003, l'établissement présentait une demande de renouvellement de son permis qui venait à échéance le 30 juin 2004 et il retirait sa demande d'ajout des services d'enseignement au primaire, comme il l'avait fait en 1999. Le renouvellement a été accepté par le ministre pour une période de trois ans seulement; il était assorti de l'obligation de prendre les mesures appropriées pour l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise. Cependant, la Commission avait émis une recommandation défavorable, considérant que l'établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Cet article prévoit notamment que l'établissement doit avoir respecté les exigences légales et réglementaires durant la période de validité précédant le renouvellement. La Commission n'était pas du tout convaincue que les corrections tardives apportées à deux reprises au bulletin et à la grille des activités de la maternelle, à la demande expresse du Ministère, rendaient l'organisation pédagogique automatiquement conforme à toutes les dispositions pertinentes, particulièrement à celles relatives au nouveau Programme de formation de l'école québécoise, que les responsables de l'établissement ne semblaient manifestement pas connaître. En outre, l'établissement avait de la difficulté à recruter des enfants qui avaient l'âge réglementaire ou qui satisfaisaient aux exigences du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. De plus, les prévisions d'effectifs s'appuyaient notamment sur une publicité qui n'était pas exacte. C'est pourquoi la Commission doutait que l'établissement ait consacré toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des services éducatifs visés, dans le respect des dispositions applicables, particulièrement celles relatives à la composition du groupe de maternelle. La publicité en question laissait même croire que les services de la prématernelle étaient reconnus par le Ministère. La Commission considérait, et considère toujours, important que le Ministère exige des établissements qui souhaitent donner les services de la maternelle — services qui ne sont d'ailleurs pas obligatoires — une démonstration du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables et une confirmation du nombre d'inscriptions en vue de permettre l'acquisition et le développement de toutes les compétences prévues dans le programme officiel.

Compte tenu du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante aux critères de l'article 78 de la Loi dont le ministre tient notamment compte pour accorder l'agrément. En fait, plusieurs de ces critères ne sont pas remplis. La conformité de l'organisation pédagogique aux exigences est remise en question, le langage utilisé par l'établissement faisant encore référence à des disciplines pour ce qui est du programme d'éducation préscolaire alors que celui-ci est structuré en fonction d'activités éducatives. La Commission estime que l'établissement démontre encore une méconnaissance des orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Quant à l'importance du besoin auquel il répondrait, la Commission juge que la démonstration n'est pas convaincante puisqu'il a toujours eu et a encore de la difficulté à recruter des enfants d'âge réglementaire. Pour 2006-2007, sans agrément, la prévision est de dix élèves alors qu'elle doublerait avec l'agrément, aux dires des autorités. Par ailleurs, si la publicité a été corrigée, aucun contrat de services éducatifs n'est utilisé, la fiche d'inscription tenant lieu de contrat. Certains éléments contractuels importants sont absents, en violation de l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé. En outre, la requérante est une corporation à but lucratif. Rappelons que la Commission fait de la corporation sans but lucratif un critère incontournable dans ses recommandations relatives à l'octroi de l'agrément. Un autre critère non satisfait par l'établissement et que la Commission juge essentiel est la représentativité des parents au conseil d'administration assurée par des parents élus par leurs pairs. La Commission estime important que des clarifications soient apportées au sujet de renseignements contradictoires sur la capacité d'accueil de l'établissement. Pour ce qui est des ressources financières, elles peuvent permettre à l'établissement de s'acquitter de ses obligations.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne pas acquiescer à la demande d'agrément et de rappeler à l'établissement ses obligations concernant l'organisation pédagogique et le contrat de services éducatifs.

Février 2006

### ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC

Installation du 1265, avenue du Buisson  
Sillery (Québec) G1T 2C4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2009-06-30	
MOTIFS	

En 1987, l'établissement a obtenu un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire dans une installation située au 1265, avenue du Buisson, à Sillery. En octobre 1988, il a demandé l'autorisation de donner progressivement l'enseignement primaire, autorisation qui lui a été accordée. En 1994, après quelques tentatives infructueuses, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. En juin 2000, un agrément lui a également été accordé pour les services de l'éducation préscolaire. L'établissement s'est alors engagé à tenir compte de la préoccupation du ministère de l'Éducation quant à la représentativité des parents dans la gestion pédagogique et administrative des établissements d'enseignement. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour cinq

ans et une modification a été apportée à son permis afin d'ajouter l'installation de la rue Lionel-Groulx, à Québec (secteur de Saint-Augustin-de-Desmaures) pour y implanter progressivement les classes du primaire. À cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre de l'Éducation n'a toutefois pas accordé l'agrément demandé et l'établissement n'a accueilli, dans l'installation en question, que cinq élèves en 2001-2002 et cinq enfants de 5 ans, en 2002-2003. En 2003, le ministre a autorisé une cession de permis en faveur de l'installation de Saint-Augustin qui, finalement, faute d'élèves, mettait fin à ses activités le 16 juillet 2004. Après dix-neuf années d'activité, la capacité d'accueil de l'installation de Sillery est atteinte. L'établissement y reçoit environ 98 élèves au primaire et 19 enfants au préscolaire. La présente demande vise le renouvellement du permis pour les services cités en rubrique.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission démontre que, comparativement au dernier renouvellement, la situation de l'établissement s'est détériorée au regard de certains aspects de son organisation. Concernant les ressources humaines, tous les enseignants sont légalement qualifiés sauf un pour qui l'établissement aurait signifié son intention de ne pas demander de tolérance d'engagement. Cet enseignant embauché à temps plein devait remplacer, à compter du premier juin, le directeur actuellement en place, qui n'est pas qualifié légalement, qui enseigne et qui sera remplacé par une enseignante ayant l'expérience du préscolaire, mais aucune du primaire. La Commission note toutefois que la direction actuelle a adopté une méthode sérieuse pour assurer la relève, méthode ayant conduit au choix de la directrice désignée.

Par ailleurs, certains aspects de l'organisation pédagogique sont remis en question. Selon le rapport d'analyse, aucun enseignant n'avait en main un exemplaire du Programme de formation de l'école québécoise, le seul disponible étant au bureau de la direction. En outre, aucun plan de formation n'était établi pour les enseignants, la direction jugeant que ceux-ci devançaient la réforme. Parallèlement à ces observations, la Commission constate que certaines disciplines ne sont pas données dans le respect des dispositions légales et réglementaires. L'enseignement moral serait offert à titre d'activité parascolaire, durant les récréations. On note également que les bulletins, tant au préscolaire qu'au primaire, ne sont pas conformes aux exigences, étant notamment structurés selon les savoirs essentiels.

De plus, l'enseignement moral ne figure pas au bulletin et aucun bilan de fin de cycle n'est établi. Cependant, la Commission note que le directeur a fait parvenir une lettre dans laquelle il précise que les parents reçoivent chaque semaine un compte rendu des travaux, des efforts et de la conduite de leurs enfants. D'autres éléments du bulletin devront être corrigés, ce à quoi s'est engagé l'établissement. Les ressources financières devraient être suffisantes, malgré une certaine confusion du rapport d'analyse. La fidélité des données fournies rend difficile l'évaluation de la situation financière. Plusieurs lacunes sérieuses sont aussi observées au contrat de services éducatifs que l'établissement devra corriger. Il en va de même pour la publicité.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à trois ans et de rappeler à l'établissement ses obligations légales eu égard aux manquements observés. Cette recommandation s'appuie sur le fait qu'il ne satisfait que de manière partielle aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis.

Juin 2006

### **ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS**

**Installation du 221, route du Pont  
Saint-Nicolas (Québec) G7A 2T6**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Cession du permis en faveur de la corporation 9151-8688 Québec inc.</li> <li>♦ Retrait des services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul> <p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p> <p>PERMIS (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
MOTIFS	

En 1994, un permis a été délivré à l'entreprise individuelle dénommée École prématernelle et maternelle Montessori de Saint-Nicolas, propriété de M<sup>me</sup> Nathalie Ruest. Ce permis autorisait l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire. Un an plus tard, une société en nom collectif a été constituée par M<sup>me</sup> Ruest et un associé. En octobre 1996, la ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à cette société. En 1997, l'établissement a modifié son nom et adopté le suivant : École Montessori de Saint-Nicolas. Au cours de la même année, une modification du permis pour y ajouter les services d'enseignement primaire restreints aux trois premières années a été refusée. Enfin, en 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et le ministre a autorisé la cession de ce permis à une entreprise individuelle dont M<sup>me</sup> Ruest est propriétaire, à la suite du retrait de l'associé. En juin 2002, le permis a été modifié en vue de permettre à l'établissement de déménager dans un nouveau bâtiment où il aurait les ressources matérielles nécessaires pour donner également les services de l'enseignement primaire qui avaient alors été ajoutés à l'autorisation. Toutefois, l'établissement devait engager, à temps partiel, une personne qualifiée, expérimentée et familière avec les exigences de l'enseignement primaire pour superviser l'implantation des classes de cet ordre d'enseignement. Il devait également corriger l'organisation pédagogique prévue (augmenter le nombre de jours de classe) et s'assurer que tous les enseignants et enseignantes étaient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En 2004, le permis a été renouvelé par le ministre pour une période de deux ans seulement. Ce renouvellement était assorti de conditions relatives aux manquements que la Commission avait encore relevés, dont l'absence d'autorisation légale d'enseigner pour un membre du personnel enseignant, la supervision pédagogique déficiente, l'absence de transmission au Ministère de la répartition des revenus pour l'année 2004, etc. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> avril 2005, sans autorisation préalable du ministre, la propriétaire de l'entreprise a cédé celle-ci à la corporation à but lucratif 9151-8688 Québec inc.

Cette année, l'établissement demande la modification du permis en vue de légaliser la situation engendrée par la cession de permis effectuée sans autorisation du ministre. Il demande aussi le retrait des services d'éducation préscolaire, 5 ans, services qu'il ne dispense plus, de même que le renouvellement du permis pour les services d'enseignement du primaire. Présentement, l'établissement accueille 41 élèves au primaire dont 21 au premier cycle, 12 au deuxième et 8 au troisième.

### Modification du permis

La Commission tient à exprimer son désaccord sur la manière adoptée par le titulaire pour céder son permis. Elle rappelle que la Loi sur l'enseignement privé est explicite à ce sujet : elle stipule que le permis est incessible sans l'autorisation du ministre. Le ministre serait justifié ici de recourir à l'article 132 de la Loi qui prévoit une pénalité relative à cette infraction. La Commission invite donc l'établissement fautif à être respectueux de la législation en vigueur. Par ailleurs, considérant que cette cession change peu de choses à la situation, la Commission y est favorable. Les ressources humaines, matérielles et financières

demeurent les mêmes, ce qui ne devrait pas entraîner de modifications aux services rendus et affecter l'effectif. Toutefois, puisque l'établissement a manifesté l'intention de faire une demande d'agrément, la Commission tient à rappeler que le modèle de corporation retenu n'est pas celui privilégié par le Ministère pour ce type de demande. Par ailleurs, la Commission ne pose aucune objection au retrait des services de l'éducation préscolaire 5 ans.

### **Renouvellement du permis**

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas encore à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le problème de la qualification légale n'est pas encore réglé. Si la qualification légale de l'éducatrice du préscolaire était antérieurement en cause, il s'agit cette fois-ci de celle des spécialistes en musique, en anglais et en espagnol au primaire. L'établissement avait obtenu des tolérances à leur sujet, comme suite du rappel à l'ordre fait par le Ministère en novembre 2005. La directrice de l'établissement a une formation dans le domaine des services de garde et une formation Montessori de même que de l'expérience en gestion de garderie et de maternelle, mais très peu en gestion d'école primaire. Elle est secondée par une responsable pédagogique qualifiée qui possède plusieurs années d'expérience. Cette personne a toutefois une tâche d'enseignement à 80 p. 100 et ce cumul de tâches ne permet qu'une supervision pédagogique minimale. En fait, à ce chapitre, la situation de l'établissement se compare de près à celle qui prévalait lors du dernier renouvellement et que la Commission avait jugée déficiente. Par ailleurs, le rapport d'analyse souligne que le programme donné par l'établissement respecte le contenu et les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Cependant, aucun plan de formation n'est prévu pour les enseignants. Quant aux ressources matérielles, elles répondent bien aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, la nouvelle corporation ne détenant aucun permis, elle éprouverait certaines difficultés. Le contrat de services éducatifs contient des clauses non conformes aux exigences, dans certains cas, il n'est pas signé par les parents. Il devra donc être corrigé. Le cautionnement qui n'était pas suffisant a été corrigé par l'établissement à la suite de l'intervention de la Direction de l'enseignement privé. En outre, lors du dernier renouvellement du permis, une condition avait été rattachée au sujet de la déclaration d'effectif scolaire qui devait être faite dans les délais prescrits. La Commission constate que cette condition n'a pas été encore respectée. De plus, cette année, le processus à suivre (admissibilité exceptionnelle d'un élève en dérogation d'âge scolaire) n'a pas été suivi et ce, malgré les rappels de la Direction de l'enseignement privé. La Commission pose le même constat en ce qui a trait aux dossiers scolaires non complets et non conformes à la réglementation en vigueur. De plus, le permis affiché était celui échu depuis 2004, celui actuellement en vigueur demeurant introuvable, ce qui représente un autre élément inquiétant. Toutes ces lacunes, la Commission les estime sérieuses.

En conséquence, n'eut été du plan de redressement financier sérieux présenté sur place par les représentants de l'établissement et de leur volonté ferme d'apporter les correctifs exigés, la Commission aurait recommandé au ministre de ne renouveler le permis que pour la période minimum possible, soit un an. Toutefois, compte tenu des nouveaux éléments au dossier et de la condition posée à l'établissement de démontrer que tout son personnel enseignant est titulaire de l'autorisation légale requise, la Commission recommande une période de validité de deux ans. En outre, la directrice devra s'adjoindre une personne légalement qualifiée et réellement disponible en vue d'assurer une supervision et une organisation pédagogique adéquates. La Commission considère cette condition essentielle. L'établissement devra également faire annuellement rapport à la Direction de l'enseignement privé de l'évolution de sa situation financière. En outre, il devra indiquer les mesures qu'il s'engage à adopter en vue d'améliorer sa gestion administrative.

Mai 2006

### **ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES**

Installation du 490, route 105  
Chelsea (Québec) J9B 1L2

## DEMANDE

## AVIS

## DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT

## RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

## MOTIFS

En 1997, l'entreprise individuelle de M<sup>me</sup> Lise Beauchamp, le Centre Montessori de Chelsea, qui accueillait en garderie des enfants de 3 à 5 ans depuis une dizaine d'années, a obtenu un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour un an et que pour deux ans en 2000. En 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à l'organisme à but non lucratif dénommé Maison Montessori des 4 Vallées, organisme qui emploie le nom d'École Montessori des 4 Vallées, mais il a refusé la délivrance d'un agrément au nouveau titulaire. En juillet 2002, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a estimé que l'évolution de l'effectif était toujours préoccupante. Celui-ci demeurait restreint et il ne permettait même pas à l'établissement de former des groupes en respectant la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. En juillet 2003, le ministre de l'Éducation refusait de nouveau la délivrance d'un agrément à l'établissement et appuyait sa décision sur le motif suivant : l'implantation incomplète des services de l'enseignement primaire rendait difficile une évaluation appropriée de la qualité de l'organisation pédagogique et de l'importance du besoin. En 2004, l'agrément a de nouveau été refusé à cause, cette fois, des ressources budgétaires limitées dont disposait le ministre et il en a été de même en juin 2005. En février 2005, la Commission maintenait l'avis favorable formulé en février 2004 concernant la demande de délivrance d'un agrément et recommandait au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. La Commission constatait toutefois que l'effectif avait augmenté, ce qui permettait à l'établissement de respecter la pédagogie montessorienne concernant la composition des groupes. Elle soulignait également les améliorations apportées à l'organisation de l'établissement et le rehaussement de la qualité des ressources humaines. L'établissement réitère sa demande de délivrance d'agrément.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission décrit une situation qui a évolué depuis un an. L'effectif a diminué de façon importante. Les élèves du primaire sont maintenant regroupés dans une même classe dont une partie a été aménagée pour les 6 à 9 ans et l'autre, pour les 9 à 12 ans. Un mur amovible sépare les deux parties. Durant l'avant-midi, la directrice de l'établissement donne les services d'enseignement à l'un des deux groupes du primaire; cette personne n'est pas titulaire de l'autorisation d'enseigner requise, contrairement aux autres enseignantes. En outre, les ressources matérielles ont été modifiées à la suite de la diminution de l'effectif. La salle polyvalente utilisée auparavant notamment pour organiser des activités physiques n'est plus disponible; les enfants et les élèves n'ont accès qu'occasionnellement à une salle de yoga où certaines activités physiques peuvent également avoir lieu.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement ne réunit plus suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément et elle formule cette fois-ci une recommandation défavorable. Elle considère particulièrement que l'établissement ne répond plus aux deux critères sur lesquels elle s'était appuyée en février 2005 pour motiver son avis favorable, soit l'importance du besoin et la qualité de l'organisation. Enfin, l'établissement devra prendre les mesures pertinentes pour respecter les dispositions légales relatives à l'autorisation d'enseigner.

Décembre 2005

**ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL**  
 Installation du 10025, boulevard de l'Acadie  
 Montréal (Québec) H4N 2S1

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
Ajout d'une installation à Blainville :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	ÉCHÉANCE 2010-06-30
MOTIFS	

L'établissement, organisme à but non lucratif, accueille depuis septembre 1998, en garderie éducative, des enfants de 3 et 4 ans; il ne possédait toutefois pas le permis du ministère de la Famille et de l'Enfance qui était requis pour les services donnés à certains d'entre eux. L'école a obtenu son permis de garderie auprès du ministère des Aînés, de la Famille et de la Condition féminine (MFACF) en janvier 2006. En 1999, il avait obtenu un permis du ministère de l'Éducation qui l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En 2002, ce permis a été également renouvelé pour trois ans alors qu'en 2005, il l'a été pour cinq ans. Le projet éducatif repose sur l'enrichissement du programme du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport grâce à la philosophie et au matériel Montessori. Ce projet met aussi l'accent sur l'immersion anglaise à raison de 40 p. 100 du temps d'enseignement, le reste se déroulant en français et, dans une certaine mesure, en espagnol. En décembre 2005, on notait une classe distincte pour les services offerts aux enfants de 3 et 4 ans et une autre classe pour les élèves de 5 ans. Une résolution du conseil d'administration datée du 19 décembre 2005 et applicable à cette même date indique la mise en place, dans la mesure du possible, des services aux 3, 4 et 5 ans dans les campus de l'École Montessori International. En 2002, l'établissement a obtenu le renouvellement de son permis pour une période de trois ans, à la condition d'apporter des correctifs au regard de certains aspects de son organisation. En 2005, la mise en place de ces correctifs ayant été constatée, le permis a été renouvelé pour cinq ans. Depuis le renouvellement du permis en 2002, l'école a doublé son effectif qui est passé de 55 enfants et élèves à 110, en 2005-2006. L'établissement prévoit une autre augmentation au cours des prochaines années. L'organisme demande maintenant l'ajout d'une installation à Blainville en vue d'y offrir les services de l'éducation préscolaire 5 ans et ceux de l'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des informations livrées sur place par les représentantes de l'organisme, la Commission estime que l'établissement répond actuellement aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Si la requérante donne suite aux intentions annoncées, le personnel enseignant sera approprié et légalement qualifié. La directrice, qui a une formation Montessori et plusieurs années d'expérience dans le domaine de l'éducation, enregistre maintenant quelques années d'expérience dans la gestion pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement privé. Elle est appuyée par une conseillère pédagogique à temps partiel (une enseignante expérimentée qui travaille pour l'établissement) et, de temps à autre, par deux personnes qui se sont familiarisées avec les encadrements légaux et réglementaires. Un conseiller externe qualifié et expérimenté est également présent à l'école, environ une journée par semaine. L'organisation pédagogique est en grande partie conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent; elle devra cependant être légèrement modifiée pour rendre compte des compétences plutôt que des disciplines dans le bulletin. Les ressources matérielles seront adéquates et les plans du futur bâtiment ont été acceptés par la ville de Blainville. Les travaux qui devaient commencer en janvier 2006 ont dû être retardés pour laisser le temps aux villes de Blainville et de Rosemère d'arriver à l'entente signée récemment, entente portant sur le terrain où sera érigé le futur immeuble. Les autorités prévoient que le bâtiment sera prêt pour la rentrée

scolaire. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes, l'établissement étant en excellente santé financière.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'accorder la modification du permis, mais d'en faire coïncider le renouvellement avec celui de l'installation de Montréal.

Mars 2006

### ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE ET ÉQUIPEMENT LOURD

Installation du 1015, rue Godin, bureau 800  
Vanier (Québec) G1M 2X5

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport par camion 5291 (DEP)</li> </ul>               en remplacement du programme Conduite de camions 5143             </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

#### MOTIFS

La compagnie 177675 Canada inc., maintenant exploitée sous la raison sociale École nationale de camionnage et équipement lourd, a obtenu en 2001 un permis l'autorisant à donner le programme Conduite de camions - 5143 qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement offre de la formation dans ce domaine depuis plusieurs années et il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme Conduite de camions lourds qu'il avait élaboré. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement a obtenu, en janvier 2003, une modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme Conduite d'engins de chantier - 5220 (DEP). En 2004, il a obtenu le renouvellement de son permis jusqu'au 30 juin 2009.

D'après le rapport d'analyse soumis à la Commission, la mise en œuvre du programme visé dans la présente demande découle de travaux d'actualisation de la formation menés en 2003 par la Direction générale des programmes et du développement. Le nouveau programme a été approuvé et sanctionné par le ministre, en 2004. La Commission constate que le demandeur dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre du nouveau programme. En outre, la présente demande ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique de l'établissement, estimée adéquate.

En conséquence, la Commission considère que cet organisme satisfait aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à cette demande.

Septembre 2005

### ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE ET ÉQUIPEMENT LOURD

Installation du 1015, rue Godin, bureau 800  
Vanier (Québec) G1M 2X5

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <p>♦ Déménagement de l'installation du 2520, boulevard des Entreprises, Terrebonne, Québec, J6X 4J8 au 2500 boulevard des Entreprises, Terrebonne, Québec, J6X 4J8</p>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

La compagnie 177675 Canada inc., exploitée sous le nom d'École nationale de camionnage et équipement lourd (E.N.C.E.L.), a obtenu en 2001 un permis relatif au programme Conduite de camions - 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement donne de la formation dans ce domaine depuis plusieurs années et il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme Camions lourds qu'il avait élaboré. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement a obtenu, en janvier 2003, une modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme Conduite d'engins de chantier - 5220 (DEP) renouvelée en 2004 jusqu'au 30 juin 2009. Le 26 octobre 2005, le ministre a autorisé la modification du permis en vue d'ajouter une installation à Terrebonne pour donner le programme cité précédemment. Cette année, l'établissement demande une autre modification de son permis qui toucherait l'installation de Terrebonne qui serait déménagée à quelques mètres de l'endroit occupé actuellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que la modification de permis demandée ne changerait strictement rien à la situation de l'établissement. L'enregistrement d'une nouvelle adresse correspond à un changement d'adresse civique et implique un environnement comparable, sinon meilleur que celui qu'il quitte. Les lieux que devait occuper le requérant n'étant plus disponible pour la mise en place de la nouvelle installation, le locateur a proposé à l'établissement des locaux dans une autre section de la nouvelle bâtisse. Les ressources matérielles seront adéquates pour les services visés : l'établissement sera toujours situé dans la même bâtisse neuve qui sera aménagée spécialement pour répondre aux besoins de la mise en œuvre du programme; le requérant dispose de plusieurs équipements et prévoit louer ceux qui lui manquent. Il disposera d'un vaste espace, voisin des locaux où il offrira la formation théorique du programme, ce qui permettra aux élèves d'effectuer les travaux pratiques. Depuis la dernière modification concernant précisément l'installation visée par la présente demande, la Commission observe que la situation a très peu changé et que les remarques inscrites dans son avis de juin 2005 sont toujours pertinentes.

Depuis la délivrance du permis, les effectifs se sont continuellement accrus. Toutefois, le rapport d'analyse révèle une réduction au cours des deux dernières années. Le requérant prévoit, pour chacune des trois prochaines années, des effectifs limités de douze personnes pour le programme qui sera mis en œuvre dans la nouvelle installation. Le personnel de direction de cette installation sera qualifié et expérimenté : la direction sera assurée par la personne qui est actuellement responsable de la direction des études à Québec et qui possède une longue expérience dans la direction d'établissement privé. Les quatre enseignants en formation professionnelle posséderont une autorisation légale d'enseigner. La Commission estime toujours les ressources financières suffisantes : l'établissement a réalisé des bénéfices nets en 2005 et a accumulé des bénéfices intéressants. Depuis 2001, il enregistre chaque année des bénéfices qui devraient s'établir à près de 565 000 \$ pour 2006. Cette situation ne pourrait qu'avoir une incidence positive sur le fonds de roulement qui a diminué et sur l'endettement, supérieur à la moyenne des établissements agréés au cours des six dernières années. Le cautionnement actuel satisfait aux exigences légales et réglementaires applicables. Quant à l'organisation pédagogique, la mise en œuvre du programme respectera toutes les prescriptions ministérielles.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante à toutes les exigences de l'article 20 relatives à la modification d'un permis et recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre positivement à la demande de l'établissement.

Jun 2006

### ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

Installation du 8181, 2<sup>e</sup> avenue  
Montréal (Québec) H1Z 4N9

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arts du cirque 561.DO (DEC)</li> </ul> </li> </ul>	<b>PERMIS ET AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arts du cirque 561.DO (DEC)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<b>MOTIFS</b>	

Fondé en 1986, l'établissement est titulaire d'un permis qui, depuis 1988, l'autorise à donner un programme de la formation technique au collégial dans le domaine des arts du cirque. Ce permis a été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. De 1988 à 1995, le programme donné ne conduisait ni à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ni à celle d'une attestation d'études collégiales (AEC). Un nouveau programme a ensuite été conçu par l'établissement en collaboration avec la Direction générale de la formation professionnelle et technique et, depuis 1995, c'est ce programme, Arts du cirque 561.08 (DEC), dont la nouvelle version a été approuvée par le ministre en avril 2004, que l'établissement est autorisé à donner et pour lequel il a obtenu, la même année, un agrément aux fins de subventions. En 2001, le permis de l'établissement a été renouvelé pour cinq ans puisqu'il répondait à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. En juin 2000, l'établissement a également obtenu un permis distinct qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, services pour lesquels il a aussi obtenu un agrément aux fins de subventions; cette autorisation, renouvelée en 2003, vient à échéance en 2008. Entre-temps, soit en novembre 2003, l'établissement a déménagé à l'adresse actuelle et les nouvelles ressources matérielles sont de meilleure qualité que celles utilisées antérieurement. Le bâtiment est situé au cœur de la Cité des arts du cirque et il a été construit expressément pour répondre aux besoins de l'établissement. Celui-ci dispose d'un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir tout l'effectif prévu de même que des salles spécialisées nécessaires pour, enseigner, entre autres, les disciplines du cirque. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis qui vient à échéance en juin 2006.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'établissement répond encore à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est toujours de qualité et conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il a révisé sa politique d'évaluation des apprentissages et elle a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Par ailleurs, la politique institutionnelle d'évaluation du programme autorisé et révisé depuis 2004 n'a pas été déposée. L'établissement possède également toutes les ressources nécessaires à la poursuite des activités et au maintien de la qualité de ses services éducatifs, reconnue sur le plan international. L'équipe de direction est compétente et expérimentée; les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. Comme il a déjà été mentionné, les ressources matérielles sont de grande qualité. Pour ce qui est des

ressources financières, elles devraient également être suffisantes. Le requérant a présenté un déficit élevé pour le dernier exercice en raison des coûts de construction plus élevés que prévu. Toutefois, son avoir représente un montant trois fois plus élevé que son déficit accumulé. En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans. Par ailleurs, l'article 81 de la Loi prévoit que le renouvellement du permis emporte celui de l'agrément.

Février 2006

### ÉCOLE NATIONALE DE L'HUMOUR

Installation du 2120, rue Sherbrooke Est, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 1C3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création humoristique NRC.0D (AEC)</li> <li>- Écriture humoristique NRC.0E (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création humoristique NRC.0D (AEC)</li> <li>- Écriture humoristique NRC.0E (AEC)</li> </ul> </li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

Organisme à but non lucratif, l'établissement a obtenu son premier permis en 1992 et celui-ci n'a été renouvelé que pour trois ans en 1995 parce que la situation financière de l'établissement suscitait quelques interrogations. En 1998, malgré une amélioration à ce sujet, le permis n'a été renouvelé que pour la même période en vue de suivre d'un peu plus près l'évolution de l'établissement sur le plan financier. En 2001, puisqu'il répondait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, celui-ci fut renouvelé pour cinq ans. Enfin, à l'automne 2004, l'établissement ayant emménagé dans de nouveaux locaux, le ministre a autorisé la modification du permis à cet égard. L'établissement est autorisé à donner les programmes Création humoristique NRC.OD et Écriture humoristique NRC.OE qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Il demande cette année le renouvellement de ce permis.

Compte tenu des données du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à son cas. Dans son rapport portant sur la mise en œuvre du programme Création humoristique, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial souligne notamment les points positifs suivants : la pertinence et la cohérence de la formation, les méthodes pédagogiques, la qualification du personnel enseignant et les liens avec le milieu de travail. La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. L'établissement dispose également des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. Sous la direction d'une directrice générale en poste depuis 1992, des enseignantes et des enseignants qualifiés et expérimentés donnent la formation, la plupart menant parallèlement une carrière professionnelle active dans l'industrie du spectacle. L'établissement dispose, depuis son déménagement, de locaux plus spacieux et d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu. Il s'est procuré tout le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. Enfin, la situation financière de l'établissement a continué de s'améliorer. Le déficit accumulé a diminué et ce, grâce à une subvention du Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec, en particulier.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans.

Février 2006

## ÉCOLE NATIONALE DE THÉÂTRE DU CANADA

Installation du 5030, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H2J 2L8

DEMANDE	AVIS
<p><b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interprétation</li> <li>- Écriture dramatique</li> <li>- Scénographie</li> <li>- Production</li> <li>- Acting</li> <li>- Scenography</li> <li>- Technical production</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interprétation</li> <li>- Écriture dramatique</li> <li>- Scénographie</li> <li>- Production</li> <li>- Acting</li> <li>- Scenography</li> <li>- Technical production</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Changement du nom du programme de la section anglaise « <i>Scenography</i> » par « <i>Set &amp; Costume Design</i> »</li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>
<b>MOTIFS</b>	

En 1987, l'École nationale de théâtre du Canada a obtenu un permis qui l'autorisait à donner ses propres programmes dans le domaine du théâtre. L'enseignement donné ayant été reconnu comme équivalent à celui des programmes officiels, le permis avait été émis en vertu des dispositions de l'article 43 de la Loi sur l'enseignement privé, adoptée en 1968. La Loi sur l'enseignement privé de 1992 ne contient pas les mêmes dispositions relatives à des programmes jugés équivalents. En 1996, le permis a toutefois pu être renouvelé parce que le ministère de l'Éducation, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14 du Règlement sur le régime des études collégiales, a jugé que six des huit programmes de l'établissement (Interprétation/Acting; Scénographie/Scenography; Production/Technical production) étaient équivalents aux programmes officiels correspondants qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Aucun programme officiel ne correspond au programme Écriture dramatique et les appréciations formulées par la Direction générale de la formation professionnelle et technique et la Direction des affaires éducatives avaient permis de conclure qu'il avait été élaboré sur le même modèle que celui qui sert à établir tous les programmes de DEC et qu'il contenait les éléments de formation générale qu'on trouve dans ces programmes. Seul le programme *Playwriting* n'a pu être maintenu au permis de l'établissement parce que sa durée et le nombre d'unités qu'il comprend ne répondaient pas aux exigences pertinentes du Règlement sur le régime des études collégiales. En 2001, le ministre a renouvelé pour cinq ans le permis de l'établissement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission indique que l'établissement continue de bien s'acquitter de ses obligations et de donner des services de qualité à un effectif qui demeure stable. Il a acquis, au cours des années, un savoir-faire et une réputation qui contribuent au renom du Québec sur le plan

culturel. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a analysé la mise en œuvre du programme Production donné par l'établissement. Dans son rapport rendu public en octobre 1998, elle souligne notamment la qualité de la formation et des ressources humaines de l'établissement. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux exigences et les ressources humaines et matérielles sont tout à fait appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. La majorité des enseignantes et des enseignants sont des praticiennes et praticiens reconnus et actifs dans le domaine du théâtre. L'établissement dispose des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les programmes autorisés et il possède le matériel requis. Enfin, ses ressources financières sont suffisantes grâce, en particulier, aux subventions qu'il reçoit de différents ministères et organismes publics.

En conséquence, de l'avis de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. En outre, la demande de modification du permis reçoit l'aval de la Commission.

Avril 2006

### **ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS**

Installation du 1455, avenue François 1<sup>er</sup>  
Québec (Québec) G1L 4L3

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</b></p> <p>♦ Ajout du premier cycle au secondaire</p> <p>Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard d'une déficience auditive sévère ou profonde.</p>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p> <p>Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard d'une déficience auditive sévère ou profonde.</p>

ÉCHÉANCE : 2009-06-30

#### MOTIFS

À la fin du mois de mai 2000, l'établissement constitué en organisme à but non lucratif a demandé au ministre de l'Éducation la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions pour être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 3, 4 et 5 ans) et les services d'enseignement au primaire. Les promotrices du projet étaient des universitaires et des praticiennes reconnues dans les milieux de l'éducation et de la surdité. Les ressources humaines visées par l'établissement avaient été liées, ou l'étaient encore, au Groupe de recherche en intervention auprès des enfants sourds (GRIES) associé à l'Université Laval. L'établissement entendait, comme le fait l'École orale de Montréal pour les sourds, adopter l'approche oraliste dont l'expérimentation a débuté il y a plusieurs années. Notons qu'aucun établissement de la région de Québec ne l'utilisait. Cette approche a pour objet l'intégration des enfants dans les classes ordinaires lorsqu'ils ont acquis et développé suffisamment d'habiletés relatives au langage et à la communication écrite. L'établissement soulignait qu'il adopterait le modèle d'intervention conçu par le GRIES pour l'acquisition et le développement du langage et de la communication de l'enfant sourd, modèle qui donnerait des résultats intéressants, selon un rapport de recherche fait en 1998.

L'autorisation demandée en 2000 n'a pas été accordée, mais l'implantation de l'approche oraliste a eu lieu à l'école Marguerite-Bourgeoys de la Commission scolaire de la Capitale, en collaboration avec les promotrices du projet initial. Au début de l'année scolaire 2001-2002, celles-ci ont réitéré leur demande

faite deux ans auparavant et elles l'ont appuyée sur les exigences particulières de leur projet liées, notamment, au modèle d'intervention choisi, au besoin de formation et de perfectionnement de tout le personnel de même qu'à la nécessité d'avoir la plus grande autonomie possible dans la mise en œuvre du projet et dans le choix des ressources. En juillet 2002, le ministre a accordé à l'établissement un permis et un agrément, valides pour deux ans, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants de 4 et 5 ans de même que les services de l'enseignement primaire. L'admission devait être réservée à un maximum de 25 enfants de 4 et 5 ans et élèves handicapés atteints de déficience auditive grave ou profonde. En outre, 75 p. 100 de ces enfants et élèves devaient être l'objet d'une entente de scolarisation avec les commissions scolaires. En 2004, le renouvellement du permis a été accordé pour une période de cinq ans ainsi que l'autorisation relative à un changement d'adresse déjà effectué par l'établissement. Les mêmes conditions que celles imposées lors de la délivrance du permis ont été maintenues, soit pour 75 p. 100 de l'effectif, une scolarisation par entente avec les commissions scolaires, et une limite de places fixée à 25, ce que l'établissement a respecté. Cette année, celui-ci demande la modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services du premier cycle du secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des informations supplémentaires livrées sur place par la directrice, la Commission constate que l'établissement a, depuis l'obtention de son permis, respecté intégralement les conditions qui lui avaient été imposées. En 2005-2006, celui-ci accueille 24 élèves soit 7 de plus qu'au moment du dernier renouvellement. S'appuyant sur les informations reçues, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est adaptée à l'effectif que reçoit l'établissement et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice a une formation universitaire pertinente de troisième cycle, une bonne expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'enfants sourds et une expérience de trois ans dans celui de la gestion. Toutes les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et l'établissement exige une formation de second cycle universitaire ayant comme base l'orthophonie, l'audiologie et l'intervention éducative dans le domaine de la surdité. Les critères de sélection du personnel sont très rigoureux. Les ressources matérielles sont adéquates et demeurent les mêmes que celles évaluées lors du dernier renouvellement. Toutefois, un élément d'incertitude demeure : en raison de la fermeture de l'école en 2007 par la Commission scolaire propriétaire du bâtiment, le renouvellement du bail n'a pas encore été effectué. Selon la directrice de l'établissement, la Commission scolaire prêterait son concours pour la relocalisation de l'école, des pourparlers étant en cours entre les parties. À cet égard, la Commission estime que l'établissement devra démontrer, avant l'obtention du nouveau permis, qu'il dispose bel et bien des ressources matérielles requises. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement, qui bénéficie du soutien de la Fondation Sourde, de poursuivre ses activités. Les états financiers déposés indiquent notamment une nette amélioration de la situation financière. Selon les prévisions budgétaires pour l'année en cours et pour la prochaine année, un surplus sera enregistré.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de modifier le permis. Pour ce qui est de la demande d'agrément, la Commission s'y montre favorable tout en étant au fait que le permis avait été délivré à la condition qu'un maximum de 25 élèves soient admis. Par contre, celle-ci est sensible à l'argument des autorités voulant que certains élèves aient besoin de une à deux années supplémentaires de services donnés au moyen de la méthode employée par l'école et ce, en vue d'intégrer plus solidement le deuxième cycle du secondaire que l'établissement s'engage toutefois à ne jamais offrir.

Avril 2006

### **ÉCOLE PASTEUR**

**Installation du 12525, boulevard Lachapelle  
Montréal (Québec) H4J 2N2  
(Pavillon Victor-Hugo)**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT  ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

L'établissement possède un permis et un agrément l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire, soit les deux premières années au pavillon Victor-Hugo et les quatre autres années au pavillon Khalil Gibran. En outre, à ce dernier pavillon, les services d'enseignement en formation générale au secondaire sont autorisés et agréés. Le pavillon Khalil Gibran est situé au 12345, avenue de la Miséricorde, à Montréal, à proximité du pavillon Victor-Hugo. L'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, à ce dernier endroit, les services de l'éducation préscolaire.

En juillet 2000, l'établissement demandait l'agrément pour tous les services de l'enseignement secondaire et pour ceux de l'éducation préscolaire. Compte tenu des ressources budgétaires disponibles, le ministre de l'Éducation n'a accepté la modification de l'agrément que pour les trois premières années du secondaire et ce, en exigeant que l'établissement respecte toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, particulièrement celles concernant l'autorisation d'enseigner dont tous les membres du corps enseignant doivent être titulaires. Rappelons que l'établissement avait préalablement aboli ses liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif et modifié ses règlements généraux afin d'assurer, dans la gestion pédagogique et administrative de l'école, la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement celui des parents. À cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation défavorable, puisque l'établissement n'avait pas encore procédé à la modification de ses règlements généraux.

Au cours de l'année scolaire 2000-2001, l'établissement a demandé que l'agrément soit également accordé pour les services de l'éducation préscolaire et pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du secondaire. Toutefois, pour la même raison qu'en 2000, le ministre ajouta la 4<sup>e</sup> secondaire à l'agrément pour l'étendre à la 5<sup>e</sup>, en juillet 2002. En juillet 2003 et 2004, il refusait de nouveau l'agrément des services de l'éducation préscolaire en invoquant l'insuffisance des ressources budgétaires, ce qu'il répéta en juillet 2005. En revanche, deux autres motifs seront exposés aux autorités de l'établissement, l'un concernant la langue d'enseignement, l'autre la qualité de l'organisation pédagogique. En effet, le programme de l'éducation préscolaire était offert en anglais à 50 p. 100 du temps, d'une part, et l'organisation pédagogique ne reflétait pas les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, d'autre part. Dans le bulletin de l'éducation préscolaire se trouvait une évaluation des compétences disciplinaires en français, mathématique, anglais, musique, arts, sciences humaines et de la nature, à la place des compétences prescrites dans le programme d'éducation préscolaire. En outre, aucune journée pédagogique ne figurait au calendrier scolaire, ces dernières étant remplacées par les « cafés pédagogiques ».

Pour sa part, la Commission consultative a maintenu l'avis favorable émis pour les années antérieures en y ajoutant une condition : l'établissement devait démontrer que l'organisation des activités éducatives de la maternelle était conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Aussi, dans l'éventualité où l'agrément serait accordé, il devrait également cesser d'organiser une partie de ses activités en anglais. La recommandation de la Commission demeurerait fondée particulièrement sur l'importance du besoin auquel répondait l'établissement et sur le fait que celui-ci satisfaisait aux autres critères qu'elle avait toujours pris en considération, à savoir la structure de propriété et la composition de l'organisme.

## Modification de l'agrément

L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire. Concernant cette demande récurrente, malgré des recommandations favorables émises au cours des années passées, la Commission estime, à la lumière des dernières informations fournies, qu'elle ne peut les répéter cette année. La recommandation défavorable s'appuie, entre autres, sur des manquements concernant l'organisation pédagogique que l'établissement n'a pas encore corrigés. L'organisation ne reflète pas de façon satisfaisante les orientations du Programme de formation de l'école québécoise puisque, dans le bulletin, les compétences disciplinaires en français, mathématique, anglais, musique, arts, sciences humaines et de la nature sont encore plus évaluées que les compétences prescrites dans le programme d'éducation préscolaire. Outre ce manquement, d'autres entachent la présente demande. En premier lieu, l'absence à la grille-matières du troisième cycle du primaire d'un des deux volets en arts devant être enseignés et ce, en nette contravention de l'article 22 du Régime pédagogique. En second lieu, le contrat de services éducatifs contrevient à l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé puisque, selon le rapport d'analyse fourni, l'établissement exige, en plus des frais d'admission et d'inscription, un dépôt de 10 p. 100 des frais de scolarité. En troisième lieu, l'absence de qualification légale et de tolérance d'engagement pour deux enseignants qui travaillent dans le domaine des langues arabe et grecque ainsi que l'absence de cette même tolérance pour un enseignant de mathématique. La Commission constate toutefois que l'établissement a amélioré le calendrier scolaire en y introduisant huit journées pédagogiques alors qu'il n'en contenait aucune l'an dernier. La Commission avait déploré cette situation, particulièrement dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme au secondaire et de la consolidation de celle au préscolaire et au primaire et à laquelle l'établissement devait accorder la priorité.

Par ailleurs, un autre aspect qui, l'an passé, inquiétait la Commission, peut être encore mentionné, soit le peu de temps accordé aux arts et ce, même si cette discipline fait partie de celles dont le temps n'est pas réparti. Concernant la langue d'enseignement au préscolaire, l'établissement maintient encore sa formule hybride, à savoir l'enseignement en français et en anglais dans des proportions égales. Dans le contexte actuel, cette pratique n'est pas illégale, mais elle devra être abandonnée si l'établissement obtient l'agrément. Quant à la participation des parents à la vie de l'établissement, ce dernier n'a pas fourni d'information à ce sujet, malgré des demandes répétées du Ministère. La Commission ne peut donc juger du respect de cet élément dont elle tient compte pour l'agrément.

En conséquence, la Commission juge que l'établissement ne répond plus à deux des principaux critères de l'article 78 relatifs à l'agrément, soit la qualité de l'organisation pédagogique et sa conformité aux exigences.

Décembre 2005

### ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI (ANCIENNE-LORETTE)

Installation du 4120, boulevard Chauveau  
Québec (Québec) G2E 5A6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>	ÉCHÉANCE : 2011-06-30

## MOTIFS

L'École prématernelle et maternelle Montessori (Ancienne-Lorette) a obtenu un permis en 1995. À l'époque, cette société en nom collectif était autorisée à donner les services de l'éducation préscolaire; l'établissement accueillait déjà en garderie des enfants de 3 et 4 ans. En 1998, à la suite du départ de l'une des propriétaires, la société a été dissoute et le ministre a autorisé la cession du permis en faveur de l'autre propriétaire qui l'exploite maintenant à titre individuel. Lors du dernier renouvellement, en 2001, la Commission avait observé que les lacunes relevées à l'occasion du renouvellement de 1998 avaient toutes été corrigées et le ministre avait renouvelé le permis pour une période de cinq ans. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services d'éducation préscolaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que l'établissement répond toujours aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Dans l'ensemble, son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui le concernent, mais comme la Commission l'a souligné dans son avis antérieur, il devra prévoir, dans son bulletin, l'évaluation de toutes les compétences de l'éducation préscolaire inscrites dans le Programme de formation de l'école québécoise. Les ressources humaines sont appropriées. La propriétaire de l'établissement agit comme directrice et éducatrice; elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner et elle a reçu la formation nécessaire pour travailler dans un tel établissement. Elle est secondée par une personne légalement qualifiée qui possède une formation Montessori. Celle-ci prendra la relève de la directrice pendant sept mois. Une autre enseignante, elle aussi légalement qualifiée, sera également chargée d'assumer en partie la tâche de sa collègue. Les ressources matérielles sont toujours appropriées, même si l'espace a été réduit à cause de la diminution volontaire de l'effectif par l'établissement. Les ressources financières devraient lui permettre de poursuivre ses activités; les états financiers témoignent d'une excellente santé financière. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Février 2006

**ÉCOLE PRIMAIRE AL-HOUDA**

Installation du 7085, chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H3R 2M1

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<b>PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
<b>DEMANDE D'AGRÉMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<b>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</b>

## MOTIFS

La Fondation islamique charitable Alkhoe est un organisme à but non lucratif qui gère des projets de la communauté chiite de Montréal dans les domaines social, culturel, religieux et éducatif. Elle fait partie d'un réseau international d'organismes charitables financés par la Fondation Al-Khoei dont le siège social est à Londres et qui est membre observateur aux Nations Unies. En 1993, la Fondation islamique charitable Alkhoe n'a pas réalisé son projet d'ouvrir un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour lequel la ministre de l'Éducation était disposée à lui délivrer un permis. En 1995, n'ayant pu démontrer de façon satisfaisante qu'elle disposerait des ressources nécessaires, elle s'est vu refuser un permis pour donner huit programmes de la formation technique au collégial qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Désirant de nouveau ouvrir un établissement d'enseignement francophone destiné à un effectif majoritairement arabophone et musulman résidant principalement dans la partie ouest de Montréal, et après avoir pris acte de certaines exigences liées à l'obtention d'un permis, exigences énoncées par la Commission consultative de l'enseignement privé et la Direction de l'enseignement privé, la fondation en question a obtenu, en août 2002, un permis valide pour un an. Ce permis l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. Durant l'année scolaire 2002-2003, elle prévoyait recevoir 25 enfants de 5 ans et 50 élèves des première et deuxième années du primaire. En 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans, l'établissement satisfaisant aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. À cette occasion, la Commission avait recommandé au ministre de suivre étroitement l'évolution de l'établissement. Cette année, ce dernier demande le renouvellement du permis ainsi que l'agrément pour tous les services autorisés.

### Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté cette année, la Commission estime que l'établissement répond de façon à peu près satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, c'est-à-dire que certains correctifs devront être apportés au regard de l'organisation pédagogique. Au préscolaire, la répartition des activités devra être effectuée en fonction des compétences et non d'une approche disciplinaire, telle qu'elle l'est présentement. Au primaire, l'établissement doit s'assurer de donner deux volets en arts jusqu'à la fin du parcours scolaire et évaluer ceux-ci comme le prescrit le Régime pédagogique. En outre, le bulletin devra être amélioré pour tenir compte des compétences disciplinaires. Une autre lacune devra être comblée, soit l'absence d'approbation du matériel didactique par le ministre. Quant aux ressources humaines, la Commission les estime appropriées dans l'ensemble. Toutefois, l'établissement devra respecter l'engagement pris lors du dernier renouvellement et s'assurer que tout son personnel possède l'autorisation légale d'enseigner. Par ailleurs, mis à part l'obtention de l'agrément, l'établissement prévoit embaucher un conseiller pédagogique à partir de 2006-2007, ce qui devrait engendrer des retombées positives pour l'organisation pédagogique. Quant aux ressources matérielles, la Commission juge que les améliorations apportées ces dernières années les rendent adéquates. Enfin, la situation financière de l'organisme titulaire du permis est bonne, l'établissement bénéficiant également du soutien de la fondation Al-Khoei de Londres.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans.

### Demande de délivrance d'agrément

La Commission n'est pas favorable à la délivrance de l'agrément, notamment pour les mêmes motifs l'ayant conduit à recommander la limitation de la période de validité du permis à trois ans. En outre, obstacle majeur, aucun conseil d'administration n'est en fonction dans cet établissement qui est géré par celui de la fondation. Ce conseil est composé de cinq membres résidant au Canada, aux États-Unis et en Angleterre et il se réunit une fois par année et aucun parent n'en fait partie. Même si des représentants

de ce groupe siègent au comité d'orientation mis en place, leur nomination par le comité de parents doit être approuvée par la Fondation Alkhoe. En outre, ce comité n'exerce aucun pouvoir sur le plan financier. L'établissement ne satisfait donc pas à l'un des critères jugés essentiels par le ministre, soit la représentativité significative des parents au conseil d'administration permettant une gestion transparente des deniers publics.

Mars 2006

**ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.**

Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1B7

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement au primaire	
MOTIFS	

En septembre 1998, l'organisme à but non lucratif Dar La Croyance obtient un permis, valide pour trois ans, qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; l'agrément qu'il demande alors lui est toutefois refusé. Au moins un administrateur et une administratrice de cet organisme avaient été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman inc. qui, en 1994, avait obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les mêmes services éducatifs. L'agrément lui avait été refusé, et il en avait été de même en 1995. L'établissement en question n'ayant pas réalisé son projet, il n'a pas demandé le renouvellement de son permis qui venait à échéance en 1997. Toutefois, en 1998, il a déposé une nouvelle demande de permis et d'agrément et, en juillet 1999, seul le permis lui a été accordé pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En juillet 1999, l'organisme Dar La Croyance modifiait son nom et devenait l'École des jeunes musulmans canadiens.

En juin 2001, le permis a été renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement corrige certaines lacunes constatées dans son organisation et qu'il n'engage que des enseignants et des enseignantes titulaires de l'autorisation requise. À cette occasion, l'agrément lui a été refusé de même que la modification du permis en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire. En juillet 2002, le ministre de l'Éducation a accepté d'ajouter au permis de l'établissement les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la 1<sup>re</sup> année, mais il a refusé de nouveau la délivrance d'un agrément pour ceux de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Enfin, en juin 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et les services des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années du secondaire y ont été ajoutés. En juillet 2004, l'agrément pour l'éducation préscolaire et le primaire était refusé de nouveau, l'établissement ne répondant pas à l'un des critères relatifs à la qualité de l'organisation pédagogique, car un membre du personnel enseignant ne possédait pas d'autorisation d'enseigner. En outre, les ressources budgétaires disponibles ne permettaient pas de répondre favorablement à toutes les demandes. En 2005, le ministre acceptait la modification du permis en vue d'y ajouter les services d'enseignement de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire. Par contre, l'agrément était de nouveau refusé, toujours pour les mêmes motifs. L'établissement a été avisé que le ministre n'était pas favorable à l'agrément lorsque la corporation titulaire du permis était apparentée à des corporations à but lucratif, ce qui était son cas. Cette année, l'établissement demande une fois encore l'agrément pour les services de l'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse et des informations supplémentaires livrées sur place par trois représentants de l'établissement, la Commission fait une recommandation favorable pour une

troisième année consécutive. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, éléments dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire en 2001-2002 et il répond à un besoin de plus en plus important, comme en fait foi l'augmentation de son effectif de 2000-2001 à 2005-2006, c'est-à-dire de 38 à 270 enfants de 5 ans et élèves du primaire. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement. Les représentants de l'établissement ont affirmé sur place que tout le personnel qui dispense les matières prévues au Régime pédagogique est légalement qualifié. Toutefois, l'établissement devra obtenir des tolérances d'engagement pour les personnes enseignant la langue arabe, matière intégrée à l'horaire des élèves et inscrite au bulletin. Le matériel didactique utilisé est de type « maison », sauf celui pour le français et la mathématique qui a été approuvé par le ministre. Les ressources financières sont suffisantes alors que les ressources matérielles déjà jugées adéquates seront améliorées grâce à l'obtention de l'agrément. En outre, cette année, l'établissement a satisfait à un autre critère que la Commission considère important, soit la structure de propriété alors que tous les liens avec des corporations à but lucratif ont été rompus.

Mars 2006

### ÉCOLE PRIMAIRE SOCRATES

Installations du 5757, avenue Wilderton  
Montréal (Québec) H3S 2K8  
*Campus Wilderton*

5220, boulevard Grande-Allée  
Saint-Hubert (Québec) J3Y 1A1  
*Campus Saint-Hubert*

11, 11<sup>e</sup> Rue  
Roxboro (Québec) H8Y 1K6  
*Campus Roxboro*

931, rue Emerson  
Laval (Québec) H7W 3Y5  
*Campus Laval*

#### DEMANDE

#### RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire  
Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

Installation du 1005, boulevard Pie X  
Laval (Québec) H7V 3A9  
*Campus Laval*

- ♦ Services de l'éducation préscolaire  
Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire  
1<sup>er</sup> cycle

#### AVIS

#### PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire  
Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2007-06-30

- ♦ Services de l'éducation préscolaire  
Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire  
1<sup>er</sup> cycle

ÉCHÉANCE : 2007-06-30

## MOTIFS

L'établissement donne des services éducatifs, sous une forme ou sous une autre, depuis le début du siècle. La société Communauté hellénique de Montréal dont les objets sont diversifiés (réseau scolaire, églises, biens immobiliers, etc.) administre les cinq installations de l'École primaire Socrates qui donnent les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque venant de la région métropolitaine de Montréal. Elle a également des contrats d'association avec trois commissions scolaires de la région. La Commission a déjà fait savoir qu'elle n'était pas favorable, pour des motifs essentiellement fondés sur l'équité, au maintien de ce régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées. Le projet éducatif de l'établissement vise l'intégration des jeunes d'origine grecque à la communauté québécoise tout en leur permettant de conserver leur langue, leur religion et leur culture. En 1998, le permis ne fut renouvelé que pour trois ans afin, entre autres, de mieux suivre l'évolution financière de l'établissement. En 2001, la Commission recommandait le renouvellement du permis pour deux ans seulement, toujours afin de suivre l'évolution financière de l'établissement. Le permis a été renouvelé pour cinq ans, mais il a été assorti de deux exigences pour l'établissement : la mise en place de toutes les mesures nécessaires au redressement de la situation financière, dans le respect des exigences légales et réglementaires en vigueur, ainsi que la production annuelle d'un état de situation relatif à son plan de redressement financier, dès la première année de son renouvellement. En 2003, la modification du permis a été autorisée en vue de permettre l'ajout d'une installation à Laval. À cette occasion, le Ministère a rappelé au requérant l'obligation qui lui avait été faite de faire le dépôt annuel de l'état de situation du plan de redressement financier, obligation qui n'avait pas encore été respectée. Elle le sera par la suite, compte tenu du suivi serré effectué par la Direction de l'enseignement privé. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour tous les services autorisés.

À la lecture du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que, dans l'ensemble, l'effectif de l'établissement a diminué d'environ 50 élèves depuis cinq ans, pour se fixer à 1 189 en 2005-2006. La Commission estime que la situation de l'établissement est fragile puisque, à l'automne 2005, les commissaires de la Commission scolaire de Laval, de celle de Marie-Victorin ainsi que de celle de Montréal ont voté une résolution concernant la fin du contrat d'association permettant un financement identique à celui prévalant au secteur public. Ce contrat prendra fin le 30 juin 2007 pour les deux premières commissions scolaires et le 30 juin 2008, pour la troisième. La communauté hellénique n'aurait pas encore envisagé de solution à la suite de ces décisions; elle a plutôt fait des représentations afin que son financement soit augmenté. Dans l'ensemble, la Commission observe que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le temps d'enseignement est nettement supérieur au minimum prescrit et près de 20 p. 100 de ce temps est consacré aux études grecques, incluant l'enseignement religieux. Toutefois, du côté des arts et de l'éducation physique, la proportion de temps est plutôt faible. Auparavant, l'enseignement de l'anglais commençait dès la première année du primaire, mais l'établissement aurait été autorisé à le faire en raison des dispositions du contrat d'association. Aujourd'hui, en vertu des modifications apportées au Régime pédagogique, toutes les écoles sont autorisées à le faire, l'enseignement de l'anglais étant obligatoire au premier cycle du primaire à partir de 2006-2007, mais facultatif pour la présente année scolaire. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général, entré en fonction depuis l'automne 2005, possède une autorisation d'enseigner ainsi qu'une maîtrise en administration scolaire. Il jouit d'une expérience de gestion scolaire acquise dans différentes écoles publiques et autochtones. En outre, trois des quatre directeurs de campus possèdent une qualification légale.

Quant au personnel, certains correctifs devront être apportés puisque 22 des 102 enseignants ne possèdent pas d'autorisation d'enseigner, 12 d'entre eux étant des enseignants de langues, entre autres, de la langue grecque. La Commission constate que l'établissement n'embauche qu'un professionnel, soit une orthopédagogue à temps partiel, ce qui semble peu à ses yeux, eu égard au type de financement

dont il jouit. Par ailleurs, il dispose de ressources matérielles adéquates et de qualité pour donner les services éducatifs autorisés. La Commission juge la situation financière très préoccupante. Elle considère que l'existence même de l'établissement est en péril. Les états financiers de 2004-2005 de la Communauté hellénique, titulaire du permis, montrent un déficit d'exercice de 1,1 million de dollars et un déficit accumulé de plus de 10 millions de dollars. Son taux d'endettement est de 976 p. 100, surpassant de beaucoup la moyenne des établissements agréés qui est de 82,46 p. 100. Pour la Commission, la situation financière précaire de la Communauté hellénique de Montréal indique que l'école pourra difficilement maintenir ses activités à la fin des contrats d'association avec les commissions scolaires.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à un an. Cette recommandation s'appuie sur la nécessité de suivre de près l'évolution de l'effectif puisque l'établissement amorcera l'an prochain une étape décisive de son existence, compte tenu de la précarité de sa situation financière et de la fin du contrat d'association le liant à la Commission scolaire de Laval.

Avril 2006

**ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE**

Installation du 151, boulevard Jean-Leman  
Candiac (Québec) J5R 4V5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2009-06-30	

**MOTIFS**

La compagnie à but lucratif dénommée Les Écoles Kinderville inc. et connue sous le nom d'École privée Kinderville a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement au primaire dans son installation de Candiac. En 1999, l'établissement ouvrait une seconde installation à Brossard, dont le permis a été cédé, en juillet 2000, à une compagnie à but lucratif apparentée, soit l'École privée Kinderville Brossard. Les deux établissements ont un même projet éducatif particulier, c'est-à-dire l'enseignement en anglais à la maternelle et en première année du primaire alors qu'il est bilingue dans les autres classes du primaire. En 2001, au moment où l'établissement commençait sa deuxième année d'activité, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans parce que la mise en œuvre du nouveau Programme de formation de l'école québécoise, condition posée par le ministre, n'avait pas encore été remplie. En 2003, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans, compte tenu des correctifs à apporter au contrat de services éducatifs, au bulletin ainsi qu'à l'horaire des élèves de manière à respecter les exigences de la réforme. Présentement, l'établissement accueille 143 élèves dont 18 au préscolaire et 125 au primaire. Celui-ci demande le renouvellement de son permis venant à échéance le 30 juin 2006.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission démontre que les inscriptions qui étaient de 197 élèves il y a deux ans sont tombées à 143 cette année. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Toutefois, même si son organisation est dans l'ensemble conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, certains aspects devront être corrigés. Au préscolaire,

le temps d'enseignement est réparti en fonction des matières plutôt que des compétences; l'évaluation consignée aux bulletins du préscolaire et du primaire relève aussi d'une approche disciplinaire plutôt que par compétences.

Par ailleurs, l'établissement dispose des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. L'administration des installations de Candiac et de Brossard est confiée à une personne qui possède une longue expérience de gestion des services éducatifs visés; celle-ci est appuyée, pour les deux installations, par une adjointe administrative. À Candiac comme à Brossard, les enseignantes à temps plein possèdent l'autorisation d'enseigner requise, ce qui n'est pas le cas des trois spécialistes. Les autorités devront prendre les moyens de se conformer à l'article 50 de la Loi sur l'enseignement privé. Par ailleurs, aucun plan de formation n'est prévu pour le personnel enseignant. Les ressources matérielles actuelles sont appropriées aux services dispensés et les ressources financières devraient être suffisantes. L'établissement a enregistré des bénéfices au cours des deux dernières années et son taux d'endettement est sous la moyenne des établissements agréés. Au regard du contrat éducatif, des correctifs devront être apportés.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour trois ans, à la condition que l'établissement démontre, avant la délivrance du permis en question, qu'il a corrigé les irrégularités concernant la grille-matières du préscolaire, le bulletin ainsi que le contrat de services éducatifs.

Avril 2006

### **ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE BROSSARD**

Installation du 6205, boulevard Grande-Allée  
Brossard (Québec) J4Z 3K1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2009-06-30	
MOTIFS	

La compagnie à but lucratif dénommée Les Écoles Kinderville inc. et connue sous le nom d'École privée Kinderville a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement au primaire dans son installation de Candiac. En 1999, l'établissement ouvrait une seconde installation à Brossard, dont le permis a été cédé, en juillet 2000, à une compagnie à but lucratif apparentée, soit l'École privée Kinderville Brossard. Les deux établissements ont un même projet éducatif particulier, c'est-à-dire l'enseignement en anglais à la maternelle et en première année du primaire alors qu'il est bilingue dans les autres classes du primaire. En 2001, au moment où l'établissement commençait sa deuxième année d'activité, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans parce que la mise en œuvre du nouveau Programme de formation de l'école québécoise, condition posée par le ministre, n'avait pas encore été remplie. En 2003, le permis ne sera renouvelé que pour trois ans, en raison des correctifs à apporter au contrat de services éducatifs, au bulletin ainsi qu'à l'horaire des élèves de manière à tenir compte de la réforme. Présentement, l'établissement accueille 56 élèves. Il demande le renouvellement de son permis venant à échéance le 30 juin 2006.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission démontre que, même s'il a augmenté, l'effectif demeure peu élevé (26 enfants de 5 ans en 2005-2006, et seulement 30 au primaire dont 26 au premier cycle). À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Toutefois, certains aspects de son organisation devront être corrigés : la répartition du temps d'enseignement au préscolaire, faite en fonction de matières plutôt que de compétences, ainsi que l'évaluation consignée au bulletin qui tient, elle aussi, d'une approche disciplinaire plutôt que par compétences.

Par ailleurs, l'établissement dispose des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. L'administration des installations de Brossard et de Candiac est confiée à une personne qui possède une longue expérience de gestion en ce qui concerne les services éducatifs visés; celle-ci est appuyée, pour les deux installations, par une adjointe administrative. Dans l'installation de Brossard, les enseignantes à temps plein possèdent une autorisation d'enseigner, contrairement aux trois spécialistes. Les autorités devront prendre les moyens de se conformer à l'article 50 de la Loi sur l'enseignement privé. Par ailleurs, aucun plan de formation n'est prévu pour les enseignants. Les ressources matérielles actuelles sont appropriées aux services dispensés et les ressources financières devraient être suffisantes. Bien que la situation financière de l'établissement se détériore depuis 2001, il peut bénéficier, au besoin, de l'aide de la compagnie Les Écoles Kinderville inc. qui avance des sommes sans modalité de remboursement ni intérêts. Des correctifs devront être apportés au contrat éducatif.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'établissement démontre, avant la délivrance du permis en question, qu'il a corrigé les irrégularités concernant la grille-matières du préscolaire, le bulletin ainsi que le contrat de services éducatifs.

Avril 2006

### ÉCOLE RUDOLPH STEINER DE MONTRÉAL

Installation du 4850, rue Coronation  
Montréal (Québec) H2V 4B6

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au premier cycle du secondaire</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p> <p>ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p> <p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Autorisation de déménagement du 5560, rue Hutchison, Montréal au 4850, rue Coronation, Montréal</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

## MOTIFS

L'École Rudolf Steiner est un établissement qui privilégie un projet éducatif centré sur la dimension artistique. Après trois années de fonctionnement sans permis, l'établissement a obtenu, en 1984, un permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. À compter de 1985, il deviendra titulaire d'un permis pour les première et deuxième années du secondaire, alors que les services d'éducation préscolaire seront autorisés en 1991. En juin 1992, le ministre de l'Éducation accordait à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement aient été jugés équivalents aux programmes officiels. En octobre 1996, le ministère de l'Éducation reconnaissait cette équivalence et le permis de l'établissement était modifié pour y inclure les classes du second cycle du secondaire. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une période de trois ans, mais l'agrément demandé a été refusé. La ministre avait alors jugé que l'établissement devait encore consentir certains efforts pour démontrer la qualité du projet éducatif et sa conformité aux exigences, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. En 1999, il demandait le renouvellement de son permis pour une seule année afin de tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification du personnel enseignant et réitérait également sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de qualification légale de son personnel enseignant, son permis fut renouvelé pour un an, mais l'agrément fut refusé. En juillet 2000, le permis était renouvelé pour deux ans puisque l'établissement avait démontré que les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner seraient respectées dès l'année scolaire 2000-2001. Par contre, l'agrément lui a été refusé de nouveau, et il en a été de même en 2001 et en 2002. Durant cette dernière année, le permis a été renouvelé pour un an à la condition que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé (DEP) un plan de redressement de la situation financière et qu'il démontre la conformité de son projet éducatif avec le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Enfin, en juillet 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans, à la condition que l'établissement démontre que tous les enseignants et les enseignantes soient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, la Direction de l'enseignement privé du Ministère avait engagé une personne qualifiée pour analyser l'évolution de l'établissement par rapport au nouveau Programme de formation de l'école québécoise. L'analyse ayant démontré que le projet éducatif de l'établissement était conforme aux orientations du Ministère et qu'il était de qualité, l'agrément a été délivré pour le primaire à l'été 2004, mais celui pour le préscolaire et le secondaire a été refusé à cause de contraintes budgétaires. Par ailleurs, depuis 2004, l'établissement a déménagé à deux reprises sans que le Ministre n'ait pu se prononcer sur la qualité des ressources matérielles. En 2005, compte tenu des circonstances et de l'absence d'impact sur les ressources du milieu, le ministre autorisa le déménagement après-coup de l'installation du 8205, chemin Mackle, Côte-Saint-Luc au 5560, rue Hutchison à Montréal.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour tous les services autorisés, sauf pour ceux des trois classes du second cycle du secondaire. Il demande également l'agrément pour les services du premier cycle du secondaire ainsi que l'autorisation de déménager à une nouvelle adresse.

### Renouvellement du permis

Tout en reconnaissant l'apport original et intéressant que peut constituer l'établissement dans l'ensemble des ressources éducatives du Québec ainsi que le droit des parents de se donner des écoles qui répondent à leurs attentes et qui correspondent à leurs valeurs, la Commission a toujours estimé qu'il est légitime que le Ministère s'assure que l'établissement s'intègre de façon suffisamment harmonieuse aux orientations que l'État a données à l'ensemble du réseau scolaire québécois. Le rapport d'analyse déposé il y a quelques années par un expert de l'éducation, embauché par la DEP, démontre que le projet éducatif de l'établissement, centré sur les aspects artistique et moral de l'élève, est conforme aux orientations du Ministère et qu'il est de qualité, l'auteur estimant que l'établissement s'acquitte de façon exemplaire de sa mission et que sa pratique pédagogique constitue un modèle. Toutefois, à la lecture du rapport d'analyse qui lui a été présenté cette année, la Commission constate que l'organisation

pédagogique présente certaines lacunes, comme l'absence de renseignements fournis au Ministère pour le préscolaire. Après avoir reçu cette information, on a constaté que le temps global prescrit pour les services était amputé de quatre heures. En outre, au chapitre de l'évaluation, le bulletin ne respecte pas le Régime pédagogique ni le Programme de formation de l'école québécoise relativement aux disciplines enseignées et à l'évaluation des compétences, certaines matières y étant absentes. Les autres éléments de l'organisation pédagogique sont conformes aux exigences légales et réglementaires. Enfin, les ressources humaines sont adéquates, tous les enseignants possédant les autorisations légales requises, sauf une, qualifiée en Ontario, et dont le dossier est à l'étude pour reconnaissance d'équivalence. Quant aux ressources matérielles, la Commission constate leur nette amélioration, l'établissement disposant de tout le matériel nécessaire et de locaux adéquats. Cependant, la Commission estime que la situation financière de l'établissement demeure préoccupante. Sa constante détérioration, accentuée par l'érosion de l'effectif qui est passé de 113 élèves en 2001 à 45 cette année ainsi que par les derniers déménagements ayant semé l'inquiétude chez les parents, menace la survie même de l'établissement. Ce dernier prévoit encore un déménagement imminent. Sans la pratique de l'établissement, d'ailleurs douteuse, qui consiste à imposer des frais aux parents, frais ayant augmenté depuis l'obtention de l'agrément et ce, en tenant compte des frais accessoires, l'établissement ne pourrait fonctionner. Pour toutes ces raisons, tout en considérant qu'il répond de façon minimale à l'une des exigences posées par l'article 18 de la Loi, soit celle des ressources financières suffisantes, la Commission recommande le renouvellement du permis pour les services d'éducation au préscolaire et pour ceux de l'enseignement au primaire, mais pour une courte période de deux ans, afin de suivre l'évolution de l'effectif ainsi que celle des ressources matérielles et financières.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la demande de renouvellement du permis pour le premier cycle du secondaire, tout en étant sensible au fait que ce cycle est le prolongement du projet au primaire, la Commission ne peut y être favorable, faute de besoins à combler. Elle dispose donc en même temps de la demande d'agrément faite pour ce cycle. On n'enregistre que peu ou pas d'inscriptions au secondaire après les six années d'études primaires dans l'établissement. En 2004-2005, aucun élève n'était inscrit au secondaire alors que cette année, on en compte seulement trois. La Commission estime que l'établissement aurait tout intérêt à consolider son projet au primaire, ce qui ne pourrait être que bénéfique pour sa santé financière. Les dispositions de l'article 13 de la Loi accordent au ministre de l'Éducation un pouvoir discrétionnaire lorsque la demande porte sur un permis d'enseignement restreint à certaines matières ou classes de l'enseignement primaire ou secondaire.

#### **Modification du permis : déménagement de l'installation**

Pour une deuxième année, les autorités ont procédé au déménagement de l'installation sans que le ministre n'ait pu se prononcer sur la qualité des ressources matérielles. Toutefois, contrairement au cas précédent, elles ont cette fois-ci tenu le Ministère constamment au courant de la possibilité d'un déménagement. Elles demandent donc que la situation soit régularisée. D'après les données fournies, le requérant a nettement amélioré la qualité de ses installations au regard des services éducatifs dispensés. L'école occupe un vaste immeuble ayant servi d'école et appartenant à la Commission scolaire English Montréal. Tout l'équipement nécessaire pour offrir des services éducatifs de qualité y est présent, de même qu'un vaste gymnase et des laboratoires. En revanche, l'établissement a avisé le Ministère que l'entente n'était prévue que pour l'année scolaire 2005-2006, soit jusqu'à la fin du bail, et qu'il recherchait des locaux permanents. En association avec un regroupement de gens partageant la même philosophie, l'établissement prévoit un important projet immobilier. Les autorités visent une relocalisation permanente de manière à enrayer l'hémorragie récurrente de l'effectif et à permettre à l'école de rentabiliser ses locaux, assurant ainsi une plus grande pérennité du projet.

En conséquence, la Commission émet une recommandation favorable puisque l'établissement répond actuellement aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, tout en recommandant un suivi serré à ce chapitre.

Février 2006

**ÉCOLE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE**

Installation du 980, rue Richelieu  
 Québec (Québec) G1R 1L5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Fondé en 1898 par la congrégation des Sœurs de la Charité, l'établissement, connu jusqu'en 2002 sous le nom de Pensionnat Saint-Louis-de-Gonzague, a obtenu en 1970 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire. Cette autorisation, qui ne comporte pas de date d'échéance, a été transformée en permis et en agrément aux fins de subventions au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé. L'effectif de l'enseignement primaire a diminué d'environ 10 p. 100 au cours des trois dernières années (346 élèves en 2002-2003 et 310 en 2004-2005); l'établissement prévoit que cet effectif atteindra environ 325 élèves au cours des prochaines années. En 2005-2006, les inscriptions n'ont pas fluctué, se chiffrant à 311 élèves dont 20 au préscolaire. Rappelons que l'établissement a obtenu l'an dernier une modification de son permis en vue d'y ajouter les services d'éducation préscolaire puisqu'il disposait de toutes les ressources nécessaires; cet ajout expliquerait l'absence de fluctuation de l'effectif total de l'établissement. Les ressources financières se sont légèrement détériorées en raison des améliorations locatives de 235 000 \$ qui ont été apportées. L'établissement n'a pas de dette à long terme et son taux d'endettement est plus bas que la moyenne enregistrée par l'ensemble des établissements privés. En outre, les Sœurs de la Charité continuent d'apporter un soutien financier important.

**Modification de l'agrément**

La Commission maintient la recommandation favorable émise l'an passé, ses motifs demeurant les mêmes. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, elle considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 78 de la Loi relatives à l'agrément. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'équipe de direction (le directeur général et le directeur pédagogique) est qualifiée et secondée par une conseillère pédagogique. L'éducatrice au préscolaire est titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont également appropriées. L'établissement satisfait aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. Il répond également à un besoin relativement important sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu (environ 20 enfants par année). Les autres établissements privés de la région de Québec qui donnent l'enseignement primaire et les services éducatifs visés dans la présente demande auraient des listes d'attente. Enfin, la modification de l'agrément permettrait à l'établissement de bénéficier d'un financement équitable par rapport à ceux situés à proximité et qui ont obtenu, il y a quelques années, un agrément pour ces mêmes services. L'agrément permettrait une réduction substantielle des frais de scolarité, l'achat de matériel et l'amélioration des ressources humaines liées aux services aux élèves.

Toutefois, l'établissement devra corriger les lacunes notées sur le bulletin du primaire où l'on observe, pour plusieurs disciplines, une évaluation globale plutôt que liée à la méthode des compétences. Par ailleurs, même si les compétences transversales ne feront l'objet d'une évaluation obligatoire qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, elles pourraient être prises en considération dans le bulletin. Quant au bilan des apprentissages, l'établissement devra y inclure, pour le rendre conforme au Régime pédagogique, les disciplines manquantes suivantes : arts plastiques, musique, science et technologie, histoire et géographie, enseignement moral et religieux catholique, anglais et éducation physique.

Décembre 2005

**ÉCOLE SECONDAIRE MARIE-VICTORIN**

Installation du 10748, boulevard Saint-Vital  
Montréal-Nord (Québec) H1H 4T3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Changement d'adresse	

## MOTIFS

Le Collège Marie-Victorin a obtenu, en avril 1992, une DIP qui l'autorisait à mettre en place l'enseignement secondaire. Dès le départ, il a accueilli 120 élèves en 1<sup>re</sup> secondaire. Au début de l'année 1993, à la suite de la vente de l'établissement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, le conseil d'administration a décidé d'abandonner l'enseignement secondaire.

Plusieurs parents souhaitaient alors que l'œuvre éducative à peine entreprise se poursuive et ils ont décidé de s'outiller pour assurer la relève. Un organisme à but non lucratif a été formé et il a obtenu un permis et un agrément. En 1996, l'autorisation n'a été renouvelée que pour un an à cause des lacunes observées en ce qui concernait la situation financière de l'établissement et le respect des exigences de l'article 50 de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes. En 1997, la plupart des lacunes ayant été corrigées ou étant en voie de l'être, l'autorisation a été renouvelée jusqu'en 2000. En raison de la qualité de son dossier, à l'occasion des deux derniers renouvellements, son permis a été reconduit pour la durée maximale de cinq ans. Le 12 avril 2006, le nom de la corporation Marie-Victorin est devenu Collège d'Anjou inc.; parallèlement à cette modification, le nom de l'établissement a été changé pour Collège d'Anjou. Cette année, l'établissement demande la modification de son permis en vue de changer d'adresse. Depuis cinq ans, l'effectif est en hausse constante : il est passé de 266 à 362 élèves. Pour 2006-2007, l'effectif prévu est de 410 élèves pour atteindre près de 500 en 2008-2009.

À la lecture du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que, devant son propre échéancier, l'établissement entend emménager en juillet 2006 dans une installation en construction, soit au 11 000, rue Renaude, dans l'arrondissement d'Anjou, à cinq kilomètres de l'immeuble actuel. Présentement, l'établissement est lié par un bail venant à échéance le 30 juin 2007, et occupe une ancienne école primaire appartenant à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île. L'Académie Louis-Pasteur, qui demande présentement une modification de son permis en vue d'un changement d'adresse en attendant sa relocalisation en novembre 2006 dans sa propre installation, a demandé d'être autorisée à occuper le bâtiment libéré par l'École secondaire Marie-Victorin. Elle appuie sa demande sur des motifs que la Commission estime fondés : les locaux occupés n'auraient pas été conçus pour le secondaire, l'augmentation de l'effectif exigerait plus d'espace et il existe une volonté d'investir dans un bâtiment à long terme. La Commission constate que ce déménagement n'aurait aucun ou peu d'effet sur les ressources du milieu, l'effectif des établissements d'enseignement privés étant en croissance, sept des dix écoles publiques ayant enregistré des hausses ou affichant une stabilité de leurs effectifs. En outre, les ressources matérielles seraient bonifiées et mieux adaptées aux besoins, par exemple le gymnase, les laboratoires, etc. Par ailleurs, la Commission constate que la situation financière de l'établissement révèle que le taux du fonds de roulement se situe en dessous de celui des établissements agréés, mais celui de l'endettement est avantageusement inférieur à la moyenne de ces mêmes établissements. L'établissement devrait être en mesure de faire face à ses obligations et d'assumer les coûts de l'investissement prévu. Aucun changement n'a affecté les ressources humaines qui avaient été considérées adéquates en 2005 lors du renouvellement du permis. Toutefois, l'établissement devra régulariser sa situation concernant certains aspects de son organisation pédagogique (dégrogation à obtenir et matériel didactique).

De l'avis de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit modifié, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi. Elle fait donc une recommandation en ce sens au ministre.

Juin 2006

**ÉCOLE SOGUT**

Installation du 11280, Jules-Dorion  
Montréal-Nord (Québec) H1G 4W8

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	
MOTIFS	

La corporation demanderesse, Québec Fondation Horizon, dont le siège social est situé au 125, Chabanel Ouest, bureau 730, a été constituée le 2 mars 2004, en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. Il s'agit d'un organisme charitable, à but non lucratif, et dont l'objet est l'éducation. Le 9 février 2006, malgré des demandes répétées de la part du Ministère, le demandeur n'était pas encore enregistré au Québec auprès du Registraire des entreprises, en violation de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Il a confirmé, au cours de son audience devant la Commission, que sa situation avait été régularisée et que le Ministère en avait été avisé. L'organisme sollicite la délivrance d'un permis pour les services d'éducation préscolaire 5 ans et les services éducatifs du primaire ainsi que l'agrément aux fins de subventions, pour les services demandés. Le projet éducatif vise à rallier deux cultures, comme le font plusieurs écoles de type ethnique et religieux, en l'occurrence la communauté turque d'origine et la communauté québécoise.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par les représentants du requérant, la Commission considère que ce dernier ne répond pas suffisamment aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Bien que le projet éducatif soit intéressant à plusieurs égards et que les représentants du requérant fassent preuve de dynamisme, la Commission estime qu'ils n'ont pas fait la démonstration qu'ils avaient les compétences nécessaires à l'administration d'un établissement d'enseignement préscolaire et primaire : ils ne possèdent aucune expérience dans le domaine de l'enseignement. Sur le plan des ressources humaines, elle considère que les critères retenus pour l'embauche de la personne devant assumer le poste de direction ne sont pas assez élevés étant donné qu'aucun poste de responsable pédagogique n'est prévu. Puisque le requérant considère que l'expérience en enseignement et dans un poste de direction n'est qu'un atout et non une obligation, rien ne permet de garantir que la personne retenue possédera les compétences requises pour l'exercice de ses fonctions. En outre, l'obligation pour les enseignants de posséder une autorisation légale d'enseigner, sans nécessairement avoir une expérience significative en enseignement, inquiète la Commission. Le fait que l'organisme n'ait pas déposé de plan de perfectionnement du personnel enseignant en vue ne pourra, selon la Commission, qu'accentuer la vulnérabilité de l'équipe enseignante. De plus, le requérant ne prévoit pas, à court terme, disposer d'un personnel de soutien stable, ce qui amène aussi la Commission à remettre en question les compétences de la personne qui sera chargée des tâches de secrétariat à accomplir dans un établissement reconnu par le Ministère.

La Commission juge que les ressources matérielles seraient adéquates si le requérant parvenait à acquérir l'immeuble envisagé, soit une ancienne école, l'Académie Louis-Pasteur, sur laquelle la Commission avait porté un jugement dans l'un de ses avis en 2003 et qui se lisait comme suit : « Les ressources matérielles répondent de façon satisfaisante aux besoins des enfants et des élèves. L'établissement les a améliorées au cours des dernières années et il entend continuer de le faire ». Quant à la disponibilité des ressources financières, la Commission ne peut se prononcer puisque aucune démonstration n'a été faite à ce sujet par le requérant. Rappelons que cette démonstration est l'une des exigences de la Loi en vue de l'obtention d'un permis.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne pas acquiescer à la demande de délivrance de permis en faveur du requérant. Ce refus dispose en même temps de la demande d'agrément.

Mars 2006

**ÉCOLE VANGUARD QUÉBEC LTÉE**

Installation du 1150, rue Deguire  
Saint-Laurent (Québec) H4L 1M2

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <p>Installation du 1150, rue Deguire Saint-Laurent (Québec) H4L 1M2 <i>École primaire interculturelle</i></p> <p>♦ Services d'enseignement au primaire</p> <p>Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages</p>	<p>PERMIS</p> <p>♦ Services d'enseignement au primaire</p> <p>ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
<p>Installations du 14, rue Brin-d'Éveil Laval (Québec) H7N 4K8 <i>École secondaire francophone Paul-Émile Cuerrier - Pavillon 1</i></p> <p>175, rue Metcalfe Westmount (Québec) H3Z 2X6 <i>École secondaire interculturelle</i></p> <p>83, boulevard des Prairies Laval (Québec) H7N 2T3 <i>École secondaire francophone Paul-Émile Cuerrier - Pavillon 2</i></p>	<p>ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
DEMANDE	AVIS
<p>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</p> <p>Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages</p>	<p>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire</p> <p>ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>

## MOTIFS

L'établissement a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement au primaire en 1974. Les services de cet ordre d'enseignement sont donnés en français et en anglais, dans l'installation de la rue Deguire à Saint-Laurent (École primaire interculturelle). En 1989, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public pour donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire dans deux installations, soit l'École secondaire francophone de la rue Papineau à Montréal et celle de la rue Meltcalfe à Westmount (École secondaire interculturelle) où les langues d'enseignement sont le français et l'anglais. L'autorisation a été renouvelée en 1995 pour cinq ans. En 1999, l'établissement prévoyait une restructuration importante des services donnés à ses élèves du secondaire pour l'année 2000-2001 et il aurait souhaité retarder de un an le renouvellement de son autorisation, ce que les dispositions légales ne prévoient pas. Il a donc demandé le renouvellement pour une seule année. À cette occasion, la Commission a constaté que l'organisation pédagogique de l'établissement n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, et que des corrections devaient y être apportées. La Commission s'est également interrogée sur certains éléments de l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement qui n'étaient pas traités à fond dans le rapport qui lui avait alors été soumis. En 2001, à la suite de la révision ayant entraîné une redéfinition des catégories autorisées au permis des établissements donnant les services en adaptation scolaire, le permis a été renouvelé pour une période de cinq ans. En même temps, le ministre a autorisé sa modification afin de tenir compte du déménagement de son installation de la rue Papineau à Montréal dans deux bâtiments connexes situés à Laval, au 83, boulevard des Prairies et au 14, rue Brin d'Éveil.

L'établissement reçoit un total de 678 élèves dans toutes ses installations et donne également des services éducatifs à une centaine d'élèves de sept écoles juives orthodoxes aux termes d'une entente qu'il a signée avec le Ministère et les écoles en question. Ces élèves reçoivent les services dans leur établissement.

Compte tenu du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission observe que l'organisation pédagogique est, dans l'ensemble, conforme aux exigences et que les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction, qualifiée et expérimentée, comprend actuellement une directrice générale qui occupait auparavant un poste de directrice d'installation. Elle a enseigné pendant onze ans dans d'autres établissements et elle est à l'emploi de Vanguard depuis vingt ans, dont huit ans comme enseignante et douze ans comme gestionnaire. Elle est assistée dans ses fonctions par un directeur pédagogique, trois directions d'école, deux responsables des services pédagogiques et un responsable de la gestion. Cette équipe est appuyée par 94 enseignants qui possèdent tous une autorisation d'enseigner et par des spécialistes qui ont la qualification voulue. Quant aux ressources matérielles, elles ont été améliorées par le déménagement, en mars 2001, de l'installation de la rue Papineau de Montréal, vers Laval. Les deux nouveaux bâtiments ont été rénovés au fil des années. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des dernières années indiquent un fonds de roulement positif, un taux d'endettement de 29 p. 100 seulement et des bénéfices non répartis de plusieurs centaines de milliers de dollars. Cependant, l'établissement a enregistré des déficits affectant les deux derniers exercices.

La Commission relève toutefois un fait inquiétant. Lors du précédent renouvellement du permis, l'établissement a été informé qu'il devait favoriser l'admission des élèves orientés par les commissions scolaires puisque son rôle complète le leur, justifiant ainsi son statut et le financement d'environ 11 000 \$ par élève qu'il reçoit. Or, selon le rapport d'analyse déposé, le pourcentage d'ententes de scolarisation de l'École Vanguard est passé de 57 p. 100 en 1996-1997 à 35 p. 100 en 2001-2002. Depuis, l'établissement n'a réussi à signer que 37 p. 100 d'ententes de scolarisation. Pourtant, en 2005-2006, le pourcentage moyen d'ententes des douze établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire avait été établi à 75 p. 100. En outre, on note une tendance lourde du côté des commissions scolaires des régions desservies par l'établissement à ne plus conclure, pour diverses raisons, d'ententes de scolarisation avec ce dernier. Cette situation amène la Commission à se

questionner sérieusement sur l'aspect complémentaire du rôle que l'établissement devrait jouer. Elle considère qu'une réflexion devrait être entreprise ce sujet.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis de l'établissement, mais d'en limiter la durée à trois ans, de manière à suivre de plus près l'évolution de celui-ci.

Avril 2006

### ÉCOLE VISION

2645, boulevard Lemire  
Drummondville (Québec) J2B 6Y4

DEMANDE	AVIS
<p>RÉVOCACTION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> <li>♦ Service d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> <li>♦ Service d'enseignement en formation générale au secondaire</li> </ul>

DEMANDE	AVIS
<p>DÉLIVRANCE D'UN PERMIS POUR CHACUNE DE CES INSTALLATIONS</p> <p><b>École Vision Rive-Sud</b> 1165, boulevard de la Rive-Sud Lévis (Québec) G6W 5M6</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p><b>Vision Sherbrooke inc.</b> 5100, rue Kennedy Nord Rock Forest (Québec) J1N 1J1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p><b>Vision Sillery inc.</b> 1749, chemin Gomin Sillery (Québec) G1S 1P1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2007-06-30</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2007-06-30</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p>ÉCHÉANCE : 2007-06-30</p>

## DEMANDE

**École Vision St-Augustin**  
**4920, rue Pierre-Georges-Roy**  
**St-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V7**

- ♦ Services de l'éducation préscolaire
  - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

**École Vision Terrebonne inc.**  
**2955, boulevard de la Pinière**  
**Terrebonne (Québec) J6X 0A3**

- ♦ Services de l'éducation préscolaire
  - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

**Vision Trois-Rivières inc.**  
**3550, Marguerite-Seigneur**  
**Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9**

- ♦ Services de l'éducation préscolaire
  - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

**École Vision Victoriaville**  
**905, boulevard Bois-Francs Sud**  
**Victoriaville (Québec) G6P 5W1**

- ♦ Services d'enseignement au primaire
- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

## AVIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire
    - Enfants de 5 ans
  - ♦ Services d'enseignement au primaire
- ÉCHÉANCE : 2007-06-30

- ♦ Services de l'éducation préscolaire
    - Enfants de 5 ans
  - ♦ Services d'enseignement au primaire
- ÉCHÉANCE : 2007-06-30

- ♦ Services de l'éducation préscolaire
    - Enfants de 5 ans
  - ♦ Services d'enseignement au primaire
- ÉCHÉANCE : 2007-06-30

- ♦ Services d'enseignement au primaire
  - ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
- ÉCHÉANCE : 2007-06-30

## MOTIFS

La compagnie École Vision inc. (ÉVI), qui exploite depuis septembre 1995 un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organise aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications ont été acceptées au permis, l'une pour ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire et l'autre afin de pouvoir ajouter à son installation de Victoriaville les services de la formation générale au secondaire aux classes de la première à la troisième année.

En 2003, l'établissement était autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières Ouest. Les deux dernières classes de l'enseignement secondaire ont également été ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations sont ajoutées au permis,

l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre autorisait de nouveau la modification du permis pour y ajouter quatre installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil. L'établissement a conçu un projet éducatif particulier axé sur l'apprentissage des langues. Au primaire, où le temps d'enseignement a été augmenté de six heures et demie par semaine, plusieurs matières imposées par le Régime pédagogique sont enseignées en anglais à raison d'au moins quatorze heures par semaine dans les classes du premier cycle et de quinze heures, dans celles des deuxième et troisième cycles. L'enseignement se fait aussi en français pour un minimum de neuf heures au premier cycle et de sept heures aux deuxième et troisième cycles. L'espagnol retient un minimum de quatre heures par semaine au premier cycle et cinq heures aux deux autres cycles. Les trois heures par semaine consacrées à l'enseignement des autres matières peuvent être données en français, en anglais ou en espagnol. La grande majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais. Cependant, puisque ce dernier n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. Au secondaire, le temps d'enseignement est également augmenté et la principale langue est l'anglais.

La situation financière de l'établissement a toujours préoccupé la Commission. Selon les informations fournies par son président, les ressources de la compagnie semblaient s'améliorer entre 2000 et 2004. Toutefois, en 2004, la Commission constatait que la situation se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Aucune donnée n'a été fournie pour l'exercice financier de 2004-2005 et il lui était à ce moment-là impossible d'estimer qu'une certaine stabilité tendait à s'installer. De plus, l'obtention du cautionnement par le titulaire du permis est une question récurrente, ce dernier ayant été souvent rappelé à l'ordre à ce sujet, tant par la Commission que par le Ministère. Les réserves de la Commission au sujet de la solidité financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En décembre 2005, le Ministère a été informé de l'existence d'une corporation, Maître Franchiseur Vision inc. (MFV), qui avait acquis, le 21 septembre 2005, tous les droits de franchisage de ÉVI. Cette transaction, qui avait pour but de résoudre les problèmes financiers du réseau, a toutefois débouché sur un affrontement entre vendeur et acquéreur, affrontement qui a été porté devant les tribunaux par ÉVI. La compagnie ÉVI a déposé en Cour supérieure, au début de mars 2006, une requête visant à faire annuler cette transaction.

Les installations de Vaudreuil, Terrebonne, Sherbrooke, Saint-Augustin, Sillery, Trois-Rivières, Gatineau et Lévis appartiennent à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Même si les campus de Drummondville et de Victoriaville appartenaient en propre à ÉVI, un groupe de parents de Victoriaville avait formé une corporation à but non lucratif pour prendre l'école en charge. Pour ces neuf entités, la nouvelle approche exigeait la signature d'un contrat avec le franchiseur MFV. Sur le plan opérationnel, MFV s'apparente à une corporation de services qui met en commun des ressources, des stratégies et des outils visant à simplifier et à améliorer l'administration des services offerts par les écoles qui sont membres du réseau École Vision School à chaque type d'effectif (enseignants, enseignantes, élèves et parents). En 2005-2006, le réseau compte près de 900 élèves dont 75 à l'éducation préscolaire, 805 à l'enseignement primaire et une vingtaine en formation générale au secondaire.

Cette année, la Direction de l'enseignement privé (DEP) demande la modification du permis de l'établissement en vue d'y retirer neuf installations, ce qui constitue une forme de révocation, du moins pour six installations, au regard de la compagnie titulaire puisque cette demande se fait à son encontre. Par ailleurs, l'émission d'un permis pour chacune de ces installations est aussi demandée.

### **Demande de révocation du permis**

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des informations récemment obtenues, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de donner suite à la demande de révocation du permis. Elle constate qu'actuellement, le titulaire du permis contrevient à la Loi sur l'enseignement privé.

Certains des éléments présentés par ÉVI en Cour supérieure, à l'appui de sa requête, servent de motifs à la Commission pour recommander cette révocation. D'une part, en date du 21 septembre 2005, le titulaire a vendu tous ses droits à une nouvelle entité juridique. Or, l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé stipule que le titulaire du permis doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis, ce que celui-ci a omis de faire. De plus, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ministre. Par ailleurs, dans la même requête, le titulaire du permis déclare ne plus avoir de contrôle sur les opérations des franchisées et que ces dernières fonctionnent sans qu'aucun permis d'enseignement ne leur ait été délivré ou n'ait été délivré à MFV. Ces allégations impliquent que ce n'est plus ÉVI qui exploite ces installations au sens des articles 3 et 12 de la Loi sur l'enseignement privé. De surcroît, la Commission constate que, le 3 avril dernier, ÉVI a déposé en Cour supérieure un avis relatif à son intention de faire une proposition à ses créanciers, en conformité avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Cette initiative lui laissait un répit de trente jours pour venir à une entente avec ses créanciers, entente qui aurait pu lui permettre d'éviter la faillite. Or, le 21 avril dernier, la faillite a été prononcée par la Cour supérieure. L'insolvabilité du titulaire d'un permis est un autre motif sur lequel le ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. En conséquence, la Commission recommande la révocation du permis en vertu de l'article 119 de la Loi.

### **Délivrance du permis**

Concernant la demande de délivrance d'un permis sans agrément pour chacune des installations, la Commission y est défavorable *a priori* puisqu'elle estime qu'elle n'a pas tous les renseignements requis dans le cas d'une demande de délivrance de permis. Il existe, entre autres, une incertitude concernant la situation financière, incertitude liée en grande partie à la faillite d'ÉVI. Par contre, la Commission a tenu compte de l'urgence de la situation et du fait que les élèves, les parents ainsi que les responsables des installations pouvaient subir de préjudices sérieux pour une situation dont ils ne sont aucunement responsables. Donc, à la majorité, tout en formulant de fortes réserves, la Commission recommande au ministre de délivrer le permis, mais d'en limiter de façon exceptionnelle la durée à un an.

Par ailleurs, elle constate que chaque installation fonctionne déjà de manière autonome par l'entremise d'une corporation déjà mise en place. Une copie des lettres patentes et des règlements de régie interne a été déposée auprès de la Commission. En ce qui a trait aux ressources humaines, la Commission constate que, dans chaque installation, la majorité du personnel est légalement qualifié. Toutefois, elle note qu'un certain nombre de ces personnes ne sont pas légalement qualifiées et que le titulaire du permis (ÉVI) a omis de demander les tolérances d'engagement à leur égard. La Commission recommande donc que chaque établissement démontre au Ministère, avant le début de la prochaine année, que tout son personnel possède une autorisation d'enseigner et qu'il s'engage à satisfaire à cette exigence dans le futur. Concernant la gestion pédagogique, la Commission observe que, dans le nouveau modèle décentralisé, chaque école étant en mesure de fournir les services pédagogiques directement à ses enseignants, elle devra donc embaucher une personne-ressource à cette fin. Actuellement, une personne expérimentée possédant une autorisation légale d'enseigner a été désignée comme responsable pédagogique dans six des sept écoles et ce poste est en voie d'être comblé pour l'autre. Entre-temps, cette responsabilité est assumée de façon temporaire par le conseiller pédagogique du primaire de MFV. À compter du 1<sup>er</sup> juillet, un directeur pédagogique s'ajoutera à l'équipe de MFV. Il s'agit d'un ancien directeur d'écoles primaires et secondaires, présentement en exercice comme conseiller pédagogique dans une commission scolaire francophone et dans une autre, anglophone. En outre, selon le curriculum vitæ joint au dossier, cette personne est titulaire d'une maîtrise en administration scolaire et d'un baccalauréat en mathématiques actuarielles, en plus de son brevet d'enseignement. Elle sera responsable de la coordination des responsables pédagogiques.

L'organisation pédagogique a été jugée conforme aux exigences lors du renouvellement ou de la délivrance du permis et l'on ne prévoit pas y apporter de changement. Toutefois, la Commission s'est toujours posé des questions au sujet de cette organisation, notamment au regard de l'importance accordée à l'apprentissage des langues. Elle remet en question le temps d'enseignement en français et elle s'inquiète du degré de maîtrise des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise que les élèves peuvent atteindre; elle s'inquiète également au sujet du niveau d'application de la réforme au regard de l'évaluation.

Les ressources matérielles demeurent les mêmes; elles ont été jugées adéquates lors du renouvellement ou de la délivrance du permis valide jusqu'en 2008. ÉVI détenait toutefois les baux pour les écoles de Sillery et de Victoriaville. À la suite de la faillite, les propriétaires de ces immeubles ont donné leur accord pour louer celles-ci aux corporations demandant les permis.

Même si certaines installations prévoient des déficits pour l'année en cours, toutes prévoient des bénéfices pour l'année scolaire 2006-2007. Dans le cas de Victoriaville, les parents ont injecté des sommes importantes, démontrant ainsi leur volonté d'assurer la poursuite des activités de leur école. D'autre part, la Commission considère que le fait que chaque école ait à obtenir son propre cautionnement, conformément à la réglementation, apportera une certaine assurance quant à la solidité de sa situation financière et accroîtra la protection des parents des élèves en cas d'insolvabilité. Les écoles de Lévis et de Trois-Rivières ont déjà déposé un cautionnement valide et suffisant. Finalement, la Commission a été informée que, d'après des discussions entre le Ministère, le syndic de faillite et certains créanciers importants, la faillite devrait se limiter aux écoles de Victoriaville et de Drummondville et qu'elle ne devrait pas affecter les différentes corporations exploitées sous franchise.

Avril 2006

### ÉCOLE WESTON

Installation du 5460, rue Connaught  
Montréal (Québec) H4V 1X7

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<b>PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>◆ Services d'enseignement au primaire</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>

#### MOTIFS

Fondé en 1917, l'établissement a obtenu son premier permis pour l'enseignement primaire en 1970. L'année précédente, il avait été reconnu aux fins de subventions pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette autorisation, devenue depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé un permis et un agrément aux fins de subventions, ne comporte toutefois pas de date d'échéance. En 1997, le permis a été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire; il a également été renouvelé pour trois ans et il en a été de même en 2000 et en 2003. À l'occasion des deux derniers renouvellements, le ministre a posé une série de conditions concernant surtout le contrat de services éducatifs. En 2004, le ministre a refusé à l'établissement une modification de ses permis au primaire et au secondaire, modification qui l'aurait autorisé à réserver l'admission à ces services à des élèves présentant des difficultés graves d'apprentissage. Le refus du ministre s'appuyait sur plusieurs motifs dont l'absence de démonstration que les ressources humaines étaient qualifiées pour dispenser les services éducatifs demandés, l'absence d'effectif justifiant ce type de services et, finalement, les orientations ministérielles en adaptation scolaire visant à privilégier l'intégration des élèves présentant

des difficultés dans des écoles et des classes ordinaires. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis qui concerne les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. L'établissement se caractérise par le fait qu'il reçoit plusieurs élèves qui ont des difficultés d'apprentissage, des ressources humaines spécialisées leur étant affectées et des services particuliers étant mis en place afin de répondre à leurs besoins.

À la lecture du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a encore diminué au primaire depuis le dernier renouvellement datant de trois ans (57 élèves en 2002-2003, 49 en 2004-2005) et ce, malgré le sommet enregistré en 2003-2004 (69 élèves). Au secondaire, la même tendance se manifeste depuis 2003-2004, l'effectif étant passé de 123 à 106 élèves. À l'éducation préscolaire, un seul enfant a été accueilli au cours des deux dernières années alors que deux sont prévus pour l'an prochain. La Commission s'interroge d'ailleurs au sujet de cette situation au regard de la mission dévolue par l'État québécois. L'établissement prévoit une hausse de 23 élèves au primaire, prévision non étayée selon la Commission, et une baisse de neuf élèves au secondaire. L'établissement justifie cette diminution par les modifications apportées à la Charte de la langue française et à la nature du projet éducatif qui vise l'aide aux élèves en difficulté. La Commission observe également que l'établissement n'a pas corrigé toutes les lacunes de son organisation, notées à l'occasion du dernier renouvellement et même pour certaines, lors des renouvellements précédents. Les droits de scolarité exigés des parents des élèves du secondaire continuent de dépasser la limite prévue dans le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire. La somme excédentaire serait encore considérée comme un don pour lequel l'établissement remet un reçu pour l'impôt. Dans d'autres dossiers, la Commission a déjà fait part de ses interrogations à l'égard de la légalité de pratiques semblables. Le contrat de services éducatifs n'a pas été corrigé : les articles 70 à 75 n'y figurent toujours pas et la mention concernant la cession du permis n'y a toujours pas été inscrite. En outre, la distinction n'est toujours pas faite entre les frais de scolarité, ceux pour les services accessoires qui devraient être facultatifs, et les autres frais.

La Commission estime que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé les lacunes indiquées plus haut. Son organisation sera alors conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Pour ce qui est de ses ressources humaines, elles sont appropriées. La directrice de l'établissement, récemment nommée, est expérimentée et légalement qualifiée. Tous les enseignants et les enseignantes possèderaient l'autorisation d'enseigner requise sauf une, pour laquelle le permis d'enseigner ne sera pas renouvelé. Quant aux ressources matérielles, elles sont adéquates dans l'ensemble. Les salles de classe et les salles spécialisées dont dispose l'établissement sont convenables. Cependant, en vue de pallier l'absence de salle spécialisée pour l'éducation physique, il a loué un gymnase situé à proximité et pour lequel les parents versent une contribution annuelle de 1 500 \$. La Commission remet cette pratique en question puisque l'établissement devait, lors de son déménagement en 1989 à l'endroit actuellement occupé, faire ériger un gymnase au cours des deux années suivantes, ce qui n'est pas encore fait. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Selon les états financiers de l'année 2004-2005, le fonds de roulement est en constante diminution depuis au moins 2002. Toutefois, le taux d'endettement a diminué pour se situer à 67 p. 100, résultat avantageusement inférieur à la moyenne des établissements agréés pour les six dernières années.

En conséquence, afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter la nouvelle période de validité du permis à deux ans. Elle lui recommande également d'exiger, cette fois-ci, que l'établissement corrige toutes les lacunes indiquées plus haut avant la délivrance du permis.

Mai 2006

#### **ÉCOLE YALDEI**

**Installation du 2100, avenue Marlowe, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4A 3L5**

DEMANDE	AVIS
<p><b>DÉLIVRANCE D'UN PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 4 et 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p><b>PERMIS (sous condition)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 4 et 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes des deux premiers cycles.</li> </ul> <p>Admission réservée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des catégories suivantes : déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde, troubles relevant de la psychopathologie et troubles envahissants du développement</p>
MOTIFS	

La corporation demanderesse, le Centre de développement Yaldei Shashuim, a été établie en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies, le 22 janvier 1998. Il s'agit ainsi d'une corporation à but non lucratif. Depuis 1998, le Centre de développement Yaldei, composé de parents, offre des services d'intervention précoce et intensive à des enfants présentant un handicap intellectuel de même que des services de soutien à leurs familles. En vue de répondre de façon plus efficace aux besoins, le requérant présente une demande de permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement au primaire à des jeunes et à des élèves des catégories déjà mentionnées. Au cours de la première année d'exploitation, l'effectif scolaire serait composé d'enfants de 4 et 5 ans du préscolaire et d'élèves du premier cycle du primaire. L'établissement prévoit alors atteindre un effectif d'environ 24 élèves. Les classes du deuxième cycle seraient ajoutées les deux années suivantes pour atteindre un effectif d'environ 40 élèves. Comme c'est le cas actuellement, près de 80 p. 100 de l'effectif proviendrait des écoles privées juives.

À la lumière du rapport présenté à la Commission et des renseignements supplémentaires fournis sur place par le directeur général désigné et par un consultant de l'établissement, la Commission estime que l'établissement répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si les intentions annoncées sont respectées. Elle tient compte, pour ce faire, des dispositions de l'article 14 qui accordent au ministre un pouvoir discrétionnaire dans le cas des demandes de permis pour tenir un établissement spécialisé dans le domaine de l'adaptation scolaire. La Commission juge ce projet original, compte tenu des caractéristiques d'une intervention clinique précoce et d'une approche pédagogique adaptée et différenciée, en vue d'une intégration dans une classe régulière avant le troisième cycle du primaire. L'établissement pourra répondre de façon différente et complémentaire aux besoins de l'effectif visé, sans provoquer d'effets négatifs importants sur l'entente conclue entre l'Association des écoles juives et un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs en adaptation scolaire. L'organisation pédagogique sera conforme aux exigences. Différentes approches pédagogiques seront retenues en matière d'intervention auprès des élèves de cette école. Les intervenants s'inspireront des éléments du Programme de formation de l'école québécoise tout en y apportant les adaptations nécessaires. Le plan de développement personnalisé sera le principal outil de suivi et d'évaluation auprès des élèves. La demande précise qu'aucune discrimination ne sera faite quant à la religion, à la culture, à la nationalité, à la langue, à la race ou à l'incapacité de l'enfant, ce qui représente un autre aspect intégrateur intéressant. Les représentants de l'établissement ignoraient qu'il était possible de déposer une demande relative à une partie seulement des services de l'enseignement primaire. Ils ont donc précisé à la Commission que leur projet s'adressait à des jeunes de l'éducation préscolaire et à des élèves des deux premiers cycles du primaire, ceux n'ayant pu être intégrés devant être ensuite dirigés vers une autre école spécialisée. Pour ce qui est des catégories d'élèves, la Commission ne retient que les quatre premières indiquées ci-dessus. La catégorie atypique, qui en fait n'en est pas une, renvoie à un code administratif ne pouvant être utilisé qu'une seule année pour l'admission d'un élève ayant un handicap impossible à identifier à partir d'un diagnostic. Quant à la catégorie « déficience langagière », la Commission estime que la marge de manœuvre de 10 p. 100 consentie aux établissements d'enseignement privés en adaptation scolaire leur permet de prévoir ce type d'effectif. Cette catégorie n'est donc pas retenue pour la présente demande.

Le Centre possède déjà une expertise clinique au regard des enfants ayant des handicaps. Sur le plan des ressources humaines, l'établissement disposera d'un personnel de direction hautement qualifié. Les deux personnes désignées sont titulaires d'une maîtrise en éducation. Le futur directeur jouit d'une expérience d'une quinzaine d'années dans le domaine de la gestion d'une école. Les enseignants embauchés le seront en fonction du nombre d'admissions et devront posséder un minimum de deux à quatre années d'expérience dans le domaine. En outre, l'établissement pourra compter sur la disponibilité de l'importante équipe de professionnels que le Centre de développement Yaldei entend mettre à sa disposition. Cette équipe compte trois physiothérapeutes, cinq orthophonistes, quatre ergothérapeutes, une massothérapeute et quatre spécialistes de la thérapie par les arts. L'établissement aura aussi accès à une équipe de psychologues et de neurologues et sera épaulé par plusieurs éducatrices.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement disposera des quelques salles utilisées actuellement par le Centre Yaldei pour dispenser ses services thérapeutiques. Ces locaux seront convenables pour assurer les services au préscolaire et aux deux premiers cycles du primaire. Le matériel courant nécessaire aux services visés par la demande est adéquat. Cependant, si l'établissement prévoit acheter du matériel didactique, il devra se procurer celui approuvé par le ministre, dans le respect de l'article 35 de la Loi.

La situation financière de l'établissement est positive, le taux du fonds de roulement étant toujours sous la moyenne des établissements agréés. Par contre, il prévoit de légers déficits pour ses deux premières années d'exploitation. Il entend déposer une demande d'agrément d'ici quelques années, le temps de démontrer la qualité des services rendus.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de délivrer un permis valide pour trois ans, tout en rappelant à l'établissement son obligation de lui fournir le contrat de services éducatifs ainsi qu'un cautionnement suffisant et valide.

Décembre 2005

## ÉCOLITA TRILINGUE

Installation du 1255, rue André-Chartrand  
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0B7

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2009-06-30	
MOTIFS	

Parallèlement aux difficultés financières que connaissait le franchiseur École Vision inc. (ÉVI) et aux démêlés avec la justice que son réseau d'écoles affiliées a connus, sept des installations inscrites sur le permis du franchiseur ont déposé une demande de permis devant prendre effet à compter de septembre 2006. Le 20 avril 2006, une demande d'avis a été déposée auprès de la Commission consultative de l'enseignement privé quant à l'opportunité d'émettre un permis pour chacune de ces écoles. Selon la description contenue dans la demande, la signature d'un contrat avec un nouveau franchisé avait une influence importante sur l'organisation pédagogique et administrative de chaque entité. Dans les faits, sept des écoles ont signé le contrat en question, alors que Vaudreuil et Gatineau ont décidé de se retirer du réseau; le cas de l'école de Drummondville est toujours en suspens. Compte

tenu du préjudice pouvant être causé aux parents et du délai prévu, la Commission a recommandé de délivrer le permis, mais pour une période d'un an seulement afin de laisser à chacun des établissements le temps de présenter de nouveau un dossier davantage étoffé.

L'ouverture de l'École Vision Vaudreuil inc. s'est inscrite dans la croissance rapide et récente du réseau des écoles Vision. C'est en octobre 2004 que la directrice actuelle, professeure d'anglais, langue seconde, au collégial, apprenait l'existence du réseau des écoles Vision. Elle s'est intéressée à ce concept de petite école familiale qui préconise l'apprentissage de trois langues, dès le préscolaire. Jugeant qu'une telle école répond aux besoins de nombreuses familles, elle a demandé et obtenu une franchise d'ÉVI. La compagnie École Vision Vaudreuil inc. a été constituée, le 12 mai 2005, en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies et l'école ouvre ses portes au début de septembre 2005 avec 56 élèves. Le 21 septembre 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisait la modification du permis d'ÉVI pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement au primaire dans l'installation située dans la municipalité de Vaudreuil-Dorion. La première année d'existence de l'école a été marquée par les turbulences qui ont secoué le réseau des Écoles Vision. En février 2006, l'École Vision Vaudreuil a déposé, en même temps que huit autres installations, une demande de permis individuel tout en projetant de s'associer à la compagnie Maître Franchiseur Vision inc. (MFV) qui avait acheté, en septembre 2005, tous les droits de franchise d'ÉVI. Cette dernière, toujours titulaire du permis valide pour les dix installations que comptait alors le réseau, a été mise en faillite le 21 avril 2006 et le MELS a entrepris des démarches pour faire révoquer le permis. Dès le début, la directrice et le conseiller pédagogique du réseau Vision ont constaté que le campus de Vaudreuil différait beaucoup des autres et ce, à cause de l'effectif qui n'est pas uniquement francophone, mais qui compte de nombreux anglophones recherchant une immersion en français. Cette situation a incité la directrice à embaucher deux enseignants supplémentaires afin d'offrir des cours de langue seconde et de langue maternelle, tant en français qu'en anglais, dans un contexte de double immersion. Ceci l'a amenée, avec l'accord de MFV, à retirer son école du réseau Vision de façon à investir l'argent de sa franchise dans l'embauche d'enseignants supplémentaires et de fonctionner de façon autonome. La requérante entend continuer à offrir, pour les prochaines années, les services d'enseignement pour lesquels elle sollicite un permis au moyen d'un programme de double immersion à l'intention tant des élèves anglophones que des élèves francophones. En outre, elle souhaite modifier le nom de son école pour adopter Écolita Trilingue inc.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. De l'avis de celle-ci, la qualité du projet pédagogique soumis ne fait aucun doute. Une analyse en profondeur, effectuée en mai 2005, a conclu que le Régime pédagogique était respecté dans son ensemble. Les ressources humaines sont tout à fait appropriées. Le personnel enseignant demeure le même que celui qui travaille présentement dans l'établissement; il a déjà été jugé de hautement qualifié lors de la modification du permis École Vision inc. La directrice générale est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en enseignement de l'anglais et d'un certificat en français et elle complète présentement une maîtrise en linguistique appliquée. En outre, elle est titulaire d'un brevet d'enseignement pour le primaire et le secondaire. Quinze années d'expérience à ces deux ordres d'enseignement ainsi qu'au collégial s'ajoutent à cette feuille de route bien garnie. La directrice adjointe, en poste depuis janvier 2006, occupera aussi le poste de conseillère en français; elle est titulaire d'un baccalauréat en études littéraires, spécialisation littérature québécoise, littérature jeunesse et communication et a effectué une scolarité de maîtrise dans le domaine littéraire. Elle enseigne en littérature depuis dix ans au collégial. L'équipe pédagogique est complétée par une spécialiste en sciences et en mathématique qui cumule près de dix années en enseignement au primaire et au secondaire. Elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences, concentration biologie et psychologie de l'enfant, ainsi que d'un baccalauréat en éducation. Concernant le personnel enseignant, seule une tolérance d'engagement à temps complet sera demandée en faveur de la personne qui enseigne l'espagnol alors qu'une autre le sera pour l'enseignant de musique, engagé à raison de quatre heures par semaine. Tous les autres seront légalement qualifiés. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles sont exceptionnelles selon le rapport d'analyse. Le bâtiment date de 2005 et abrite des locaux spacieux et en nombre suffisant pour l'effectif escompté. Les ressources financières seraient disponibles selon

l'analyse effectuée par le Ministère. En conséquence, la Commission recommande au ministre de délivrer le permis pour trois ans, tout en s'assurant que le cautionnement soit déposé par l'établissement avant la délivrance du permis.

Mai 2006

## ÉDUCATION PLUS

Installation du 1275, rue Hodge  
Ville Saint-Laurent (Québec) H4N 2B1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année</li> </ul>	ÉCHÉANCE : 2009-06-30
MOTIFS	

En juillet 1996, l'organisme à but non lucratif *The Tecsys Foundation for Youth Inc.*, qui avait fait ajouter le nom Education Plus à sa déclaration d'immatriculation, a obtenu un permis restreint l'autorisant à donner l'enseignement en 4<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> années du secondaire, et ce, à la condition d'enseigner toutes les matières obligatoires aux élèves encore d'âge scolaire. Le projet éducatif s'adressait à des élèves qui avaient abandonné l'école ou qui étaient sur le point de le faire. Dans l'avis formulé en 1996, la Commission avait jugé ce projet intéressant puisqu'il s'agissait d'une certaine contribution à tous les efforts qui doivent être faits pour endiguer le phénomène du décrochage scolaire. À l'époque, l'établissement avait atteint ses objectifs puisque près de 70 p. 100 des élèves avaient réussi à obtenir un diplôme d'études secondaires. En 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans. En 2003, il a été modifié afin de tenir compte du déménagement de l'établissement au 1275, rue Hodge, à Saint-Laurent. Cette année-là, le ministre a refusé d'autoriser les services de la 3<sup>e</sup> secondaire parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources humaines et financières nécessaires et parce que son organisation pédagogique n'était pas conforme aux dispositions légales et réglementaires alors applicables dans son cas. En 2004, la Commission recommandait au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour deux ans et à la condition que l'établissement corrige, avant la délivrance de ce permis, tous les manquements constatés en 2003. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime cette année encore que l'établissement a les ressources matérielles et financières pour dispenser les services autorisés à son permis. En outre, elle note que l'établissement a corrigé certains manquements relevés par les années passées, entre autres, l'absence d'Éducation économique à la grille-horaire de la 5<sup>e</sup> secondaire. La Commission constate également que l'établissement a corrigé les irrégularités concernant la correction des épreuves ministérielles. Toutefois, au regard des ressources humaines, elle observe que sa situation a peu évolué depuis le dernier renouvellement. Présentement, un seul des quatre enseignants possède une autorisation légale d'enseigner, soit le directeur général qui assume l'enseignement de la mathématique et des sciences. Le précédent renouvellement du permis avait été accordé pour deux ans seulement, notamment parce qu'une seule des trois personnes responsables de l'enseignement était titulaire de l'autorisation requise. Toutefois, le permis d'une de ces trois personnes n'est plus valide depuis 2004 et une simple demande de renouvellement aurait pu être présentée pour régulariser la situation. Les deux autres personnes complètent actuellement leur baccalauréat en enseignement à l'université Concordia.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une période limitée de trois ans, et de rappeler à l'établissement ses obligations quant à la qualification de son personnel enseignant.

Avril 2006

### **EXTERNAT MONT JÉSUS-MARIE**

Installation du 2755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine  
Montréal (Québec) H3T 1B5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT  ♦ Nouvelle adresse	RECOMMANDATION FAVORABLE
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT  ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Fondé en 1925, l'établissement est dirigé par la congrégation des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie. Il a obtenu son premier permis en 1970, qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1974, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. Cette autorisation, devenue un permis et un agrément avec l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, ne comporte pas de date d'échéance. Le permis pour l'éducation préscolaire a toujours été renouvelé sans difficulté particulière; il est valide jusqu'au 30 juin 2009. De 1974 à 2001, le titulaire de l'autorisation de chacun des établissements de la congrégation était un organisme unique à but non lucratif, soit Les institutions privées d'enseignement de la congrégation des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie. La réorganisation de la communauté a entraîné des modifications aux règlements de l'organisme titulaire des autorisations. La congrégation a profité de l'occasion pour demander au ministre de l'Éducation de revenir à la situation d'avant 1974 où le titulaire de l'autorisation de chaque établissement était un organisme particulier à but non lucratif. En juillet 2002, le ministre a accepté que la partie de l'autorisation concernant le présent établissement soit cédée à l'organisme dénommé Externat Mont Jésus-Marie. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément afin de tenir compte de son déménagement, en février 2006, du 1350, boulevard du Mont-Royal vers le 2755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Montréal. Il désire également que l'agrément soit modifié par l'ajout des services de l'éducation préscolaire.

La communauté a vendu l'immeuble que l'établissement occupe actuellement et elle a fait construire un autre, à environ 1,2 kilomètre. Les nouvelles ressources matérielles sont de grande qualité et tout à fait adaptées aux besoins des enfants et des élèves que l'établissement accueille. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir tout l'effectif. L'établissement ne prévoit d'ailleurs pas d'augmentation du nombre d'inscriptions (environ 420 annuellement), qui équivaut à la capacité totale d'accueil tant de l'installation actuelle que de celle qu'il occupera en février 2006. Le déménagement n'entraînera aucune modification aux ressources humaines actuelles ni à l'organisation pédagogique, toutes deux demeurant appropriées et conformes aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2004-2005,

qui tiennent compte du financement du nouveau bâtiment, indiquent notamment un surplus, un fonds de roulement positif et des placements. Enfin, le prochain déménagement n'affectera en rien les motifs sur lesquels le ministre s'est appuyé pour accorder l'agrément que possède l'établissement à l'enseignement primaire et il n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu puisque le territoire de recrutement demeurera le même. En conséquence, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément et elle formule une recommandation favorable à sa demande.

Décembre 2005

### **EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS**

Installation du 2303, chemin Saint-Louis  
Sillery (Québec) G1T 1R5

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

Fondé en 1954, l'établissement a obtenu, en 1970, son premier permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé périodiquement sans jamais poser de problème particulier. Il est valide jusqu'au 30 juin 2010. En 1994, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément aux fins de subventions pour les services des trois premières années du primaire, et pour les trois autres années, en 1995. En octobre 2001, la congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur, jugeant qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre ses activités à l'Externat Saint-Jean-Berchmans, a demandé l'autorisation de céder, à partir de l'année scolaire 2002-2003, son permis et son agrément aux fins de subventions à un nouvel organisme à but non lucratif, la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans. Le ministre a autorisé la cession en question en mai 2002. En juillet de la même année, il a accepté de modifier l'autorisation de l'établissement afin que celui-ci puisse déménager, avant le début de l'année scolaire 2003-2004, au 2303, chemin Saint-Louis, à Québec. En 2003, l'établissement a obtenu une modification de son permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. Toutefois, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre n'a pas accordé d'agrément pour ces services et il en a été de même pour les années 2004 et 2005. Cette année, l'établissement réitère sa demande de modification de l'agrément.

#### **Modification de l'agrément**

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau et celle-ci maintient l'avis favorable formulé chaque année depuis décembre 2002. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. L'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de donner aux enfants de l'éducation préscolaire des services éducatifs dont la qualité est comparable à celle de l'enseignement primaire. Il répond également, sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu, à un besoin important, comme en fait foi le nombre d'inscriptions à ces services. Le rapport d'analyse de 2002 signalait que les autres établissements d'enseignement privés de la région de Québec qui donnent l'enseignement primaire et les services éducatifs visés par la présente demande avaient des listes d'attente. En 2005, la situation demeurait la même. Enfin, la modification de l'agrément favoriserait l'équité de traitement pour

tous les établissements d'enseignement situés à proximité. Le demandeur bénéficierait ainsi du même financement que les autres établissements qui ont obtenu, en 2000, un agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

Décembre 2005

### **GARDERIE ÉDUCATIVE ET MATERNELLE LA PÉPINIÈRE INC.**

Installation du 1960, rue Joliette  
Longueuil (Québec) J4K 4W9

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	<b>PERMIS</b> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans  ÉCHÉANCE : 2008-06-30

#### MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1981. Puisqu'il accueillait un effectif fort restreint, la Commission avait notamment recommandé au ministre de l'Éducation, à l'occasion des renouvellements de 1996 et 1999, de limiter à trois et à deux ans respectivement la période de validité du permis. En 1999, elle a même estimé que le ministre devrait, avant de délivrer le permis, exiger que l'établissement lui démontre qu'il accueillerait un nombre suffisant d'enfants de 5 ans au cours de la prochaine année scolaire et qu'il aurait donc besoin du permis dont il demandait le renouvellement. En juin 2001, le permis a été de nouveau renouvelé pour deux ans, l'établissement s'étant engagé, après que la Commission eut formulé son avis, à former un groupe réservé aux enfants de l'éducation préscolaire (5 ans). À l'occasion de ce renouvellement, la Commission avait formulé une recommandation défavorable. Elle avait observé que l'établissement n'accueillait annuellement que quatre ou cinq enfants admissibles auxquels se joignait un nombre comparable d'enfants qui n'avaient pas atteint l'âge fixé, ce qui rendait l'organisation non conforme aux exigences de la Loi et des règlements et constituait un manquement important. En outre, l'établissement ne prévoyait aucune augmentation de son effectif pour les années suivantes. En 2003, la Commission a de nouveau formulé une recommandation défavorable fondée sur les mêmes motifs auxquels elle a ajouté les ressources matérielles inadéquates. Le ministre a renouvelé le permis en l'assortissant de trois conditions : le respect du Régime pédagogique au regard du bulletin, le respect du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé concernant le dossier de l'élève et l'amélioration des ressources matérielles. Depuis le dernier renouvellement, l'effectif stagne. On a enregistré quatre élèves cette année contre un seul l'an passé et deux l'année précédente. Cette année, un élève a été reçu en vertu de Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle et l'établissement a été respectueux des dispositions réglementaires. Le projet éducatif vise entre autres, selon l'établissement, à préparer l'enfant aux apprentissages scolaires en stimulant sa soif d'apprendre, son goût de la lecture, sa curiosité et sa satisfaction à mener un projet à terme. La présente demande vise le renouvellement du permis pour les services autorisés.

Compte tenu du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement connaît toujours des difficultés de recrutement et la directrice de l'établissement met peu d'accent sur la croissance de l'effectif. Par contre, la Commission considère que l'établissement a répondu en bonne partie aux exigences fixées par le ministre lors du dernier renouvellement, et qu'il respecte ainsi la majorité des dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le bulletin est désormais conforme aux exigences et les ressources matérielles sont adéquates. Toutefois, des

améliorations devront être apportées à la tenue du dossier scolaire, celui-ci n'étant pas encore tout à fait à point.

Pour ce qui est des dispositions légales et réglementaires liées aux autres éléments considérés dans l'analyse d'une demande de renouvellement de permis, la Commission estime que l'établissement y répond de façon satisfaisante. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice possède un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le domaine des services de garde et compte plusieurs années d'expérience dans l'administration de l'établissement. L'éducatrice est titulaire d'une autorisation d'enseigner. L'organisation pédagogique décrite dans le rapport est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, notamment au regard de l'âge réglementaire des enfants. La situation financière de l'établissement est très bonne. Les états financiers de l'année 2004-2005 indiquent un fonds de roulement positif et un faible déficit accumulé. Le contrat de services éducatifs devra toutefois être corrigé. En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une période limitée à deux ans, mais de rappeler à l'établissement qu'il doit corriger les manquements observés. Cette recommandation s'appuie sur le faible effectif accueilli par l'établissement, qui ne garantit pas la poursuite de l'offre de service visée par la présente demande.

Juin 2006

### **INSTITUT D'ENREGISTREMENT DU CANADA ENR.**

Installation du 390, rue Notre-Dame Ouest, bureau 320  
Montréal (Québec) H2Y 1T9

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical NNC.0B (AEC)</li> <li>- Multimédia interactif NWE.0G (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical NNC.0B (AEC)</li> <li>- Multimédia interactif NWE.0G (AEC)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>
<p style="border: 1px solid black; padding: 2px;">MOTIFS</p>	

En 1996, la compagnie *520341 Ontario Limited* a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation du 34, chemin des Ormes à Sainte-Anne-des-Lacs, les deux programmes suivants : Conception sonore assistée par ordinateur - 901.24 et Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical - 903.96, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). À l'occasion du renouvellement du permis en 2000, le premier programme en a été retiré parce que l'établissement ne l'avait pas encore donné et qu'il n'y prévoyait aucune inscription durant les deux années suivantes; l'établissement avait également été autorisé à donner le programme Multimédia interactif NWE.0G (AEC). En décembre 2001, il a obtenu une modification de son permis pour tenir compte de son déménagement au 465, rue Saint-Jean, à Montréal, se rapprochant ainsi du territoire de recrutement de son effectif. Toutefois, pour l'enseignement d'une partie du programme Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical - 903.96 (AEC), l'établissement continuait d'utiliser son studio de Sainte-Anne-des-Lacs. En 2003, le renouvellement du permis pour une durée de trois ans a été autorisé par le ministre. Il était également assorti d'une modification en vue de régulariser le déménagement effectué à la présente adresse.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a corrigé les lacunes constatées à l'occasion du dernier renouvellement. Celles-ci concernaient la politique d'évaluation des apprentissages, les échéances relatives à la transmission des données demandées par le Ministère de même que les dispositions réglementaires concernant l'admission des élèves à un programme qui mène à l'obtention d'une AEC. L'organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables. En outre, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a jugé que la mise en œuvre du programme Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical – 903.96 (AEC) était de qualité. L'établissement possède toutes les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. Le directeur général est secondé par un directeur des études expérimenté, qui a été engagé à temps partiel, et par un adjoint administratif. Les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. Le studio de Sainte-Anne-des-Lacs est toujours utilisé. Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent un surplus accumulé relativement important qui est dû aux activités autres que l'enseignement.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre d'agréer sa demande pour trois ans.

Avril 2006

### **INSTITUT DE FORMATION SANTÉRÉGIE INC.**

Installation du 3649, chemin de Chambly  
Longueuil (Québec) J4L 1N9

DEMANDE	AVIS
<p><b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Santé, assistance et soins infirmiers 5287/5787 (DEP)</li> <li>- Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5081/5581 (DEP)</li> <li>- Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile 5045/5545 (DEP)</li> <li>- Assistance technique en pharmacie 5032/5532 (DEP)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>PERMIS (sous condition)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Santé, assistance et soins infirmiers 5287/5787 (DEP)</li> <li>- Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5081/5581 (DEP)</li> <li>- Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile 5045/5545 (DEP)</li> <li>- Assistance technique en pharmacie 5032/5532 (DEP)</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>

#### MOTIFS

La compagnie à but lucratif dénommée Institut de formation Santérégie inc. a été constituée en juillet 2002. Les deux actionnaires de la requérante, dont l'un est directeur général de l'établissement, sont également propriétaires de la compagnie Santérégie inc. qui vise principalement le placement de personnes dans les secteurs d'activité liés aux soins infirmiers. Le requérant a obtenu, en juillet 2003, l'autorisation d'offrir les programmes de formation professionnelle suivants : Santé, assistance et soins infirmiers, Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé et Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile. Cette autorisation est valide jusqu'en juin 2006. À cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement ait démontré qu'il disposait effectivement des ressources humaines et matérielles annoncées. En 2005, le requérant a obtenu une modification de son permis afin d'être autorisé à donner le programme Assistance technique en pharmacie qui conduit également à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). La

Commission a alors formulé une recommandation défavorable qu'elle a notamment appuyée sur une démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources humaines requises; elle a également estimé que le montant élevé des droits de scolarité (40 000 \$) constituait une contrainte importante pour le recrutement des élèves et dépassait même la capacité financière de ces derniers dans le contexte actuel de l'aide financière gouvernementale. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse souligne que la police de cautionnement de l'établissement sera prochainement annulée. Le renouvellement du permis est entièrement lié au dépôt d'un cautionnement suffisant, sans quoi la révocation serait possible. Le rapport indique également que l'établissement n'a enregistré, jusqu'à maintenant, aucune inscription aux programmes Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile et Assistance technique en pharmacie. Il devra d'ailleurs faire l'acquisition des ressources matérielles manquantes avant de donner le premier programme et se procurer toutes celles nécessaires au second. L'établissement devra également engager les personnes compétentes requises. Pour ce qui est du programme Santé, assistance et soins infirmiers, l'effectif a été plus élevé que celui prévu et le démarrage tardif du programme Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé expliquerait le peu d'inscriptions enregistrées. Pour les deux programmes en question, l'établissement dispose des ressources humaines et matérielles appropriées. En moins de trois ans, trois personnes se sont succédé au poste de directeur pédagogique; le directeur actuel a la qualification voulue et il est secondé, à l'occasion, par une personne qui a une formation dans le domaine de soins infirmiers, un brevet d'enseignement et plusieurs années d'expérience. Tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité. L'établissement a aménagé les salles spécialisées en respectant les dispositions du guide d'organisation du Ministère concernant les programmes visés. En outre, il dispose de tout le matériel nécessaire pour donner la formation en question. Pour ce qui est des ressources financières, la situation s'est détériorée depuis la délivrance du permis. Le déficit de l'année 2005 est particulièrement important, mais les ressources devraient être suffisantes puisque la compagnie apparentée, Santérégie inc., peut venir en aide à l'établissement, si nécessaire. La compagnie en question possède notamment un surplus accumulé. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis pour les programmes Santé, assistance et soins infirmiers de même que Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé. L'établissement devra pourtant fournir au préalable un cautionnement suffisant et valide. La période de validité du permis devrait être limitée à deux ans en vue de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Pour ce qui est des deux autres programmes visés dans la présente demande, et dont la mise en œuvre nécessite un investissement relativement important, la Commission juge qu'ils ne devraient pas être inscrits sur le permis avant que l'établissement démontre qu'il dispose de toutes les ressources humaines et matérielles requises.

Décembre 2006

#### **INSTITUT ST-JOSEPH**

**Installations du Pavillon St-Vallier  
550, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1S 2J5**

**Pavillon St-Louis  
1090, boulevard René-Lévesque Ouest  
Québec (Québec) G1S 1V5**

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</b> <b>Pavillon St-Vallier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles)</li> </ul> <b>Pavillon St-Louis</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire (3<sup>e</sup> cycle)</li> </ul>	<b>PERMIS</b> <b>Pavillon St-Vallier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans</li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles)</li> </ul> <b>Pavillon St-Louis</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire (3<sup>e</sup> cycle)</li> </ul>
ÉCHÉANCE 2011-06-30	

MOTIFS
--------

L'établissement, fondé il y a plus de 60 ans, est titulaire d'un permis et d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Selon les autorités, le projet éducatif est vaste et engageant pour les élèves. Elles en font notamment la description suivante : « Il commence par un programme d'études substantiel, des méthodes pédagogiques innovatrices et éprouvées avec lesquelles chacun se réalise à partir de son propre potentiel. Le caractère catholique de notre institution fait notre fierté et inspire les valeurs de notre quotidien. Au préscolaire et au primaire, au Pavillon St-Vallier comme au Pavillon St-Louis, une seule philosophie nous guide : les éducateurs prennent un soin jaloux de leurs liens affectifs avec les jeunes. Les enseignants encadrent ceux-ci dans des activités éducatives où ils développent leurs compétences dans un climat favorisant le respect mutuel et le sentiment d'appartenance à une même famille d'apprenants ».

En 1998, les Sœurs de la Charité, qui n'étaient plus en mesure de poursuivre leurs activités à l'École St-Joseph et qui désiraient que leur œuvre d'éducation survive, ont demandé que leur autorisation (permis et agrément pour les services d'enseignement au primaire) soit cédée à l'Institut St-Joseph, ce que le ministre de l'Éducation a accepté. L'établissement compte donc deux installations, soit le Pavillon St-Louis (auparavant École St-Joseph) et le Pavillon St-Vallier. L'établissement a terminé en septembre 2001 la répartition de l'effectif entre les deux pavillons en fonction des classes. Le Pavillon St-Louis ne reçoit que des élèves de troisième cycle (150 environ) tandis que les enfants du préscolaire 5 ans (environ 40) et les quelque 265 élèves des autres classes du primaire sont logés au Pavillon St-Vallier. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2006.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Il est solidement implanté dans son milieu. Une baisse de l'effectif de l'ordre de 25 élèves a été observée pour les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, baisse peu alarmante considérant le manque de publicité, la plus forte concurrence sur le plan de l'offre d'éducation préscolaire, etc. L'établissement a adopté des mesures pour ramener son effectif au niveau antérieur et il devrait se stabiliser à environ 442 élèves à partir de l'année scolaire 2006-2007. L'établissement a été choisi pour compléter l'implantation de la réforme. Bien qu'il n'indique pas de manière détaillée la répartition de certaines matières, il le fait de manière originale et respectueuse du Régime pédagogique. La Commission estime qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. La directrice générale est légalement qualifiée et expérimentée dans le milieu; elle est appuyée par une directrice adjointe, elle aussi légalement qualifiée et expérimentée. Tous les

enseignants possèdent la qualification légale d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Afin de respecter les normes actuelles en matière de sécurité du bâtiment, le Pavillon St-Louis a pris des mesures particulières qui seront implantées avant le début de la prochaine année scolaire. Cependant, la situation financière de l'établissement s'est légèrement détériorée. Les états financiers de l'année 2004-2005 indiquent que le taux du fonds de roulement est passé de 0,63 pour 2002 à 0,30 pour 2005, alors que le taux d'endettement qui était de 23 p. 100 se situe maintenant à 65 p. 100, sous la moyenne des établissements agréés. Quant aux bénéficiaires non répartis, ils ont eux aussi diminué.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Par ailleurs, aux termes de l'article 81 de la Loi, le renouvellement du permis emporte celui de l'agrément.

Mars 2006

### **INSTITUT TECCART (2003)**

Installation du 3155, rue Hochelaga  
Montréal (Québec) H1W 1G4

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Support technique de PC et de réseaux ELJ.14 (AEC)</li> <li>- Nanotechnologies ELJ.2L (AEC)</li> <li>- Communication numérique et téléphonie IP ELJ.2R (AEC)</li> <li>- Développement d'application Microsoft DotNet LEA.65 (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

En août 2003, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis et de l'agrément de l'Institut Teccart (1996) inc. à l'Institut Teccart (2003); le premier organisme avait choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis, qui indique les programmes visés dans l'agrément, autorise l'établissement à donner 24 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année la modification de cette autorisation en vue d'y ajouter quatre programmes. Ces programmes appartiennent à un domaine de formation de programmes d'études techniques qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). En conséquence, la Commission formule une recommandation favorable à la demande de modification.

Novembre 2005

### **INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL**

Installation du 5460, Royalmount  
Ville Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE	AVIS
<p><b>MODIFICATION DE PERMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire</li> <li>♦ Remplacement du programme Mécanique automobile 5192/5692 (DEP) par le nouveau programme Mécanique automobile 5298/5798 (DEP)</li> </ul>	<p><b>RECOMMANDATION FAVORABLE</b></p>
<p><b>MOTIFS</b></p>	

L'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis plus de 60 ans. En décembre 1999, pour la seconde fois en cinq ans, le ministre de l'Éducation autorisait la cession du permis, mais cette fois à une compagnie apparentée qui n'a comme objet que l'enseignement et dont le propriétaire est directeur de l'établissement. Le permis qui autorise l'établissement à donner des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) a été renouvelé pour trois ans, en juillet 2000, dans le cas des programmes suivants : Mécanique automobile - 5192, Soudage-montage - 5195 et Dessin industriel - 5225. Il n'a toutefois été renouvelé que pour un an dans le cas des programmes Électricité de construction et Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques. Il en a été de même en 2001-2002, la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation poursuivant alors la révision des deux programmes en question. Leur mise en œuvre avait été reportée d'une année à l'autre et elle nécessitait l'ajout de matériel complémentaire dont l'établissement devait démontrer la disponibilité en temps opportun. En septembre 2003, l'établissement obtenait le renouvellement de son permis pour les programmes suivants : Mécanique automobile - 5192 (DEP), Soudage-montage - 5195 (DEP), Dessin industriel - 5225 (DEP), Électricité de construction - 1430 (DEP) et Réparation d'appareils électroniques audiovidéo - 5271 (DEP) en remplacement du programme Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques - 5022 (DEP).

L'établissement demande cette année la modification de son autorisation en vue de remplacer le programme Mécanique automobile 5192/5692 (DEP) par celui actualisé et portant le code 5298/5798. Le nouveau programme permettrait de mettre davantage l'accent sur la fonction de travail, l'adoption d'un profil plus pratique et l'amélioration de la réussite des élèves par l'accent mis sur une évaluation davantage centrée sur la réalisation des techniques.

Le rapport d'analyse révèle une situation pour le moins étrange : depuis les années 2000, les effectifs de l'établissement auraient été en croissance, notamment en 2002-2003 à cause du grand nombre d'inscriptions au programme Électricité de construction. Cependant, les données fournies au Ministère sur les effectifs ont été révisées de façon très importante par l'établissement, et ce, sans donner d'explications sur les raisons de la modification. Toujours à la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission considère que l'établissement répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il remplit certaines conditions. Son organisation pédagogique présenterait certaines lacunes quant à la conformité à certaines dispositions légales et réglementaires applicables à son cas. Le personnel de l'équipe de direction est stable, qualifié et expérimenté, et demeure le même que celui qui était en place lors du dernier renouvellement en 2003. Cependant, les enseignants ne seraient pas tous titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Pour les quatre enseignants en poste, une seule autorisation légale a été déposée au dossier, en l'occurrence un brevet dont le responsable du programme est titulaire. L'établissement devra clarifier cette situation et, le cas échéant, obtenir les autorisations légales requises. Pour ce qui est des ressources matérielles, la Commission note qu'il dispose de toutes celles nécessaires à la partie théorique du programme.

Cependant, l'établissement devra démontrer à la Direction de l'enseignement privé qu'il possède le matériel nécessaire à la réalisation des apprentissages et des évaluations dans les temps prévus par le

programme, ce qui ne serait pas le cas actuellement. Enfin, les ressources financières devraient permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Toutefois, la Commission observe que, malgré une augmentation de l'effectif au cours des dernières années, le fonds de roulement a diminué de près de 800 000 \$. Par contre, le taux d'endettement demeure plus faible que celui des autres établissements agréés. En conséquence, la Commission recommande au ministre de modifier le permis tout en s'assurant que l'établissement atteste que tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ou qu'il a obtenu pour eux une tolérance d'engagement. L'établissement devra également démontrer à la Direction de l'enseignement privé du Ministère qu'il dispose du matériel nécessaire à la mise en place du nouveau programme.

Mai 2006

**INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC.**

Installation du 550, rue Sherbrooke Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 1B9

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</b> - Enregistrement du son et sonorisation (NNC.09) (AEC) - Traitement de sons et conception sonore (NNC.0A) (AEC) - Gérance d'artiste de musique populaire (NNC.0E) (AEC) - Production cinématographique et télévisuelle (NWY.1F) (AEC)	<b>PERMIS</b> - Enregistrement du son et sonorisation (NNC.09) (AEC) - Traitement de sons et conception sonore (NNC.0A) (AEC) - Gérance d'artiste de musique populaire (NNC.0E) (AEC) - Production cinématographique et télévisuelle (NWY.1F) (AEC)
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30
<b>MOTIFS</b>	

De 1984 à 1993, l'établissement a donné le programme Techniques d'enregistrement qu'il avait lui-même élaboré. Jusqu'en 1993, il était titulaire d'un permis qui lui avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, l'établissement obtenait un permis qui l'autorisait à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur- 901.24, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, le permis était renouvelé pour trois ans et le programme autorisé était remplacé par deux programmes plus courts, comportant chacun deux voies de spécialisation. Il s'agit des programmes Techniques de son - NNC.04 (AEC) et Conception sonore - NNC.05 (AEC). À cette occasion, le permis a également été modifié pour y ajouter le programme Gestion artistique - NNC.06 (AEC), qui appartient à un secteur de formation différent. En 2002, le permis n'est renouvelé que pour un an parce que l'établissement devait remplacer les programmes Techniques de son et Conception sonore par des programmes élaborés par objectifs et standards. En outre, à cette occasion, le Ministère a également demandé à l'établissement de mettre au point un nouveau programme en remplacement de Gestion artistique qui devait être désactivé le 30 juin 2003. En 2003, le permis est renouvelé pour trois ans et les deux programmes du domaine des techniques du son sont remplacés par des programmes élaborés par objectifs et standards. En 2004, le programme Gestion d'artiste de musique populaire - NNC.OE (AEC) remplace Gestion artistique - NNC.06 (AEC). La même année, l'établissement déménage dans de nouveaux locaux lui permettant de regrouper en un seul endroit toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires aux formations offertes. L'Institut Trebas se consacre à la formation et au perfectionnement de la main-d'œuvre de l'industrie de la musique depuis 1979. Cet organisme possède deux installations au Canada, soit une à Montréal et l'autre à Toronto. Il demande cette année le renouvellement de son permis pour tous ses programmes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, comme ce fut le cas lors du dernier renouvellement. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables et sa Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études devrait être déposée en 2006. Quant à l'évaluation des apprentissages, elle a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, en 1996. Par ailleurs, cette Commission a jugé que la mise en œuvre du programme Techniques de son était de qualité, et elle a notamment souligné la pertinence de l'encadrement pédagogique dans son rapport. L'établissement possède également toutes les ressources requises pour poursuivre ses activités. Un directeur des études expérimenté est responsable de l'organisation pédagogique et les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. L'établissement dispose des salles de classe, des salles spécialisées et du matériel nécessaires pour donner la formation visée. La Commission observe toutefois que le requérant a eu un déficit d'exercice très important en 2004-2005 et a présenté un déficit cumulé du même montant. Les prévisions budgétaires des trois prochaines années, si elles se réalisent, devraient permettre d'éponger le déficit en question qui est dû, selon le requérant, au déménagement de 2004 et à l'accroissement des dépenses publicitaires en vue de faire connaître sa nouvelle adresse.

Dans ces circonstances, la Commission préoccupée par la situation financière de l'établissement recommande au ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans, afin de suivre de près l'évolution de cette situation.

Mars 2006

**LA MATERNELLE DE MARIE-CLAIRE**

Installation du 18190, boulevard Elkas  
Kirkland (Québec) H9J 3Y4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services d'éducation au préscolaire</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Services d'éducation au préscolaire</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2007-06-30	

## MOTIFS

L'établissement est une entreprise individuelle qui appartient à M<sup>me</sup> Marie-Claude Martin, titulaire d'un permis depuis 1992. Au début de l'année scolaire 1997-1998, l'établissement a emménagé dans les locaux de l'Académie Marie-Claire, organisme à but non lucratif dont M<sup>me</sup> Martin est membre, afin de répondre à une exigence du bailleur de fonds, soit d'inscrire un nombre minimal d'élèves avant de fournir le financement demandé. À l'occasion du renouvellement de 1998, la Commission a noté que l'établissement avait corrigé les lacunes observées antérieurement et qui concernaient le contrat de services éducatifs, la publicité et l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2000, puisque l'établissement respectait les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes, la Commission recommandait que le permis soit renouvelé pour une seule année, afin de faire concorder cette date d'échéance avec celle de l'Académie. La Commission a également recommandé au ministre de renouveler le permis à la condition que le poste de la direction pédagogique de l'Académie et de la Maternelle, alors vacant, soit comblé dans le meilleur délai par une personne qualifiée. En 2001, comme l'établissement répondait aux exigences de l'article 18 de la Loi, le permis a été renouvelé pour cinq ans. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services autorisés.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des informations livrées sur place par les représentants de l'établissement, la Commission juge que de sérieuses lacunes doivent être corrigées et que l'établissement satisfait de façon très sommaire aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. En premier lieu, elle déplore vivement la piètre qualité du dossier, quasi-incompréhensible. Elle estime que celui-ci traduit, dans une certaine mesure, le peu de sérieux prêté au renouvellement du permis et qu'il entache la crédibilité même de l'établissement. Les nombreuses lacunes observées inquiètent la Commission. Au regard des ressources humaines, trois des cinq enseignants n'auraient pas de qualification légale. La Commission observe qu'à ce propos, il est difficile d'obtenir des informations claires de la part des autorités. La directrice générale de La Maternelle de Marie-Claire occupe le même poste à l'Académie Marie-Claire. Elle est secondée par une responsable pédagogique embauchée à temps partiel (20 p. 100) pour les deux établissements. Celle-ci, légalement qualifiée, serait peu à l'aise avec le programme de formation; elle complète sa tâche par de l'enseignement. Cette situation n'est toutefois pas idéale dans le contexte de l'application obligatoire du Programme de formation de l'école québécoise qui, par ailleurs, est très lentement implanté dans l'établissement, alors qu'il est en vigueur depuis 2000.

Le programme cité à l'appui de la demande est dans les faits antérieur au Programme de formation actuellement en vigueur. De plus, la répartition du temps et le bulletin renvoient à une approche exclusivement disciplinaire. Bref, au regard de l'organisation pédagogique, la Commission émet de sérieuses réserves. Quant aux ressources matérielles, elles sont d'excellente qualité puisque les services sont dispensés à l'Académie Marie-Claire. Concernant la situation financière, la Commission juge qu'elle est positive. Elle observe que les autorités n'ont pas collaboré en vue de corriger le manquement relatif au cautionnement toujours invalide et ce, malgré les nombreux rappels du Ministère, se plaçant ainsi dans une situation d'illégalité. La Commission estime aussi que l'établissement devra fournir des prévisions budgétaires distinctes de celles de l'Académie Marie-Claire, ce à quoi il s'est toujours opposé.

En conséquence, la Commission recommande que le permis de l'établissement soit renouvelé pour la même durée que celui de l'Académie Marie-Claire, soit un an, de manière à lui permettre de redresser la situation sur le plan pédagogique. Elle recommande aussi au ministre de rappeler à l'établissement son obligation de voir à la qualification légale des enseignants, de fournir ses propres prévisions budgétaires, de corriger son contrat éducatif et de fournir le cautionnement conforme aux revenus de scolarité perçus.

Mai 2006

#### LA RÉUSSITE INC.

280, boulevard du Fort-Saint-Louis, bureau 105  
Boucherville (Québec) J4B 1S1

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <p>♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreint à certaines matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Français, mathématique et anglais de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> année</li> <li>- Géographie de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>e</sup> année</li> <li>- Histoire de la 2<sup>e</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> année</li> <li>- Sciences physiques de la 2<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> année</li> <li>- Biologie de la 3<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> année</li> <li>- Chimie, physique et éducation économique de la 5<sup>e</sup> année</li> </ul>	<p>PERMIS (sous condition)</p> <p>• Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Français, mathématique et anglais de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> année</li> <li>- Géographie de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>e</sup> année</li> <li>- Histoire de la 2<sup>e</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> année</li> <li>- Sciences physiques de la 2<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> année</li> <li>- Biologie de la 3<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> année</li> <li>- Chimie, physique et éducation économique de la 5<sup>e</sup> année</li> </ul>

## DEMANDE

- ♦ Services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale

## AVIS

- Services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale

ÉCHÉANCE : 2009-06-30

## MOTIFS

La compagnie dénommée Atelier d'études dirigées La Réussite inc., qui emploie le nom La Réussite inc. pour désigner son établissement, donne, depuis 1995, des cours de rattrapage et de récupération de même que de nombreux autres services (tutorat, aide aux devoirs, services d'orthopédagogie, camp de jour, etc.) qui ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. Il s'agit là de sa principale activité, et il accueille environ 900 élèves du primaire et du secondaire par année. En 2003, l'établissement a obtenu un permis restreint qui l'autorise à donner, au secteur des jeunes, les matières mentionnées plus haut pour autant que l'établissement n'admette que des élèves qui ont dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire lorsque la formation en question est donnée durant les heures normales de classe de ce secteur. En 2005, il a obtenu une modification de son permis afin d'être autorisé à dispenser les services éducatifs de la formation secondaire générale pour les adultes. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services autorisés en formation générale au secondaire et aux adultes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences légales relatives au renouvellement d'un permis. Il dispose d'une organisation pédagogique souple, efficace et conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le matériel didactique suffit pour dispenser les matières obligatoires du Régime pédagogique. Les ressources humaines sont appropriées. Vingt-trois enseignants et enseignantes composent l'équipe de La Réussite inc. alors que dix sont qualifiés légalement. Les autres sont encore en formation ou ne sont titulaires d'aucune autorisation d'enseigner. Concernant ce dernier point, il faut rappeler que, selon l'article 50 de la Loi sur l'enseignement privé, les enseignants engagés à l'heure ou à la leçon pour dispenser des matières obligatoires ou à option prévues au Régime pédagogique doivent être légalement qualifiés au secteur privé. L'établissement devra donc faire appel à des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner pour dispenser des cours complets. L'actionnaire de la compagnie titulaire du permis, qui assume la fonction de directrice, a une formation dans le domaine de l'éducation et possède une bonne expérience dans les domaines de l'enseignement et de la gestion d'écoles primaires et secondaires. Son expérience plus limitée en formation générale aux adultes serait compensée par ses relations avec la Direction de la formation générale des adultes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsque des questions se posent concernant les particularités du programme et de l'évaluation. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour faire face à toutes ses obligations puisque l'effectif augmente et que la situation financière s'améliore constamment depuis 2001.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, mais pour trois ans seulement, et de rappeler à l'établissement l'importance de la qualification légale pour le personnel enseignant qui travaille auprès des élèves soumis à la fréquentation obligatoire.

Février 2006

**L'ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL**

Installation du 241, Avenue Beth Halevy  
Boisbriand (Québec) J7E 4H4

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation au préscolaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Service d'enseignement au primaire</li> </ul> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

En 1995, le ministre de l'Éducation accordait à l'Académie des jeunes filles Beth Tziril, organisme à but non lucratif constitué à la demande de la communauté hassidique Tash, un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire. Cette communauté installée à Boisbriand depuis 1962 disposait déjà de quelques écoles non reconnues où les garçons et les filles recevaient une formation essentiellement orientée vers la transmission de l'héritage religieux et culturel. La délivrance de l'autorisation a eu pour effet de régulariser une partie seulement de la situation de la communauté Tash au regard des lois scolaires du Québec, soit celle des filles de 6 à 12 ans. En 1998, l'autorisation n'a été renouvelée que pour deux ans à la condition que l'établissement s'engage à n'embaucher que des enseignants et enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner, conformément aux exigences de l'article 50 de la Loi. Le permis fut de nouveau renouvelé en juillet 2000, mais pour une période de trois ans. Le ministre a alors demandé à l'établissement d'améliorer les éléments de son organisation concernant l'implantation du nouveau curriculum et des matières prévues dans le Régime pédagogique et de poursuivre les démarches nécessaires pour disposer d'un personnel enseignant qualifié. De son côté, la Commission recommandait que le permis ne soit renouvelé que pour un an, et à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique avant le début de l'année scolaire 2000-2001. De plus, au cours de la même année, il devait trouver une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant. Enfin, la Commission soulignait que les corrections qui seraient acceptées par le ministre ne devraient pas permettre à l'établissement d'outrepasser les accommodements consentis traditionnellement aux écoles juives et qui ont trait particulièrement au temps d'enseignement des matières profanes et à l'autorisation d'enseigner qui n'est exigée que de ceux et celles qui enseignent ces matières.

En 2003, à l'occasion de la demande de renouvellement du permis et de l'ajout des services de l'éducation préscolaire, la Commission a signalé les efforts de l'établissement au regard de l'amélioration des ressources humaines et de l'organisation pédagogique, ce dernier étant en voie de régulariser la situation de ses enseignantes sur le plan de la qualification légale. Le temps d'enseignement des matières prescrites par le Régime pédagogique avait été augmenté afin de respecter celui exigé des écoles juives francophones et il enseignait le programme d'arts qu'il avait réaménagé en vue de tenir compte des orientations religieuses de la communauté. En outre, une dérogation concernant l'éducation physique permettait à l'établissement de ne pas dispenser cette matière, toujours pour des motifs religieux. L'implantation de la réforme était timidement amorcée et les autorités de l'époque démontraient une volonté de poursuivre en ce sens, en fonction du degré de réceptivité de la communauté de manière à ne pas heurter ses valeurs.

Par ailleurs, la Commission recommandait d'acquiescer à la demande d'ajout du préscolaire, compte tenu de l'adéquation des ressources humaines et de la disponibilité des ressources matérielles et financières grâce à l'appui de la communauté. Par contre, elle recommandait au ministre de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement,

particulièrement au regard de la qualification du personnel enseignant et de l'implantation de la réforme. Le ministre a suivi cette recommandation.

L'établissement demande cette année le renouvellement de l'autorisation pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire ainsi que la modification de son agrément en vue d'y ajouter le préscolaire.

### **Renouvellement du permis**

S'appuyant sur le rapport d'analyse fourni, la Commission tient d'abord à souligner que, malgré la résolution attestant de la véracité des renseignements fournis dans le dossier de demande déposé, certains s'avèrent erronés et ne reflètent pas exactement la situation de cet établissement, puisqu'ils sont identiques à ceux transmis par une autre école privée lors de sa dernière demande de renouvellement de permis. Quoique injustifiable, cette situation s'expliquerait par le fait que le personnel administratif de l'établissement ait été complètement remplacé, le premier ayant quitté avec toute la documentation. Le consultant retenu s'est servi de la documentation en provenance de son établissement pour remplir la présente demande. De surcroît, bien que celle-ci ait été déposée dans le délai réglementaire, la résolution autorisant le consultant à procéder au dépôt le fût beaucoup plus tard.

La Commission constate, à la lumière de l'information qu'elle possède et malgré les inexactitudes relevées, que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de permis. Au regard des ressources humaines, en ce qui a trait à l'organisation pédagogique, les autorités de l'établissement ont fait appel à une personne légalement qualifiée possédant une longue expérience à titre de directrice d'un établissement reconnu. Toutefois, le contexte religieux restreint passablement la marge de manœuvre de celle-ci. Le nouveau directeur ne possède pas de qualification légale ni de formation dans le domaine de l'enseignement. Rappelons que la Loi sur l'enseignement privé ne fait aucune obligation en la matière pour la direction générale d'un établissement privé. Néanmoins, dans les cas où la taille de l'effectif scolaire le justifie, ce qui est le cas ici, la Commission recommande toujours au ministre de s'assurer que l'établissement fera appel aux services d'une personne légalement qualifiée pour la direction ou la gestion pédagogique, ce que l'établissement a fait. Les enseignantes nouvellement engagées sont titulaires de l'autorisation légale d'enseigner, sauf une, et possèdent de l'expérience dans d'autres établissements, soit de une à dix-neuf années, et quatre en cumulant plus de dix. Les autres membres du personnel conviennent aux besoins de l'effectif scolaire. Pour ce qui est du Régime pédagogique, même en obtenant la dérogation demandée pour l'éducation physique, l'établissement a encore du chemin à parcourir pour qu'il soit respecté, notamment au sujet des conditions qui ont accompagné le dernier renouvellement de permis. La Commission constate que l'établissement a peu avancé à ce chapitre. Le Programme de formation de l'école québécoise n'est toujours pas enseigné dans son intégralité pour ce qui est du nombre de matières ou du contenu de certaines d'entre elles qui est censuré. L'établissement n'a pas non plus donné suite à son engagement d'améliorer son bulletin, ce dernier témoignant du non-respect du Régime pédagogique. En outre, l'enseignement de l'informatique figure à la grille matières alors que, selon le rapport d'analyse, aucun outil informatique n'est mis à la disposition des élèves.

La Commission considère que l'établissement répond aux autres exigences de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de l'effectif que l'établissement reçoit. Enfin, grâce à l'appui de la communauté, les ressources financières de l'établissement devraient lui permettre de poursuivre ses activités.

En conséquence, la Commission recommande le renouvellement du permis, mais pour une courte période de deux ans; il sera assorti d'un rappel relatif à la nécessité d'apporter les correctifs à son organisation pédagogique. Quant à l'agrément des services de l'enseignement primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il accompagne automatiquement le permis renouvelé.

**Modification de l'agrément**

Compte tenu de l'avis formulé sur le renouvellement de l'autorisation, la Commission n'est pas en mesure de faire une recommandation favorable à l'agrément. Elle estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 que le ministre prend notamment en compte pour l'octroi de l'agrément, notamment la qualité de l'organisation pédagogique. En outre, la conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du ministre ou du gouvernement est sérieusement remise en question, l'établissement accueillant dans ses murs, parce que non destinées au rabbinat, entre 75 et 100 filles recevant une formation de niveau secondaire sans que ces services ne soient autorisés au permis. Elle tient aussi à souligner qu'aucun garçon ne fréquente actuellement l'école, dérogeant ainsi à l'obligation de fréquentation scolaire.

Février 2006

**L'ASSOCIATION SELWYN HOUSE**

Installation du 95, chemin Côte-Saint-Antoine  
Westmount (Québec) H3Y 2H8

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	<b>PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

Fondé en 1908, l'établissement, qui ne reçoit que des garçons, a été déclaré d'intérêt public pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire, en 1968. Cette autorisation, transformée en 1993 en permis et en agrément aux fins de subventions, ne comporte pas de date d'échéance. En 1973, un permis était délivré à l'établissement pour les services d'enseignement au primaire auxquels se sont ajoutés, en 1995, ceux de l'éducation préscolaire. Le permis en question a été renouvelé périodiquement sans poser de problème particulier. Les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de la première secondaire sont donnés dans l'immeuble du 95, chemin Côte-Saint-Antoine, à Westmount, tandis que ceux des autres classes du secondaire le sont dans un immeuble situé à proximité. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2006 et qui avait été renouvelé en 2001, sans aucune condition.

L'établissement est bien implanté dans son milieu et sa réputation est excellente. La qualité des services qu'il offre est attestée, notamment, par la stabilité de son effectif qui est de plus en plus multiethnique. À la lumière de l'information qui lui a été transmise, la Commission constate que l'organisation pédagogique de l'établissement est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, sauf pour l'enseignement moral, absent de la grille-horaire et du bulletin. Le bulletin de 2006-2007 que l'établissement a déposé inclut désormais cette matière. Un temps d'enseignement important est réservé au français (langue et culture). L'établissement dispose également des ressources nécessaires pour donner les services autorisés. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; presque tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, sauf deux, l'un en art et l'autre en musique. À cet égard, l'établissement devra se conformer à l'article 50 de la Loi sur l'enseignement privé. Les ressources matérielles, déjà jugées appropriées, ont été améliorées de façon marquée depuis le dernier renouvellement, notamment par la construction d'un gymnase, d'une bibliothèque et d'un centre informatique de même que par la rénovation des salles de

l'immeuble utilisé pour donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; 14 000 000 \$, financés par les fondations, y ont été investis. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Cependant le contrat de services éducatifs devra être corrigé, l'établissement y incluant une clause de rétention du bulletin pour défaut de paiement, ce qui ne respecte pas une disposition du Régime pédagogique prescrivant la transmission des résultats scolaires.

En conséquence, la Commission recommande au ministre, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, de renouveler le permis pour cinq ans, tout en rappelant à l'établissement son obligation de corriger les manquements observés.

Juin 2006

### **L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC**

Installation du 4, rue du Parloir  
Québec (Québec) G1R 4S7

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT SANS DATE D'ÉCHÉANCE	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

### **L'ÉCOLE DES URSULINES DE LORETTEVILLE**

Installation du 63, rue Racine  
Loretteville (Québec) G2B 1C8

RENOUELEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT SANS ÉCHÉANCE	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

#### **MOTIFS**

En 1969, L'École des Ursulines de Québec a été déclarée d'intérêt public pour l'enseignement secondaire qu'elle a cessé de donner il y a quelques années afin de concentrer ses activités éducatives sur l'éducation préscolaire et sur l'enseignement primaire. Cette autorisation ne comportait pas de date d'échéance. D'abord titulaire d'un permis pour l'enseignement primaire, l'établissement a également obtenu, en 1987, une déclaration d'intérêt public (DIP) pour cet enseignement; autorisation renouvelée sans échéance en 1993. En 1997, une modification du permis lui a été accordée en vue d'ajouter l'éducation préscolaire à ses activités, service éducatif pour lequel le ministre lui a accordé un agrément en juillet 2000, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. De 1941 à 1991, la congrégation des Ursulines de Québec a dirigé le Pensionnat des Ursulines de Loretteville. Cet établissement a été reconnu aux fins de subventions en 1969, et cette autorisation ne comportait pas de date d'échéance. L'établissement était alors exploité par une société apparentée, soit l'Union canadienne des moniales de Sainte-Ursule. En 1991, c'est toutefois l'École des Ursulines de Québec qui a demandé et obtenu une DIP, valide pour cinq ans, pour l'installation de Loretteville. En 2001, le permis de

L'établissement a été renouvelé sans aucune condition. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation pour les services de l'éducation préscolaire donnés dans son installation de Québec et pour ceux de l'enseignement primaire restreints aux trois premières classes et donnés dans son installation de Loretteville. Il demande encore que ces autorisations soient délivrées sans échéance, s'appuyant en cela sur sa longue expérience en enseignement ainsi que sur le pouvoir discrétionnaire du ministre prévu à ce chapitre par l'article 18 de la Loi.

L'établissement est bien implanté dans son milieu et il y jouit d'une réputation enviable. Il prévoit que son effectif sera stable durant les prochaines années : environ 80 jeunes garçons et filles dans l'installation de Loretteville et environ 490 filles (53 au préscolaire et 438 au primaire) dans celle de Québec. L'établissement est maintenant reconnu par l'Organisation du baccalauréat international.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement dispose des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités dans les deux installations. L'équipe de direction est qualifiée et tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, sauf une personne nouvellement engagée et pour laquelle une tolérance d'engagement a été émise. Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées et la situation financière de l'établissement est excellente. Les états financiers de l'année indiquent un important surplus accumulé, un fond de roulement positif et une absence de dette à long terme. En outre, les frais de scolarité chargés se situent sous le montant autorisé par la Loi. En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une période de cinq ans puisque, selon l'orientation ministérielle adoptée, aucun permis n'est accordé sans échéance.

Juin 2006

## L'ÉCOLE LES JEUNES EXPLORATEURS

Installation du 20, chemin Compton  
Bromont (Québec) J2L 1E7

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	PERMIS (sous condition)
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30
MOTIFS	

L'École Les Jeunes Explorateurs est une entreprise individuelle appartenant à M<sup>me</sup> Geneviève Charest. De 1997 à 2000, cette personne a été titulaire d'un permis du ministère de l'Éducation qui l'autorisait à donner, sous la raison sociale École préscolaire Montessori Bromont, les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans). Toutefois, elle n'a utilisé le permis en question que durant deux ans, mais elle continue de recevoir des enfants de 5 ans et moins en leur donnant des services de garde durant une partie de la journée (jardin d'enfants), les services en question n'étant pas réglementés. M<sup>me</sup> Charest utilise également le nom Les ateliers d'animation Geneviève Charest. Depuis septembre 2005, elle donne, sans avoir obtenu le permis requis, les services d'enseignement au primaire à ses enfants de même qu'à ceux de ses sœurs et de quelques autres parents de la région. Désirant régulariser sa situation, elle demande maintenant un permis au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour être autorisée à donner le Programme de formation de l'école québécoise en utilisant notamment le matériel Montessori qu'elle possède déjà.

À la lumière de l'analyse qui lui a été présentée et de l'information supplémentaire fournie par la personne requérante, la Commission considère que celle-ci répondra à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si elle donne suite à toutes les intentions annoncées et si elle respecte les exigences suivantes. L'organisation pédagogique sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsque l'établissement y aura apporté quelques ajustements. Il met actuellement l'accent sur l'éducation physique et les activités sportives, mais il devra également s'assurer que le temps d'enseignement du français et de la mathématique sera suffisant pour permettre que tous les objectifs du programme officiel soient atteints. Pour ce qui est de l'organisation pédagogique selon laquelle l'enseignement de ces deux matières de base est fait par les mêmes enseignants et enseignantes dans les trois classes (regroupement des élèves par cycle), la Commission la considère satisfaisante parce que tout le projet éducatif est axé sur un thème unique (un voyage autour du monde) et que, compte tenu de la taille de l'établissement, les liens entre les membres du personnel enseignant sont étroits et que leur adhésion au projet en question sera plus facile. Dans d'autres circonstances, la Commission aurait eu des réserves portant sur le respect des orientations et des pratiques pédagogiques privilégiées par le Programme de formation de l'école québécoise. Les ressources humaines pressenties ne sont pas tout à fait appropriées. La directrice, qui aura également une tâche d'enseignement, est titulaire d'une autorisation d'enseigner et a deux ans d'expérience en maternelle, mais seulement quelques mois au primaire. Elle possède aussi une mince expérience en gestion d'une école reconnue. La Commission croit que cette directrice devra être secondée, du moins à temps partiel, par une personne familière avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliqueront à l'établissement de même qu'avec les exigences du programme officiel. Les enseignants et les enseignantes devront posséder l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose déjà d'une partie des ressources matérielles nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Le nombre de salles de classe aménagées dans l'immeuble qu'il occupe actuellement sera suffisant pour recevoir l'effectif prévu, soit un maximum de 45 élèves. En outre, l'établissement devra continuer d'utiliser des locaux du centre communautaire situé à proximité, notamment pour donner les cours d'éducation physique, et il devra également prendre toutes les mesures de sécurité pertinentes pour l'organisation des activités extérieures. Enfin, il devra compléter l'achat du matériel didactique requis et du mobilier adapté aux besoins de son effectif. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. La situation de la requérante et de son conjoint est bonne à ce chapitre et l'établissement prévoit un surplus pour les prochaines années. Un cautionnement suffisant et valide devra également être fourni au Ministère et des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de délivrer un permis valide pour trois ans, et ce, aux conditions indiquées plus haut.

Décembre 2005

### **LES FILLES DE SAINTE-MARIE-DE-LEUCA**

Installation du 125, rue Coulonge  
Longueuil (Québec) J4G 1H7

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>	<b>PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>
<b>ÉCHÉANCE 2011-06-30</b>	

## MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la deuxième partie de la Loi canadienne sur les sociétés par actions; il est dirigé par la communauté des Filles de Sainte-Marie de Leuca. En 1984, afin de compléter ses services à la petite enfance, il a obtenu un permis l'autorisant à donner ceux de l'éducation préscolaire, services qui ne constituent toutefois qu'une infirme partie de ses activités. Le permis, renouvelé en 2001, est valide jusqu'au 30 juin 2006.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et des rapports antérieurs, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a diminué de façon importante depuis la mise en place des services éducatifs d'éducation préscolaire à temps plein, destinés à tous les enfants de 5 ans. Durant certaines années, l'effectif a été tellement peu élevé que la Commission doutait que tous les objectifs du programme puissent être atteints. Toutefois, le rapport actuel révèle une remontée au cours des deux dernières années pour atteindre 16 élèves en 2005-2006. Le projet éducatif de l'établissement vise le développement de l'autonomie de l'enfant par une pédagogie centrée sur l'expérimentation où l'essai et l'erreur servent d'éléments constitutifs de la construction des savoirs. La Commission observe également que l'établissement satisfait à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il continue de consacrer les ressources appropriées pour donner les services éducatifs visés, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. La directrice possède la qualification voulue et les éducatrices sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'organisation pédagogique est en tout point conforme aux exigences. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des enfants du préscolaire 5 ans. Enfin, la situation financière de l'établissement est excellente, les états financiers de l'année indiquent un taux d'endettement de 2 p. 100 seulement et un important surplus accumulé. En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mars 2006

**MAISON D'ENFANTS MONTESSORI DE GATINEAU INC.**

Installation du 28, avenue Gatineau  
Gatineau (Québec) J8T 4J1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS (sous condition)
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :</li> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul>
MODIFICATION DU PERMIS	ÉCHÉANCE : 2008-06-30
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Changement d'adresse</li> </ul>	RECOMMANDATION FAVORABLE

## MOTIFS

La compagnie dénommée Maison d'enfants Montessori Gatineau inc. a été constituée en juillet 1994 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies : elle ne compte qu'une actionnaire qui occupe le poste de directrice de l'établissement. En septembre 1994, elle a commencé à accueillir en garderie éducative, mais sans permis, des enfants de 3 à 5 ans. Enfin, en 1998, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire en utilisant la pédagogie montessorienne. Ce permis a été renouvelé pour trois autres années en 2001. En 2004, il a été de nouveau renouvelé, mais

cette fois assorti de trois conditions : la qualification légale du personnel enseignant, le respect des exigences du Régime pédagogique au regard du temps prescrit et de l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. La présente demande vise le renouvellement des services autorisés au permis ainsi que le déménagement de l'installation vers le 123 de la même avenue, où est située l'installation actuelle.

Le rapport présenté à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore obtenu du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille le permis nécessaire pour donner les services de garderie aux nombreux enfants de 2 ans et demi à 4 ans qu'il reçoit (32 en 2003-2004). Le rapport en question souligne également que l'établissement continue de connaître des difficultés à recruter des enfants qui ont l'âge réglementaire d'admission à la maternelle. Le nombre d'enfants a varié de trois à cinq au cours des trois dernières années, et l'on en compte sept cette année.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement ne répond pas toujours à toutes les dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires. Le temps consacré aux activités éducatives du préscolaire est encore inférieur à celui qui est prescrit et ce, malgré le rappel effectué l'an passé à ce sujet par la Direction de l'enseignement privé. En outre, l'enseignante de musique n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner et se retrouve seule avec les élèves. La Commission juge que l'établissement n'a pas respecté les conditions posées à cet égard par le ministre lors du dernier renouvellement. Par contre, cette année, il a respecté les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, autre condition qui avait été posée par le ministre à l'occasion de ce même renouvellement. L'établissement répond quand même, dans l'ensemble, aux autres exigences relatives au renouvellement d'un permis.

Le programme qu'il donne respecte le contenu et les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et il dispose des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. La directrice possède de l'expérience en gestion et elle a une formation en pédagogie Montessori. L'éducatrice responsable du groupe du préscolaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Le bulletin est conforme aux exigences et les dossiers scolaires sont maintenant tenus selon les règles de l'art. Quant aux nouvelles ressources matérielles, elles seront appropriées si tout se concrétise. Le nouveau bâtiment sera plus adapté aux besoins et permettra la séparation physique des enfants du préscolaire et de la halte-garderie et ce, en vue de se conformer aux exigences du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. L'aménagement extérieur sera élaboré par un dessinateur à l'emploi de la ville. Cependant, la Commission constate que la question importante du zonage du nouvel immeuble n'est pas encore réglée. L'endroit ne serait pas zoné « institutionnel », mais un représentant de la ville aurait assuré qu'il le serait. La Commission estime qu'avant d'autoriser la modification du permis, il serait important que le Ministère s'assure du respect du zonage. Enfin, la situation financière de l'établissement est très bonne. Par ailleurs, à la suite de l'intervention du Ministère, il a corrigé son contrat de services éducatifs qui ne respectait pas les dispositions légales et réglementaires.

En conséquence, la Commission recommande au ministre, en vertu de l'article 18 de la Loi, de ne renouveler le permis que pour deux ans et à la condition que l'établissement corrige les manquements indiqués plus haut. Cette recommandation s'appuie aussi sur le faible effectif accueilli par l'établissement qui ne garantit pas la survie de l'offre de service visée par la présente demande. En outre, elle lui recommande d'autoriser la modification du permis, mais d'exiger, avant sa délivrance, le document attestant de la conformité du zonage.

Jun 2006

## **PENSIONNAT DE DRUMMONDVILLE**

Installation du 235, rue Moisan

Drummondville (Québec) J2C 1W9

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Le Pensionnat de Drummondville a été fondé en 1875 par les Sœurs de la Présentation de Marie. D'abord incorporé sous le régime de la Loi des évêques catholiques romains, il a obtenu ses lettres patentes le 23 juin 1961. La corporation fut ensuite convertie en vertu de l'article 15 de la Loi sur les corporations religieuses. Les lettres patentes ont été émises le 22 avril 1991. En 1969, l'établissement obtenait une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire. Cet acte a été modifié en 1986 pour faire droit à une déclaration d'intérêt public (DIP), sans échéance. En 1990, l'établissement recevait le statut DIP pour l'enseignement général de la 1<sup>re</sup> à la 3<sup>e</sup> secondaire, sans échéance. Finalement, en 1997, un permis restreint pour dispenser les services éducatifs aux classes de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire lui a été délivré. En outre, l'agrément est accordé pour tous ces services éducatifs. L'effectif scolaire a constamment diminué au cours des dernières années. En 1999-2000, le Pensionnat de Drummondville accueillait 346 élèves contre 226 l'an dernier et 206 en 2005-2006.

En février 2006, l'administration de l'école a annoncé que le Pensionnat de Drummondville fermerait ses portes à la fin de l'année scolaire 2005-2006. Aux prises avec des difficultés financières depuis quelques années déjà, en dépit du plan de relance qui avait été mis en place, le Pensionnat de Drummondville bénéficiait d'un prix préférentiel pour la location des installations nécessaires. Cependant, la communauté religieuse des Sœurs de la Présentation de Marie ne pouvait plus supporter un tel poids financier. La détérioration de la situation financière combinée à la diminution importante de l'effectif scolaire ont conduit à la présente demande. Le 27 mars 2006, l'établissement a fait parvenir à la Direction de l'enseignement privé la résolution du conseil d'administration du Pensionnat de Drummondville relative à la fermeture de l'établissement. Le Pensionnat de Drummondville a confirmé sa fermeture définitive le 30 juin 2006 ainsi que la dissolution de la corporation et du conseil d'administration. Une demande de révocation de permis est donc présentée à la Commission consultative de l'enseignement privé en vertu du paragraphe 5 de l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, qui stipule que le ministre peut, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser les services couverts.

En conséquence, en vertu de l'article 119 de la Loi, la Commission recommande au ministre de révoquer le permis, tout en reconnaissant la contribution significative de l'établissement à l'éducation au Québec.

Juin 2006

### **PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES**

Installation du 5680, boulevard Rosemont  
Montréal (Québec) H1T 2H2

DEMANDE	AVIS
<b>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul>	<b>PERMIS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services de l'éducation préscolaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants de 5 ans</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2009-06-30</p>

## MOTIFS

L'établissement fondé en 1937 a été dirigé jusqu'en 1998 par le Pensionnat Notre-Dame-Des-Anges, constitué en vertu des dispositions relatives à la constitution en corporation des évêques catholiques romains. En 1969, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions, autorisation considérée, en vertu de l'actuelle Loi, comme un permis et un agrément aux fins de subventions. Il était alors autorisé à donner les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Cette autorisation ne comportait aucune date d'échéance. En 1986, l'établissement a cessé de donner les services d'enseignement au secondaire et depuis 1994, il n'offre plus le service de pensionnat. En 1998, l'établissement a obtenu un permis afin de donner les services de l'éducation préscolaire pour lesquels il possède un agrément depuis juillet 2000. Compte tenu du vieillissement de ses membres, en particulier, la communauté des Sœurs franciscaines missionnaires de l'Immaculée Conception avait entrepris des démarches devant conduire à une relève institutionnelle. Elle a demandé, en 1998, la cession de son permis à la compagnie dénommée Pensionnat Notre-Dame-Des-Anges (1998) inc., cession qui lui a été refusée en raison notamment des caractéristiques de la nouvelle structure corporative qui ne répondait pas aux exigences d'un établissement agréé. La communauté a par la suite procédé à la conversion de l'organisme titulaire du permis, organisme maintenant constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement a modifié ses règlements généraux qui prévoient désormais que la communauté désignera les membres de l'organisme qui éliront ensuite les administrateurs et les administratrices lors d'une assemblée générale. Le 7 octobre 2003, le ministre a autorisé l'établissement à modifier le nom du titulaire du permis pour celui actuellement en vigueur et tous les administrateurs de la corporation se sont retirés pour laisser la place à d'autres.

L'autorisation concernant les services en question a été renouvelée en 2001 pour cinq ans et vient à échéance le 30 juin 2006. L'établissement en demande cette année le renouvellement. Le projet éducatif met l'accent sur l'importance du sentiment de fierté qui se dégage des réalisations de l'élève et sur l'image qu'il doit transmettre à son entourage. À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement continue de répondre à un besoin important, comme en fait foi le nombre élevé d'élèves qu'il reçoit. Toutefois, elle estime qu'il ne satisfait que partiellement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. En fait, elle constate que celui-ci ne respecte pas le temps prescrit par le Régime pédagogique, l'établissement n'offrant que vingt heures d'activités éducatives par semaine au lieu des vingt-trois heures trente obligatoires. La Commission considère que ce manquement est grave. Les autres éléments de l'organisation pédagogique sont conformes à la législation. Les ressources humaines sont appropriées, l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée et les éducatrices sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des enfants du préscolaire. Les locaux sont loués de la corporation sans but lucratif Collège Jean-Eudes. Les enfants disposent d'une cour de récréation qui leur est réservée. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, et de rappeler à l'établissement son devoir de respecter le temps prescrit. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé

Juin 2006

**SÉMINAIRE DE SHERBROOKE**  
 Installation du 195, rue Marquette  
 Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerce international LCA.A4 (AEC)</li> </ul> </li> <li>♦ Retrait d'un programme de la formation technique au collégial :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques juridiques JCA.0D (AEC)</li> </ul> </li> </ul>	

MOTIFS
--------

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de Sherbrooke, neuf programmes du type en question. L'autorisation visée dans la présente demande concerne aussi l'enseignement de deux programmes de pastorale que l'établissement peut donner dans son installation principale, celle de la rue Marquette, à Sherbrooke, et dans une autre installation située au 200, boulevard Robert, à Granby. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter un programme et d'en retirer un autre. Le programme visé appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC et la Commission formule une recommandation favorable à ce sujet.

Novembre 2005

### **SYSTÈME MONTESSORI CHEZ DENYSE**

**Installation du 548, chemin du Village  
Morin-Heights (Québec) J0R 1H0**

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Services d'enseignement au primaire</li> </ul>	

MOTIFS
--------

Système Montessori chez Denyse est une compagnie à but lucratif constituée en août 2004. Aucun organisme n'est apparenté à cette compagnie. Depuis 1989, la requérante offre des services de garde à des enfants de 5 ans et moins. Elle dit exploiter un jardin d'enfants et elle ne possède pas de permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pour offrir ces services. En vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, les services offerts en jardin d'enfants sont à temps partiel. Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ne délivre pas de permis pour ces services parce que les dispositions de la loi concernant les jardins d'enfants ne sont pas encore entrées en vigueur. Actuellement, plus de la moitié des enfants de 3 et 4 ans, soit 20 enfants de l'établissement, et la totalité des élèves de 5 ans, soit 15 élèves, sont inscrits à temps plein. Il s'agit alors davantage d'un service de garderie. En vertu de la précédente Loi, lorsque des services de garde sont donnés à plein temps à sept enfants et plus, il s'agit d'un service de garderie et la

requérante a l'obligation légale de posséder un permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

En 2004, l'établissement a demandé la délivrance d'un permis pour tenir un établissement d'enseignement privé afin d'y offrir les services d'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire de même que l'agrément, aux fins de subventions, pour ces services. Comme dans la majorité des écoles utilisant l'approche Montessori, les enfants de 5 ans devaient être regroupés avec les enfants de 3 et 4 ans. En 2004, un seul groupe avait été formé, mais à partir de 2005-2006, la requérante prévoyait admettre près de 60 enfants de 3, 4 et 5 ans dont 20 enfants de 5 ans répartis en deux classes. Au primaire, les enfants devaient également être regroupés en deux cycles de trois ans. La requérante prévoyait atteindre, en trois ans, sa capacité maximale d'accueil avec deux classes de 40 enfants. La première classe serait réservée aux élèves des trois premières années et la seconde, à ceux des trois dernières années. Avec ou sans agrément, la requérante prévoyait admettre le même nombre d'élèves. La Commission avait alors émis un avis défavorable au regard de cette demande. Plusieurs éléments problématiques avaient été soulevés au sujet des ressources humaines, du contrat de services éducatifs, du bulletin et du respect du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire. De plus, plusieurs éléments n'étaient pas respectés relativement à la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et à ses critères de sélection du personnel enseignant et de direction de même qu'à la conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du Ministère ou du gouvernement. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'a pas accordé le permis à l'établissement. Les motifs invoqués avaient trait au projet d'agrandissement alors que la requérante ne faisait pas la démonstration que l'établissement disposait des ressources matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs visés. Quant à l'agrément, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé, il lui fut automatiquement refusé. Le ministre estimait que la requérante est une compagnie à but lucratif et que, au cours des dernières années, l'octroi de subventions à un établissement exploité par ce type d'entreprise n'avait pas été favorisé; que l'enseignement bilingue ne respecte pas la Charte de la langue française pour les élèves qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais et que la requérante doit se conformer à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Cette année, la requérante demande la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au primaire.

Compte tenu de l'analyse présentée, la Commission est outrée de constater que cet établissement d'enseignement au primaire est exploité sans permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et sans permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pour les services de garde d'enfants de 5 ans et moins. En outre, la Commission considère que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il dispose des ressources nécessaires à la mise en œuvre des services éducatifs pour lesquels il demande la délivrance d'un permis. Les membres de l'équipe de gestion, dont la requérante fait partie à titre de directrice générale et d'éducatrice auprès d'un groupe d'enfants en service de garde dans sa résidence, ne possède pas de formation en enseignement ni d'expérience des services d'enseignement au primaire. Elle est secondée par une enseignante qualifiée et expérimentée en services d'enseignement au primaire, mais aucune personne responsable de la gestion pédagogique de l'école n'a encore été embauchée. En outre, l'école ne dispose toujours pas du mobilier requis pour les services d'enseignement au primaire et aucune garantie de livraison n'a été présentée. Un cautionnement adéquat n'a toujours pas été fourni et la requérante indique, dans la présentation du mode d'enseignement, que le programme Montessori est approuvé par le Ministère, lorsqu'il faut indiquer que le seul programme autorisé par le Ministère est le Programme de formation de l'école québécoise.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne pas accorder le permis demandé.

Novembre 2005

**VILLA SAINTE-MARCELLINE**

Installation du 815, avenue Upper Belmont  
Westmount (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)</li> </ul>	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
MOTIFS	

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1969 pour l'enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2005. Enfin, en 1992, il a obtenu une DIP qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1994, puis en 1995 et en 1996, sa demande a été refusée, notamment à cause de son organisation pédagogique particulière au primaire, organisation qui n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En 1999, l'établissement a réitéré sa demande puisqu'il avait corrigé l'organisation en question. En juin 2000, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre de l'Éducation lui a accordé un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième années du primaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition.

En juillet 2001, pour la raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément pour y ajouter la classe de quatrième année; en juillet 2002, la troisième a aussi été ajoutée suivie des deux classes du premier cycle, en juillet 2003. Au cours des deux dernières années, l'établissement a essuyé un refus de la part du ministre en ce qui a trait à sa demande d'agrément pour les services d'éducation au préscolaire, toujours en raison de l'insuffisance des ressources budgétaires. En 2005, la Commission a maintenu son avis favorable à la condition que la personne représentant les parents, en l'occurrence la directrice-adjointe, ne soit pas une employée de l'établissement. Cette situation a été corrigée par les autorités. En ce qui a trait à la situation financière, il convient de souligner que l'établissement bénéficie du soutien de la communauté. L'établissement réitère pour 2006 sa demande de modification de l'agrément.

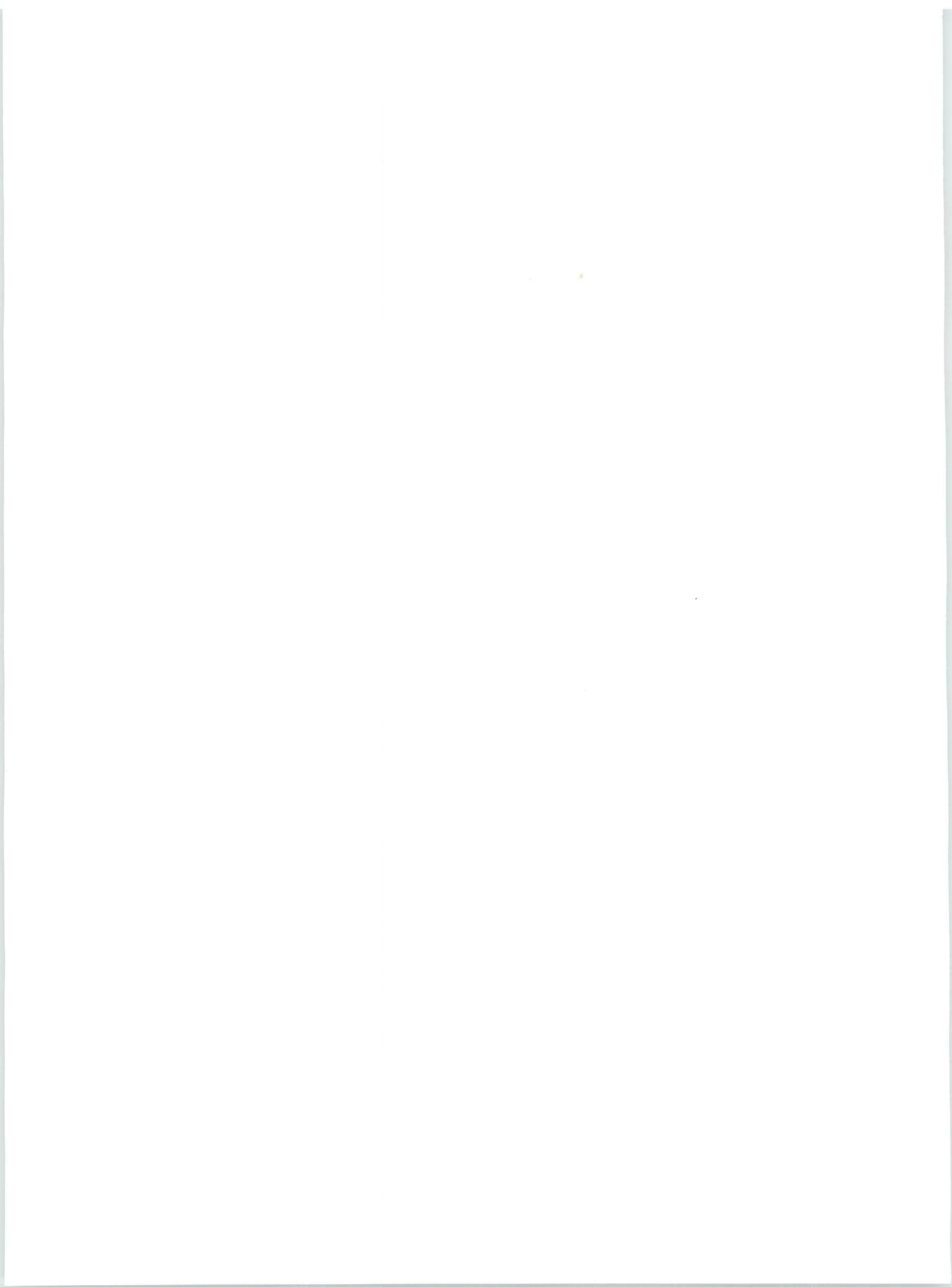
**Modification de l'agrément**

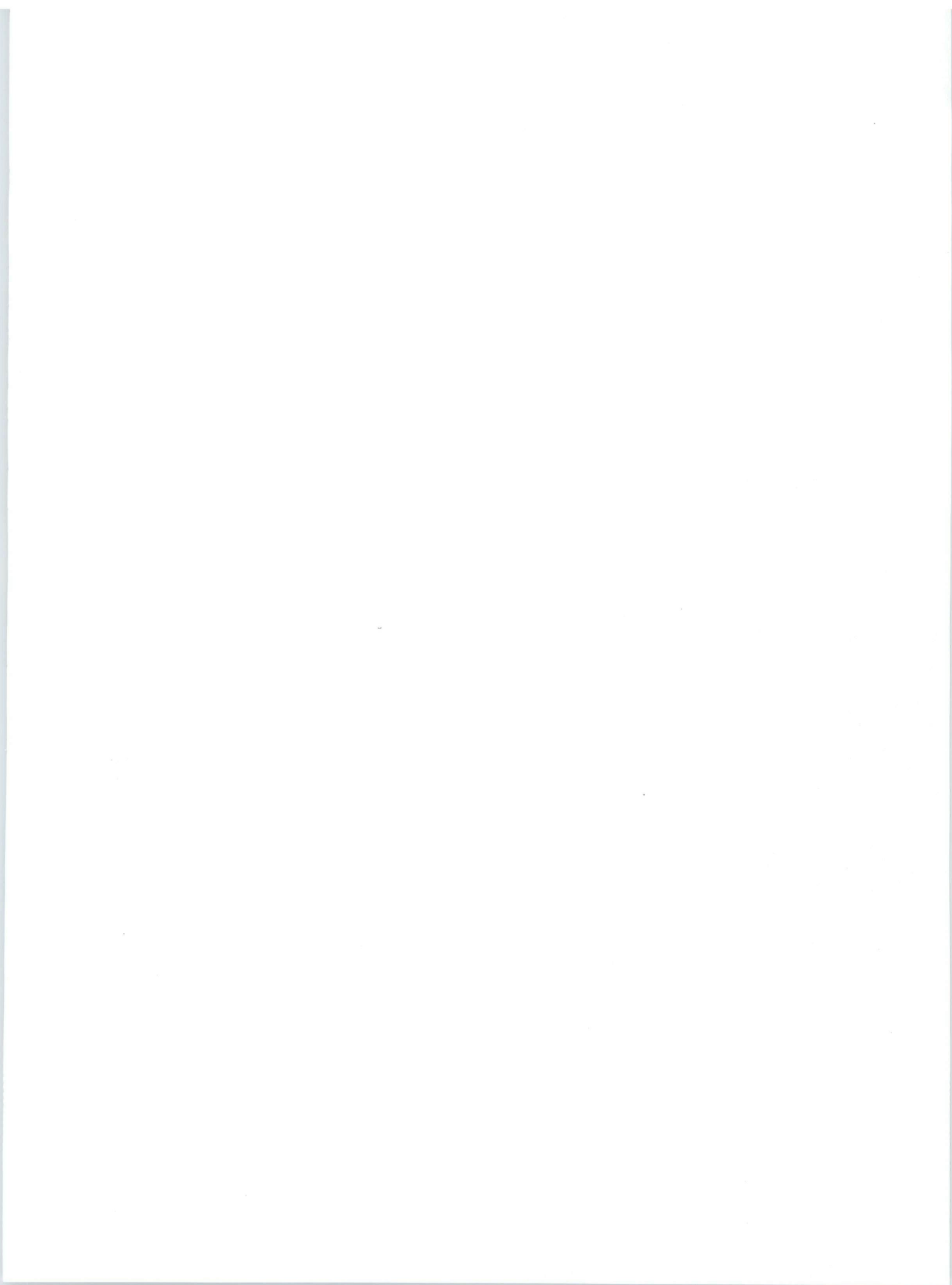
La Commission maintient sa recommandation favorable à l'égard de cette demande, sans y inclure les conditions imposées antérieurement, la situation ayant été régularisée à cet égard. Toutefois, compte tenu des nouveaux renseignements fournis cette année, deux nouvelles conditions sont imposées, soit la correction des lacunes relevées au bulletin du primaire, où l'on observe une évaluation globale plutôt que par compétence pour plusieurs disciplines, ainsi que des correctifs au bilan des apprentissages de fin de cycle de manière à ajouter les six matières absentes, en vue de le rendre conforme aux prescriptions de l'article 30.1 du Régime pédagogique.

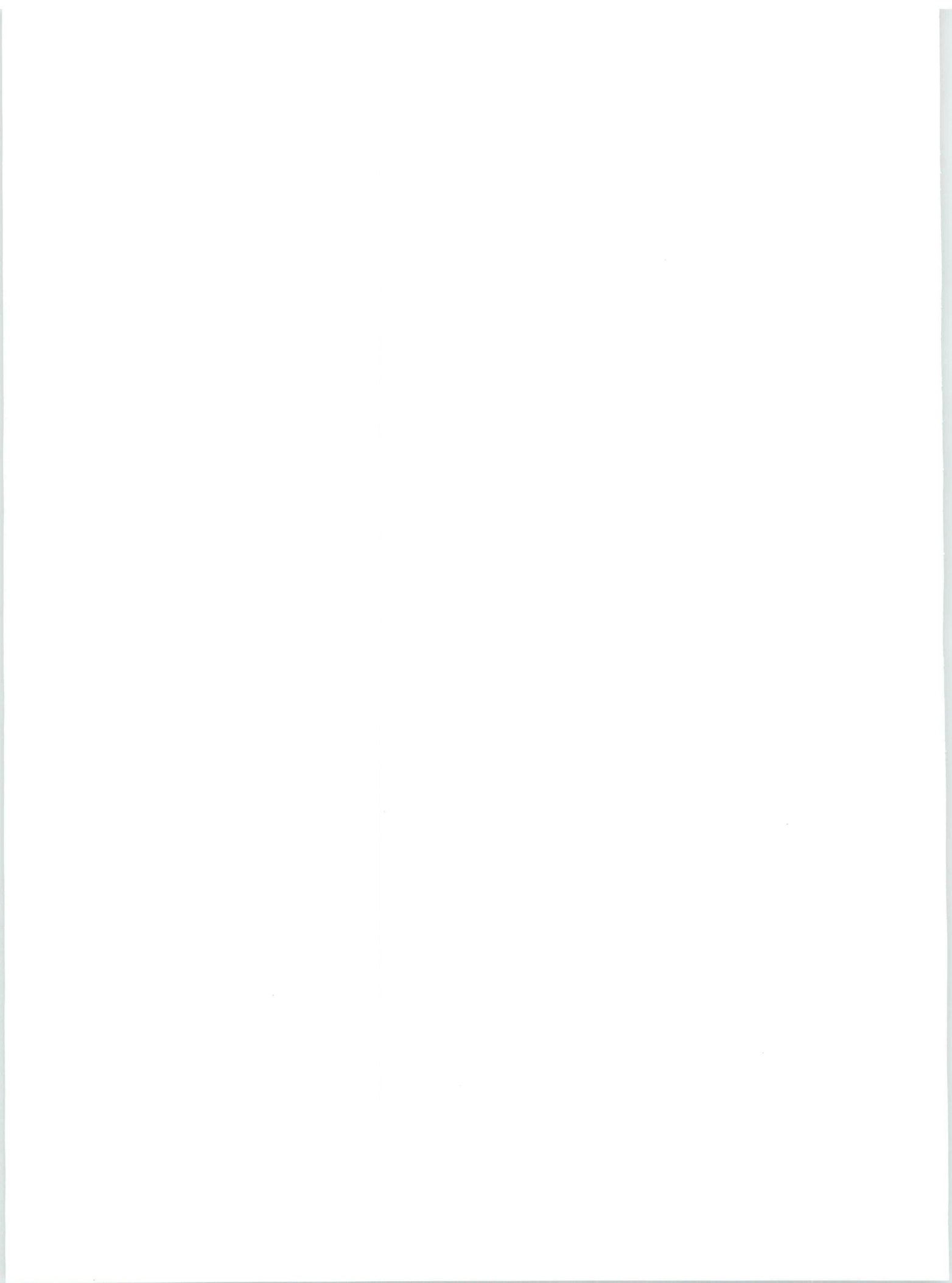
Ces conditions étant posées, la Commission considère que l'établissement réunit toujours plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important comme le nombre d'élèves reçus et la liste d'attente en font foi. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et, mis à part les deux points soulevés antérieurement, celle de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'ouverture de ce dernier à un effectif allophone important. Aussi, même si

le rapport indique qu'environ 25 p. 100 des élèves du secondaire ont été inscrits après cinq années d'études au primaire — l'établissement ayant jugé, conformément aux dispositions du Régime pédagogique, que les élèves en question avaient atteint les objectifs du programme du primaire et acquis suffisamment de maturité affective et sociale — cette situation n'est pas un retour à celle constatée dans les années 90 alors que la situation jugée irrégulière avait entraîné le refus du ministre de délivrer l'agrément. L'établissement donnait alors, de façon systématique, l'enseignement primaire en cinq ans au lieu de six comme le prévoit le Régime pédagogique. Pour qu'un tel cheminement soit possible, l'établissement incluait des apprentissages de première année dans son programme destiné aux enfants de 5 ans. Par ailleurs, l'important agrandissement du bâtiment, terminé avant le début de l'année scolaire 2005-2006, a permis une amélioration sensible des ressources matérielles; aucune augmentation d'effectif n'est toutefois visée par cette modification.

Décembre 2005









*Commission  
consultative de  
l'enseignement privé*

Québec

